COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

Publié sur le site Internet de la CCRG le 19/11/2024

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER
DE LA SÉANCE DU
3 octobre 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre, le trois octobre à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni dans la salle des séances du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marcello ROTOLO, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 41
Nombre de Conseillers en fonction : 41
Nombre de Conseillers présents : 27
Quorum : 21

Présents :
Daniel BRAUN – Josiane BRENDER-SYDA – Hélène CORNEC – Annie DITTRICH – Christian FACCHIN – Jean-Jacques FISCHER – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Alain FURSTENBERGER – Jean-Luc GALLIATH – Claudine GRAWEY – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Daniel HINDELANG – Yann KELLER – Francis KLEITZ – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Jean-Pierre PELTIER – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – André WELTY – François WURTZ –

Suppléant :
Jean-Marc WEBER –

Ont donné procuration :
Yves COQUELLE à Marianne LOEWERT – Anne DEHESTRU à Claudine GRAWEY – Marie-Christine HUMMEL à André SCHLEGEL – Marc JUNG à Roland MARTIN – Fleur OURY à Marcello ROTOLO – Karine PAGLIARULO à Francis KLEITZ – Sylvie SCHRUOFFENEGER à Jean-Pierre PELTIER – César TOGNI à Claude MULLER –

Absents excusés et non représentés :
Dominique ABADOMA – Maurice KECH – Francis KOHLER – Aurélie OTTMANN – Marie-Josée STAENDER – Grégory STICH –

Assistaient en outre à la séance :
Des agents de la CCRG
La presse locale

Secrétaires de séance :
Annie DITTRICH, assistée par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

RM	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Monsieur le Président ouvre la séance et salue les représentants de la presse présents, notamment France 3 Grand Est qui réalise une captation vidéo.

Il rappelle que l'enregistrement vidéo ne doit pas générer de perturbation des débats et précise que les fonctionnaires présents dans la salle (qui disposent d'un droit à l'image) ne souhaitent pas être filmés.

Il salue les Conseillers régulièrement convoqués le 20 septembre 2024 et présente les excuses et procurations des Conseillers absents.

Il procède à l'appel des Conseillers.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur le Président fait une présentation du personnel nouvellement recruté :

- **Madame Laura Becker** a été embauchée le 8 juillet 2024 au poste d'Agent d'accueil pour le service Environnement, à la suite de la mutation de Madame Mélissa Haas à la Commune de Lautenbach-Zell.
- **Madame Hélène Donze** a été recrutée à compter du 9 septembre 2024 en qualité de Responsable du service Bâtiments et Infrastructures, à la suite de la mutation de Monsieur François Becker.
- **Madame Cristina Haeffler** a été recrutée le 14 septembre 2024 en qualité d'Assistante de direction afin de renforcer l'équipe du Secrétariat général.
- **Monsieur Matthias Feder-Lichtlé** a été embauché le 16 septembre 2024. Sous l'autorité du Responsable du service Juridique et Supports, il est chargé de l'élaboration, de la passation et du suivi des marchés publics. Il remplace Madame Camille Kos.
- **Madame Patricia Kuhn** a pris ses fonctions le 1er octobre 2024. Sous l'autorité du Responsable du service Eau potable et du Directeur des Services Techniques, elle assure le secrétariat et l'accueil du service Eau potable ainsi que des services Environnement et Assainissement dans le cadre de la création d'un pôle d'accueil mutualisé.

  En sa qualité de Secrétaire des Services Techniques, elle assure le secrétariat des services Assainissement, Voirie et Bâtiments.

Monsieur le Président soumet au vote l'ordre du jour de la séance tel que proposé.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité dont huit procurations *– Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –, l'ordre du jour tel que proposé.*

RH	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Ordre du jour :

Point 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE 181

Point 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2024 181

Point 3. FINANCES 181

3.1- Souscription de lignes de trésorerie *(BF)* 181

3.2- Admission en non-valeur 2024 *(BF)* 183

Point 4. ASSAINISSEMENT 183

4.1- Travaux de réhabilitation de la Station de traitement des eaux usées (STEU) – Point d'information portant sur l'état d'avancement *(CV/AB)* 183

4.2- Sources de Soultzmatt – Avenant à la convention de rejet fixant les conditions d'admissibilité des rejets industriels *(CV)* 185

Point 5. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 186

5.1- Convention de délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises, entre la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et la CCRG – Approbation d'un dispositif d'aide *(AS)* 186

5.2- Réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive au sein de la ZAC Daweid à Issenheim – Conventionnement avec Archéologie Alsace *(AB/AS)* 188

5.3- Dispositif commerce – Bonification des cartes-cadeaux *(EH)* 191

5.4- Accord de principe portant sur la cession d'un terrain sis à Soultzmatt-Wintzfelden *(AB)* 193

Point 6. ENVIRONNEMENT 194

6.1- Mission Eau Guebwiller-Rouffach – Paiement de la première année du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) *(LJ)* 194

Point 7. CAMPING LE FLORIVAL 197

7.1- Décisions Modificatives au Budget Camping Le Florival 2024 *(M4) (BF)* 197

Point 8. DÉVELOPPEMENT 198

8.1- Syndicat Mixte Markstein Grand-Ballon – Avenant n° 1 à la convention de financement relative au versement de subventions d'investissements pour les aménagements été/hiver 2022 *(MS)* 198

Point 9. MOBILITÉ 199

9.1- Service de covoiturage – Reconduction *(MS)* 199

Point 10. PAYS D'ART ET D'HISTOIRE 201

10.1- Programme et budget 2025 du Pays d'art et d'histoire 201

Point 11. HABITAT 202

11.1- Avenant n° 2 au marché public de suivi-animation OPAH-RU *(VW)* 202

Point 12. RESSOURCES HUMAINES 204

12.1- Création de postes *(NS)* 204

Rn	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

12.2- Prolongation d'un an du contrat avec Mutest et tarifs 2025 *(NS)* 206
12.3- Présentation du Rapport Social Unique (RSU) – Exercice 2023 *(NS)* 207
12.4- Mandat spécial de déplacement – Rencontre nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire (VPAH) *(NS)* 207
Point 13. RAPPORTS D'ACTIVITÉ – EXERCICE 2023 209
13.1- Rapport d'activité du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 (SM4) *(PH)* 209
13.2- Rapport d'activité du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon *(PH)* 209
13.3- Rapport d'activité du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon *(PH)* 210
Point 14. INFORMATIONS 210
14.1- Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024 *(BF)* 210
14.2- Dévolution de marchés publics *(AB)* 212
Point 15. DIVERS 213

Rn	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Point 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil de Communauté de désigner le Secrétaire de séance, assisté par Monsieur Éric Gilbert, Directeur Général des Services de la CCRG, en tant que Secrétaire auxiliaire.

Monsieur le Président propose de désigner Madame Annie Dittrich en tant que Secrétaire de séance.

Le Conseil, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni* – les propositions précitées.

Point 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2024

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024.

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2024 est approuvé à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

Point 3. FINANCES

3.1- Souscription de lignes de trésorerie *(BF)*

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président Roland Martin.

L'autonomie financière des budgets annexes nécessite la mise en place de lignes de crédits afin de faire face aux besoins de trésorerie de ces différents budgets.

Pour plusieurs budgets annexes, les recettes nécessaires à l'équilibre budgétaire ne sont encaissées qu'en cours d'année (RIOM, ventes de terrains, subventions, ventes d'eau, etc.), après décaissement des dépenses correspondantes.

La mise en place de budgets de trésorerie individualisés permet d'estimer au plus juste les besoins de trésorerie en 2024 et 2025 pour les différents budgets.

Au vu de ces éléments et des indications du Service de Gestion Comptable (SGC), il est nécessaire de mettre en place avant la fin de l'année, les lignes de trésorerie suivantes :

➢ Budget Environnement : 1 500 000 euros

RD	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

➢ Budget Aire d'Activités (consolidé avec le Budget Général, M57) : 800 000 euros.

Il s'agit du montant maximal des lignes de trésorerie ; ces sommes ne seront réellement mobilisées qu'en cas de besoin, au vu d'un suivi quotidien des soldes de trésorerie.

Les services ont organisé cette consultation dont le résultat se traduit par le tableau comparatif figurant en annexe 1.

Après analyse des différentes offres, il s'avère que l'Agence France Locale est l'organisme bancaire dont l'offre est la mieux-disante pour les lignes de trésorerie.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'autoriser M Rotolo, Président, à signer un crédit de trésorerie avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

1) Principales caractéristiques du Crédit de Trésorerie :

- *Montant maximum du Crédit de Trésorerie : 2 300 000 EUR (deux millions trois-cent mille euros)*
- *Durée Totale : 364 Jours*
- *Date d'Entrée en Vigueur : A déterminer*
- *Date d'Echéance Finale : A déterminer*
- *Taux d'Intérêt : ESTER auquel s'ajoute une marge de 0,59 %*
- *Base de calcul des Intérêts : exact/360*
- *Commission de non-utilisation (CNU) : 0,10 % mensuel*
- *Base de calcul de la CNU : exact/360*
- *Commission d'engagement : 0,10 % de l'encours plafond*

2) Etendue des pouvoirs du signataire :

M Rotolo, Président, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Débats et observations préalables au vote :

Monsieur Roland Martin précise que pour la ligne de trésorerie actuelle, seuls 2 350 euros de frais pour non-utilisation des crédits ont été dépensés.
Selon les prévisions, les lignes de trésorerie devraient être débloquées d'ici la fin de l'année.

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –*.

RM	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

3.2- Admission en non-valeur 2024 *(BF)*

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président Roland Martin.

Monsieur le Trésorier a transmis des états de produits irrécouvrables, à savoir :

- Budget Eau potable :
  Ventes d'eau et divers, pour 6 971,51 euros.
- Budget Pépinière :
  Loyers, prestations et divers, pour 7 270,30 euros.
- Budget Environnement :
  RIOM, pour 94 424,95 euros.

Les écritures sont à imputer à l'article 6541.

Le tableau présenté en annexe 1 bis permet de détailler le montant des admissions en non-valeur par type de recette, par exercice et par motif de présentation en non-valeur.

À titre d'information figure en annexe 2 le détail de l'année N-1.

Les crédits nécessaires à la constatation de ces admissions en non-valeur sont inscrits dans les différents Budgets 2024 *(article 6541-Créances admises en non-valeur)*.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté de prononcer une admission en non-valeur pour ces créances.

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

Point 4. ASSAINISSEMENT

4.1- Travaux de réhabilitation de la Station de traitement des eaux usées (STEU) – Point d'information portant sur l'état d'avancement *(CV/AB)*

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président Guy Habecker.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 10 février 2022 actant les éléments de diagnostic et le principe de réhabilitation de la STEU.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 10 octobre 2023 faisant un point d'étape se rapportant au projet de réhabilitation de la STEU et validant les plannings de réalisation et le programme de travaux.

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 7 décembre 2023 attribuant le marché public d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) se rapportant aux travaux de réhabilitation de la STEU à Artelia.

Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 18 avril 2024 actant la constitution d'une commission de suivi du projet de réhabilitation de la STEU.

Faisant suite à l'état d'avancement présenté au Conseil de Communauté lors de sa séance du 10 octobre 2023, il est proposé un point d'information se rapportant au projet de réhabilitation de la STEU.
Les études en cours de réalisation et nécessaires à l'avancée du dossier (demande de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse – AERM, pour un subventionnement Contrat Territorial Eau et Climat – CTEC) sont les suivantes :

- Schéma directeur assainissement et autosurveillance des réseaux de la CCRG (Artelia)
  Démarrage de l'étude d'autosurveillance et de schéma directeur : mars 2024
  Démarrage de la prestation de la campagne de mesure : août 2024
  Réalisation de la campagne de recherche des eaux claires parasites : hiver 2024/2025
  Modélisation numérique des réseaux et investigations complémentaires : printemps 2025
  Rendu : juin 2025
- Étude faune et flore et habitat sur le site de la STEU (Artelia)
  Démarrage : mai 2025
  En cours : prospection faune et flore
  À venir : prospection zone humide (automne)
  Rendu : juin 2025
- Étude globale de gestion intégrée des eaux pluviales sur le territoire de la CCRG
  Première consultation infructueuse (aucune réponse)
  Relance de l'appel d'offres en cours de finalisation
  Durée de la prestation : 8 mois
  Rendu : juillet 2025

L'ensemble de ces études sont indispensables à l'élaboration du programme technique.

L'objectif général porte sur un rendu des études de programmation par l'AMO (Artelia) au courant de l'été 2025.

Pour rappel, les premiers éléments de diagnostic se rapportant au projet de réhabilitation de la STEU établis par le Cabinet Merlin avaient été présentés lors du Conseil de Communauté du 10 février 2022.

Ces données sont actuellement reprises et amendées par l'AMO, une partie du diagnostic étant obsolète du fait de la nécessité d'intégrer de nouvelles données telles que la prise en compte d'études en cours de réalisation aboutissant à un potentiel déraccordement d'eaux pluviales ainsi qu'à la modification des hypothèses de dimensionnement en termes d'urbanisme et de rejets industriels.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'acter l'état d'avancement des études en cours.

Le Conseil de Communauté prend acte de l'état d'avancement des études en cours.

BH	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

4.2- Sources de Soultzmatt – Avenant à la convention de rejet fixant les conditions d'admissibilité des rejets industriels *(CV)*

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président Guy Habecker.

Une convention de rejet provisoire fixant les conditions d'admissibilité des rejets industriels et les modalités de participation financière a été signée le 15 juillet 2014 entre la CCRG et les Sources de Soultzmatt.

Cette convention, d'une durée initiale d'un an, devait aboutir à la signature d'un avenant fixant la convention définitive avec un réajustement, si nécessaire des critères physico-chimiques et financiers.

Cet avenant n'ayant jamais été formalisé, une régularisation de la situation est nécessaire.

Pour rappel, les critères d'admissibilité fixés initialement étaient les suivants :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 unités pH.
- Température inférieure ou égale à 30 °C.
- Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
- Absence de matières flottantes déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- Absence de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées (diluants, alcool, essence…).
- Teneur ne dépassant, en aucun cas, les valeurs suivantes pour les substances chimiques ci-après :
  - MEST (matière en suspension totale) : 80 kg/j
  - DBO5 (demande biochimique en oxygène après cinq jours d'incubation) : 110 kg/j
  - DCO (demande chimique en oxygène) : 268 kg/j
  - Azote global : 20 kg/j
  - Phosphore total : 6,5 kg/j

Les conditions financières de participation de l'industriel aux frais de fonctionnement mais également aux frais d'investissement de la STEU prévoyait une participation de l'industriel au prorata de sa charge polluante en DCO traité à la STEU.

La formule de calcul est la suivante :

$$\text{Participation de l'industriel aux frais d'exploitation ou d'investissement} = \frac{\text{Charge annuelle de DCO de l'industriel}}{\text{Charge annuelle de DCO reçu par la STEU}} \times \text{Montant des frais d'exploitation ou d'investissement supportés par la CCRG}$$

Depuis la mise en place de la convention provisoire, les rejets de l'entreprise ont toujours été conformes à l'ensemble des prescriptions techniques.

Par conséquent, il semble opportun de maintenir les mêmes conditions techniques et financières telles que précitées.

Une nouvelle révision de la convention pourra toutefois être engagée dans le cadre de la réhabilitation de la STEU.

R M	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est *proposé au Conseil de Communauté :*

- *de valider la régularisation de la convention de rejet fixant les conditions d'admissibilité*
- *de maintenir les éléments techniques et financiers tels que précisés dans la convention provisoire*
- *de valider l'application de l'avenant n° 1 au conventionnement tel que présenté en annexe 3*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 et tout document y afférent.*

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

Point 5. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

5.1- Convention de délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises, entre la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et la CCRG – Approbation d'un dispositif d'aide *(AS)*

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président André Schlegel.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-3 et R1111-1.

L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement de chaque territoire.

C'est un investissement non délocalisable et non productif.

Le développement, à l'échelle de l'intercommunalité, d'une offre adaptée tant en foncier qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement, est un enjeu majeur.

C'est pourquoi il est proposé d'adopter un nouveau dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises ».

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux seuls établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ainsi, afin de bénéficier d'un véritable effet levier et de contribuer à la création d'emplois et de richesse sur le territoire intercommunal, il est proposé que la CCRG crée un nouveau dispositif de soutien dédié aux bâtiments-relais, faisant intervenir également Alsabail, société d'économie mixte spécialisée en matière de crédit-bail.

Le projet de règlement du dispositif intercommunal d'aide à l'immobilier d'entreprise est détaillé dans l'annexe 4 de la convention.

AH	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

De plus, ce même article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par voie de convention passée avec le Département, lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Aussi, il est proposé de déléguer la compétence d'octroi des aides relevant du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cette délégation d'octroi de compétence partielle, portant spécifiquement sur les aides en faveur des bâtiments-relais, s'inscrit dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

La délégation de compétence envisagée au profit de la Collectivité européenne d'Alsace ne peut être mise en œuvre que par une convention librement négociée entre les deux parties qui en fixe la durée, le périmètre et définit les objectifs à atteindre, le cadre financier, et notamment les modalités d'intervention complémentaire de la Collectivité européenne d'Alsace, les moyens de fonctionnement ou encore les modalités de contrôle de l'EPCI sur la Collectivité européenne d'Alsace dans ce cadre.

Le montant total de l'avance attribuée à Alsabail sera dans tous les cas de figure partagé entre la CCRG et la Collectivité européenne d'Alsace.

La clé de répartition des allocations d'avances entre la CCRG et la CeA serait définie en fonction des projets et des capacités financières de la CCRG.

Ainsi, le montant global de l'avance (CeA et CCRG) s'élève à 30 % maximum du coût du projet immobilier.

Alsabail porte intégralement le risque de l'opération et rembourse en totalité, à la CeA et à la CCRG, les avances consenties.

Enfin, aux fins de permettre le contrôle de la CCRG, en sa qualité de délégant, notamment s'agissant du suivi des projets financés et de la maîtrise de l'enveloppe financière dédiée, il est précisé que, pour chaque bénéficiaire, les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, dont le modèle est joint en annexe.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de communauté :

- *d'adopter le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise intitulé « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises » tel que détaillé dans le règlement figurant en annexe*
- *de préciser que les enveloppes annuelles futures dédiées à ce dispositif seront fixées à chaque budget ; en 2024, le montant est de 150 000 euros*
- *de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace une partie de la compétence intercommunale d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise, correspondant au dispositif du « Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises »*
- *d'approuver en conséquence la convention portant délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement à immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises à conclure entre la CCRG et la Collectivité européenne d'Alsace figurant en annexe*

RN	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

- *de préciser que la délégation est établie pour une durée de six ans, dans le strict cadre de la convention jointe en annexe*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention de délégation*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier et nécessaires à la mise en œuvre de la délégation précitée, dans le cadre fixé en annexe 5 de la convention*
- *d'approuver, dans ce cadre, le modèle de convention de partenariat à conclure, après instruction des demandes d'aides conformément aux dispositions figurant dans la convention de délégation précitée, avec chaque bénéficiaire, mentionnant les obligations et les engagements respectifs de toutes les parties, ci-joint, et qui constitue une annexe à la convention de délégation.*

Observation préalable au vote :

Monsieur le Président précise qu'Alsabail supporte la totalité des risques.

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

5.2- Réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive au sein de la ZAC Daweid à Issenheim – Conventionnement avec Archéologie Alsace *(AB/AS)*

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président André Schlegel.

Vu l'article L522-4 du Code du Patrimoine.

Vu l'article R523-12 du Code du Patrimoine.

Vu l'arrêté prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique du 9 janvier 2024.

Vu l'arrêté portant modification de prescription du 7 août 2024.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 avril 2023 portant création de la ZAC Daweid.

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC Daweid à Issenheim, la CCRG a sollicité le Service Régional de l'Archéologie afin qu'il examine si le projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions de diagnostic archéologique.

Par courrier daté du 9 décembre 2020, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a, d'une part, fait connaître la nécessité d'un diagnostic afin de vérifier et caractériser le potentiel archéologique de l'emprise du projet, en application des articles L522-1 à L522-3 du Code du Patrimoine et, d'autre part, a rappelé la possibilité pour la CCRG de prendre en compte cette procédure le plus en amont possible ainsi que de formuler une demande anticipée de réalisation de diagnostic sans attendre l'obtention des autorisations requises par la réglementation.

La CCRG, souhaitant purger rapidement l'aléa archéologique, a transmis à la DRAC une demande de prescription anticipée.

Rn	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

C'est ainsi que la CCRG s'est vu notifier un arrêté de prescription archéologique en date du 9 janvier 2024.

L'arrêté a également été notifié aux deux opérateurs d'archéologie préventive susceptibles de réaliser cette opération, à savoir Archéologie Alsace et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (Inrap).

Archéologie Alsace ayant manifesté son intérêt pour cette opération a pris contact avec la CCRG afin de la programmer et régulariser un projet de convention précisant les conditions de réalisation du diagnostic.

À la suite d'échanges avec Archéologie Alsace et la DRAC, la CCRG a sollicité la modification du périmètre d'emprise du diagnostic afin d'exclure du périmètre les zones non urbanisées et non remaniées du projet, ce qui aura pour effet de réduire le coût de ce diagnostic.

Il est en effet précisé à ce sujet que la CCRG devra s'acquitter, par anticipation, de la redevance d'archéologie préventive dont le taux est fixé à 0,68 euro par m² pour l'année 2024.

Ainsi, un nouvel arrêté portant modification de l'emprise prescrite dans l'arrêté susvisé en date du 7 août 2024 a été notifié à la CCRG prenant ainsi en compte l'actualisation du périmètre à diagnostiquer.

Un projet de conventionnement est présenté en annexe 6.

L'agriculteur, disposant d'un prêt à usage pour exploiter les terres, a été prévenu en amont afin d'anticiper toute perte de récoltes ou destruction (le prêt à usage ayant été résilié au 31 octobre 2024).

Le diagnostic démarrera le 12 novembre 2024.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Considérant ce qui précède, il est proposé au Conseil de Communauté :

- *d'autoriser la CCRG à réaliser le diagnostic archéologique sur l'emprise de l'opération matérialisée sur le plan annexé à la convention et en conséquence de régler la première demande de la redevance d'archéologie préventive*
- *d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant délégué, à signer la convention à conclure avec Archéologie Alsace actant des dates du démarrage du diagnostic et des conditions de sa réalisation figurant en annexe*
- *d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant délégué, à signer tout document afférent à ce diagnostic (avenant, état des lieux avec les exploitants en place le cas échéant, procès-verbal de mise à disposition des terrains et procès-verbal de fin de chantier après remise en état des terrains).*

Débats et observations préalables au vote :

Madame Hélène François-Aullen précise qu'il n'est pas question pour elle de remettre en cause la pertinence des fouilles archéologiques mais que, n'étant pas favorable au projet d'ensemble, elle s'abstiendra sur ce point.

RH	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Monsieur Philippe Hecky rejoint Madame Hélène François-Aullen sur ce point et fait la lecture de l'intervention suivante :

« Je veux vous parler de différents éléments concernant ce dossier.

Tout d'abord, un schéma d'accueil des entreprises a-t-il été réalisé ? Un schéma d'accueil permet d'avoir une vision globale de l'attractivité économique d'un territoire, de visualiser l'ensemble des sites pouvant permettre un développement, une restructuration et en premier lieu de recenser les besoins des entreprises et de jauger leur intérêt afin de vérifier la cohérence, l'utilité et la dimension du projet.

Ce schéma permet ensuite entre autres de fixer des conditions à l'implantation d'entreprises, notamment en incitant au développement d'énergies renouvelables, à une gestion vertueuse de la ressource en eau, à la mutualisation des moyens de chauffage par réseau de chaleur, à une organisation spatiale mutualisant les aires de stationnements dans un souci d'économie des espaces, etc…

Enfin ce schéma peut s'intégrer dans un ensemble qui fait sens : accompagnement des entreprises, animation du tissu économique, soutien des activités de production agricole et forestière, organisation du développement touristique, développement des mobilités…

Autrement dit s'inscrire dans une vision d'ensemble noble et vertueuse.

Mettre du foncier à disposition dans l'espoir que des entreprises s'y installeront n'est pas la meilleure manière de faire et ne garantit en rien le renforcement de l'attractivité du territoire.

Je veux aussi revenir sur un autre aspect : la saturation de nos axes routiers.

Nous sommes actuellement invités dans nos communes à tenir un débat par rapport au PADD, ce que nous avons fait la semaine dernière au conseil municipal de Lautenbach.

Dans l'axe 2 nous avons indiqué : agir pour préserver les terres agricoles.

Qu'elles soient utilisées pour du maraîchage en visant l'autonomie alimentaire de la vallée et soutenir les agriculteurs déjà engagés dans cette direction. Quant aux attentes et prévisions sur l'emploi, rien ne garantit que les créations d'emplois mettront en adéquation les besoins des entreprises avec les qualifications des demandeurs d'emploi locaux (pas de garantie que cela serve l'emploi local).

Autre aspect : par rapport à la mise à disposition des parcelles, nous l'avons déjà abordé, aller à de la location et non de la vente.

On peut donc faire autrement.

Je veux rappeler le slogan exprimé par les personnes qui nous ont fait un « comité d'accueil » à l'ouverture de cette assemblée : « Des légumes, pas de bitume ! », que je modifierai en « Des légumes, MOINS de bitume ! »

Monsieur le Président relève que cette intervention n'a rien à voir avec l'objet du présent point inscrit à l'ordre du jour.

Il rappelle que le sujet est bien la réalisation de fouilles archéologiques préventives.

Il précise que le projet Daweid, initié lors de la précédente mandature, a été remanié et son emprise foncière fortement réduite.

De nombreuses réponses ont déjà été apportées sur cette opération qui a fait l'objet de plusieurs débats.

Il ne souhaite pas rouvrir cette discussion qui ne porte pas sur le présent ordre du jour.

Monsieur Christian Facchin relève que le coût des fouilles archéologiques est de 0,68 euro au mètre carré mais souhaite avoir une idée du coût global de l'opération.

BH	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Monsieur André Schlegel lui répond qu'il est de l'ordre de 160 000 euros.

Ce point est adopté dont huit procurations – Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –, moins trois abstentions – Christian Facchin – Hélène François-Aullen – Philippe Hecky –.

5.3- Dispositif commerce – Bonification des cartes-cadeaux *(EH)*

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président André Schlegel.

Le dispositif

Dans le cadre des actions de soutien au commerce de proximité, la CCRG et Les Vitrines de Guebwiller ont mis en place trois opérations successives de chèques-cadeaux en 2021, 2022 et 2023.

Les chèques ont été commercialisés auprès des entreprises, collectivités et amicales du territoire en vue d'attirer leurs salariés dans les commerces de proximité, plus particulièrement à l'occasion des fêtes de fin d'année.

142 000 euros de chiffre d'affaires ont ainsi été générés auprès des commerçants du territoire.

Face au succès rencontré, il apparaît que le dispositif de gestion des chèques-cadeaux est désormais limité et chronophage.

Le dispositif de cartes-cadeaux vise à professionnaliser le dispositif actuel de chèques-cadeaux et s'inscrit, pour la CCRG, dans une stratégie d'accompagnement dans l'action commerciale de l'ensemble des communes du territoire sur le long terme.

Les avantages qui en découlent sont nombreux :

➢ **Pour le commerçant**

- Augmenter son chiffre d'affaires : la carte-cadeau permet d'attirer de nouveaux clients et incite à l'achat de proximité. Le remboursement des cartes encaissées est hebdomadaire.
- Aucuns frais supplémentaires : les frais bancaires sont pris en charge par la collectivité.
- Sensibilisation au numérique : référencement gratuit sur le site vitrine, mise en avant sur les réseaux sociaux, encaissement par QR Code.
- S'inscrire dans une dynamique collective entre commerçants.

➢ **Pour l'entreprise, l'amicale et la collectivité**

- Levier d'avantage salarial.
- Levier d'animations et de récompenses :
  - *Collectivités* : Journée nationale du commerce de proximité, de l'artisanat et du centre-ville (JNCP), maisons fleuries, seniors, nouveaux habitants, etc.
  - *Entreprises et amicales* : levier de récompense aux collaborateurs, adhérents, meilleurs clients, partenaires, etc.
- S'inscrire dans une démarche de soutien à l'achat de proximité.

➢ **Pour l'habitant**

- Dispositif ouvert à l'habitant (hors bonification) : idée cadeau famille, amis, etc.
- Achat simplifié : en quelques clics, deux formats disponibles : dématérialisé ou papier.
- Un moyen de paiement sécable : suivi du solde disponible via l'application.
- S'inscrire dans une démarche d'achat de proximité.

➢ **Pour la Communauté de Communes**

- Solution pérenne de soutien au commerce de proximité.
- Outil clés en main de promotion du territoire.
- Tableau de bord pour suivi et analyse statistique.

L'opérateur

Après étude concurrentielle, il a été proposé de retenir l'opérateur Petitscommerces qui propose un dispositif clés en main pour la collectivité.

Le Bureau du 18 juin 2024 a validé le choix de l'opérateur Petitscommerces.

Financement

Le budget prévisionnel du dispositif sur trois ans s'élève à un montant de 40 200 euros HT, décomposé comme suit :

➢ Frais de mise en place : 11 750 euros HT.

➢ Commissions pour trois ans, d'après le chiffre d'affaires prévisionnel : 22 500 euros HT.

➢ Frais annexes de communication : 5 950 euros HT.

Un financement Leader est sollicité sur la base de ce budget.

Incitation financière

Dans la continuité des opérations de chèques-cadeaux, une bonification des cartes-cadeaux est conseillée, par des opérations ponctuelles de bonification à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Dans le cadre du dispositif de cartes-cadeaux, le montant de la carte-cadeau est fixé selon les modalités suivantes :

Commande inférieure à 20 cartes	Commande supérieure à 20 cartes
Choix parmi les montants suivants : 20 / 50 / 100 / 150 euros	Libre montant

Enveloppe

À l'occasion du lancement du dispositif, il est proposé une bonification de 20 % par commande, quel que soit le montant de la carte, dans la limite d'une enveloppe de 15 000 euros TTC.

L'opération de bonification se déroulera du 15 octobre (lancement du dispositif) au 31 décembre 2024.

Seules pourront bénéficier de l'incitation financière les entités bénéficiant d'un Siret (entreprises, collectivités, associations, amicales), dans la limite de l'enveloppe allouée.

Le prestataire Petitscommerces communiquera, début janvier 2025, la facture correspondant à la proportion effectivement consommée de l'enveloppe allouée par la CCRG.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

RH	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Il *est proposé au Conseil de Communauté :*

- *de valider l'enveloppe financière de 15 000 euros TTC sur un an*
- *de valider le conditionnement de l'accès à l'incitation financière à l'existence d'un Siret*
- *de valider la période de bonification (du 15 octobre au 31 décembre 2024).*

Débats et observations préalables au vote :

Monsieur Christian Facchin, reprenant sa remarque faite en Commissions Réunies, se dit gêné par le fait que cette aide soit accordée à l'ensemble des commerçants du territoire alors que certains d'entre eux, pour différentes raisons, n'ont pas recours au service d'enlèvement des déchets proposé par la collectivité via FloRIOM SPL.

Il dit comprendre que cette question se place davantage sur le terrain de la moralité que de la légalité.

Toutefois, sans forcément se bercer d'illusion sur ce point, il fait appel au sens moral des commerçants concernés en les invitant à ne pas bénéficier du dispositif d'aide proposé par la CCRG, n'ayant eux-mêmes pas recours au service public d'enlèvement des déchets.

Monsieur le Président relève qu'il s'agit effectivement d'une question de moralité mais émet des doutes sur le sens moral de certains.

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

5.4- Accord de principe portant sur la cession d'un terrain sis à Soultzmatt-Wintzfelden *(AB)*

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Monsieur André Schlegel se déporte sur ce point (il quitte la salle des séances et la réintègre à l'issue du vote).

La commune de Soultzmatt-Wintzfelden souhaite vendre un terrain à une entreprise.

L'office notarial en charge de la vente demande, dans un souci de sécurisation des procédures, un accord de principe de la CCRG.

La cession porte sur un terrain sis section 27 n° 72/8 (lot n° 1) appartenant à la commune de Soultzmatt-Wintzfelden au profit de la SCI Daller Mathieu (immatriculée sous le n° 951 777 275 RCS Colmar), ayant son siège social 19 rue de la Liberté à Westhalten, au prix de 103 376 euros hors taxes (avec 20 % de TVA sur le prix total à ajouter).

Il est proposé au Conseil de Communauté de donner un accord de principe portant sur la cession précitée.

Rn	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Débats et observations préalables au vote :

Monsieur Claude Muller dit ne pas comprendre ce point.
En quoi son adoption va-t-elle sécuriser cette cession immobilière ?

Monsieur le Président lui répond qu'il y a eu plusieurs discussions avec l'office notarial qui reste inflexible et souhaite un accord de principe de la CCRG (en lien avec sa compétence « Développement économique ») afin de finaliser cette vente.
Il est proposé de voter ce point afin de ne pas bloquer la cession au bénéfice de cette entreprise même si la position du Notaire paraît abusive.
Le contrôle de légalité sera peut-être amené à émettre une observation.

Monsieur Claude Muller précise qu'il s'abstiendra sur ce point.

Ce point est adopté dont six procurations – Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger–, moins deux abstentions – Claude Muller – dont une procuration – César Togni –.

Point 6. ENVIRONNEMENT

6.1- Mission Eau Guebwiller-Rouffach – Paiement de la première année du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) *(LJ)*

Ce point est présenté par Madame la Vice-Présidente Maud Hart.

Contexte :

La Mission Eau du secteur de Guebwiller-Rouffach a engagé, fin 2021, une étude de préfiguration à la mise en place du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux à destination des agriculteurs des aires d'alimentation des captages de Merxheim et Rouffach.

L'objectif de ce dispositif est de rémunérer les agriculteurs en échange de services favorables à la qualité de la ressource en eau et à l'environnement.

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse participe au financement des agriculteurs engagés dans le dispositif à hauteur de 90 % des dépenses HT.

La contractualisation du dispositif avec les agriculteurs se fait sur cinq années, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Un paiement sera réalisé à la fin de chaque bilan annuel en fonction des efforts engagés par les exploitants agricoles.

Le dimensionnement du dispositif proposé par le bureau d'études en charge de l'étude de préfiguration a été validé par le Comité de pilotage le 14 avril 2022.

La Ville de Rouffach est porteuse du dispositif pour les agriculteurs qui se situent sur son territoire.

AM	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Rémunération des agriculteurs :

Afin de déterminer la rémunération à laquelle ils pourraient prétendre sur la première année du contrat, un bilan individuel a été réalisé auprès des agriculteurs engagés dans le dispositif.

Pour chaque agriculteur, la trajectoire d'évolution sur ces cinq années a été redéfinie en fonction des efforts réalisés durant l'année écoulée.

Conformément à l'article 4.1 du contrat, la rémunération des agriculteurs est calculée chaque année sur la base de la Surface Agricole Utile (SAU) prise en compte dans le projet ainsi que sur la performance déterminée après le bilan de l'année N-1.

Rémunérations retenues à la suite du bilan annuel :

Conformément à l'article 4 de la convention définissant les modalités de calcul de la rémunération, les deux derniers bilans, sur les cinq au total, ont été réalisés et permettent de déterminer les rémunérations des agriculteurs suivants :

Nom de l'agriculteur	Montant prévisionnel	Montant réel à payer en 2024
Jean-Marc Wild	7 929,10 €	4 563,03 €
Christophe Haenni	5 105,77 €	4 244,01 €

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *de valider les rémunérations déterminées sur la base du bilan établi pour la première année d'engagement dans le dispositif de Paiements pour Services Environnementaux*
- *d'habiliter Monsieur le Président à procéder aux versements des montants réels 2024 précités.*

Débats et observations préalables au vote :

Monsieur Christian Facchin s'interroge sur la manière d'interpréter les versements de PSE en diminution.

Sur un ton provocateur, il demande si cela signifie que les agriculteurs concernés ont pollué, mais finalement moins que prévu ?

Madame Maud Hart lui répond que le montant des PSE est calculé sur la base d'éléments techniques en lien avec les actions finalement réalisées par l'exploitant.

Monsieur le Président n'est pas en accord avec ce type de discours consistant à dire que les agriculteurs polluent.

Ce sont des professionnels de bonne volonté et il faut les soutenir.

Les pratiques agricoles en vigueur depuis plusieurs décennies sont en pleine mutation et tendent vers des procédés plus respectueux de l'environnement, ce qui est une bonne chose.

Il convient, avec l'ensemble des partenaires institutionnels (l'Agence de l'Eau), d'apporter une aide et faciliter ce changement de pratique.

Madame Hélène François-Aullen relève que cette réponse n'explique pas la diminution du montant des PSE.

Madame Maud Hart lui répond qu'elle se calcule en fonction d'indicateurs techniques.

BH	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Monsieur Jean-Luc Galliath précise qu'en tant qu'agriculteur et siégeant à la Chambre d'Agriculture, il connaît un peu la question.

Le principe consiste à mettre en œuvre des procédés techniques différents sur les surfaces agricoles concernées.

Des objectifs annuels sont préalablement fixés mais ne sont pas toujours atteints, ceci pour différentes raisons (la météo ayant notamment un impact important).

La non-réalisation des objectifs prévisionnels explique la diminution du montant finalement versé à l'exploitant.

Monsieur André Schlegel estime qu'un auditeur peu attentif pourrait associer la notion d'agriculteur à celle de pollueur, ce qu'il ne souhaite évidemment pas.

Contrairement à ce qu'il peut être dit par certains, la crise agricole n'est pas résolue et le seul moyen de la solutionner est de payer aux agriculteurs un prix rémunérateur, la plupart d'entre eux ayant peu de trésorerie ou étant en difficulté financière.

Pour autant, il est difficile de faire supporter l'ensemble du coût aux consommateurs.

Monsieur Jean-Luc Galliath souhaite souligner que les agriculteurs, comme tout professionnel et tout citoyen, respectent les normes en vigueur, que celles-ci soient européennes ou nationales.

Certes, certains agriculteurs vont plus loin en faisant le choix de privilégier des pratiques ayant moins d'impact sur l'environnement (labels bio, haute valeur environnementale…).

Les agriculteurs ne sont pas des « pollueurs » et il n'a pas le sentiment que la France est un pays sans règle qui tolère une forme de pollution non normée.

Monsieur Philippe Hecky se dit entièrement en accord avec la position de Monsieur André Schlegel portant sur une juste rémunération des agriculteurs.

Toutefois, il indique que, par le passé, ici même dans cette assemblée, il s'était abstenu sur ce point et s'abstiendra donc une nouvelle fois.

Il estime qu'il appartient à chacun d'être attentif au respect de l'environnement mais cela ne doit pas faire l'objet d'un paiement.

La rémunération des agriculteurs qui ont fait le choix d'obtenir des labels bio, très coûteux, n'est pas pour autant valorisée.

Monsieur André Schlegel réagit sur ce point.

À supposer qu'effectivement les produits utilisés sont polluants, alors il faut les interdire et c'est ce qui a été acté en France pour certains d'entre eux.

Mais ces produits sont utilisés à l'étranger, dans des pays dont le coût de production est moins élevé. Et ces produits sont finalement importés en France.

C'est donc tout un système qu'il faut remettre en cause, mais le prix est déterminant pour le consommateur et pour la rémunération de l'agriculteur.

Monsieur le Président considère que les débats s'éloignent du sujet.

Il estime, pour sa part, que les agriculteurs sont des professionnels qui respectent les normes en vigueur et qu'il convient de les soutenir dans leurs changements de pratiques plus respectueuses de l'environnement.

Ces derniers doivent pouvoir vivre correctement de leur travail.

Ce faisant, il clôt les débats.

RH	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Ce point est adopté dont huit procurations – Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –, moins une abstention – Philippe Hecky –.

Point 7. CAMPING LE FLORIVAL

7.1- Décisions Modificatives au Budget Camping Le Florival 2024 *(M4)* *(BF)*

Ce point est présenté par Madame la Vice-Présidente Angélique Muller.

Le Conseil de Communauté, réuni le 15 février 2024, a approuvé le Budget Primitif 2024.

Des réajustements de crédits sont nécessaires afin d'inscrire les dépenses relatives au renouvellement du site Internet du Camping.

Le fonctionnement

Les crédits inscrits en fonctionnement ne sont pas modifiés.

La section d'investissement

- Le chapitre *20-Immobilisations incorporelles* est abondé de 6 000 euros afin d'inscrire les dépenses relatives au renouvellement du site Internet du Camping.
- Le chapitre *21-Immobilisations corporelles* est réduit de 6 000 euros afin de maintenir l'équilibre du budget.

Les Décisions Modificatives 2024 figurant en annexe 7 permettent d'apporter des informations détaillées sur les prévisions budgétaires par chapitre et par article.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *d'examiner et approuver les Décisions Modificatives Camping Le Florival 2024 (M4)*
- *de voter au niveau du chapitre pour la section d'investissement*
- *de voter au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement*
- *d'autoriser Monsieur le Président à procéder à des virements de comptes à l'intérieur d'un même chapitre.*

Observation préalable au vote :

Monsieur le Président précise que le bilan de la saison sera bientôt disponible.

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Point 8. DÉVELOPPEMENT

8.1- Syndicat Mixte Markstein Grand-Ballon – Avenant n° 1 à la convention de financement relative au versement de subventions d'investissements pour les aménagements été/hiver 2022 *(MS)*

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Les élus siégeant au Syndicat Mixte (Madame Maud Hart, Messieurs Jean-Jacques Fischer, Philippe Hecky, Francis Kleitz et Luc Marck) se déportent (ils quittent la salle des séances et la réintègrent à l'issue du vote).

Par délibération du 8 décembre 2022, la CCRG a validé la convention financière relative au plan d'aménagement été/hiver 2022 du site d'intérêt départemental du Markstein.

Parmi les opérations inscrites au programme initial 2022, certaines sont à supprimer *(délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Markstein Grand-Ballon du 11 octobre 2023)* et une opération est à créer selon la liste ci-dessous :

- Opérations supprimées :
  - Aménagement paysager du Grand Ballon : coût de 103 865 euros, dont 1 039 euros de participation de la CCRG.
  - Remise à niveau des réseaux d'assainissement : coût de 100 000 euros, sans aucune participation de la CCRG.
- Opération à créer :
  - Mise en conformité de l'accessibilité du réservoir d'eau potable : coût de 39 454 euros, dont 1 039 euros de participation de la CCRG.

La participation de la CCRG reste inchangée et s'élève à 4 100 euros, tenant compte des modifications précitées (l'opération « Mise en conformité de l'accessibilité du réservoir d'eau potable » vient remplacer l'opération « Aménagement paysager du Grand Ballon » dont la participation s'élève également à 1 039 euros).

Il est à noter qu'un montant de 2 668 euros a déjà été versé sur cette convention pour les opérations suivantes :

- la retenue collinaire
- l'AMO pour le Centre technique
- l'aire de bivouac
- l'action de communication par la constitution d'une photothèque.

Un solde de 1 432 euros reste à verser pour les opérations suivantes :

- l'AMO pour la Maison du Nordique
- la mise en conformité de l'accessibilité du réservoir d'eau potable.

Un avenant n° 1 à la convention initiale joint en annexe 8.

Celui-ci a pour objet de formaliser les modifications à apporter au programme d'aménagement 2022 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Markstein.

RH	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *de valider l'avenant n° 1 à la convention financière*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.*

Ce point est adopté à l'unanimité dont sept procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

Point 9. MOBILITÉ

9.1- Service de covoiturage – Reconduction *(MS)*

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président Francis Kleitz.

Conformément à la délibération du 6 juillet 2023, la CCRG a mis en place un service de covoiturage sur le même principe que toutes les collectivités membres du PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon et des collectivités du Département (hors les Communautés de Communes du Val d'Argent, du Pays de Ribeauvillé, de la Vallée de Munster, de la Vallée de Saint-Amarin et de Thann-Cernay), soit 11 Communautés de Communes sur les 16 que compte le Département du Haut-Rhin.

Des échanges réguliers entre les agents chargés des mobilités des collectivités sont organisés soit par le PETR, soit par M2A pour, d'une part, dresser un bilan du service et des pratiques du prestataire BlaBlaCar Daily et, d'autre part, échanger sur les modalités de communication à mettre en place pour inciter la pratique du covoiturage à grande échelle.

En matière de communication, à partir du mois de septembre 2024 :

- mise à disposition d'affiches et de flyers dans les communes et dans les lieux stratégiques (hôpitaux, cabinets médicaux, pharmacies, multi-accueils, etc.)
- des banderoles seront installées à tour de rôle dans les communes qui les acceptent
- des sacs à pain promotionnels seront disponibles dans les boulangeries partenaires de l'opération (gestion via un prestataire)
- une communication via les réseaux sociaux, les sites Internet communaux et de la CCRG est régulièrement produite et renouvelée à différentes périodes.

Le PETR souhaite créer des portraits d'utilisateurs du service qui pourront illustrer les sites Internet ; une campagne de sensibilisation en entreprise est également menée parallèlement par le PETR, en partenariat avec les collectivités membres.

Des formations en ligne sont proposées par BlaBlaCar Daily destinées notamment aux entreprises pour développer l'usage du covoiturage auprès des salariés.

Par ailleurs, pour développer davantage le service, une conférence de presse aura lieu au printemps 2025 avec les collectivités partenaires qui le souhaitent, le principe étant de valoriser et promouvoir ce service qui fonctionne à l'identique à l'échelle départementale ; ceci représente un enjeu fort pour les utilisateurs qui n'utilisent qu'une application pour se déplacer en covoiturage à travers le Haut-Rhin.

AH	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Ce service a été mis en place depuis le 15 octobre 2023 sur le territoire, pour une année expérimentale.

Même si le bilan ne présente pas de chiffres très éloquents, 1 957 inscrits sur l'application, dont 510 covoitureurs activés (au 30 septembre 2024), il est recommandé de poursuivre le service pour une période de trois ans, à l'instar des autres territoires avec le même opérateur, afin d'avoir une cohérence et un automatisme pour les utilisateurs/usagers à l'échelle départementale.

En termes de coût, la CCRG avait mis en place une enveloppe de 15 000 euros permettant de rémunérer les conducteurs réalisant le covoiturage (= incitation financière au conducteur).

Sur cette première année d'expérimentation, 2 020 euros ont été consommés à cette fin, un solde de 12 980 euros reste donc disponible (au 30 septembre 2024).

Le coût total pour cette première année d'expérimentation s'élève donc à 8 646 euros, dont 4 323 euros sont pris en charge par le Fonds Vert.

À noter que les montants d'incitation financière et de commission au trajet augmenteront légèrement en fonction de l'activité jusqu'à la date de fin de cette première année de partenariat qui s'achève le 15 octobre 2024.

Pour le partenariat à reconduire, cette enveloppe d'incitation financière pourrait être réduite à hauteur de 10 000 euros par an, soit 30 000 euros sur les trois ans de contractualisation.

À cette enveloppe d'incitation financière se rajoutent 4 350 euros HT de frais (paramétrage, accompagnement du projet, promotion du service, atelier de l'entreprise BlaBlaCar Daily), ainsi que 2 500 euros HT de commission au trajet, soit 0,50 euro HT par trajet prévisionnel sur le territoire.

Elle permet de couvrir les prestations liées à la gestion et à la maintenance de l'infrastructure informatique de contrôle et de paiement des trajets.

Le montant annuel s'élève à 16 850 euros HT, soit 18 220 euros TTC (*4 350 + 2 500 = 6 850 euros HT, soit 8 220 euros TTC + 10 000 euros, soit 18 220 euros TTC*).

Une convention de partenariat formalisant cette démarche figure en annexe 9.

Une convention de prestations de services sera également signée.

Celles-ci seront conclues pour une période de trois ans, résiliables à chaque date anniversaire si besoin.

Outre la réduction de budget, il est demandé la gratuité de l'opération sur les périodes de mars et septembre (à l'instar de M2A) pour faire évoluer le service et proposer un service gratuit durant une période à définir en lien avec des évènements autour de la mobilité, notamment au mois de septembre dans le cadre de la Semaine européenne de la Mobilité.

La Commission Développement durable – Énergie – Transport, réunie le 12 juin 2024, a émis un avis favorable à la poursuite de ce service de covoiturage.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

RN	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *de valider la poursuite du service selon les modalités précitées*
- *de valider le fonctionnement, l'enveloppe financière d'aide aux conducteurs et l'incitation financière tels que proposés*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer les conventions liées à la mise en place du service auprès de l'opérateur BlaBlaCar Daily*
- *d'autoriser les services à inscrire les dépenses aux Budgets 2025, 2026, 2027*
- *d'autoriser les services à déposer le dossier de subvention au titre du Fonds Vert.*

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

Point 10. PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

10.1- Programme et budget 2025 du Pays d'art et d'histoire

Ce point est présenté par Madame la Vice-Présidente Angélique Muller.

À l'instar des années précédentes, un programme de valorisation du patrimoine a été établi afin de toucher un public large, composé d'habitants de tout âge, mais visant également à une attractivité touristique du territoire.

Il a été établi dans la continuité des années précédentes, associant des actions dans les différentes communes de la CCRG lors des visites, visites-flash, ateliers pédagogiques et des évènements destinés à dynamiser le Château de la Neuenbourg.

Il intègre également une mise à jour et une remise à niveau des circuits de découverte suivant le rapport de diagnostic réalisé en 2024 par le service Pays d'art et d'histoire.

Enfin, l'année 2025 sera celle des vingt ans du label Pays d'art et d'histoire et sera l'occasion d'un évènement festif à l'occasion du renouvellement de la convention Pays d'art et d'histoire.

Ainsi que le prévoit cette convention conclue entre la CCRG et la DRAC Grand Est, les actions entrant dans ce cadre seront subventionnées à hauteur de 50 %.

D'autres enveloppes seront sollicitées, notamment afin de financer les actions éducatives ou la saison estivale sur la thématique du massif vosgien.

Le budget prévisionnel total de fonctionnement s'élève à 116 620 euros TTC, dont 53 265 euros restant à la charge de la CCRG, hors charges de personnel, comprenant les diverses activités du Pays d'art et d'histoire et le fonctionnement du CIAP *(cf. annexe 10)*.

À cela s'ajoute un budget d'investissement (matériel d'exposition et de conservation) à hauteur de 4 250 euros.

Le Comité de pilotage du 12 septembre 2024 a donné un avis favorable, mais le Budget Général M57 de la CCRG devra néanmoins intégrer ce budget prévisionnel.

Rn	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *d'approuver le programme des actions du Pays d'art et d'histoire pour l'année 2024*
- *d'approuver le budget s'y rapportant et d'inscrire la dépense correspondante au Budget Général (M57)*
- *d'autoriser Monsieur le Président à solliciter les subventions correspondantes*
- *d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs aux actions précitées ainsi que la convention de financement avec la DRAC Grand Est pour l'année 2024.*

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

Point 11. HABITAT

11.1- Avenant n° 2 au marché public de suivi-animation OPAH-RU *(VW)*

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président Francis Kleitz.

Vu les articles R2194-2 à R2194-4 du Code de la Commande publique.

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OPAH-RU et d'une procédure d'Opération de Restauration Immobilière (ORI) sur le pôle urbain, un appel d'offres ouvert a été lancé le 22 février 2021.

L'objet du marché est la réalisation du suivi-animation de l'OPAH-RU et de l'ORI.

Ce dernier a été attribué à Urbanis, pour un coût global de 686 115 euros HT sur cinq ans.

Le montant est réparti comme suit :

➢ tranche ferme (Maîtrise d'ouvrage CCRG) :
- part fixe : animation (communication) suivi et pilotage : 449 995 euros HT
- part variable : traitement des dossiers et atteinte des objectifs : 138 600 euros HT

➢ tranches optionnelles (Maîtrise d'ouvrage communes) :
- suivi-animation Opération de Restauration Immobilière pour les communes de Buhl, Guebwiller, Issenheim et Soultz : 97 520 euros HT (4 876 euros HT par immeuble, le Cahier des clauses techniques particulières prévoyant un nombre de cinq immeubles maximum par commune).

À la suite de l'adoption de l'avenant relatif aux copropriétés dégradées dans le cadre de l'OPAH-RU, le marché initial a déjà été modifié avec un premier avenant voté lors du Conseil de Communauté du 6 juillet 2023.

Rn	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Cette première modification a entraîné une augmentation de 224 000 euros HT de la part fixe, soit un pourcentage d'écart de 32,647 % introduit par l'avenant par rapport au marché initial.

Pour donner suite aux modifications liées à l'accompagnement des ménages dans les rénovations de leurs biens à l'échelle nationale, de nouvelles prestations sont devenues obligatoires et engendrent un coût supplémentaire.

Ces prestations se regroupent sous le dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) » et aboutissent à un accompagnement plus soutenu des ménages, notamment avec la réalisation d'un audit énergétique pour chaque dossier au lieu d'un DPE.

L'avenant est passé sur le fondement des articles R2194-2 à R2194-4 du Code de la Commande publique.

En effet, les modifications du marché interviennent à la suite de services devenus nécessaires et le changement de contractant est impossible pour des raisons techniques, Urbanis étant l'opérateur historique de l'OPAH-RU et la mission supplémentaire étant liée aux services initiaux du marché.

Dans la tranche ferme, la part variable augmenterait de 99 167 euros HT, modifiant le montant actuel du marché de 673 995 euros HT à 773 162 euros HT.

La part fixe ainsi que les tranches optionnelles restent inchangées.

Le coût global de la tranche ferme (part fixe + part variable) de l'opération s'élève à 911 762 euros HT (hors Opération de Restauration Immobilière ORI).

Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant par rapport au marché initial est de 14,453 %.

Cette modification du marché interviendrait au 15 octobre 2024 jusqu'à la fin de l'opération, le 31 août 2026.

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable se rapportant à l'avenant n° 2 *(cf. annexe 11)*.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *de valider l'avenant n° 2 au marché précité figurant en annexe*
- *d'habiliter Monsieur le Président à le signer.*

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

RM	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Point 12. RESSOURCES HUMAINES

12.1- Création de postes *(NS)*

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants.

Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale.

Considérant que l'évolution de la structure et des services nécessite la création de l'emploi permanent suivant :

- *un poste d'Attaché principal de conservation du patrimoine à temps complet*
- *deux postes d'Adjoint technique principal de deuxième classe.*

Par ailleurs, selon l'article L332-24 du Code général de la Fonction publique, les collectivités peuvent, pour mener à bien un projet, recruter un agent par le biais d'un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet.

Compte tenu du projet de la collectivité qui consiste à mettre en œuvre le Contrat de Territoire Eau et Climat (CTEC) en affirmant son rôle dans la mise en place d'une gestion intégrée des eaux pluviales et d'une lutte contre les micropolluants, il convient de recruter un agent contractuel pour une durée déterminée pour mener à bien ce projet dans les conditions prévues à l'article L332-24 précité.

Pour ce faire, il est proposé de créer un emploi, non permanent à temps complet, de Chargé de Mission Animation eaux pluviales et micropolluants qui sera occupé par un agent contractuel recruté pour une durée initiale de deux ans et pourra être renouvelé par période maximale de trois ans, dans la limite d'une durée totale de six ans.

Selon le diplôme et l'expérience, l'agent sera recruté sur un grade du cadre d'emploi des Rédacteurs ou des Attachés territoriaux.

Il assurera les missions suivantes :

- **Animation de gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP)**
  - Élaboration d'une stratégie de gestion intégrée des eaux pluviales pour l'ensemble du territoire de la CCRG.
  - Mettre en place d'une animation, promotion, communication transversale et être un appui technique pour l'eau et la nature en ville au sein de la Communauté de Communes.
  - Accompagner techniquement des collectivités et des activités économiques dans leurs projets d'aménagements urbains, pour intégrer les volets eau et nature en ville, désimperméabilisation et renaturation des espaces aménagés.

RH	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

➢ **Animation de lutte contre les micropolluants**

- Identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte.
- Mise en place d'un plan d'action pour la lutte contre les micropolluants défini par l'étude de diagnostic en amont réalisée en 2023.
- Élaboration et diffusion d'un guide des pratiques à mettre en œuvre sur le territoire, en concertation avec les partenaires et les acteurs extérieurs (Chambre de Commerce et d'Industrie – CCI, Chambre des Métiers et de l'Artisanat – CMA, etc.).

L'agent devra justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau bac + 2, licence ou master/ingénieur dans le domaine de l'eau ou de l'environnement avec des connaissances complémentaires et/ou expériences en matière de techniques alternatives de gestion et réutilisation des eaux pluviales ainsi que de lutte contre les micropolluants.

Le poste sera financé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse à hauteur de 80 % du montant de la rémunération.

Le contrat sera renouvelé par reconduction expresse lorsque le projet ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée.

La durée totale des contrats ne pourra excéder six ans.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *d'approuver les propositions susvisées*
- *de créer les postes précités avec effet au 15 octobre 2024*
- *de modifier le tableau des effectifs*
- *d'autoriser Monsieur le Président à prendre et signer tout acte se référant aux décisions prises ci-dessus et nécessaire à leur application*
- *de procéder à la déclaration de création des postes auprès du Centre de Gestion du Haut-Rhin*
- *d'inscrire la dépense correspondante aux Budgets Général M57 et Assainissement de l'exercice 2024.*

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

12.2- Prolongation d'un an du contrat avec Mutest et tarifs 2025 *(NS)*

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Depuis le 1er janvier 2019, la CCRG participe à la complémentaire Santé des agents, par le biais d'une convention de participation souscrite auprès de Mutest.

Cette convention a été conclue pour une durée de six ans.

Conformément à l'article 3 des conditions particulières, il a été décidé de prolonger la convention actuelle pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2025, pour des motifs d'intérêt général, dans l'attente des évolutions réglementaires prévues au 1er janvier 2026.

Bien que l'analyse technique du contrat laisse apparaître, pour l'exercice 2023, un crédit de 14 401,21 euros, un déficit de 29 649 euros est encore observé au 31 décembre 2023 sur la durée de la convention.

Par conséquent, pour tenir compte des nouvelles mesures liées à la hausse des prestations en lien avec les déremboursements de la Sécurité sociale et de la revalorisation de 2,5 % du PMSS, il est proposé de faire évoluer les tarifs comme suit au 1er janvier 2025.

Évolution des tarifs

Catégorie	Tarifs 2020	Tarifs 2021	Tarifs 2022	Tarifs 2023	Tarifs 2024	Tarifs 2025 + 7,9 %
Isolé	56,63 €	59,46 €	64,71 €	73,82 €	83,74 €	90,36 €
Couple	90,60 €	95,13 €	103,54 €	118,12 €	134,00 €	144,59 €
Famille	113,25 €	118,91 €	129,43 €	147,65 €	167,50 €	180,73 €

La participation de 50 % de l'employeur est à déduire de la cotisation.

Elle représente environ 57 000 euros en 2024 pour 82 agents.

L'augmentation à la charge de la collectivité s'élève à environ 4 500 euros en 2025.

Malgré l'augmentation régulière des tarifs, l'offre de Mutest reste compétitive au regard des prestations servies aux agents.

Le reste à charge moyen en optique s'élève à 66,40 euros et à 12,10 euros en dentaire, postes les plus plébiscités.

La dépense est prévue aux Budgets Primitifs 2025.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté de valider les augmentations précitées.

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

Ru	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

12.3- Présentation du Rapport Social Unique (RSU) – Exercice 2023 *(NS)*

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

L'article 5 de la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales d'élaborer un Rapport Social Unique.

Ce rapport doit être réalisé chaque année.

Cette photographie des ressources humaines permet de centraliser des données quantitatives telles que :

- Les effectifs et ses caractéristiques statutaires, la rémunération, les mouvements du personnel, la formation, le temps de travail, l'absentéisme, les risques psychosociaux (RPS).
- La situation comparée des femmes et des hommes.
- La santé, la sécurité et les conditions de travail.

Le Rapport Social Unique en annexe 12 a été présenté au Comité Social Territorial lors de sa séance du 27 septembre 2024.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté de prendre connaissance du Rapport Social Unique 2023 figurant en annexe.

Observation préalable :

Monsieur le Président fait une présentation synthétique du rapport social unique de la collectivité (effectifs, rémunérations, arrêts maladie, parité…).

Le Conseil de Communauté prend acte du Rapport Social Unique 2023 figurant en annexe.

12.4- Mandat spécial de déplacement – Rencontre nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire (VPAH) *(NS)*

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Vu les articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT.

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État.

Vu le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

RH	
Paraphe du Président	Paraphe du Secrétaire de séance

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Le Conseil de Communauté, lors de sa séance du 16 juillet 2020, a approuvé le principe de mandat spécial. Celui-ci correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la CCRG, par un ou plusieurs membres du Conseil de Communauté et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement (séjour et transport) restera conforme aux montants fixés par décret et votés lors du Conseil de Communauté du 16 juillet 2020.

Conformément à cette décision, il est proposé de confier un mandat spécial à Madame Angélique Muller pour un déplacement qu'elle effectuera à Paris, du jeudi 21 novembre au vendredi 22 novembre 2024, dans le cadre d'une rencontre nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire organisée par le Ministère de la Culture.

Cette rencontre vise à présenter les évolutions du label Villes et Pays d'art et d'histoire aux élus et techniciens référents.

Ce déplacement viendra appuyer la démarche de renouvellement de la labellisation VPAH.

Dans un souci d'allégement des procédures et des débats, il est proposé que le Conseil de Communauté délègue une partie de ses prérogatives sur ce point conformément aux articles L2122-22 et L5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il est proposé que le Conseil de Communauté délègue au Président, pour toute la durée du mandat, la délégation suivante :

Accorder à un Vice-Président tout mandat spécial dont les frais rattachés sont inférieurs à 5 000 euros TTC par déplacement.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- *d'autoriser Monsieur le Président à signer l'ordre de mission et la note de frais correspondants*
- *d'affecter la dépense au budget correspondant*
- *d'accorder au Président la délégation précitée qui prendra effet à la date à laquelle la présente délibération sera certifiée exécutoire.*

Ce point est adopté à l'unanimité dont huit procurations – *Yves Coquelle – Anne Dehestru – Marie-Christine Hummel – Marc Jung – Fleur Oury – Karine Pagliarulo – Sylvie Schruoffeneger – César Togni –.*

Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Point 13. RAPPORTS D'ACTIVITÉ – EXERCICE 2023

13.1- Rapport d'activité du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 (SM4) *(PH)*

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Le rapport d'activité pour l'année 2023 du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 (SM4) est présenté en annexe 13.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté de prendre acte du rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 figurant en annexe.

Le Conseil de Communauté prend acte du rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 figurant en annexe.

13.2- Rapport d'activité du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon *(PH)*

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Le rapport d'activité pour l'année 2023 du PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon est présenté en annexe 14.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté de prendre acte du rapport d'activité 2023 du PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon figurant en annexe.

Le Conseil de Communauté prend acte du rapport d'activité 2023 du PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon figurant en annexe.

RM	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

13.3- Rapport d'activité du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon *(PH)*

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Le rapport d'activité pour l'année 2023 du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon est présenté en annexe 15.

Le Bureau, réuni le 17 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté de prendre acte du rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon figurant en annexe.

Le Conseil de Communauté prend acte du rapport d'activité 2023 du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon figurant en annexe.

Point 14. INFORMATIONS

14.1- Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024 *(BF)*

Ce point est présenté par Monsieur le Vice-Président Roland Martin.

Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

La mesure de la richesse se fait de façon consolidée à l'échelon intercommunal par le biais d'un Potentiel Financier Agrégé (PFIA) en agrégeant la richesse de l'EPCI et de ses communes membres.

Le Bureau des Finances des Collectivités Locales de la Préfecture a informé les services que l'ensemble intercommunal (CCRG et communes membres) serait contributeur au FPIC en 2024 à hauteur de 226 829 euros.

En 2023, cette contribution était fixée à 264 280 euros (- 37 451 euros).

RM	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Le Conseil de Communauté est informé que la répartition de droit commun aboutit aux prélèvements suivants :

(en €)	2023	2024
CCRG	101 191	88 995
Bergholtz	3 590	3 058
Bergholtz-Zell	1 381	1 174
Buhl	12 398	10 423
Guebwiller	46 566	39 399
Hartmannswiller	2 043	1 747
Issenheim	18 607	15 740
Jungholtz	3 137	2 673
Lautenbach	5 697	4 817
Lautenbach-Zell	3 115	2 652
Linthal	2 295	1 976
Merxheim	8 309	6 852
Murbach	666	564
Orschwihr	3 859	3 344
Raedersheim	4 075	3 515
Rimbach	527	456
Rimbach-Zell	914	770
Soultz	32 801	27 579
Soultzmatt-Wintzfelden	10 361	8 740
Wuenheim	2 748	2 355
Total	**264 280**	**226 829**

Débats et observations :

Monsieur Roland Martin souligne que la contribution du bloc communal est en baisse de 37 451 euros par rapport à l'année dernière, ce qui signifie que le potentiel fiscal agrégé diminue.

Il estime donc que les actions engagées par la collectivité, via notamment le développement économique, sont fondées et visent à améliorer la qualité de services rendus aux habitants.

Monsieur le Président relève que la baisse est d'environ 13 %, ce qui est énorme.

Ces chiffres, qui sont en diminution depuis plusieurs années, ne sont pas juste une projection mais tendent à démontrer une réalité concrète d'appauvrissement du bloc communal.

Ils justifient ainsi la nécessité de développer les initiatives permettant d'assurer le développement de la collectivité et sa richesse, même si cela est parfois difficile.

C'est l'avenir du territoire qui est en jeu.

Monsieur André Schlegel se dit en accord avec Monsieur le Président et relève un effet ciseau : d'un côté, un phénomène d'appauvrissement et de l'autre, une augmentation des besoins de la population en termes de services.

Il est difficile d'y faire face.

Les entreprises sont, elles aussi, en stagnation et répondre à cette crise par une hausse de la fiscalité pèserait une nouvelle fois sur le pouvoir d'achat des ménages.

RM	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Monsieur le Président rappelle que le Gouvernement a annoncé vouloir faire des économies drastiques, notamment au niveau des collectivités territoriales qui ont déjà peu de marge de manœuvre.

La solution semble être la conquête de l'autonomie qui doit se traduire à tous les niveaux (économie, environnement, mobilité…).

Pour cela, il convient de prendre les bonnes décisions, au bon moment.

14.2- Dévolution de marchés publics *(AB)*

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

- **Le Conseil de Communauté est informé de la dévolution des marchés publics passés en procédure adaptée *(article R2123-1 du Code de la Commande publique)* suivants :**

➢ Marché public de fournitures : *Fourniture en conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés pour la pré-collecte des déchets ménagers assimilés et prestation d'entretien et de maintenance du parc*

Le montant du marché, pour toute sa durée, soit trois ans, est compris entre un minimum de 15 000 euros HT et un maximum de 155 000 euros HT pour le lot 1 et un minimum de 1 000 euros HT et un maximum de 50 000 euros HT pour le lot 2.

✓ Le lot 1-*Fourniture et pose de conteneurs pour la collecte par apport volontaire et génie civil* a été attribué à l'entreprise Astech.

✓ Le lot 2-*Lavage intérieur et maintenance préventive du parc de conteneurs aériens, semi-enterrés et enterrés* a été attribué à l'entreprise ANCO.

➢ Marché public de fournitures : *Achat de chalets en bois*

À la suite de la vente aux communes, en février 2024, de 16 chalets acquis entre 2002 et 2003, la CCRG a lancé un marché pour s'équiper de 14 chalets en bois, format 3 mètres de large x 2 mètres de profondeur, et de 4 chalets de 4 mètres de large x 2 mètres de profondeur.

Le marché a été attribué à l'entreprise Rustyle, pour un montant de 74 100 euros HT (total bordereau).

➢ Marché public de fournitures : *Acquisition d'un véhicule électrique de Direction type SUV*, attribué au Garage Renault du Florival, pour un montant de 45 463,24 euros HT.

➢ Marché public de services : *Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de deux terrains familiaux locatifs*, attribué à Cocyclique Ingénierie, pour un montant de 19 980 euros HT.

➢ Marché public de travaux : *Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de travaux – Travaux de pose de branchements particuliers, de renouvellement, d'extension et de travaux divers pour les réseaux d'eau potable et d'assainissement*, attribué à l'entreprise Torregrossa TP pour une durée d'un an reconductible deux fois, pour un montant annuel minimum de 20 000 euros HT et un montant maximum de 300 000 euros HT.

➢ Marché public de services : *Schéma directeur d'assainissement – Campagnes de mesures sur les réseaux d'assainissement*, attribué à l'entreprise Semeru, pour un montant de 177 400 euros HT.

BH.	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

- Marché public de services : *Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un sanitaire complémentaire au Camping Le Florival à Issenheim*, attribué à Quardina, pour un montant de 18 050 euros HT.

Point 15. DIVERS

Ce point est présenté par Monsieur le Président.

Le prochain Conseil de Communauté se tiendra le mardi 12 novembre 2024 *(sous réserve de modifications ultérieures, les date et horaire de référence étant ceux figurant sur l'invitation).*

La séance est levée à 20 heures 20.

Présents :

Daniel BRAUN – Josiane BRENDER-SYDA – Hélène CORNEC – Annie DITTRICH – Christian FACCHIN – Jean-Jacques FISCHER – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Alain FURSTENBERGER – Jean-Luc GALLIATH – Claudine GRAWEY – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Daniel HINDELANG – Yann KELLER – Francis KLEITZ – Marianne LOEWERT – Luc MARCK – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Jean-Pierre PELTIER – Marcello ROTOLO – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – André WELTY – François WURTZ –

Ordre du jour :

Point 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE 181

Point 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JUIN 2024 181

Point 3. FINANCES 181

3.1- Souscription de lignes de trésorerie *(BF)* 181

3.2- Admission en non-valeur 2024 *(BF)* 183

Point 4. ASSAINISSEMENT 183

4.1- Travaux de réhabilitation de la Station de traitement des eaux usées (STEU) – Point d'information portant sur l'état d'avancement *(CV/AB)* 183

4.2- Sources de Soultzmatt – Avenant à la convention de rejet fixant les conditions d'admissibilité des rejets industriels *(CV)* 185

AM	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Point 5. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 186
5.1- Convention de délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises, entre la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) et la CCRG – Approbation d'un dispositif d'aide *(AS)* 186
5.2- Réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive au sein de la ZAC Daweid à Issenheim – Conventionnement avec Archéologie Alsace *(AB/AS)* 188
5.3- Dispositif commerce – Bonification des cartes-cadeaux *(EH)* 191
5.4- Accord de principe portant sur la cession d'un terrain sis à Soultzmatt-Wintzfelden *(AB)* 193
Point 6. ENVIRONNEMENT 194
6.1- Mission Eau Guebwiller-Rouffach – Paiement de la première année du dispositif de Paiements pour Services Environnementaux (PSE) *(LJ)* 194
Point 7. CAMPING LE FLORIVAL 197
7.1- Décisions Modificatives au Budget Camping Le Florival 2024 *(M4) (BF)* 197
Point 8. DÉVELOPPEMENT 198
8.1- Syndicat Mixte Markstein Grand-Ballon – Avenant n° 1 à la convention de financement relative au versement de subventions d'investissements pour les aménagements été/hiver 2022 *(MS)* 198
Point 9. MOBILITÉ 199
9.1- Service de covoiturage – Reconduction *(MS)* 199
Point 10. PAYS D'ART ET D'HISTOIRE 201
10.1- Programme et budget 2025 du Pays d'art et d'histoire 201
Point 11. HABITAT 202
11.1- Avenant n° 2 au marché public de suivi-animation OPAH-RU *(VW)* 202
Point 12. RESSOURCES HUMAINES 204
12.1- Création de postes *(NS)* 204
12.2- Prolongation d'un an du contrat avec Mutest et tarifs 2025 *(NS)* 206
12.3- Présentation du Rapport Social Unique (RSU) – Exercice 2023 *(NS)* 207
12.4- Mandat spécial de déplacement – Rencontre nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire (VPAH) *(NS)* 207
Point 13. RAPPORTS D'ACTIVITÉ – EXERCICE 2023 209
13.1- Rapport d'activité du Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du Secteur 4 (SM4) *(PH)* 209
13.2- Rapport d'activité du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon *(PH)* 209
13.3- Rapport d'activité du Syndicat Mixte du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon *(PH)* 210

RM	
Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

Point 14. INFORMATIONS 210

14.1- Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2024 *(BF)* 210

14.2- Dévolution de marchés publics *(AB)* 212

Point 15. DIVERS 213

Procès-verbal approuvé lors de la séance du Conseil de Communauté du 12 novembre 2024

Le Président

Marcello ROTOLO

La Secrétaire de séance

Annie DITTRICH

Paraphe du Président	*Paraphe du Secrétaire de séance*

ANNEXE 1

EMPRUNTS 2024 - TABLEAU COMPARATIF DES OFFRES

Banques	Types	Taux indicatif	Indexation	Durée / périodicité	Natures	Frais de dossier	OBSERVATIONS
OBJET : LIGNE DE TRESORERIE ENVIRONNEMENT POUR 1 500 000€							
CAISSE D'EPARGNE	**Ligne de trésorerie**	4,21	€STR + marge de 0,80%	12 mois/trimestriel	Variable	Néant	Commission d'engagement 0,10% par ligne prélevée une seule fois + Commission de non-utilisation de 0,10%. €STR du 27-09-2024 : 3,41%
BANQUE POSTALE	**Ligne de trésorerie**	4,33	€STR + marge de 0,92%	12 mois/trimestriel	Variable	Néant	Commission d'engagement 0,10% par ligne prélevée une seule fois + Commission de non-utilisation de 0,20%. €STR du 27-09-2024 : 3,41%
A.F.L.	**Ligne de trésorerie**	4,00	€STR + marge de 0,59%	12 mois/mensuel	Variable	Néant	Commission d'engagement 0,10% de l'encours plafond + Commission de non-utilisation de 0,10%. €STR du 27-09-2024 : 3,41%
OBJET : LIGNE DE TRESORERIE AIRE D'ACTIVITES ET AUTRES BUDGETS POUR 800 000€							
CAISSE D'EPARGNE	**Ligne de trésorerie**	4,21	€STR + marge de 0,80%	12 mois/trimestriel	Variable	Néant	Commission d'engagement 0,10% par ligne prélevée une seule fois + Commission de non-utilisation de 0,10%. €STR du 27-09-2024 : 3,41%
BANQUE POSTALE	**Ligne de trésorerie**	4,33	€STR + marge de 0,92%	12 mois/trimestriel	Variable	Néant	Commission d'engagement 0,10% par ligne prélevée une seule fois + Commission de non-utilisation de 0,20%. €STR du 27-09-2024 : 3,41%
A.F.L.	**Ligne de trésorerie**	4,00	€STR + marge de 0,59%	12 mois/mensuel	Variable	Néant	Commission d'engagement 0,10% de l'encours plafond + Commission de non-utilisation de 0,10%. €STR du 27-09-2024 : 3,41%

ANNEXE 1 bis

ADMISSION EN NON VALEUR - CONSEIL DE 10-2024 :

Budgets	Type de recettes	Montants	Exercices	Nombre de titres	Montants	Motif de la présentation	Montants	%
			2018	19	1 205,02 €			
			2019	9	368,14 €			
			2020	24	928,14 €	Poursuites sans effet, demande de renseignements négative…	3 645,63 €	52,29%
Eau Potable	Ventes d'eau et divers	6 971,51 €	2021	34	1 399,53 €	Surendettement, irrécouvrabilité, clôture pour insuffisance d'actifs, PV carence….	3 323,88 €	47,68%
			2022	30	2 201,33 €	Inférieur au seuil de poursuite	2,00 €	0,03%
			2023	15	869,35 €			
	TOTAL	**6 971,51 €**		**131**	**6 971,51 €**		**6 971,51 €**	**100,00%**
Pépinière	Loyers et divers	7 270,30 €	2023	20	6 670,19 €	Surendettement, irrécouvrabilité, clôture pour insuffisance d'actifs, PV carence….	7 270,30 €	100,00%
			2024	5	600,11 €			
	TOTAL	**7 270,30 €**		**25**	**7 270,30 €**		**7 270,30 €**	**100,00%**
			2014	129	10 888,49 €			
			2015	111	10 203,67 €			
			2016	106	8 688,93 €			
			2017	94	9 051,08 €			
			2018	83	9 370,20 €	Poursuites sans effet, demande de renseignements négative…	67 742,78 €	71,74%
Environnement	RIOM	94 424,95 €	2019	83	10 028,68 €	Surendettement, irrécouvrabilité, clôture pour insuffisance d'actifs, PV carence….	26 518,77 €	28,08%
			2020	78	9 471,23 €	Inférieur au seuil de poursuite	163,40 €	0,17%
			2021	85	11 334,09 €			
			2022	80	10 801,92 €			
			2023	30	4 470,86 €			
			2024	1	115,80 €			
	TOTAL	**94 424,95 €**		**880**	**94 424,95 €**		**94 424,95 €**	**100,00%**
TOTAL GENERAL		**108 666,76 €**		**1 036**	**108 666,76 €**		**108 666,76 €**	

ANNEXE 2

ADMISSION EN NON-VALEUR - CONSEIL DU 29/09/2022 :

Budget	Type de recette	Montant	Exercice	Nombre de titres	Montant	Motif de la présentation	Montant	%
Assainissement	Redevances et divers	7 696,37 €	2011	2	5,72 €			
			2012	3	22,64 €			
			2013	4	105,50 €			
			2014	4	122,55 €			
			2015	10	322,72 €			
			2016	8	296,22 €	Poursuites sans effet, demande de renseignements négative…	76,24 €	0,99%
			2017	9	343,07 €	Surendettement, irrécouvrabilité, clôture pour insuffisance d'actifs, PV carence…	7 531,71 €	97,86%
			2018	14	755,56 €	Inférieur au seuil de poursuite	88,42 €	1,15%
			2019	15	1 525,62 €			
			2020	39	2 171,47 €			
			2021	28	2 024,70 €			
			2022	1	0,60 €			
	TOTAL	**7 696,37 €**		**137**	**7 696,37 €**		**7 696,37 €**	**100,00%**
Eau potable	Ventes d'eau et divers	11 960,14 €	2018	22	968,23 €			
			2019	32	1 708,95 €	Poursuites sans effet, demande de renseignements négative…	150,04	1,25%
			2020	102	4 775,12 €	Surendettement, irrécouvrabilité, clôture pour insuffisance d'actifs, PV carence…	11 800,21	98,66%
			2021	85	4 486,98 €	Inférieur au seuil de poursuite	9,89	0,08%
			2022	3	20,86 €			
	TOTAL	**11 960,14 €**		**244**	**11 960,14 €**		**11 960,14 €**	**100,00%**
Pépinière d'entreprises	Loyers et divers	0,08 €	2021	5	0,07 €			
			2022	1	0,01 €	Inférieur au seuil de poursuites	0,08 €	100,00%
	TOTAL	**0,08 €**		**6**	**0,08 €**		**0,08 €**	**100,00%**
Environnement	RIOM	78 547,94 €	2014	58	4 385,60 €			
			2015	39	3 503,97 €	Poursuites sans effet, demande de renseignements négative…	2 357,28 €	3,00%
			2016	49	4 937,79 €	Surendettement, irrécouvrabilité, clôture pour insuffisance d'actifs, PV carence….	76 077,17 €	96,85%
			2017	63	9 450,09 €	Inférieur au seuil de poursuite	113,49 €	0,14%
			2018	79	12 816,44 €			
			2019	105	17 567,38 €			
			2020	114	15 045,96 €			
			2021	109	10 840,71 €			
	TOTAL	**78 547,94 €**		**616**	**78 547,94 €**		**78 547,94 €**	**100,00%**
Général	Frais multi-accueils	129,71 €	2012	3	2 480,08 €			
	Prestations fourrière	745,42 €	2013	1	2 087,20 €			
	Taxe de séjour, divers	4 485,21 €	2014	1	6,00 €			
			2015	5	82,25 €	Poursuites sans effet, demande de renseignements négative…	320,37 €	5,98%
			2016	5	46,88 €	Surendettement, irrécouvrabilité, clôture pour insuffisance d'actifs, PV carence….	5 000,43 €	93,29%
			2018	4	3,70 €	Inférieur au seuil de poursuite	39,54 €	0,74%
			2019	2	2,49 €			
			2020	3	216,60 €			
			2021	2	435,14 €			
	TOTAL	**5 360,34 €**		**26**	**5 360,34 €**		**5 360,34 €**	**100,00%**
TOTAL GÉNÉRAL		**103 564,87 €**		**1 029**	**103 564,87 €**		**103 564,87 €**	

STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Avenant n° 1

CONVENTION DÉFINITIVE

fixant les conditions d'admissibilité des rejets industriels

et les modalités de participation financière des Sources de Soultzmatt

aux dépenses d'investissement et de fonctionnement

de la station de traitement des eaux usées de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1991.

Vu le programme Rhin 2040.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et ses arrêtés d'application, en particulier l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions relatives au traitement des eaux usées.

Vu l'article L1331-10 du Code de la santé publique, l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3167 du 12 novembre 2003 portant fixation des objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'assainissement de Guebwiller.

Vu la convention provisoire signée entre la CCRG et les Sources de Soultzmatt le 15 juillet 2024.

Il est décidé :

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, ayant son siège 1 rue des Malgré-Nous à Guebwiller, représentée par son Président, Monsieur Marcello Rotolo, ci-après désignée par "la Communauté de Communes",

d'une part,

et

la société des Sources de Soultzmatt, ayant son siège 5 avenue Nessel, 68570 Soultzmatt, ci-après désignée par "l'Industriel",

d'autre part.

Préambule

En cas de non-respect des conditions énoncées, l'Industriel sera contraint, et ce en application des prescriptions légales, de mettre en place un traitement autonome sur son site pour ses effluents industriels.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – CLAUSES ADMINISTRATIVES ET CONDITIONS TECHNIQUES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les conditions administratives, techniques et financières par lesquelles la Communauté de Communes accepte de recevoir et de traiter dans ses ouvrages les eaux usées de l'Industriel, ainsi que les droits et obligations qui en résultent pour les deux parties. Il est précisé que les effluents à traiter ont les caractéristiques d'effluents urbains. L'Industriel, avant rejet de ses effluents, assurera leur correspondance aux conditions générales d'admissibilité conformément à l'article 4 de la présente convention.

Il est précisé que la station de traitement des eaux usées est conçue pour 75 000 équivalents-habitants, dont 47 500 pour la part domestique et 27 500 pour la part industrielle.

Article 2 – Obligations générales incombant à la Communauté de Communes

La Communauté de Communes est chargée de faire fonctionner la station de traitement des eaux usées à Issenheim ainsi que les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règlements en vigueur.
Il appartient à la Communauté de Communes de choisir le mode d'exploitation des ouvrages : régie directe, concession, affermage, etc.
Dans tous les cas, la Communauté de Communes doit mettre en place les moyens financiers, techniques et en personnel nécessaires pour assurer ou faire assurer l'exploitation, l'entretien et les réparations des ouvrages.
La Communauté de Communes se charge de l'évacuation et de l'élimination des résidus de traitement de la station conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Communauté de Communes, ou son mandataire, assume l'entière responsabilité du fonctionnement de l'installation et garantit que la qualité des eaux traitées est conforme aux normes de rejet dans le milieu naturel fixées dans l'arrêté préfectoral n° 992388 du 30 septembre 1999 autorisant la Communauté de Communes à exploiter la station de traitement des eaux usées à Issenheim.

Ces normes sont conformes à celles fixées par la directive du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1991 et au décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et ses arrêtés applicatifs, en particulier l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives au traitement des eaux usées ainsi qu'au programme Rhin 2040, et l'arrêté préfectoral n° 2003-3167 du 12 novembre 2003 portant fixation des objectifs de réduction des flux de substances polluantes de l'agglomération d'assainissement de Guebwiller :

	Concentration	Rendement
Matière en suspension	30 mg/l	90 %
DBO5	15 mg/l	90 %
DCo	50 mg/l	90 %
N (NH4)	3 mg/l	75 %
NTK	8 mg/l	75 %
NGL (niveau)	12 mg/l	70 %
Pt	1 mg/l	80 %

La Communauté de Communes garantit à l'Industriel que ces normes ont été fixées d'un commun accord avec les administrations compétentes et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

La responsabilité de la Communauté de Communes reste pleine et entière en ce qui concerne le bon fonctionnement de la station même au cas où, ultérieurement et pour quelque cause que ce soit, la qualité du traitement issue des normes de rejet en milieu naturel viendrait à être modifiée.

Le mauvais fonctionnement éventuel et ses répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics ne peuvent être imputés à l'Industriel que s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par un rejet de l'Industriel non conforme aux conditions générales d'admissibilité, aux clauses dérogatoires éventuelles à ces conditions et aux engagements souscrits à l'article 4 de la présente convention, signée entre la Communauté de Communes et l'Industriel.

En cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou en cas d'exploitation des ouvrages par un tiers, la Communauté de Communes s'engage à obtenir le respect des dispositions de la présente convention par ladite personne morale ou ledit tiers.

Article 3 – Maîtrise des travaux et propriété des ouvrages

Les installations visées à l'article 2 de la présente convention appartiennent exclusivement à la Communauté de Communes qui a, seule, qualité de maître de l'ouvrage.

Article 4 – Limite des droits de l'Industriel

L'Industriel est autorisé à déverser dans les ouvrages de la Communauté de Communes les eaux usées produites par son entreprise conformément à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation.

À défaut, l'Industriel est autorisé à déverser dans les ouvrages de la Communauté de Communes les eaux usées produites par son entreprise dans les limites suivantes qu'il s'engage à respecter.

4.1. Alimentation en eau

L'industriel communiquera annuellement le volume d'eau rejeté à la station de traitement des eaux usées.

4.2. Caractéristiques des effluents de l'Industriel

L'Industriel s'engage sur la quantité de pollution à traiter qui devra respecter les limites suivantes :

- volume annuel maximum rejeté : 34 000 m^3/an
- charge journalière maximale de matière en suspension totale (MEST) : 80 kg/jour
- charge journalière maximale de demande biochimique en oxygène (DBO5 eb) : 110 kg/jour
- charge journalière maximale de demande chimique en oxygène sur eau brute (DCO eb) : 268 kg/jour

sous réserve de la biodégradabilité à 90 % de l'effluent. Dans le cas contraire, un traitement adapté sera mis en place sur les sites par l'Industriel.

En outre, les effluents doivent respecter les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 9,5
- température inférieure ou égale à 30 °C
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés
- absence de matières flottantes déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail
- absence de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations de traitement (diluants, alcools, essences, etc.)
- teneur ne dépassant, en aucun cas, les valeurs suivantes pour les substances chimiques ci-après.

4.3. Paramètres recherchés lors des analyses

Paramètres	**Rappel des seuils en kg/j**
MEST (NFT 90-105)	80
DBO5 (NFT 90-103)	110
DCO (NFT 90-101)	268
Azote global (exprimé en N)	20
Phosphore total (exprimé en P)	6,5

4.4. Déversements

En cas de pluralité de lieux de déversement, le respect des normes ci-dessus définies est apprécié, déversement par déversement.
L'Industriel est tenu d'informer le Communauté de Communes avant tout changement en nature ou en importance de ses activités, susceptible de modifier les caractéristiques de ses déversements.

En cas de déversement accidentel d'effluents non conformes aux prescriptions des articles 2 et 4 de la présente convention, l'Industriel en informe la Communauté de Communes, **sans délai**, en lui précisant la quantité et la nature desdits effluents, afin de lui permettre de prendre les mesures d'urgence. L'absence d'une information de la Communauté de Communes engage la responsabilité financière et pénale du contrevenant et constitue une clause de résiliation, sans délai, de la présente convention avec interdiction du déversement des effluents dans les installations de la Communauté de Communes.

En cas de modification notable effective, la Communauté de Communes demandera l'établissement d'un avenant à la présente convention conformément aux articles 8 et 10 de la présente convention.

En cas de transfert du droit de l'Industriel à un tiers (autre personne juridique exploitant les installations de l'Industriel), l'Industriel, signataire de la présente convention, s'engage à obtenir le respect des dispositions de la présente convention par le tiers ou le nouvel exploitant. Toutefois, un changement notable des activités de l'Industriel, entraînant une modification des valeurs souscrites, implique l'établissement d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Inversement, l'Industriel est autorisé à céder les droits acquis au titre de la présente convention, en des termes quantitatifs et qualitatifs équivalents, au tiers repreneur.

À cet égard, les dispositions de la présente convention seront transférées de plein droit à toute personne morale substituée poursuivant la même activité industrielle que le bénéficiaire dans les mêmes conditions.

Article 5 – Mesures

5.1. Suivi de la station

La Communauté de Communes réalise les contrôles nécessaires au suivi du bon fonctionnement des installations ; en particulier, elle procède aux mesures journalières des volumes reçus à la station. Elle mesure également les concentrations et charges polluantes moyennes en entrée et en sortie de l'installation conformément aux prescriptions de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

5.2. Suivi des rejets de l'Industriel

Le ou tous les points de déversement de l'Industriel dans le réseau d'assainissement public comporteront les aménagements nécessaires à la pose d'un échantillonneur.

L'Industriel fournira à la Communauté de Communes un schéma de collecte d'implantation de ses installations faisant apparaître le nombre de lieux de déversement dans le réseau de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes effectuera ces analyses pour son propre compte. L'Industriel transmettra également l'ensemble des bilans annuels qu'il doit réaliser dans le cadre de son arrêté d'exploitation.

Cette prise en charge ne dégage pas l'Industriel de ses obligations et responsabilités.

Elles ne concernent pas les trois périodes de 24 heures réparties sur l'année et visées au 5.3.

5.3. Bilans annuels

En outre, au cours de trois périodes de 24 heures réparties sur l'année, un organisme agréé par la Communauté de Communes et l'Industriel peut effectuer un bilan complet sur les rejets de l'Industriel en procédant à une mesure continue des débits, au prélèvement d'échantillons et à l'analyse de tous les paramètres nécessaires conformément au cahier des charges annexé à la présente convention et approuvé par les deux parties concernées. La Communauté de Communes assure la maîtrise d'ouvrage des contrôles extérieurs et supporte les frais des analyses.

La Communauté de Communes peut, si elle le juge utile, faire effectuer, à ses frais, des contrôles supplémentaires sur les rejets de l'Industriel. Les résultats de tous ces contrôles sont communiqués trimestriellement à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, à la MISE ainsi qu'à l'Industriel.

L'Industriel s'engage à assurer la liberté d'accès des installations de comptage et de prélèvement visées au présent article et situées sur la propriété conformément à l'article 36 V de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 (loi sur l'eau).

Ces bilans permettront d'estimer la charge annuelle de tous les paramètres recherchés.

Article 6 – Dépassement des droits de l'Industriel

Lorsque les mesures et analyses effectuées par l'Industriel, la Communauté de Communes ou tout autre organisme par elle désignée montrent que les valeurs définies à l'article 4.2 de la présente convention sont dépassées, il convient de distinguer deux cas :

- Elles ne concernent, sur une année, pas plus de 20 % en nombre des autocontrôles extérieurs ou 2/3 des contrôles extérieurs, effectués sur les volumes et charges journaliers. Dans ce cas, les dépassements sont considérés comme exceptionnels et accidentels et les seules conséquences pour l'Industriel se situent au niveau des termes proportionnels des formules figurant à l'article 12 de la présente convention et permettant de calculer la participation aux frais de fonctionnement.
- Les dépassements concernent, sur une année, plus de 20 % en nombre de tous les autocontrôles ou 2/3 des contrôles extérieurs. Dans ce cas, et après investigations techniques complémentaires, la Communauté de Communes impose à l'Industriel un avenant à la présente convention de façon à prendre en compte de nouvelles valeurs et à déterminer, si nécessaire, une participation financière complémentaire aux investissements conformément à la formule de l'article 12 de la présente convention. La Communauté de Communes procède ainsi à une répartition, si nécessaire, de la marge qui a été réservée dans le dimensionnement des ouvrages et qui a été préfinancée par elle. Le volume à prendre en compte pendant les épisodes pluvieux sera calculé par la moyenne des volumes de temps sec mesurés sur les périodes de même durée encadrant la pluie. Les jours chômés seront neutralisés, sauf si l'Industriel assure une production ces jours.

Si ces valeurs excédentaires dépassaient les paramètres de traitement des installations de la Communauté de Communes, l'Industriel devra proposer à la Communauté de Communes soit les moyens financiers correspondant à l'accroissement corrélatif des paramètres de traitement, soit les moyens qu'il entend mettre en œuvre afin de procéder au traitement des paramètres excédentaires en conformité avec la réglementation par tout moyen à sa convenance.

Article 7 – Litige

En cas de litige dans l'application de la présente convention, il est convenu, avant de recourir à une décision judiciaire, de soumettre le différend à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, à la DDT et la DREAL, éventuellement assistées de conseillers techniques.

La Communauté de Communes saisit les instances précitées dans le mois suivant la demande de l'Industriel par lettre recommandée avec avis de réception postal ou sur sa propre initiative. Les accords seront entérinés par convention.

Article 8 – Modifications, révisions et adaptations de la convention

Toute modification, révision ou adaptation de la présente convention, demandée par l'une des parties, doit faire l'objet d'un avenant accepté par les signataires de la convention d'origine ou leurs ayants droit. Cet avenant est établi de droit, hors l'avis des parties, dans tous les cas de modifications de la loi, des règlements ou des normes techniques, imposées à la Communauté de Communes.

CHAPITRE II – CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 9 – Participation de l'Industriel aux dépenses d'investissement

Les gros investissements et mises à niveau technologique de la station de traitement des eaux usées sont intégralement répercutés.

Les dépenses d'investissement prises en compte sont calculées déduction faite du FCTVA et des subventions éventuellement perçues selon le mode de calcul arrêté dans l'article 12 de la présente convention.

Article 10 – Obligation de financement

L'Industriel s'engage à participer au financement des installations conformément à l'article 9 de la présente convention.

En cas de cessation d'activité entre la date de signature de la présente convention et la date d'achèvement des travaux, l'Industriel soumet à la Communauté de Communes une proposition d'apurement de sa participation. À défaut de proposition ou en cas de rejet de la proposition par la Communauté de Communes ou rejet d'une contre-proposition faite par la Communauté de Communes à l'Industriel, par l'Industriel, celui-ci est tenu de poursuivre le versement de sa participation au financement des parties d'opération engagées, à la date de réception par la Communauté de Communes de l'avis de cette cession d'activité. Une partie d'opération est réputée engagée si l'ordre de service d'exécuter les travaux a été donné par le maître d'œuvre.

Article 11 – Frais d'exploitation des installations

Dès la signature de la présente convention, l'Industriel est tenu de participer aux frais d'exploitation de la station de la CCRG, sur la base des dépenses de fonctionnement inscrite au compte administratif de l'année N-1, déduction faite des intérêts des emprunts réalisés, de la prime pour épuration versée par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Les dépenses d'exploitation seront calculées selon le mode de calcul arrêté dans l'article 12 de la présente convention.

Article 12 – Formule de calcul

F : le montant des frais d'exploitation ou d'investissement de la station supportés par la CCRG arrêté par le compte administratif.

f : le montant de la participation de l'Industriel aux dépenses correspondantes.

C : la charge annuelle de demande chimique en oxygène de l'Industriel, calculée en fonction des résultats des prélèvements effectués par le prestataire agréé, déduction faite éventuelle des rejets d'autres collectivités. Chaque mesure de charge journalière analysée sur 24 heures sera multipliée par le nombre de jour du mois s'y rapportant afin d'obtenir une charge mensuelle.

- Pour les caractéristiques réelles des effluents admis dans les installations de la CCRG :

C : la charge annuelle de demande chimique en oxygène par temps sec reçue par la station.

La participation de l'Industriel est calculée à l'aide de la formule suivante : **f = c/C * F**

Toutefois, si le montant des frais de fonctionnement est inférieur au montant d'une redevance domestique en fonction du volume d'eau rejeté à la station, il sera facturé par les services ce montant-là (tarif de la redevance d'assainissement voté chaque année en Conseil de Communauté).

Article 13 – Modalités de règlement de la participation aux frais d'exploitation de la station

La participation de l'Industriel aux frais d'exploitation de la station durant l'année N fait l'objet d'une facturation établie par les services comptables de la Communauté de Communes sur la base de l'arrêté du compte administratif de l'année N-1.
Il est stipulé que l'année N correspond à l'année de la signature de la présente convention au prorata temporis des mois écoulés.

La Communauté de Communes transmettra trimestriellement un état récapitulatif des charges de pollution mesurées sur les échantillons hebdomadaires.

D'un commun accord, il est convenu que la transmission des décomptes annuels à l'Industriel fasse l'objet d'une concertation préalable, permettant à l'Industriel d'apprécier les éléments financiers de la gestion du service de traitement servant de base de calcul de sa prestation.

Article 14 – Date d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les représentants des deux parties.

La présente convention est acceptée par les représentants des deux parties.

Fait à Guebwiller, le _____, en deux exemplaires.

Pour l'Industriel[1]

Pour la Communauté de Communes
Le Président

Marcello ROTOLO

[1] *Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".*

CONVENTION FINANCIERE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE AVANCE RELATIVE A

«INTITULE DU PROJET»

DANS LE CADRE DU FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BATIMENTS RELAIS DES ENTREPRISES MIS EN PLACE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

Entre

La société alsacienne de crédit-bail immobilier ALSABAIL, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Paul MALDONADO, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration d'ALSABAIL en date du 19 mai 2022,

ci-après désignée par le terme " ALSABAIL ",

et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XX du JJ MM AAAA

ci-après dénommée " la Collectivité européenne d'Alsace " ou " la CeA ",

et

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, représentée par son Président**,** Monsieur Marcello ROTOLO, dûment habilité à signer la présente convention par décision du Conseil communautaire en date du JJ MM AAAA,

ci-après désignée "La Communauté de Communes",

d'autre part,

En partenariat avec le(s) porteur(s) de projet suivant(s) bénéficiaire(s) de l'avance remboursable sans intérêt pour la réalisation du projet objet de la présente convention financière :

- La société civile immobilière **[Nom de la SCI]**, sise ----------, immatriculée au registre des Sociétés sous le n° SIRET ----------,

  ci-après désignée par le terme : " la SCI ",

- La société **[Nom de la Société]**, sise ----------, immatriculée au registre des Métiers et / ou des Sociétés sous le n° SIRET ----------,

  ci-après désignée par le terme : " la Société ".

Vu le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en date du JJ MM AAAA, définissant les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour les bâtiments relais sur son territoire et déléguant partiellement la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour les bâtiments relais à la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du JJ MM AAAA, acceptant cette délégation de compétence partielle et les modalités du dispositif d'aides en faveur des bâtiments-relais de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ;

Vu la convention de délégation de compétence partielle d'octroi d'aides en matière d'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises, signée entre la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et la Collectivité européenne d'Alsace en date du JJ MM AAAA ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en date du JJ MM AAAA.

Vu la délibération n° XX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du JJ MM AAAA relative à l'attribution d'une avance sans intérêts au titre du Fonds de soutien à l'investissement immobilier pour les bâtiments-relais des entreprises mis en place par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour le projet de «**INTITULE DU PROJET**»,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de l'avance ;

Les Parties signataires déclarent et conviennent ce qui suit :

PREAMBULE

L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire alsacien. C'est un investissement non délocalisable et non-productif.

La société de crédit-bail ALSABAIL est un outil au service des projets de développement économique visant à produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire alsacien avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

Dans le cadre de la compétence de soutien aux investissements immobiliers pour les bâtiments-relais des entreprises de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et partiellement déléguée à la Collectivité européenne d'Alsace, et suite à l'instruction de son dossier, la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller ont retenu le projet d'investissement immobilier de la SCI et de la Société, et ont décidé d'attribuer des aides à cette opération sous la forme d'octroi d'une avance remboursable comprenant une part communautaire et une part départementale.

Ces aides seront versées à la société de crédit-bail ALSABAIL intervenant à la maîtrise d'ouvrage de l'opération de « **INTITULE DU PROJET** » pour la SCI crédit-preneuse.

Le versement de ces aides interviendra sous la condition soit de l'actionnariat commun détenu à 80 % entre la SCI et la Société qui exploitera le bâtiment précité soit de la détention par la Société exploitante du bâtiment précité de 80 % des parts de la SCI.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement et de remboursement de l'avance consentie par la Collectivité européenne d'Alsace et par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller dans le cadre du projet de « **INTITULE DU PROJET** » présenté en préambule et de fixer les obligations et les engagements respectifs de la SCI et de la Société, d'ALSABAIL, de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Détermination du montant et durée de l'avance

Une avance sans intérêts d'un montant total de **«decision.montant.ht»** euros représentant «tauxAide» % du programme immobilier d'un montant de «baseEligible.ht» euros est accordée à ALSABAIL.

Cette avance d'un montant de **«decision.montant.ht»** € (en chiffres et en toutes lettres) comprend deux parts, avec la clé de répartition suivante :

1. la part de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller représentant XX/100 de l'avance, soit un montant de XXXX € (en toutes lettres);
2. la part de la Collectivité européenne d'Alsace représentant XX/100 de l'avance, soit un montant de XXXX € (en toutes lettres).

Dans l'hypothèse où le projet aidé serait réalisé partiellement, le montant de l'avance serait alors minoré à due concurrence des dépenses justifiées. Cette modification du montant de l'avance donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente convention.

Cette avance, remboursable en XX annuités, après XX année(s) de différé, est destinée à contribuer au financement du projet «**INTITULE DU PROJET**».

Article 3 : Obligations d'ALSABAIL

ALSABAIL s'engage à :

- réaliser ou faire démarrer le projet d'investissement immobilier dans un délai de 12 mois, à compter de la signature de la présente convention ;

- mettre le bâtiment construit sous sa maîtrise d'ouvrage à la disposition de la SCI ou de la Société suite à la signature d'un contrat de crédit-bail, pour des activités prévues dans le cadre du dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise pour les bâtiments relais de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, à savoir [à compléter : activités de l'entreprise] ;

- répercuter intégralement le bénéfice de l'avance sans intérêts sur les loyers du crédit-bail souscrit par la SCI ;

- adresser à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et à la Collectivité européenne d'Alsace un exemplaire du contrat de crédit-bail signé et le tableau d'amortissement de l'investissement immobilier afin de bénéficier du versement des fonds, étant précisé que le contrat de crédit-bail devra avoir une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement ou 3 ans lorsque l'entreprise bénéficiaire est une petite ou moyenne entreprise ;

- adresser à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et à la Collectivité européenne d'Alsace, dans les 6 mois d'achèvement des travaux ou de mise en loyer, un état définitif des dépenses prévisionnelles qui seront effectivement réalisées, ledit état certifié par son représentant légal et son comptable ;

- rembourser l'avance conformément au tableau d'amortissement visé à l'article 7 de la présente convention ;

- informer annuellement la Collectivité européenne d'Alsace et la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller de l'évolution des effectifs de la société et, le cas échéant, du non-respect des échéances de paiement des loyers, de toute modification intervenant dans l'entreprise ou son capital, des difficultés rencontrées (rachat, mise en redressement ou liquidation judiciaire), et de tout changement concernant le projet intervenant notamment dans l'affectation ou la destination des locaux.

Article 4 : Obligations de la SCI et de la Société

4.1. Obligations de la SCI

La SCI s'engage à :

- signer un bail de sous-location avec la Société ;
- répercuter dans les loyers de sous-location qu'elle facturera à la Société l'aide qu'elle perçoit au travers des loyers de crédit-bail.

Par ailleurs, la SCI s'engage à réaliser et maintenir en activité les investissements immobiliers au titre desquels elle a bénéficié de l'avance visé à l'article 2 pendant la période de remboursement de l'avance, soit jusqu'au **JJ MM AAAA**.

La SCI atteste être en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et respecter la réglementation sur les aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises, notamment l'article R.1511-4-3 du Code général des collectivités territoriales renvoyant au respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la réglementation qui en découle.

4.2. Obligation de la Société

La Société s'engage à créer **XX** emplois durant la durée du crédit-bail.

La société s'engage en outre à transmettre annuellement à ALSABAIL, un bilan et un compte d'exploitation ainsi que la situation de ses effectifs.

La Société atteste être en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et respecter la réglementation sur les aides à l'investissement immobilier accordées aux entreprises, notamment l'article R.1511-4-3 du Code général des collectivités territoriales renvoyant au respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la réglementation qui en découle.

Article 5 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, la Société doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller et de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller sur les documents de communication et d'information édités par la Société et par tout autre moyen de communication. Pour ces actions et pour l'insertion des logotypes, la Société pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), la Société devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et, d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'avance allouée, dans la limite de la part non encore remboursée de l'avance.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 6 : Modalité de versement de l'avance

L'avance sera versée à ALSABAIL par la Collectivité européenne d'Alsace, dès la première mise en loyer sur demande d'ALSABAIL, sur présentation du contrat de crédit-bail immobilier établi et d'un état des dépenses budgétées.

Dès la fourniture de l'état définitif des dépenses visé à l'article 3 de la présente convention, si celui-ci devait être inférieur de plus de 10 % à l'état des dépenses budgété à la date du versement, la Collectivité européenne d'Alsace et à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller se réservent le droit de réclamer à ALSABAIL le reversement du trop-perçu.

Dans ce cas, un avenant à la présente convention sera établi entre les parties.

Article 7 : Modalités de remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance s'effectuera en XX annuités conformément à l'échéancier ci-dessous. La première échéance est fixée au **JJ MM AAAA**, compte tenu de **XX** ans de différé. Chaque versement sera effectué à l'attention de la Paierie de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Trésorerie de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, à hauteur de leurs parts respectives. Le cas échéant, les montants seront ajustés proportionnellement aux investissements réalisés et donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente convention.

	Annuités	
	Collectivité européenne d'alsace	**Communauté de Communes de la Région de Guebwiller**
JJ MM AAAA		
JJ MM AAAA+1		
JJ MM AAAA+2		
JJ MM AAAA+3		
JJ MM AAAA+4		
JJ MM AAAA+5		
JJ MM AAAA+6		
JJ MM AAAA+7		
JJ MM AAAA+8		
JJ MM AAAA+9		
JJ MM AAAA+10		
JJ MM AAAA+11		
JJ MM AAAA+12		
JJ MM AAAA+13		
JJ MM AAAA+14		
TOTAL	**€**	**€**

Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention

8.1. La présente convention prend effet à compter de sa signature par chacune des parties et de sa notification par la Collectivité européenne d'Alsace.

8.2. La présente convention prend fin avec le remboursement de l'intégralité de l'avance, toutes parts comprises.

Article 9 : Résiliation et remboursement anticipé de l'avance

Sauf cas de force majeure dûment justifié, le non-respect par l'une ou l'autre partie de ses engagements prévus dans la présente pourra justifier la résiliation de plein droit de la convention à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Par ailleurs, une telle résiliation pourrait être invoquée dans les mêmes formes en cas de non-respect, pendant toute la durée du contrat de crédit-bail, de la proportion d'actionnariat commun entre la SCI et la Société tel que rappelé dans le préambule ci-avant.

A la demande de la Collectivité européenne d'Alsace et/ou de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, ALSABAIL pourra être amené à rembourser **l'intégralité de la part non encore remboursée des avances effectivement versées** en cas de non-respect de ses engagements ou de ceux de la SCI, stipulés dans la présente convention et notamment dans les cas suivants :

1) Lors de la vente de l'ensemble immobilier avant l'issue conventionnelle du contrat de crédit-bail immobilier établi entre ALSABAIL et la SCI :

- En cas de vente au comptant du bâtiment, ALSABAIL remboursera l'avance perçue dans un délai de 3 mois suivant la date de signature de l'acte de vente notarié précité ;
- En cas de vente à paiement différé, le remboursement par ALSABAIL à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'effectuera au prorata des paiements perçus ;
- Dans les deux cas, ALSABAIL s'engage à produire à la Collectivité européenne d'Alsace et à la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller l'acte de vente notarié dès sa signature.

2) En cas de changement de l'affectation des bâtiments en vue d'une activité non éligible au dispositif d'aides à l'immobilier d'entreprise pour les bâtiments-relais de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller. Le cas échéant, il sera substitué des ressources bancaires aux avances alors remboursées par anticipation par ALSABAIL,

3) En cas de modification des données relatives à l'éligibilité de la Société, du fait de la Société, pendant la durée de la convention,

4) En cas de changement de contrôle tant de la SCI que de la Société ou en cas de non-respect de l'actionnariat commun entre ces deux parties.

Dans les cas d'un remboursement anticipé prévus aux points 2) 3) et 4), le remboursement anticipé de l'avance par ALSABAIL en tant que tel ne saurait entraîner la résiliation anticipée du crédit-bail, mais sera répercuté sur les loyers de crédit-bail par la substitution de ressources bancaires.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, et le solde de l'avance sera remboursé intégralement par anticipation, en cas de résiliation volontaire du contrat de crédit-bail à l'initiative du crédit-preneur telle que prévue dans la convention de crédit-bail.

Si la résiliation devait en revanche résulter de la volonté du crédit-bailleur pour inexécution des obligations du crédit-preneur ou à l'initiative d'un mandataire judiciaire en cas de procédure collective du crédit-preneur, l'obligation de remboursement anticipé ne saurait être exigible que le jour de la recommercialisation de l'immeuble objet du crédit-bail (vente, location ou nouveau crédit-bail).

La résiliation ainsi prononcée ne donne lieu à aucune indemnité.

Article 10 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les parties doivent s'informer mutuellement dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, des violations intéressant les autres parties.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

A Strasbourg / Colmar le *(libellé de ville en fonction du siège de la société)*

Fait en cinq exemplaires, un pour chacune des parties,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,		**Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller**, Le Président,
Frédéric BIERRY		Marcello ROTOLO
Pour la société ALSABAIL, Le Directeur Général,	**Pour la Société Civile Immobilière [Nom de la SCI]** [fonction SCI],	**Pour la société [Nom de la Société],** [fonction ETP],
Jean-Paul MALDONADO	[Nom du représentant SCI]	[Nom du représentant ETP]

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES

ENTRE

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller (CCRG),
avec siège 1, rue des Malgré-Nous - BP 80114 – 68502 Guebwiller Cedex,
Représentée par son Président, Monsieur Marcello Rotolo, habilité à signer la présente convention par décision du conseil communautaire en date du ……

Ci-après désignée « **l'EPCI** »,
D'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace,
avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964 cedex,
Représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°…… du ……,

Ci-après désignée « **la Collectivité européenne d'Alsace** » ou « **la CeA** ».
D'autre part,

- Vu le règlement N° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ;

- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;

- Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-3 et suivants ;

- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- Vu la délibération n°17SP-849 du 28 avril 2017 du Conseil Régional Grand Est approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

- Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la Région Grand Est n°2017/419 du 2 juin 2017 approuvant l'adoption par le Conseil Régional Grand Est du SRDEII ;

- Vu la délibération n° XXX du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller en date du …… définissant les modalités d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour les bâtiments relais sur son territoire et déléguant partiellement la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise pour les bâtiments relais à la Collectivité européenne d'Alsace et autorisant son Président à signer la convention à intervenir ;

- Vu la délibération n° CD-2021-6-0-4, adoptée par le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace le 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente ;

- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-2-1 du 18 décembre 2023 relative au vote du budget primitif 2024 Dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques ;

- Vu la délibération n° CD-2023-3-2-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 19 juin 2023, délégant l'acceptation des nouvelles délégations de compétence partielle d'aide à l'immobilier d'entreprise et la mise en œuvre du dispositif à la Commission Permanente ;

- Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du JJ MM AAAA acceptant cette délégation de compétence partielle d'aide à l'immobilier d'entreprise et approuvant la présente convention ;

Préambule

La loi NOTRe du 7 août 2015 a attribué aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI), dans son article 3 (codifié à l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales), une compétence pleine et entière pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Dans le même temps, la Collectivité européenne d'Alsace ne peut désormais plus porter de sa propre initiative cette politique publique.

Constats :

Le besoin des entreprises reste très important. L'immobilier d'entreprise est un aspect prépondérant du développement du territoire alsacien. C'est un investissement non délocalisable et non-productif. Il convient d'être en capacité de proposer une offre adaptée tant en foncier, qu'en locaux et en dispositifs d'accompagnement.

Les stratégies locales et l'engagement des pouvoirs publics restent donc majeurs et d'un haut intérêt stratégique.

Au vu de la nouvelle carte intercommunale qui s'est dessinée au 1er janvier 2017, force est de constater que subsistent de fortes disparités, non seulement entre communautés de communes et

communautés d'agglomération par exemple, mais aussi entre les communautés de communes elles-mêmes. Ces écarts concernent tant les moyens financiers mobilisables que les moyens humains susceptibles d'être mis au service du développement économique. Ce contexte particulier rend plus difficile la mise en œuvre d'actions nouvelles, même si la nouvelle carte des intercommunalités renforce sans aucun doute les EPCI.

Contexte :

Conscient de ces enjeux, le législateur a fort utilement prévu que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements en vertu de l'alinéa 4 de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales.

Ce faisant, eu égard à la maille de proximité de la Collectivité européenne d'Alsace et à ses compétences relatives à la solidarité des territoires, cette dernière réaffirme son rôle fédérateur pour les EPCI autour d'une politique de développement et d'attractivité économique convergente et adaptée pour accompagner le développement de chaque territoire. Sa connaissance du terrain, sa proximité avec les acteurs, le savoir-faire et la compétence de ses équipes font que la Collectivité européenne d'Alsace demeure le premier partenaire des territoires et de leurs projets de développement.

ALSABAIL est un outil au service des projets de développement économique visant à produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire alsacien avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

Dans ce contexte, l'EPCI a fait le choix de déléguer à la Collectivité européenne d'Alsace, qui l'a accepté, la compétence en matière d'investissement immobilier des entreprises pour les bâtiments-relais, dans les conditions qui suivent.

Cette délégation d'octroi de compétence partielle, portant sur les aides à l'immobilier d'entreprise et plus particulièrement sur le dispositif d'aides en faveur des bâtiments relais, s'inscrit en outre dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) de la Région Grand Est.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette délégation de compétence partielle, qui se fait dans le parfait respect de tous les acteurs de la sphère publique locale.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par l'EPCI, autorité délégante, à la Collectivité européenne d'Alsace, autorité délégataire, de la compétence partielle d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises pour les bâtiments relais, dans les conditions fixées à l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Article 2.1. L'EPCI est compétent pour définir le régime d'aide et les aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales.

Il définit notamment les conditions auxquelles les entreprises qui souhaitent s'installer ou se développer sur son territoire doivent répondre pour bénéficier des aides attribuées en matière d'investissement immobilier.

A ce titre, l'EPCI a adopté par délibération n°….. de son conseil communautaire du …….. le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise pour les Bâtiments Relais tel que détaillé dans le règlement de ce dispositif d'aides figurant en annexe 2 de la présente convention.

Article 2.2. Sans préjudice des aides communautaires au soutien à l'économie de proximité, l'EPCI délègue à la Collectivité européenne d'Alsace la compétence pour octroyer, sur le fondement du dispositif mentionné au 2.1 ci-dessus, une avance remboursable aux acteurs économiques de proximité via ALSABAIL dans le cadre du montage d'opérations de crédit-bail d'activité(s) relevant notamment des secteurs suivants :

Industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche ou ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concernés.

Il s'agit d'une délégation partielle de la compétence « aides à l'immobilier d'entreprise » dans la mesure où :

- d'une part, seule la compétence d'octroi des aides afférentes uniquement au dispositif des bâtiments-relais pour les acteurs de l'économie de proximité est déléguée à la Collectivité européenne d'Alsace ;

- et, d'autre part, cette délégation de compétence pour l'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise intervient dans les strictes limites de la présente convention ;

- au surplus, l'EPCI demeure compétent sur son territoire pour l'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise qui n'entrent pas dans le champs de la présente convention et reste en outre compétent pour définir ces aides et leur régime.

La présente délégation partielle de compétence ne constitue en aucun cas un transfert de la compétence intercommunale « aide à l'immobilier d'entreprise » à la Collectivité européenne d'Alsace, permettant à l'EPCI à la fois de préserver les pouvoirs que la loi lui confère dans le domaine de l'aide à l'immobilier d'entreprise et de conserver un contrôle sur la façon dont cette délégation de compétence est mise en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace, au besoin en la retirant à cette dernière.

ARTICLE 3 : régime et modalités de l'aide

Article 3.1 : forme de l'aide et enveloppe budgétaire

Chaque aide, intervenant en application du règlement annexé à la présente convention, prendra la forme d'une avance remboursable octroyée à ALSABAIL sur les fonds propres des deux parties dans le cadre de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, en vue de la création, de l'acquisition, de la reprise, de l'extension ou encore d'un programme de modernisation d'entreprise.

La Collectivité européenne d'Alsace intervient en complément du financement de l'EPCI dans les conditions suivantes :

Article 3.2 : taux d'intervention de l'avance et clé de répartition réciproque

Le taux d'intervention global de l'avance (de l'EPCI et de la Collectivité européenne d'Alsace) s'élève à 30 % maximum du coût du projet immobilier éligible.

Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL est dans tous les cas de figure partagé entre l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace sera définie au cas par cas en fonction des projets et des capacités financières de l'EPCI.

Article 3.3 : taux maximum d'Equivalent-Subvention Brut (ESB) de l'aide

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre

unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-16).

La liste des communes est arrêtée par l'annexe I du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

Cf. Annexe 1 à la convention : Respect des règles communautaires d'aides aux entreprises.

Article 3.4 : modalités d'attribution et de versement

L'aide à l'investissement immobilier au titre du dispositif d'aide annexé ne pourra être accordée que si le bénéficiaire en fait la demande, avant le début de la réalisation de l'investissement.

Les conditions d'octroi de chaque avance donneront lieu à l'établissement d'une convention particulière entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'EPCI – l'entreprise (et/ou la SCI) concernée et ALSABAIL mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties.

L'aide financière est attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au vu de chaque convention particulière.

Les modalités de versement de chaque aide seront précisées dans les conventions particulières à intervenir. Cependant, la Collectivité européenne d'Alsace fera l'avance de l'intégralité de l'aide et sollicitera la participation de l'EPCI au 31 janvier de l'année N+1 au regard des délibérations approuvées en Commission Permanente de l'année N.

Un titre de perception sera alors adressé par la Collectivité européenne d'Alsace à l'EPCI avant le 30 juin de l'année N+1, au regard des avances remboursables effectivement payées.

Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement par la Collectivité européenne d'Alsace et l'EPCI.

Article 3.5 : instruction et validation des engagements

La Collectivité européenne d'Alsace consultera l'EPCI pour examiner les dossiers et émettre un avis, avant passage en Commission Permanente.

La délégation partielle comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande d'avance remboursable, à savoir :

- l'instruction des dossiers soumis par ALSABAIL (rédaction des conventions et rapports à présenter pour décision, notification de l'aide…) ; il appartient à la Collectivité européenne d'Alsace de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;

- l'attribution et le versement de l'aide financière à ALSABAIL pour l'opération éligible.

Le Collectivité européenne d'Alsace s'engage à étudier toutes les demandes qui lui seront transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la délégation.

Article 3.6 : remboursement des avances sans intérêts

Le remboursement des avances sans intérêts par ALSABAIL fera l'objet d'un accord entre ALSABAIL, l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace qui fixera notamment l'échéancier et les modalités de remboursement. Cet accord concernera les avances sans intérêts accordés par la Collectivité européenne d'Alsace et comprendra également la part EPCI.

ALSABAIL s'engage à reverser à l'EPCI et à la Collectivité européenne d'Alsace la part leur revenant, en vertu des dispositions qui auront été négociées avec ALSABAIL dans le cadre de la convention financière évoquée à l'article 3.4. qui sera établie pour chaque projet.

En cas de retrait de la délégation à la Collectivité européenne d'Alsace par l'EPCI, les engagements pris antérieurement à la fin de délégation seront honorés jusqu'à leur terme. Par contre, aucun nouvel engagement ne saurait être pris par la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire de l'EPCI qui a retiré sa délégation.

ARTICLE 4 : conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de l'EPCI à la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de cette convention. La Collectivité européenne d'Alsace exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aide seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisations de programme et en crédits de paiement dans la limite des montants votés par la Collectivité européenne d'Alsace et l'EPCI.

Enfin, les dispositions du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace s'appliquent aux aides octroyées, par accord entre les parties.

ARTICLE 5 : objectifs, engagements et indicateurs de suivi

Article 5.1 : objectifs

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à atteindre les objectifs suivants :
- faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- informer régulièrement l'EPCI de l'avancée de chaque dossier.

Article 5.2 : engagements

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :
- collecter, en lien avec ALSABAIL, l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de chaque dossier,
- assurer la gestion administrative et financière des dossiers jusqu'à leur clôture définitive,
- vérifier la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise,
- formuler, pour chaque dossier, une proposition de décision à l'EPCI avant passage en commission permanente et recueillir son avis sur le montant de l'aide qui sera alloué sur ses fonds propres,
- octroyer les aides pour les projets éligibles et les verser dans les conditions prévues par la présente délégation, son annexe 1, et chaque convention particulière,
- rédiger les conventions particulières et s'assurer de leur signature par toutes les parties avant exécution,
- adresser une copie signée de chaque convention particulière à l'EPCI,
- informer régulièrement l'EPCI de la mise en œuvre de la présente délégation, et a minima une fois par an,
- informer l'EPCI du montant de sa participation appelée annuellement, et procéder aux reversements dus dans les conditions fixées à l'article 3,
- assurer le suivi de l'ensemble du dispositif et veiller à sa diffusion auprès des partenaires,
- mobiliser les moyens humains nécessaires à la bonne exécution de la présente délégation partielle de compétence.

L'EPCI s'engage à :

- informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'enveloppe budgétaire annuelle consacrée au dispositif,
- procéder au paiement de sa participation dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception du titre de recette émis par la Collectivité européenne d'Alsace dans les conditions mentionnées à l'article 3,
- mobiliser l'ensemble des partenaires potentiels pour favoriser les co-financements des projets soutenus.

Article 5.3 : indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de dossiers accompagnés, la sectorisation des interventions par activités, le nombre d'emplois créés ou maintenus et les aides financières octroyées.

ARTICLE 6 : suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace conviennent :

- d'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- d'une rencontre annuelle sur la base de documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

La Collectivité européenne d'Alsace remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 janvier, un état des sommes engagées auprès d'ALSABAIL suivant le dispositif d'aides à l'immobilier retenu dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L.1511-1 du CGT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, la Collectivité européenne d'Alsace lui transmettra avant le 31 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 7 : traitement des données personnelles

Dans le cadre de la communication des données personnelles au cours de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers, les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent s'informer mutuellement dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, des violations intéressant les autres Parties.

Les Parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires.

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, la Collectivité européenne d'Alsace restituera à la communauté de commune les données traitées à l'occasion de la délégation partielle de compétence. Ne seront conservées par les parties que les données nécessaires aux éventuelles obligations règlementaires qui pèsent sur les parties et ce jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les Parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque Partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque Partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : communication

La Collectivité européenne d'Alsace notifie, pour chaque dossier instruit, la décision prise et, en cas d'octroi d'une aide, elle notifie le montant de l'avance remboursable à ALSABAIL et adresse un courrier d'information à l'entreprise et/ou la SCI et une copie à l'EPCI.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à préciser, dans sa communication, que les projets financés le sont sur ses fonds propres et sur ceux de l'EPCI, ce que rappellera chaque convention particulière.

ARTICLE 9 : durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée de 6 ans.
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement par délibération expresse des deux parties.

ARTICLE 10 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des Parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs (motifs d'intérêt général ou mauvaise exécution de la présente convention par l'autre partie).

En l'absence de faute de l'autre partie, cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

Une telle résiliation n'emporte pas résiliation des conventions particulières déjà intervenues, qui continueront à recevoir application jusqu'à leur terme, selon les modalités qui y figureront.
De même, une telle résiliation est sans incidence sur les conditions de remboursement des avances sans intérêt prévues à l'article 3.
En tant que de besoin, les Parties conviennent, lors de la résiliation, des modalités particulières nécessaires à la bonne poursuite des engagements fermes déjà consentis.

ARTICLE 11 : avenants

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 12 : annexes

Les annexes 1 (Respect des règles communautaires d'aides aux entreprises) et 2 (règlement du dispositif d'aides en faveur des bâtiments relais) référencées dans la présente convention fait partie intégrante de celle-ci et a valeur contractuelle.

ARTICLE 13 : responsabilité

La Collectivité européenne d'Alsace exerce la compétence partielle déléguée au nom et pour le compte de l'EPCI.

Elle se substitue à l'EPCI dans la gestion et l'attribution des aides objet de la présente convention. Elle gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence partielle à ses frais.

ARTICLE 14 : règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les Parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour l'EPCI, Le Président de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
Frédéric BIERRY	Marcello ROTOLO

ANNEXE 1

Respect des règles communautaires d'aides aux entreprises

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-16). Le bénéfice de ces aides est subordonné à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Les modalités d'encadrement financier de l'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace et des EPCI au titre de ce dispositif sont les suivantes :

- Règlement n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ;

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES

Les intensités maximales d'aide autorisées sur la période 2022-2027 sont les suivantes :

Type de zone (**)	Taux d'aides maximum ESB (***)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	15	25	35
Hors Zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) La liste des communes est arrêtée par l'annexe I du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027.

CALCUL DE L'EQUIVALENT SUBVENTION BRUT

(***) La réglementation communautaire des aides aux entreprises exige que les aides qui sont allouées sous d'autres formes que des subventions (prêts, avances remboursables, garanties), fassent l'objet d'un calcul d'Equivalent-Subvention Brut (ESB) afin de pouvoir déterminer le montant de l'aide accordé et s'assurer du respect des règles de cumuls d'aides.

L'Equivalent-Subvention Brut correspond au montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements.

Le montant d'Equivalent de Subvention Brut (ESB) sera calculé en fonction du montant d'investissement, du montant d'avance à attribuer, de la durée de remboursement et du taux de base européen en vigueur au moment de l'octroi de l'aide.

Sites pour déterminer l'ESB :
https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/equivalent-subvention-brut

Une avance sans intérêt est considérée comme un prêt à taux 0 à amortissement linéaire :
https://esb.cget.gouv.fr/#/PretPublic

Outil cartographique pour déterminer le zonage AFR des communes :
https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/

LIMITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE PUBLIQUE

Le montant de l'aide est fixé par rapport à la valeur vénale du bien ou terrain. Les limites et conditions d'attribution seront différentes selon la taille et le lieu d'implantation de l'entreprise bénéficiaire :

I. **Sous le règlement n° 1407/2013 aux aides de *minimis*,** l'ESB (Equivalent-Subvention Brut) de l'aide ne devra pas dépasser la limite de :

- 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents, tous financeurs confondus.

- 100 000 euros pour une entreprise exerçant son activité dans le secteur du transport routier sur une période de trois exercices fiscaux couvrant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices précédents, tous financeurs confondus.

II. **Sous les régimes cadres notifiés** N° SA.103603 d'aide à finalité régionale et N° SA.100189 d'aides en faveur des PME, les limites et conditions d'attribution seront différentes selon la taille et le lieu d'implantation de l'entreprise bénéficiaire.

L'instruction du dossier déterminera le montant d'ESB à ne pas dépasser en fonction des critères du projet.

OBLIGATION DE TRANSPARENCE DES AIDES PUBLIQUES

Depuis le 1er juillet 2016, tous les régimes d'aides et aides individuelles accordés au moyen de ressources publiques (État, collectivités locales, entreprises publiques) doivent faire l'objet d'une publication via le système d'information de la Commission Européenne « transparency award module (TAM) ».

Les régions, départements, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et communes doivent être en mesure d'accéder à l'application de la Commission Européenne dénommée TAM (Transprency Award Module) afin de publier les aides d'État octroyées depuis le 1er juillet 2016.

Les aides doivent être déclarées sur le « Transparency Award Module » à partir de **500 000 €** d'ESB par projet. Les informations doivent être collectées par les services de l'Etat qui se charge de leur publication sur un site Internet dédié :
http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-Etat/Regimes-d-aides

ANNEXE 2

Règlement du dispositif d'aides en faveur des bâtiments-relais

[ANNEXE À LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE PARTIELLE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER POUR LES BÂTIMENTS-RELAIS DES ENTREPRISES]

Le dispositif délégué de soutien à l'immobilier d'entreprises repose sur l'octroi d'aides, sous forme d'avances sans intérêts, à la Société d'économie mixte ALSABAIL, en vue de financer par voie de crédit-bail immobilier un investissement immobilier au profit d'acteurs économiques de proximité, selon les critères définis ci-après. ALSABAIL porte intégralement le risque de l'opération et rembourse en totalité à la Collectivité européenne d'Alsace et à l'EPCI les avances consenties.

Le bénéfice des avances sans intérêts est intégralement répercuté sur le loyer de crédit-bail facturé aux entreprises.

Objectif :

- Produire un véritable effet de levier et contribuer ainsi à la création d'emplois et de richesses sur le territoire de l'EPCI, avec la garantie d'un développement économique durable et respectueux de l'environnement.

Bénéficiaire :

- Société d'économie mixte ALSABAIL dans le cadre d'opérations de crédit-bail immobilier pour le compte d'acteurs économiques de proximité et portant sur la construction de bâtiments-relais en vue de la création, de l'acquisition, de la reprise, de l'extension ou encore d'un programme de modernisation d'entreprise.

Opérations éligibles :

- Construction ou acquisition, sur le territoire intercommunal, par ALSABAIL, de bâtiments pour le compte d'entreprises, indépendamment de leur forme juridique, ou de sociétés civiles immobilières (présentant un lien avec la structure d'exploitation sous la forme d'un actionnariat identique à 80 % ou d'identité entre la structure d'exploitation et l'entreprise propriétaire de la SCI), en vue de l'exercice en leur sein d'activité(s) relevant notamment des secteurs suivants :

  Industrie, artisanat, bâtiment et travaux publics, hôtellerie-hébergement, transformation dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, santé, énergies renouvelables, transports et logistique, recherche ou ingénierie, haute technologie, secteurs tertiaires prestataires de services à l'industrie et dans le domaine de l'économie sociale et solidaire et d'entreprises d'insertion, indépendamment du domaine d'activités concernés.

Conditions :

- Répercussion intégrale du bénéfice de l'avance sur les loyers de l'entreprise exploitante.

- Signature d'une convention de partenariat associant l'entreprise et/ou la SCI bénéficiaire et précisant les obligations et engagement de chacun.

Durée :

L'avance est remboursable selon l'option choisie par l'entreprise ou la SCI :
- sur 8 ans avec 3 ans de différé d'amortissement,
- sur 10 ans avec 1 an de différé d'amortissement,
- sur 12 ans sans différé d'amortissement,
- sur 15 ans sans différé d'amortissement.

Le remboursement se fait de manière linéaire sur la durée de la mise en place des avances.

Par dérogation au dispositif de droit commun, et après examen au cas par cas, possibilité, d'une part de moduler le rythme des remboursements, et/ou d'autre part d'accorder un différé d'amortissement en fonction des besoins de l'entreprise, sans pouvoir excéder une durée de 15 ans pour le remboursement total de l'avance.

Taux et conditions :

- Le taux d'intervention global (de l'EPCI concerné et de la Collectivité européenne d'Alsace) s'élève à 30 % maximum du coût du projet immobilier éligible.
- Le montant total de l'avance attribuée à ALSABAIL est dans tous les cas de figure partagé entre l'EPCI concerné et la Collectivité européenne d'Alsace. La clé de répartition des allocations d'avances entre l'EPCI et la Collectivité européenne d'Alsace sera définie au cas par cas en fonction des projets et des capacités financières de l'EPCI.
- Le coût du projet immobilier comprend les dépenses d'achat de terrain, de viabilisation, de maîtrise d'œuvre, de mission SPS, d'acquisition et construction/réhabilitation/rénovation du bâtiment.
- Les Projets immobiliers devront s'inscrire dans les règlementations thermiques en vigueur dans le respect du développement durable.
- Les entreprises bénéficiaires de ce soutien devront favoriser le recrutement de bénéficiaires du RSA ou des personnes handicapées.

Modalités d'attribution et de versement :

Les conditions d'octroi des avances donneront lieu à l'établissement d'une convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, en qualité de délégataire, l'EPCI [nom de l'EPCI à indiquer] en qualité de délégant – l'entreprise (et/ou la SCI) et ALSABAIL mentionnant les obligations et les engagements respectifs des parties (convention-type).

Mode d'instruction :

Chaque dossier fera l'objet d'un examen particulier par la Collectivité européenne d'Alsace en concertation avec l'EPCI et ALSABAIL. Le projet sera ensuite soumis pour décision à la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace après avis de la Commission territoriale concernée.

Réglementation :

Chaque aide s'appuiera sur les dispositifs normatifs communautaires et nationaux, chaque projet soutenu faisant l'objet d'un examen précis afin de situer l'aide dans le dispositif le plus favorable selon la taille de l'entreprise, sa localisation, la nature du projet, ce, en fonction de l'évolution des différents régimes cadres communautaires et nationaux applicables.

Convention relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive

018370 Issenheim ZAC Daweid

Entre :

Archéologie Alsace
11 rue Jean-François Champollion
67600 SELESTAT
et ci-après désigné "**Archéologie Alsace**" d'une part,
représenté par le Responsable de l'unité Diagnostic et archéosciences, Monsieur Gilles PIERREVELCIN, sur délégation de la Présidente d'Archéologie Alsace,

et :

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
1 rue des Malgré-Nous BP 80114
68502 GUEBWILLER Cedex
et ci-après désignée **"Aménageur"** d'autre part,
représenté par son Président, Monsieur Marcello ROTOLO

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment ses articles L.523-7, et R. 523-24 à R. 523-38 ;

Vu le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;

Vu l'arrêté de la ministre chargée de la culture en date du 26 avril 2021 portant habilitation d'Archéologie Alsace en qualité d'opérateur archéologique ;

Vu l'arrêté n° 2024/A004 du Préfet de la Région Grand Est du 09/01/2024 portant prescription de diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la notification du Préfet de Région Grand Est en date du 26/01/2024 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à Archéologie Alsace en qualité d'opérateur compétent ;

Vu la décision du Préfet de Région Grand Est approuvant le projet d'intervention ;

PRÉAMBULE

En application des principes posés par l'article L.523-4 du code du patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques, Archéologie Alsace intervient préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'Aménageur pour réaliser le diagnostic d'archéologie préventive prescrit par l'état.

À cette fin, Archéologie Alsace est l'opérateur et conclut les conventions correspondantes avec les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter les travaux d'aménagement prévus par la loi.

Archéologie Alsace assure l'exploitation scientifique de ce diagnostic et la diffusion de ses résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, Archéologie Alsace attributaire du diagnostic, établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'Aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, et que l'opérateur doit être entendu comme la personne qui réalise l'opération archéologique, conformément à l'article R.523-3 du Code du patrimoine.

L'opération de diagnostic, appelée « Opération » ci-dessous, est réalisée pour le compte de l'Aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par Archéologie Alsace de l'Opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, Archéologie Alsace assure la réalisation de l'Opération dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine. Il est maître d'ouvrage de l'Opération ; il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'État. Il transmet la présente convention au Préfet de Région.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET DÉLAIS DE MISE À DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMÉNAGEUR POUR LA RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Article 2-1 : Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 : Conditions générales

En application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine et du décret du 9 mai 2017 susvisés, l'Aménageur est tenu de remettre le terrain à Archéologie Alsace dans des conditions permettant d'effectuer l'Opération.

À cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres – étant précisé que le « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention d'Archéologie Alsace –, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des Opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel. Exception est faite pour les drains servant à l'irrigation des terrains mis en place par l'agriculteur exploitant. Ceux-ci ne peuvent être retirés en l'état. L'Aménageur

s'engage à transmettre à Archéologie Alsace une partie des plans de positionnement des équipements établie par l'agriculteur exploitant (en annexe 3).

Pendant toute la durée de l'Opération, Archéologie Alsace a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic (*cf*. arrêté préfectoral n° 2024/A004 du 09/01/2024).

L'Aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain, ni prévoir de travaux contigus, pour les besoins de son propre aménagement durant l'intervention d'Archéologie Alsace, sauf accord écrit différent signé par les parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 : Conditions particulières

Il est expressément convenu avec l'Aménageur les conditions particulières fixées ci-dessous :

- L'Aménageur s'engage à ce que les voies d'accès au terrain soient librement utilisables par Archéologie Alsace. Dans le cas contraire, il prendra soin d'informer par écrit Archéologie Alsace du risque et assumera le coût des interventions nécessaires.
- Le diagnostic est réalisé sur l'emprise fixée dans l'arrêté de prescription.
- Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'Opération, des caractéristiques du terrain, non transmises à Archéologie Alsace se révélaient, l'Aménageur assumerait le coût des interventions nécessaires et les Parties en tireraient toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'Opération.
- L'Aménageur ne prévoit pas de travaux contigus, liés à ce projet, durant l'intervention d'Archéologie Alsace.
- Dans le cas où des représentants de l'Aménageur souhaitent, pour des raisons de suivi de chantier, pouvoir pénétrer sur les terrains, pendant la durée de l'Opération, et en dehors des circonstances prévues ci-dessus, ceux-ci s'engagent à ne pas pénétrer sur les zones décapées sans y être accompagnés d'un agent d'Archéologie Alsace. Celui-ci indiquera le parcours/circuit à emprunter afin de ne pas endommager les vestiges archéologiques mis au jour.
- Des drains d'irrigation sont en place sur les terrains mis à disposition (voir annexe 3), leur emplacement sera matérialisé par un piquetage.

Article 2-2 : Délai de mise à disposition du terrain et procès-verbal de mise à disposition du terrain

L'Aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition d'Archéologie Alsace dans des conditions permettant d'effectuer l'Opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, **au plus tard le 12/11/2024.**

Toute modification devra être précisée par avenant.

Dans le cas où l'Aménageur est dans l'impossibilité d'engager les travaux nécessaires à la réalisation du diagnostic à la date indiquée ci-dessus pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- l'Aménageur n'a pas encore fait l'acquisition de l'ensemble des terrains / n'a pas obtenu l'accord de l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par l'Opération archéologique,
- les terrains n'ont pas été dépollués ; l'Aménageur n'a pas fourni tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures, etc.),
- les terrains n'ont pas encore fait l'objet d'un déboisement,
- les terrains agricoles sont en culture et il a été convenu qu'ils seraient préalablement récoltés avant de faire l'objet du diagnostic / la date de récolte a été modifiée,
- les terrains ne sont pas accessibles ; les voies d'accès ne sont pas librement utilisables par Archéologie Alsace,
- les terrains n'ont pas été clôturés, ni mis en sécurité,
- l'Aménageur a procédé à des modifications substantielles de son projet,
- l'Aménageur a procédé à la modification du calendrier prévisionnel de son projet,

- l'Aménageur n'a pas procédé à la libération de toute contrainte relative à la présence d'espèces protégées, animales ou végétales – en particulier du grand hamster (*Cricetus cricetus*) sur le terrain concerné et ses abords (la responsabilité d'Archéologie Alsace ne saurait être engagée en cas de non-respect de cette clause),
- pour toute autre contrainte d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques,

l'Aménageur en préviendra par écrit Archéologie Alsace **au plus tard le 25/10/2024** (par courriel) et s'engage à indiquer à Archéologie Alsace (par courriel) la date de mise à disposition ultérieure des terrains. Suite à la réception de ce courriel, Archéologie Alsace indiquera à l'Aménageur ses dates d'intervention.

La date de mise à disposition du terrain par l'Aménageur est, le cas échéant, précisée, après transmission desdits documents, par avenant à la présente convention.

Avant tout début de réalisation des prestations relatives à l'Opération, Archéologie Alsace dresse, lors de sa première intervention sur le terrain constituant l'emprise du diagnostic, un procès-verbal de mise à disposition dudit terrain, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'Aménageur. Ce procès-verbal a pour objet de constater le respect :

- de la date de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic et la possibilité pour Archéologie Alsace d'occuper ce terrain qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité ;
- de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain, prévues au présent article.

Dans le cas où l'Aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux pour la signature du procès-verbal de mise à disposition des terrains, il en prévient par écrit Archéologie Alsace au moins une semaine avant, et Archéologie Alsace peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par courriel, à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à Archéologie Alsace avant le démarrage de l'Opération.

En cas de désaccord entre Archéologie Alsace et l'Aménageur sur les termes de ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif territorialement compétent de désigner un expert pour dresser le procès-verbal prévu ci-dessus en urgence.

Le report du délai de mise à disposition du terrain du fait d'un retard dans la signature du procès-verbal est, le cas échéant, précisé par avenant à la présente convention.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'Aménageur pendant toute la durée de l'Opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes d'Archéologie Alsace notamment en cas d'inaccessibilité du terrain peut entraîner un report du calendrier de réalisation de l'Opération prévu à l'article 4 ci-dessous. Ce report est, le cas échéant, constaté par avenant à la présente convention et peut faire l'objet d'un nouveau procès-verbal de mise à disposition.

L'Aménageur effectue, le cas échéant, des états des lieux initiaux, de chaque parcelle traversée, avec les exploitants agricoles, ceci avant la mise à disposition des terrains.

En zone urbaine, Archéologie Alsace se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du bâti environnant le terrain.

Article 2-3 : Situation juridique de l'Aménageur au regard du terrain

L'Aménageur garantit à Archéologie Alsace être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise

de l'Opération prescrite ou, le cas échéant, être en possession d'une attestation écrite de la part des propriétaires, autorisant d'y pénétrer et d'y faire réaliser les travaux nécessités par le diagnostic archéologique.

Pour des raisons de protection de la santé des agents d'Archéologie Alsace, les éventuels traitements des cultures sont effectués en dehors de la présence des personnels d'Archéologie Alsace ou de ses sous-traitants sur site. Le cas échéant, Archéologie Alsace est préalablement informée de la date d'application du traitement, du produit épandu et de son délai de rentrée. En cas de non-respect de cette clause par les exploitants agricoles, l'intervention d'Archéologie Alsace est immédiatement interrompue dans la zone touchée pendant la durée du délai de rentrée du produit ou pendant 48 heures dans le cas où Archéologie Alsace n'a pas obtenu l'information du délai de rentrée du produit,

Archéologie Alsace ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des dommages de toute nature qui résulteraient de la prise de possession anticipée par les exploitants de leurs terrains (reprise de terrains avec tranchées non rebouchées).

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Article 3-1 : Nature de l'opération

L'Opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) dont les principales caractéristiques techniques sont récapitulées dans le projet de diagnostic joint en Annexe 1.

Article 3-2 : Localisation de l'Opération

La localisation de l'emprise du diagnostic – qui est définie par l'arrêté n° 2024/A004 est présentée en Annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'État ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 : DÉLAIS DE RÉALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, Archéologie Alsace et l'Aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. Ce calendrier est **subordonné aux dates fixées à l'article 2-2**. En application de l'article 54 du décret du 3 juin 2004, Archéologie Alsace fait connaître aux services de l'État (Service régional de l'archéologie – Site de Strasbourg) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'Opération.

En cas de découverte fortuite de réseaux, l'Aménageur prend en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention d'Archéologie Alsace sont automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne peut être réclamée à Archéologie Alsace.

Article 4-1 : Date de début de l'opération

D'un commun accord des parties, la date de début de l'Opération est **le 12/11/2024 au plus tôt.** Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'Opération par l'État, à la signature de la présente convention et à la date de mise à disposition des terrains concernés, dans des conditions permettant de se livrer aux Opérations archéologiques (art. 30 du décret du 3 juin 2004).

Article 4-2 : Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

D'un commun accord des parties, l'Opération, d'une durée de 12 jours ouvrés à compter du **12/11/2024,** prend fin le **27/11/2024**.

Ces dates peuvent être modifiées dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5-3 ci-dessous, sans toutefois dépasser la date du **04/12/2024**.

Une réserve de **5 jours ouvrés maximum** est accordée de fait par l'Aménageur à Archéologie Alsace, soit au titre des intempéries, soit en cas de découverte majeure de vestiges archéologiques.

Article 4-3 : Date de restitution du terrain

A l'issue du diagnostic archéologique, les tranchées de sondage font l'objet d'un rebouchage au niveau d'origine sans compactage des terres, au moyen des stériles entreposés sur leurs abords, en respectant les différents horizons initiaux (terres végétales renappées sur terres non végétales). Cette remise en état est réalisée par une pelle mécanique pendant une durée estimée à **12 jours ouvrés**. La date de restitution du terrain peut donc être fixée au **13/12/2024**.

Le cas échant, la remise en état des enrobés préexistant et le compactage des terres sont à la charge de l'Aménageur. Archéologie Alsace ne pourra être tenu responsable des éventuelles variations de compactage et de portance des sols.

Ces dates peuvent être modifiées dans les cas et aux conditions prévus à l'article 5-3 ci-dessous, sans toutefois dépasser la date du **20/12/2024**.

Article 4-4 : Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par Archéologie Alsace au Préfet de Région est fixée au **10/02/2025 au plus tard**, compte tenu de la date fixée à l'article 4-1. Le Préfet de Région portera ce rapport à la connaissance de l'Aménageur et du propriétaire du terrain.

En cas de prolongation et/ou de report de la phase terrain de l'intervention, la date de remise de rapport du diagnostic est tacitement reportée d'autant.

Article 4-5 : Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique

Toute modification du calendrier de l'Opération archéologique (dates fixées aux articles 4-1, 4 -2 et 4-3 ci-dessus) est constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

Article 4-5-1: Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre

D'un commun accord constaté par avenant, les parties peuvent modifier les dates prévues aux articles 4-1, 4-2 et 4-3 ci-dessus ; en ce cas, aucune des parties ne peut prétendre au paiement des pénalités de retard par l'autre partie.

Article 4-5-2 : Modification due à des circonstances particulières

Les circonstances particulières pouvant modifier le calendrier de l'Opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier telles que notamment : les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent les pénalités de retard non exigibles.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) s'entendent au sens de l'article L.5424-8 du Code du travail.

ARTICLE 5 : PRÉPARATION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 : Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte d'Archéologie Alsace

Article 5-1-1 : Principe

Archéologie Alsace est maître d'ouvrage de l'Opération de diagnostic. Il effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'Opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du Code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires/entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et le cas échéant, des demandes particulières

auprès des exploitants de réseaux (canalisations, réseaux, etc.).

Une copie des DICT devra être disponible à tout moment sur le terrain et un point sera réalisé avant le démarrage des travaux.

Article 5-1-2 : Installations nécessaires à Archéologie Alsace et signalisation de l'Opération

Archéologie Alsace ainsi que ses prestataires/entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement léger utile à la réalisation de l'Opération. Ils respectent les prescriptions des gestionnaires d'ouvrages aériens et/ou souterrains dont notamment celles liées aux canalisations existantes.

Un cantonnement léger s'entend comme ne nécessitant pas de fondation.

Archéologie Alsace prendra à sa charge l'installation d'une roulotte de chantier / bungalow et d'un WC de chantier pour toute la durée de la phase de terrain, dans l'emprise des terrains du chantier archéologique.

Archéologie Alsace peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 : Hygiène et sécurité des personnels

En cas de coexistence sur le chantier des activités dont Archéologie Alsace assure la maîtrise d'ouvrage au titre de l'Opération archéologique et celles dont l'Aménageur assure la maîtrise d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement, les parties se rapprochent pour convenir toutes mesures de nature à assurer la sécurité de leurs personnels respectifs. Elles demandent en particulier à leurs responsables de la sécurité respectifs ainsi qu'à leurs éventuels coordonnateurs-sécurité-protection-santé (SPS) respectifs de se rapprocher pour arrêter par écrit les mesures concrètes correspondantes.

Article 5-2 : Obligations de l'Aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article 29-II du décret du 3 juin 2004 susvisé, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par Archéologie Alsace, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'Aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'implique la réalisation de son propre projet, l'Aménageur s'engage à :

- faire son affaire, avant le début du diagnostic, de la délimitation et de la **matérialisation du terrain concerné** par le diagnostic, au besoin à l'aide d'un bornage implanté par un géomètre (jalons ou piquets en bois de 1 m de haut environ, visibles hors végétation, régulièrement implantés aux angles des emprises et tous les 50 m environ) ;
- fournir à Archéologie Alsace tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (réseaux, canalisations, etc. et éventuelles investigations complémentaires) ;
- fournir à Archéologie Alsace la documentation topographique géoréférencée, en format papier et en format numérique DXF ou DWG, concernant le projet d'aménagement ;
- fournir à Archéologie Alsace la liste actualisée des propriétaires des parcelles concernées par le diagnostic.

Et, selon la configuration du terrain, l'Aménageur s'engage le cas échéant à :

- faire son affaire de toutes questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès ;
- faire son affaire de la **découpe propre et soigneuse des enrobés** (ou tout autre revêtement minéral) à l'emplacement des tranchées de sondage, ainsi que de leur démolition, évacuation et, le cas échéant, de leur repose à l'issue du diagnostic archéologique ;

- faire son affaire, avant le début du diagnostic, du **déboisement (sans dessouchage), du débroussaillement et du débardage** des zones de forêts, de bois et de taillis denses ;

- faire son affaire, en concertation avec les exploitants agricoles/éleveurs, de la mise à l'écart des animaux dans les zones de pâture et d'élevage ;

- faire son affaire, avant le début du diagnostic, de la **matérialisation des zones** de l'emprise acquises pour des raisons d'ordre environnemental (prairies de gagnage par exemple), **exclues du diagnostic** ; cette matérialisation est réalisée selon les mêmes modalités de piquetage ;

- communiquer à Archéologie Alsace la documentation relative à une éventuelle étude géotechnique du terrain concerné par le diagnostic.

- communiquer à Archéologie Alsace les certificats d'urbanisme qui lui ont, le cas échéant, été délivrés ;

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité du terrain ; Archéologie Alsace peut demander la clôture partielle du terrain en cas de risques particuliers (découverte d'engins de guerre exceptionnels ; découvertes archéologiques exceptionnelles ; etc.).

Article 5-3 : Circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'Opération, Archéologie Alsace ou l'Aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'Opération et de leurs conséquences matérielles et financières. Les modifications ainsi apportées sont définies par un avenant à la présente convention qui pourra, le cas échéant, prévoir les pénalités de retard qui seraient dues par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION D'ARCHEOLOGIE ALSACE ET DE L'AMÉNAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter Archéologie Alsace auprès de l'Aménageur, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont : **Monsieur Gilles PIERREVELCIN,** en sa qualité de Responsable de l'unité Diagnostic et archéosciences, ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

Les personnes habilitées à représenter l'Aménageur auprès d'Archéologie Alsace, notamment pour la signature des procès-verbaux mentionnés ci-dessus, sont **Monsieur André SCHLEGEL**, en sa qualité de Vice-président du ressort de la CCRG, ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 : FIN DE L'OPÉRATION

Article 7-1 : Procès-verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, Archéologie Alsace dresse un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'Aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'Aménageur.

Ce procès-verbal a pour objet de :

- constater la cessation de l'occupation du terrain par Archéologie Alsace et fixe en conséquence la date à partir de laquelle Archéologie Alsace ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'Aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;

- constater également l'accomplissement des obligations respectives des parties prévues par la présente convention ;

- mentionner, le cas échéant, les réserves formulées par l'Aménageur. Dans ce cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

À défaut pour l'Aménageur de se faire représenter sur les lieux, Archéologie Alsace peut, en accord avec l'Aménageur, adresser le procès-verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'Aménageur de le retourner signé à Archéologie Alsace.

En cas de désaccord entre Archéologie Alsace et l'Aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'Aménageur de le signer, la partie la plus diligente peut demander au président du tribunal administratif territorialement compétent de désigner un expert pour dresser le procès-verbal prévu ci-dessus en urgence.

En zone urbaine, Archéologie Alsace se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du bâti environnant le terrain.

Article 7-2 : Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'Aménageur.

Il appartient au Préfet de Région, qui en informe directement l'Aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par le décret du 3 juin 2004 susvisé.

ARTICLE 8 : CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES DU DÉPASSEMENT DES DÉLAIS FIXÉS PAR LA CONVENTION – PÉNALITES DE RETARD

Article 8-1 : Domaine d'application des pénalités de retard

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- en cas de dépassement par l'Aménageur des délais fixés par l'article 2-2 ci-dessus ;
- en cas de dépassement par Archéologie Alsace des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus.

Il n'est pas applicable dans les deux cas suivants :

- lorsque les modifications du calendrier de l'Opération sont constatées par avenant passé d'un commun accord entre les parties ;
- en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-5-2 ci-dessus.

Article 8-2 : Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'Aménageur est de **50 € par jour calendaire de retard** au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte est celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

La pénalité due par Archéologie Alsace est de **50 € par jour calendaire de retard** au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'Opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte est celui découlant de la date effective de fin de l'Opération sur le terrain, constatée sur le procès-verbal de fin de chantier.

Le montant des pénalités est notifié par la partie bénéficiaire à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée de la facture correspondante ; le paiement des pénalités intervient dans les conditions et délais mentionnés sur la facture.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION – MÉDIATION

1) Archéologie Alsace, dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la conservation des objets mobiliers provenant de l'Opération archéologique qui lui est confiée, peut, après avoir consulté au préalable l'Aménageur et obtenu son accord écrit :

- réaliser lui-même ou par l'intermédiaire de prestataires, des reportages photographiques, sonores et audiovisuels, quels qu'en soient les procédés et les supports, ainsi qu'exploiter ces derniers quels qu'en soient

la destination et les vecteurs de diffusion ;

- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes ou par l'intermédiaire de prestataires, des reportages photographiques, sonores et audiovisuels et à exploiter ces derniers, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés–dont la demande auprès des ayants droit reste de leur ressort (services de l'État, propriétaire du terrain, etc.).

2) **Si l'Aménageur souhaite réaliser ou faire réaliser** des reportages photographiques, sonores et audiovisuels **sur le présent chantier archéologique**, il s'engage à se rapprocher du responsable scientifique de l'Opération d'Archéologie Alsace pour accord préalable et définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'Opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination envisagés, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont la demande reste du ressort de l'Aménageur.

3) **Si l'Aménageur souhaite mener toute action de communication évoquant ou relative aux travaux archéologiques, il doit préalablement en informer le chargé de la communication externe ou l'unité de médiation culturelle d'Archéologie Alsace**. L'Aménageur peut dès lors convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente Opération et de ses résultats, par convention particulière associant d'autres partenaires si Archéologie Alsace l'estime nécessaire.

4) Lorsque l'implantation et la nature de l'Opération archéologique le justifient, Archéologie Alsace met en place un dispositif d'information sur cette Opération, son objet et ses modalités, auquel l'Aménageur se réserve le droit de s'associer.

5) Au titre de ses missions, Archéologie Alsace communique les résultats de l'Opération selon les modalités qu'il juge les plus appropriées (articles, communiqués, publications, expositions, conférences, interviews, reportages, etc.)

ARTICLE 10 : DROIT DE TIMBRE ET FORMALITÉ DE L'ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise au droit de timbre ni à la formalité de l'enregistrement. Dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les frais seraient à la charge de celle-ci.

ARTICLE 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Strasbourg après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 12 : PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Projet de diagnostic archéologique ;
- Annexe 2 : Plan indiquant l'emprise du diagnostic
- Annexe 3 : Plans des drains transmis par l'exploitant
- Annexe 4 : Attestation d'accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain).

Fait en deux exemplaires originaux

à SÉLESTAT (Bas -Rhin), le 30/09/2024

Pour Archéologie Alsace

La Présidente d'Archéologie Alsace
Par délégation le Responsable de l'unité Diagnostic et archéosciences, Monsieur Gilles PIERREVELCIN

Lu et approuvé / Signature

à GUEBWILLER (Haut-Rhin), le .....

Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller

Le Président

Monsieur Marcello ROTOLO,

Lu et approuvé / Signature

BROUILLON

Annexe 1

insertion "Fiche projet"

BROUILLON

Annexe 2 - Plan indiquant l'emprise du diagnostic

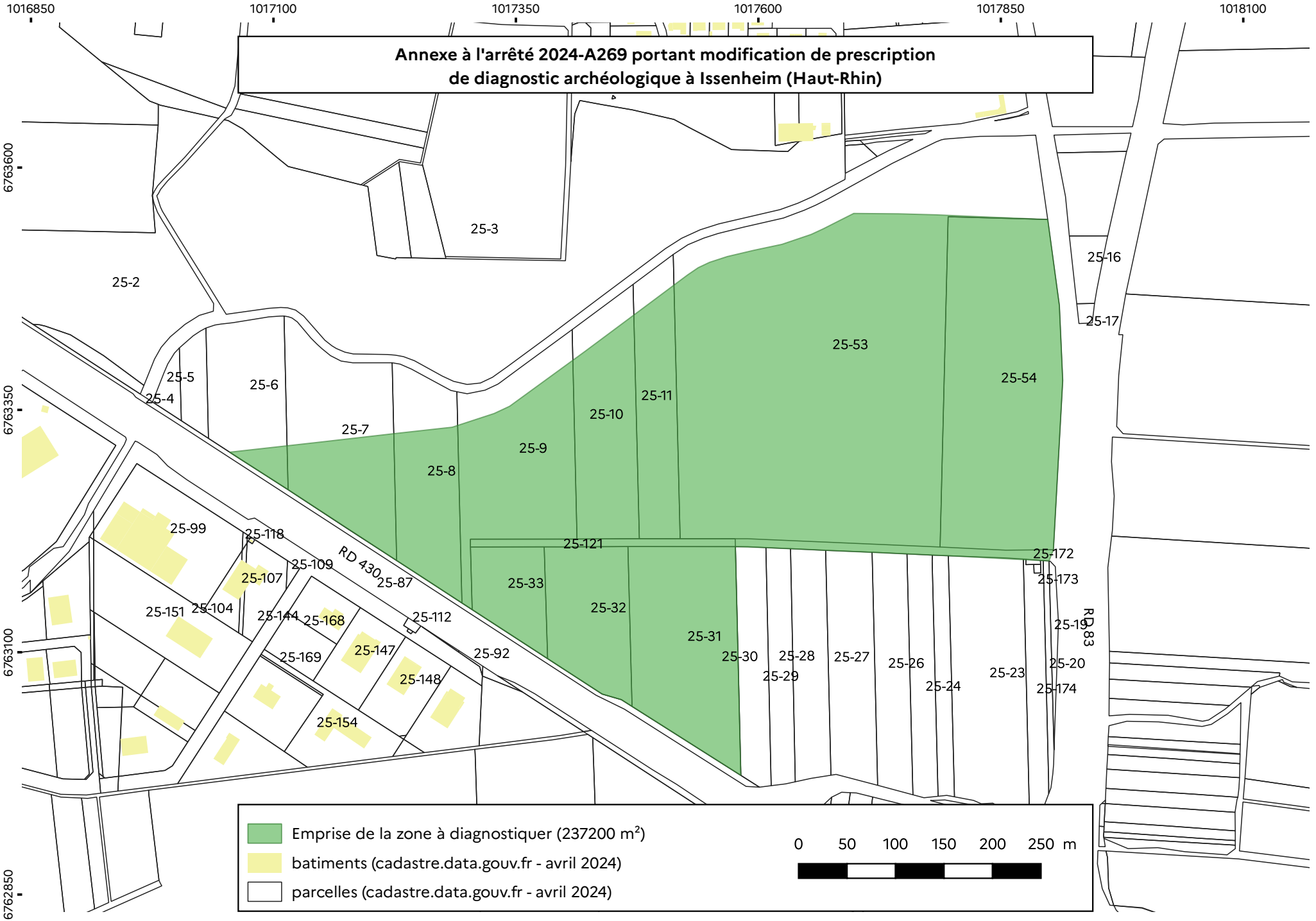

TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

HYDRAULIQUE AGRICOLE

PLAN 95315

PLAN D'EXECUTION DE DRAINAGE

COMMUNE DE ISSENHEIM

SYSTEMES N : 1.2.3

ECHELLE : 1/2000

Ecartements : 15 ml

Exploitants : Mr BORDMANN

Exécuté par MAYER ET FILS en Novembre 1996
11 Rue de Verdun 57160 CHATEL-ST-GERMAIN (Tél :03-87-60-50-60)

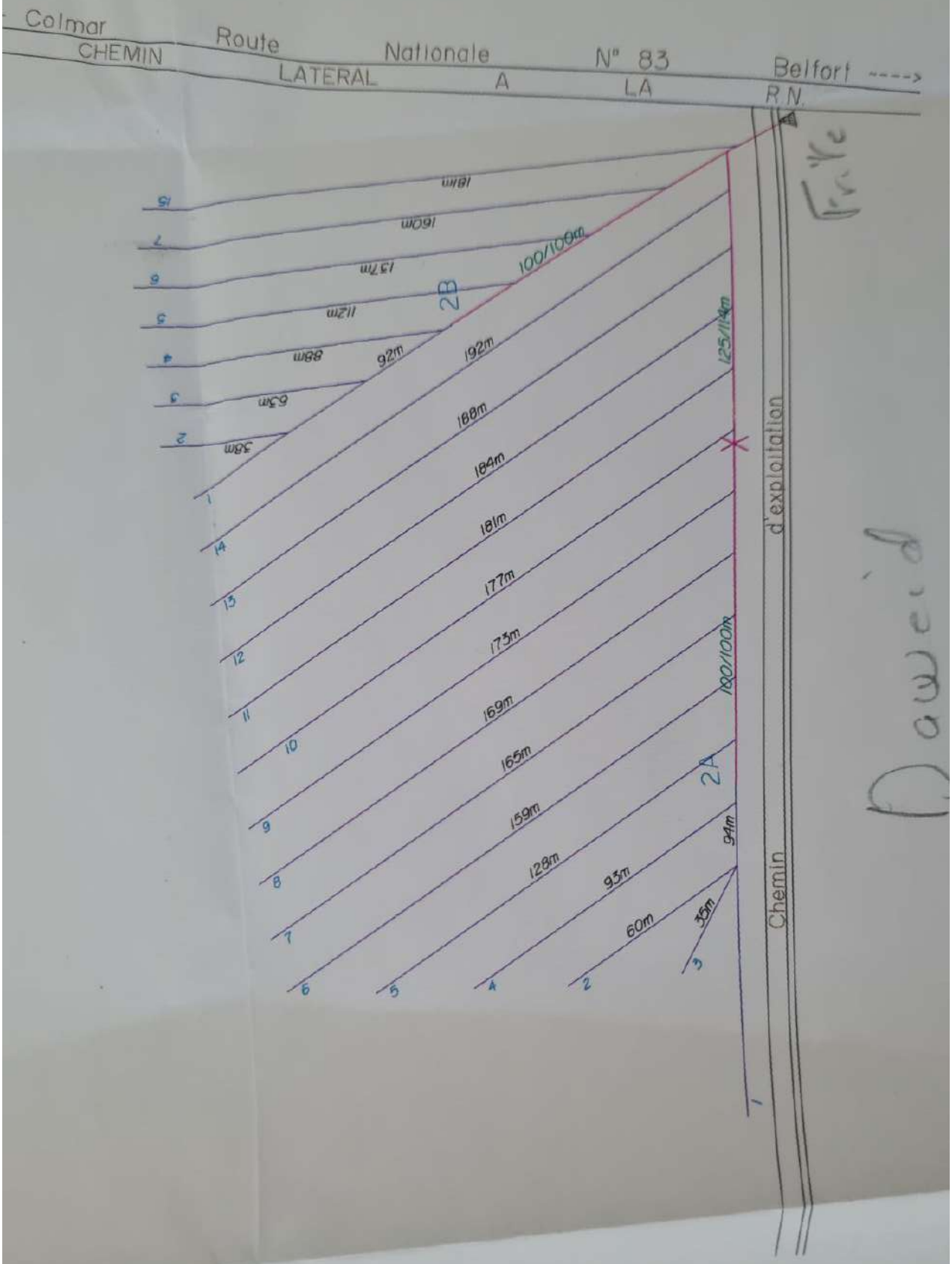
Colmar
Route
Nationale
N° 83
Belfort ---->
CHEMIN
LATERAL
A
LA
R.N.
Frite
Daweid
Chemin d'exploitation
2B
2A
100/100m
125/114m
100/100m
181m
160m
137m
112m
88m
63m
38m
92m
192m
188m
184m
181m
177m
173m
169m
165m
159m
128m
93m
60m
35m
94m

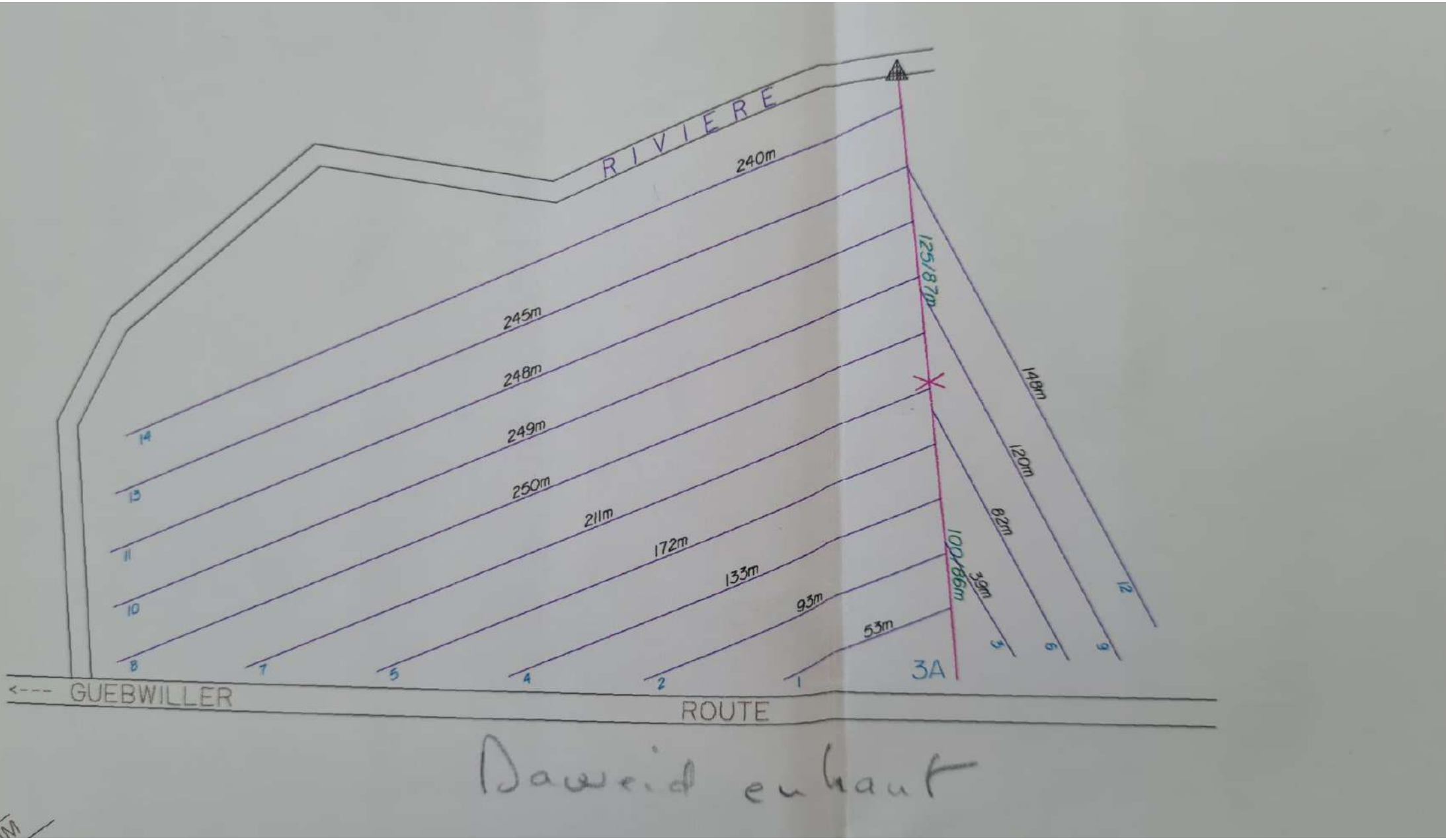
RIVIERE
240m
245m
248m
249m
250m
211m
172m
133m
93m
53m
125/87m
100/86m
148m
120m
82m
39m
14
13
11
10
8
7
5
4
2
1
3A
12
9
6
3
<--- GUEBWILLER
ROUTE
Daverid en haut

Annexe 4

"Attestation d'accord du propriétaire des terrains"

L'Aménageur garantit être propriétaire ou en possession d'une autorisation d'occupation temporaire d(es)u propriétaire(s) des terrains constituant l'emprise du diagnostic d'archéologie préventive, et autorise la réalisation de celui-ci.

BROUILLON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Numéro SIRET 24680056900054	COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT Communauté de commune à FPU CC REGION DE GUEBWILLER

POSTE COMPTABLE DE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GUEBWILLER

SERVICE PUBLIC LOCAL

M. 4 (1)

Décision modificative 3 (2)

BUDGET : CCRG BUDGET CAMPING LE FLORIVAL (3)

ANNEE 2024

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 43 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

Sommaire

I - Informations générales

Modalités de vote du budget 3

II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections 4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres 5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres 7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses 9
B2 - Balance générale du budget - Recettes 10

III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses 12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes 14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses 15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes 16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles Sans Objet

IV - Annexes

A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements Sans Objet
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations Sans Objet
A3.2 - Etalement des provisions Sans Objet
A4.1 - Equilibre des opérations financières 17
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Dépenses 19
A4.3 - Equilibre des opérations financières - Recettes 20
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1) Sans Objet
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1) Sans Objet
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1) Sans Objet
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1) Sans Objet
A6 - Etat des charges transférées Sans Objet
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers Sans Objet

B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt Sans Objet
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail Sans Objet
B1.5 - Etat des marchés de partenariat Sans Objet
B1.6 - Etat des autres engagements donnés Sans Objet
B1.7 - Etat des engagements reçus Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents Sans Objet

C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel Sans Objet
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2) Sans Objet
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3) Sans Objet

D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures 21

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.
(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.
(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

I – INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
  - sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :
- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ……. du …….).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :
- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LASECTION D'EXPLOITATION
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	0,00	0,00

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LASECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
REPORTS	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
	=	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	0,00	0,00

TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	0,00	0,00

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement à l'étape budgétaire de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	121 617,00	0,00	0,00	0,00	121 617,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	198 886,00	0,00	0,00	0,00	198 886,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	1 500,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00
Total des dépenses de gestion des services		**322 003,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**322 003,00**
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	2 500,00	0,00	0,00	0,00	2 500,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	8 000,00		0,00	0,00	8 000,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		**332 503,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**332 503,00**
023	*Virement à la section d'investissement (6)*	*59 579,00*		*0,00*	*0,00*	*59 579,00*
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*53 493,00*		*0,00*	*0,00*	*53 493,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		***113 072,00***		***0,00***	***0,00***	***113 072,00***
TOTAL		**445 575,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**445 575,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	445 575,00

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	210 000,00	0,00	0,00	0,00	210 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		**210 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**210 000,00**
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	141 077,00	0,00	0,00	0,00	141 077,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles d'exploitation		**351 077,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**351 077,00**
042	*Opérat° ordre transfert entre sections (6)*	*11 039,00*		*0,00*	*0,00*	*11 039,00*
043	*Opérat° ordre intérieur de la section (6)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'exploitation		***11 039,00***		***0,00***	***0,00***	***11 039,00***
TOTAL		**362 116,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**362 116,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	83 459,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	445 575,00

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	102 033,00

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	6 000,00	6 000,00	6 000,00
21	Immobilisations corporelles	337 661,00	0,00	-6 000,00	-6 000,00	331 661,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'équipement		**337 661,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**337 661,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des dépenses réelles d'investissement		**337 661,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**337 661,00**
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*11 039,00*		*0,00*	*0,00*	*11 039,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des dépenses d'ordre d'investissement		***11 039,00***		***0,00***	***0,00***	***11 039,00***
TOTAL		**348 700,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**348 700,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	348 700,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		**20 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**20 000,00**
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
45…	**Total des opérations pour le compte de tiers (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Total des recettes réelles d'investissement		**20 000,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**20 000,00**
021	*Virement de la section d'exploitation (4)*	*59 579,00*		*0,00*	*0,00*	*59 579,00*
040	*Opérat° ordre transfert entre sections (4)*	*53 493,00*		*0,00*	*0,00*	*53 493,00*
041	*Opérations patrimoniales (4)*	*0,00*		*0,00*	*0,00*	*0,00*
Total des recettes d'ordre d'investissement		***113 072,00***		***0,00***	***0,00***	***113 072,00***
TOTAL		**133 072,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**133 072,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)	215 628,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	348 700,00

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)	**102 033,00**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération *DE 023 + DE 042 – RE 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 – DI 040*.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	*0,00*	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	*0,00*	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	*0,00*	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	*Virement à la section d'investissement*		*0,00*	0,00
Dépenses d'exploitation – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (5)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	6 000,00	0,00	6 000,00
21	Immobilisations corporelles (6)	-6 000,00	0,00	-6 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations (reprises)*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	*Achats et variation des stocks (3)*		*0,00*	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	*Production stockée (ou déstockage) (3)*		*0,00*	0,00
72	*Production immobilisée*		*0,00*	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	*0,00*	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	*0,00*	0,00
78	Reprise amort., dépreciat° et provisions	0,00	*0,00*	0,00
79	*Transferts de charges*		*0,00*	0,00
Recettes d'exploitation – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	*0,00*	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	*0,00*	0,00
14	*Prov. Réglementées, amort. dérogatoires*		*0,00*	0,00
15	*Provisions pour risques et charges (4)*		*0,00*	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	*0,00*	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	*0,00*	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	*0,00*	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	*0,00*	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	*0,00*	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	*0,00*	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	*0,00*	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	*0,00*	0,00
28	*Amortissement des immobilisations*		*0,00*	0,00
29	*Dépréciation des immobilisations (4)*		*0,00*	0,00
39	*Dépréciat° des stocks et en-cours (4)*		*0,00*	0,00
45…	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	*0,00*	0,00
481	*Charges à répartir plusieurs exercices*		*0,00*	0,00
491	*Dépréciations des comptes de clients*		*0,00*	0,00
3…	Stocks	0,00	*0,00*	0,00
021	*Virement de la section d'exploitation*		*0,00*	0,00
Recettes d'investissement – Total		**0,00**	***0,00***	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, en M. 41 et en M. 43.

III – VOTE DU BUDGET	III
SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES	A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
011	**Charges à caractère général (5) (6)**	**121 617,00**	**0,00**	**0,00**
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie	31 000,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	13 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	117,00	0,00	0,00
607	Achats de marchandises	8 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	1 500,00	0,00	0,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	4 000,00	0,00	0,00
61528	Entretien,réparation autres biens immob.	3 000,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	4 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	7 000,00	0,00	0,00
6161	Multirisques	940,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	1 000,00	0,00	0,00
618	Divers	9 500,00	0,00	0,00
6225	Indemnités aux comptable et régisseurs	160,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	3 000,00	0,00	0,00
6237	Publications	5 000,00	0,00	0,00
6256	Missions	500,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	1 600,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	600,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage	12 000,00	0,00	0,00
6288	Autres	1 500,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	5 700,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	8 500,00	0,00	0,00
012	**Charges de personnel, frais assimilés**	**198 886,00**	**0,00**	**0,00**
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	59 600,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	650,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	2 150,00	0,00	0,00
6338	Autres impôts, taxes sur rémunérations	450,00	0,00	0,00
6411	Salaires, appointements, commissions	88 000,00	0,00	0,00
6413	Primes et gratifications	13 000,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	19 900,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	8 800,00	0,00	0,00
6454	Cotisations au Pôle emploi	2 100,00	0,00	0,00
6458	Cotisat° autres organismes sociaux	100,00	0,00	0,00
6474	Versement aux autres oeuvres sociales	386,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	600,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	2 200,00	0,00	0,00
648	Autres charges de personnel	950,00	0,00	0,00
014	**Atténuations de produits (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
65	**Autres charges de gestion courante**	**1 500,00**	**0,00**	**0,00**
6588	Autres ch. diverses de gestion courante	1 500,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)		**322 003,00**	**0,00**	**0,00**
66	**Charges financières (b) (8)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
67	**Charges exceptionnelles (c)**	**2 500,00**	**0,00**	**0,00**
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	2 500,00	0,00	0,00
68	**Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
69	**Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
022	**Dépenses imprévues (f)**	**8 000,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f		**332 503,00**	**0,00**	**0,00**
023	***Virement à la section d'investissement***	***59 579,00***	***0,00***	***0,00***
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)***	***53 493,00***	***0,00***	***0,00***
6811	*Dot. amort. Immos incorp. et corporelles*	*53 493,00*	*0,00*	*0,00*
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		***113 072,00***	***0,00***	***0,00***
043	***Opérat° ordre intérieur de la section***	**0,00**	**0,00**	**0,00**
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		***113 072,00***	***0,00***	***0,00***
TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		**445 575,00**	**0,00**	**0,00**
				+
	RESTES A REALISER N-1 (13)			**0,00**
				+

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)			**0,00**
				=
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES			**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 4 et en M. 43.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040.*

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES — A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	**Atténuations de charges (5)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
70	**Ventes produits fabriqués, prestations**	**210 000,00**	**0,00**	**0,00**
707	Ventes de marchandises	10 000,00	0,00	0,00
7083	Locations diverses	200 000,00	0,00	0,00
73	**Produits issus de la fiscalité (6)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
74	**Subventions d'exploitation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
75	**Autres produits de gestion courante**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75	**210 000,00**	**0,00**	**0,00**
76	**Produits financiers (b)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
77	**Produits exceptionnels (c)**	**141 077,00**	**0,00**	**0,00**
7741	Subvent° excep. coll. de rattachement	141 077,00	0,00	0,00
78	**Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d	**351 077,00**	**0,00**	**0,00**
042	***Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)***	***11 039,00***	***0,00***	***0,00***
777	*Quote-part subv invest transf cpte résul*	*11 039,00*	*0,00*	*0,00*
043	***Opérat° ordre intérieur de la section (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	***11 039,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	**362 116,00**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	**0,00**

Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 4, M. 41 et M. 43.

(7)Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.*

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES DEPENSES — B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
20	**Immobilisations incorporelles (hors opérations)**	**0,00**	**6 000,00**	**6 000,00**
2051	Concessions et droits assimilés	0,00	6 000,00	6 000,00
21	**Immobilisations corporelles (hors opérations)**	**337 661,00**	**-6 000,00**	**-6 000,00**
2121	Aménagement Terrains nus	60 000,00	0,00	0,00
2135	Installations générales, agencements	266 161,00	-6 000,00	-6 000,00
2183	Matériel de bureau et informatique	1 500,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	10 000,00	0,00	0,00
22	**Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours (hors opérations)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'équipement	**337 661,00**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
13	**Subventions d'investissement**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
16	**Emprunts et dettes assimilées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
020	**Dépenses imprévues**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL DEPENSES REELLES	**337 661,00**	**0,00**	**0,00**
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)***	***11 039,00***	***0,00***	***0,00***
	Reprises sur autofinancement antérieur	***11 039,00***	***0,00***	***0,00***
13912	*Sub. équipt cpte résult. Régions*	*382,00*	*0,00*	*0,00*
13913	*Sub. équipt cpte résult. Départements*	*10 587,00*	*0,00*	*0,00*
13918	*Autres subventions d'équipement*	*70,00*	*0,00*	*0,00*
	Charges transférées	***0,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (9)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	***11 039,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	**348 700,00**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	**0,00**

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)	**0,00**

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042.*

(8) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041.*

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

III – VOTE DU BUDGET — III

SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES — B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
13	**Subventions d'investissement**	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**
1312	Subv. équipt Régions	10 000,00	0,00	0,00
1318	Autres subventions d'équipement	10 000,00	0,00	0,00
16	**Emprunts et dettes assimilées (hors 165)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
20	**Immobilisations incorporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
21	**Immobilisations corporelles**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
22	**Immobilisations reçues en affectation**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
23	**Immobilisations en cours**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'équipement	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**
10	**Dotations, fonds divers et réserves**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
165	**Dépôts et cautionnements reçus**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
18	**Compte de liaison : affectat° (BA,régie)**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
26	**Participat° et créances rattachées**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
27	**Autres immobilisations financières**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes financières	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	**0,00**	**0,00**	**0,00**
	TOTAL RECETTES REELLES	**20 000,00**	**0,00**	**0,00**
021	***Virement de la section d'exploitation***	***59 579,00***	***0,00***	***0,00***
040	***Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)***	***53 493,00***	***0,00***	***0,00***
28121	*Aménagement Terrains nus*	*1 961,00*	*0,00*	*0,00*
28135	*Installations générales, agencements, ..*	*47 536,00*	*0,00*	*0,00*
28138	*Autres constructions*	*353,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, agencements*	*360,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*774,00*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*1 799,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres*	*710,00*	*0,00*	*0,00*
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	***113 072,00***	***0,00***	***0,00***
041	***Opérations patrimoniales (8)***	***0,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	***113 072,00***	***0,00***	***0,00***
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	**133 072,00**	**0,00**	**0,00**

+

RESTES A REALISER N-1 (9)	**0,00**

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)	**0,00**

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	**0,00**

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, R*I 040 = DE 042.*

(7) Le compte 15…2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, D*I 041 = RI 041.*

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES	A4.1

DISPONIBILITE DE RESSOURCES PROPRES PROVENANT DES EXERCICES ANTERIEURS

Solde de la section d'investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Solde d'exécution 001 (A) montant négatif si déficit (D001) montant positif si excédent (R001)	**215 628,00**	**0,00**	**0,00**	**215 628,00**
Solde des RAR (B) montant négatif si déficit montant positif si excédent	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I = A + B) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**215 628,00**	**0,00**	**0,00**	**215 628,00**

Disponibilité des ressources propres provenant des exercices antérieurs après financement de la section investissement de l'exercice N-1 (1)

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles		Total (2) Vote
	(a)		(b)	(c = a + b)
Affectation au 106 (C)	**0,00**	**0,00**	**0,00**	**0,00**
Solde de la section investissement de l'exercice N-1 (Solde I) Solde positif : excédent de financement Solde négatif : besoin de financement	**215 628,00**	**0,00**	**0,00**	**215 628,00**
Disponibilité de ressources propres des exercices antérieurs (Solde II = C + Solde I) Solde positif : ressources disponibles pour la couverture de l'annuité Solde négatif : absence de ressources propres provenant des exercices antérieurs pour la couverture de l'annuité	**215 628,00**	**0,00**	**0,00**	**215 628,00**

COUVERTURE DE L'ANNUITE DE LA DETTE PAR LES RESSOURCES PROPRES - PETIT EQUILIBRE

	Pour mémoire, budget précédent (BP+BS+DM)	Propositions nouvelles	Vote	Total (2)
	(a)		(b)	(c = a + b)
Dépenses de l'exercice à couvrir par des ressources propres (D)(3)	**11 039,00**	**0,00**	**0,00**	**11 039,00**
Ressources propres externes et internes de l'exercice (E)(3)	**113 072,00**	**0,00**	**0,00**	**113 072,00**
Couverture de l'annuité de la dette (Solde III = E - D) Solde positif : annuité de la dette couverte Solde négatif : annuité de la dette non couverte par les ressources de l'exercice, vérifier la couverture par les éventuelles ressources disponibles des exercices antérieurs (cf. solde II)	**102 033,00**	**0,00**	**0,00**	**102 033,00**

(1) Eléments à compléter uniquement s'il y a eu reprise des résultats, anticipée ou classique, lors de cette séance ou lors d'une séance précédente.

(2) Cumul des crédits de l'exercice votés ou reportés

(3) Seuls les crédits de l'exercice sont pris en compte donc hors RAR. Le détail est présenté aux états suivants : "Equilibre budgétaire - Dépenses" et "Equilibre budgétaire - Recette"

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES	A4.2

DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B		**I 11 039,00**	**0,00**	**II 0,00**
16 Emprunts et dettes assimilées (A)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)		**11 039,00**	**0,00**	**0,00**
10…	*Reprise de dotations, fonds divers et réserves*			
10…	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	*Subv. invest. transférées cpte résultat*	*11 039,00*	*0,00*	*0,00*
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

IV – ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES	A4.3

RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b		**V 113 072,00**	**0,00**	**VI 0,00**
Ressources propres externes de l'année (a)		**0,00**	**0,00**	**0,00**
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
Ressources propres internes de l'année (b) (3)		**113 072,00**	**0,00**	**0,00**
15…	*Provisions pour risques et charges*			
169	*Primes de remboursement des obligations*	*0,00*	*0,00*	*0,00*
26…	*Participations et créances rattachées*			
27…	*Autres immobilisations financières*			
28…	*Amortissement des immobilisations*			
28121	*Aménagement Terrains nus*	*1 961,00*	*0,00*	*0,00*
28135	*Installations générales, agencements, ..*	*47 536,00*	*0,00*	*0,00*
28138	*Autres constructions*	*353,00*	*0,00*	*0,00*
28181	*Installations générales, agencements*	*360,00*	*0,00*	*0,00*
28183	*Matériel de bureau et informatique*	*774,00*	*0,00*	*0,00*
28184	*Mobilier*	*1 799,00*	*0,00*	*0,00*
28188	*Autres*	*710,00*	*0,00*	*0,00*
29…	*Dépréciation des immobilisations*			
39…	*Dépréciat° des stocks et en-cours*			
481…	*Charges à répartir plusieurs exercices*			
021	*Virement de la section d'exploitation*	*59 579,00*	*0,00*	*0,00*

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents : 27
Nombre de suffrages exprimés : 35
VOTES :
Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0

Date de convocation : 20/09/2024

Présenté par (1) Le Président,
A Guebwiller le 03/10/2024
(1) Le Président,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session Ordinaire
A Guebwiller, le 03/10/2024
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3),

Certifié exécutoire par (1) Le Président, compte tenu de la transmission en préfecture, le 14 OCT. 2024, et de la publication le 14 OCT. 2024
A Guebwiller,le 14 OCT. 2024

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...
(2) L'assemblée délibérante étant : le Conseil Communautaire.
(3) L'ajout des signataires est désormais facultatif.

AVENANT N°1 à la
CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS
POUR LES AMENAGEMENTS ETE/HIVER 2022 DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU MASSIF DU MARKSTEIN GRAND-BALLON

VU la convention de financement relative aux versements de subventions d'investissement pour les aménagements été/hiver 2022 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Markstein Grand-Ballon du 8 décembre 2022,

VU les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Markstein Grand-Ballon, et notamment l'article 5,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon en date du 11 janvier 2024,

Entre les soussignés,

- La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le service Tourisme et Montagne), sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9, représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 13 mai 2024,

ci-après dénommée « la CeA »
d'une part,

- la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, sise 70 rue Charles de Gaulle 68550 SAINT-AMARIN, représentée par Monsieur Cyrille AST, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes en date du.....2024,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes VSTA»

- la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, sise 1 rue des Malgré-Nous 68500 GUEBWILLER, représentée par Monsieur Marcello ROTOLO, Président, dûment habilité par délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de Commune en date du.....2024,

ci-après dénommée « la Communauté de Communes RG »

- le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon, sis 64 Grand rue 68470 FELLERING, représenté par Madame Annick LUTENBACHER, Présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du.....2024,

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ou le « SMMGB »
d'autre part,

il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La politique montagne de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit un soutien aux quatre syndicats mixtes (SM Lac Blanc, SM Munster, SM Markstein Grand-Ballon, SMIBA) dont elle est membre afin de leur permettre de réaliser leurs programmes d'investissement nécessaires pour maintenir et développer l'attractivité des stations.

Dans ce cadre, le programme d'aménagement 2022 du Syndicat Mixte du Markstein Grand-Ballon (SMMGB) a été validé et contractualisé avec la Collectivité européenne d'Alsace via une convention signée le 8 décembre 2022.

Parmi les opérations inscrites au programme initial 2022, certaines sont à supprimer *(délibération du comité syndical du SMMGB du 11 octobre 2023)*, et une opération est à créer, selon la liste ci-dessous :

- **Opérations supprimées :**
  - Aménagement paysager du Grand-Ballon
  - Remise à niveau des réseaux d'assainissement

- **opération à créer :**
  - Mise en conformité de l'accessibilité du réservoir d'eau potable.

L'objet du présent avenant n° 1 est de valider les modifications à apporter au programme d'aménagement 2022 des équipements de loisirs été/hiver du SMMGB.

ARTICLE 1 : MODIFICATIONS APPORTEES A LA CONVENTION DU 8 DECEMBRE 2022

a) **Au paragraphe « Il est préalablement exposé ce qui suit : »** page 2, la liste des projets concernés est remplacée, après la mention « les projets 2022 concernent », par :

- la retenue collinaire (amélioration de l'existant)
- l'AMO pour la maison du nordique
- l'AMO pour le centre technique (ancienne STEP)
- l'aire de bivouac
- la constitution d'une photothèque en vue de mener des actions de communication
- la mise en conformité de l'accessibilité du réservoir eau potable.

b) **L'ARTICLE 2 – « Détermination du montant des subventions»,** est remplacé par les dispositions suivantes :

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

OPERATIONS	Montants subventionnables HT €
Retenue collinaire	197 000
AMO Maison du Nordique	7 875
AMO Centre technique	7 875

Aire de bivouac	27 500
Action de communication photothèque	18 000
Mise en conformité de l'accessibilité du réservoir eau potable	39 454
TOTAL PROGRAMME 2022	**297 704**

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

OPERATIONS	**Montants subventionnables HT €**	**Taux de financement CeA %**	**Subventions**			
			CeA € ***Montant maximal***	**CC St. Amarin €**	**CC Guebwiller €**	**Etat (FNADT) €**
Retenue collinaire (*)	197 000	90	177 300	1 100	1 100	0
AMO Maison du Nordique (*)	7 875	90	7 087	393	393	0
AMO Centre technique (**)	7 875	90	7 087	393	393	0
Aire de bivouac	27 500	18	4 950	275	275	22 000
Action de communication photothèque	18 000	90	16 200	900	900	0
Mise en conformité accessibilité du réservoir eau potable	39 454	94	37 376	1 039	1 039	0
TOTAL	**297 704**	**83,97**	**250 000**	4 100	4 100	22 000

Autofinancement : (*) 17 500 € (**) 4 €

ARTICLE 2 : CLAUSES NON MODIFIEES PAR L'AVENANT N°1

Il est précisé que les autres clauses de la convention du 8 décembre 2022, non modifiées par le présent avenant, restent inchangées et continuent à s'appliquer dans leur totalité.

Fait en quatre exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A Colmar
le 22 MAI 2024

A Colmar, le Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président Frédéric BIERRY	A Saint-Amarin, le Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin Le Président Cyrille AST
A Guebwiller, le Pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller Le Président Marcello ROTOLO	A Fellering, le Pour le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein Grand-Ballon La Présidente Annick LUTENBACHER

DÉVELOPPEMENT DU COVOITURAGE QUOTIDIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

-

Convention pluriannuelle à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs

ENTRE :

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, dont le siège est situé au 1 rue des Malgré-nous, BP 80114 68502, Guebwiller Cedex

Représentée par Monsieur Marcello Rotolo en qualité de Président dûment habilité à signer par délégation accordée par le Conseil de Communauté en date du 16 juillet 2020.

Ci-après désigné **« la Collectivité »**

D'UNE PART,

ET :

La **société COMUTO SA**, société anonyme au capital de 161,152.43 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 491 904 546 et ayant son siège social sis 84, avenue de la République, 75011 à Paris,

Représentée par Monsieur Nicolas Tahon, en qualité de Directeur du Développement des affaires, dûment habilité,
Ci-après dénommée l'« **Opérateur** »,

D’AUTRE PART,

La Collectivité et l’Opérateur étant ci-après dénommées, individuellement ou collectivement, la ou les « **Partie(s)** ».

PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la Collectivité consistant à organiser la mobilité ;

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport ;

Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

Considérant le « Registre de preuve de covoiturage » porté par la Direction Générale des Infrastructures des Transports et de la Mer (« **DGITM** », Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en Covoiturage ;

Considérant que l'Opérateur est implanté sur le Territoire de la Collectivité et qu'il :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des collectivités, des employeurs et de communication terrain auprès du grand public lui permettant ainsi de bénéficier d'une forte communauté de Covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre Covoiturage spécifiques à la Collectivité ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérification d'identité des Covoitureurs, de confirmation de leurs trajets et de leur conformité afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux Covoitureurs.

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite encourager et développer la pratique du covoiturage sur son Territoire par l'intermédiaire de la plateforme BlaBlaCar Daily (ci-après, **le**« **Projet** »).

Il est ainsi décidé de conclure une convention afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux Covoitureurs dont le Trajet a été avéré (ci-après, **la** « **Convention** »).

EN CONSÉQUENCE LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 DÉFINITIONS

Dans le cadre de la Convention, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification suivante :

« **Covoiturage** » tel que défini par l'article L. 3132-1 du Code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux […]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un Trajet entre un Conducteur et un Passager.

« Conducteur » désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de Covoiturage.

« Covoitureur » désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

« **Montant de l'Opération** » représente la somme allouée par la Collectivité à l'Opération, éventuellement complétée d'un reliquat d'une précédente Opération.

« **Opérateur** » désigne la société Comuto SA, personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

« **Opération** » désigne le dispositif de soutien financier mis en place par la Collectivité et détaillé à *l'Article 2 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION*. Cette Opération pourra faire l'objet de renouvellement.

« Passager » désigne la personne transportée par le conducteur à des fins de covoiturage.

« Périmètre du Projet » désigne la zone géographique sur laquelle se déroule le Projet, à savoir le Territoire de la Collectivité ainsi que tous les Trajets entrants et / ou sortants depuis ce Territoire.

« **Registre de preuve de covoiturage** » ou **« RPC »** désigne le système d'information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l'Opérateur d'y faire converger ses preuves de covoiturage.

« Utilisateur » désigne un covoitureur utilisant l'application BlaBlaCar Daily.

« Territoire » désigne la zone géographique sur laquelle la Collectivité exerce sa compétence administrative.

« Trajet » désigne le trajet en covoiturage d'un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l'Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

Article 2 OBJET, MONTANT, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'Opération de la Collectivité visant à la distribution d'une politique incitative en faveur du Covoiturage, de sa réactualisation ou du lancement d'une Nouvelle Opération.

Par la présente, l'Opérateur s'engage :

- à signaler l'ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et ;
- à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération
- à respecter strictement les conditions générales d'utilisation du Registre de preuve de covoiturage.

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à l'Opérateur ne sont pas couvertes par la présente Convention, mais feront l'objet d'un contrat dédié.

Les modalités de l'Opération sont les suivantes :

Le **Montant** de l'Opération est de :	30 000€
L'Opération ici subventionnée est mise en œuvre **à compter du** :	15/10/2024 (ci-après, la « **Date de démarrage de l'Opération** »)
L'Opération ici subventionnée est **mise en œuvre jusqu'au** :	14/10/2027 (ci-après, la « **Date de fin de l'Opération initiale** »).

En cas de dénonciation tel que ci-dessus prévu ou à la Date de fin de l'Opération, la Convention prendra fin le dernier jour du troisième mois complet suivant la fin de la période concernée ou suivant la Date de fin de l'Opération.

En cas de fin anticipée de l'Opération en raison (i) de la consommation totale du Montant de l'Opération ou (ii) d'une résiliation anticipée, la Convention prend fin le dernier jour du troisième mois suivant cette fin anticipée.

En cas de non-renouvellement de l'Opération et de consommation totale du Montant de l'Opération avant la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur devra informer les Covoitureurs de la fin anticipée de l'Opération.

En cas de renouvellement de l'Opération, d'augmentation de son Montant ou de prolongation de sa durée, un avenant de prorogation à la présente Convention pourra être conclu. Les Parties pourront également décider de conclure une nouvelle Convention.

Article 3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

3.1 Éligibilité à l'incitation

Les Trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- les Trajets dans le Périmètre du Projet ; et les
- Trajets inscrits dans le Registre de preuve de covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de preuve de covoiturage.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour) ;

- Une distance minimale de 2 km par Trajet ;
- Une distance maximale de 80 km par Trajet ;
- Une incitation maximum mensuelle (du premier au dernier jour du mois) de 150€ pour les Conducteurs.

Plusieurs collectivités ont intégré un dispositif commun d'incitation financière sur le bassin de mobilité du Haut-Rhin mis en œuvre par BlaBlaCar Daily. C'est pourquoi, l'incitation financière du trajet sera prise en charge par une autre Autorité Organisatrice de la Mobilité du bassin de mobilité dans le cas où :

1. Cette Autorité Organisatrice de la Mobilité a mis en place une politique d'incitation financière
2. BlaBlaCar Daily met en oeuvre cette politique d'incitation financière
3. Le lieu de travail du Passager est situé sur le territoire de cette Autorité Organisatrice de la Mobilité et le trajet est éligible à sa politique d'incitation financière

3.2 Modalités de l'incitation

	Trajets de 2 à 20 km	Trajets de 20 à 30 km	Au-delà de 30 km
Gain Conducteur [GC]	2€ par Passager transporté	2€ par Passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20 km et par Passager transporté	3€ par Passager transporté
Incitation de la Collectivité [IC]	1,5€ par Passager transporté	1,5€ par Passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20 km et par Passager transporté	2,50€ par Passager transporté
Reste à charge pour le Passager [= GC - IC]	0,50€	0,50€	0,50€
Incitation de la Collectivité [IC2] Sur les périodes visées : 01/09/2024 - 30/09/2024 01/03/2025-31/03/2025 01/09/2025 - 30/09/2025 01/03/2026-31/03/2026 01/09/2026 - 30/09/2026 01/03/2027-31/03/2027	2€ par Passager transporté	2€ par Passager transporté + 0,10€/km au-delà de 20 km et par Passager transporté	3€ par Passager transporté

Reste à charge pour le Passager [= GC - IC2] Sur demande écrite de la collectivité, avec un préavis d'un mois, dans le cadre d'opérations ponctuelles	0€	0€	0€

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de subventionnement devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties.

2.3 Atteinte du seuil de 80% de Montant de l'Opération

Si le montant de l'ensemble des sommes versées au titre de l'Opération représente 80% du Montant de l'Opération, les Parties peuvent alors définir de nouvelles modalités d'incitations ou des nouveaux tarifs passagers afin de permettre de maintenir l'Opération le plus longtemps possible dans la limite du Montant de l'Opération. Ces nouvelles modalités pourront être décidées par simple échange de courrier entre les représentants des Parties.

Tant que de nouvelles modalités d'incitations ou des tarifs passagers ne sont pas validées par les Parties, les conditions financières des incitations et des tarifs passagers restent inchangées.

Article 4 MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1 Appels de fonds intermédiaires

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente Convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération.

L'Opérateur adresse à l'attention de la Collectivité des appels de fonds intermédiaires, à hauteur du montant total des incitations versées sur la période passée considérée selon la périodicité suivante : Semestrielle

Pour chaque appel de fonds seront mentionnés par l'Opérateur les éléments suivants :

- La période visée par la demande (date de début et date de fin) ;
- Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués durant cette période ;
- Le calcul du montant du versement.

Toutefois, l'Opérateur se réserve le droit de facturer la Collectivité dès la consommation intégrale du Montant de l'Opération le cas échéant.

4.2 Solde

A la Date de fin de l'Opération, éventuellement prolongée ou à la date de résiliation de la Convention, l'Opérateur adressera sous 45 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité, dans lequel il présentera un récapitulatif des sommes versées par la Collectivité comprenant (i) le total des sommes perçues par l'Opérateur sur la durée de l'Opération et (ii) le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles sur cette même période.

4.3 Délais de paiement

Les versements correspondant aux appels de fonds intermédiaires sont effectués par la Collectivité au profit de l'Opérateur dans un délai de 30 jours par mandat administratif sur présentation de facture.

En cas de retard de paiement, des intérêts moratoires s'appliquent avec un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

4.4 Contacts comptabilité

Les contacts concernant la comptabilité (y compris pour les appels de fonds intermédiaires) sont :

Opérateur	Contact projet	Léo FÉNELON	Responsable partenariats collectivités	leo.fenelon@blablacar.com	06 31 63 37 55
	Contact facturation	Pierre DAVID	Administration des ventes	compta@blablacar.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service facturation	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier-ext@klaxit.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Muriel SCHUELLER	Chargée de Mobilités	Muriel.schueller@cc-guebwiller.fr	03 89 62 12 39
	Contact facturation	Gisèle RICHERT	Assistante service financier	gisèle.richert@cc-guebwiller.fr	03 89 62 56 19
	Responsable du service facturation	Benoit FIMBEL	Responsable service financier	benoit.fimbel@cc-guebwiller.fr	03 89 62 12 39

Article 5 CONTRÔLE

En cas d'audit diligenté par le RPC, l'Opérateur s'engage à répondre aux questions de l'auditeur dans la plus grande transparence. Le RPC s'engage à respecter le caractère confidentiel des données transmises par l'Opérateur.

En cas de non-respect avéré de cette Convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention dans les conditions prévues à l'Article 7.

Article 6 COMMUNICATION

Chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser son ou ses nom(s), marque(s) et/ou logo(s) afin de communiquer sur l'Opération dans les conditions précisées ci-dessous.

Toute utilisation devra respecter la charte graphique de la Partie titulaire du ou des nom(s), marque(s) et/ou logo(s) concernés. (la "Charte Graphique")

A cet effet, toute communication de la Collectivité mentionnant les raisons sociales ou les marques et logos dont l'Opérateur est titulaire, ou d'une façon plus générale portant sur l'Opérateur sera préalablement soumise à l'accord de l'Opérateur qui disposera d'un délai de deux jours ouvrés pour faire part de ses observations. A défaut de commentaires dans ce délai, et à condition que la Charte Graphique de l'Opérateur soit respectée, la communication sera considérée comme validée.

Il est précisé que l'Opérateur pourra librement utiliser les logos de la Collectivité en tant que référence commerciale.

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent réciproquement à ne pas dénigrer l'autre partie ou à communiquer sur celle-ci de façon malveillante.

L'Opérateur s'engage à ne faire aucune utilisation ou diffusion qui puisse porter atteinte à l'image de la Collectivité ou à l'ordre public.

Article 7 ASSISTANCE TECHNIQUE

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

Article 8 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la Convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de trente (30) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente Convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à état de solde tel que défini à l'Article 3.2. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

Article 9 RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Paris.

Article 10 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de la Convention sont les suivantes :

- La présente Convention datée et signée ;
- en Annexe 1: Les coordonnées bancaires de COMUTO SA ;
- en Annexe 2: La délibération autorisant à signer la présente Convention.

Article 11 ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Article 12 SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la Convention signée par voie électronique constitue l'original du document et fait foi entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention sur le fondement de sa nature électronique. En conséquence, les Parties reconnaissent expressément que la Convention pourra valablement leur être opposée.

Ces stipulations sont valables pour tout avenant à la Convention que les Parties seraient amenés à signer.

La présente Convention est établie en un exemplaire électronique.

Fait le ……. , à ……..

Pour la Collectivité,	**Pour L'Opérateur,**
Monsieur Marcello ROTOLO En qualité de Président	Monsieur Adrien Tahon, En qualité de Directeur du Développement des Affaires

Programme et Budget Prévisionnel 2025 du Pays d'art et d'histoire de la Région de Guebwiller

Fonctionnement

Actions	Articles		Coût	Coût total	Prévision part DRAC - VPAH	Prévision DRAC EAC	Prévision part Région Grand Est - Valo/médiatio	Prévision part CCRG	Prévision part CEA - CIP	Fonds européens	Recettes	CRESAT	Mécénat	Observations
Activités pédagogiques	60632	Achat de matériel divers les ateliers pédagogiques et classes patrimoines	1 000	3 000		1 000		1 000						
	60623	Petites collations, classe patrimoine	500											
	conf Nathalie	Guides-conférenciers de renfort pour les ateliers des parcours, classes du patrimoines, les écoles extérieures et les évènements ponctuels	1 500								1 000			
Journée étude : Montagne en partenariat avec le CRESAT	6251	transport	1 000	3 500	900		700	900				1 000		
	6247	bus visite sur site	500											
	6251	logement	800											
	60632	matériel	200											
	6257	restauration	1 000											
Expositions : Orientalisme	6236	Communication (invitations)	200	10 200	3 400			3 400	3 400					projet de mapping avec les Dominicains
	6257	Inauguration	500											
	6241	Transport d'œuvres	1 000											
	6233	Impression des panneaux et autres supports de l'exposition	5 000											
	6226	Outils de médiation	2 000											
	60632	Petit matériel : encadrements, peintures et autres	1 500											
Actions de sensibilisation des adultes : visites guidées Journées Européennes du Patrimoine (JEP), Journées Nationales de l'Architecture, Rendez-vous aux Jardins (RDVJ), le Printemps des Cimetières	conf Nathalie	Quatre conférenciers	600	4 270	2 135			2 135						
	6247	Bus retour de la visite randonnée depuis Wintzfelden	170											
	60643	fournitures administratives	2 000											
	60642	leasing/cartouches	1 200											
	6226	formation sur les peintures murales des Dominicains de Haute-Alsace	300											
Documentation	6182	Acquisition d'ouvrages	800	800	400			400						
Informatique	61562	Maintenance du site internet	1 440	14 020				10 340						
	61562	Evolution du site internet pour uniformisation et visibilité des circuits (en attente du devis)	3 000		1 000				1 000					
	61562	Evolution de l'application Les voies du patrimoine : circuits rando et cyclables, espagnol (en attente du devis)	2 520		840				840					
	61562	Maintenance des applications mobiles (suppression de l'application mobile Neuenbourg peu utilisée ?)	3 000											
	61562	Maintenance du CIAP applicatif : Motion Agency	2 500											
	61562	Location Suite Adobe	1 560											

Communications diverses	6236	Réimpression de brochures : industrie (FR), archi contemporaine (3 langues) et art nouveau (3 langues)	10 000	37 000	14 870			14 870	5 000					report industrie par manque de temps
	6236	Livret circuits vélos (si chargée de mission)	3 500		dont 4500 de report ?									report par manque de temps
	6226	Traduction de la brochure Archi contemporaine et art nouveau et autres documents (entreprise x4 + abonnement deepl sur 6 mois pour la mise à jour de l'appli)	3 000											
	6236	Programme des manifestations/Programme des JEP / Flyers des RDVJ	2 000											
	6236	Impression de panneaux urbains complémentaires	200											
	6226	création graphique (absence laura) : exposition + programme été + circuits vélos	5 000											
	6231	Insertion presse pour les expositions et la saison estivale	4 800				960							
	6236	Communication sur les 20 ans du label (un peu plus qu'un focus 16 pages)	2 000											
	6236	Impression du programme estival en partenariat avec d'autres structures culturelles	6 500				1 300							
Saison estivale à la Neuenbourg : la Montagne	6226	Concert en collaboration avec la Hochschule de Friebourg	500	26 950	7 190		5 390	7 190	7 180					
	6226	Accord du piano Pleyel pour les concerts	400											
	6236	Impression des grilles de jeu ou CP et invitations	750											
	6226	CLUEDO : création sonore et graphique + impression	5 000											
	60632	Matériel pour le CLUEDO et l'exposition	2 000											
	6257	Inaugurations et pots	1 000											
	6182	Assurance du CLUEDO	800											
	6233	Exposition sur la montagne : impression des panneaux et autres supports de l'exposition	5 000											
	6226	Outils de médiation : documentaire cartographie sensible, films, jeune public, ...	5 000											
	6241	Transport d'œuvres	1 000											
	6251	Hébergement	500											
	6226	Honoraires des intervenants pour les visites et dégustations de la saison estivale	5 000											
20 ans du Pah	6226	Restrospectives sous format numérique ou imprimer (coût un focus 20 pages ou petit film)	3 000	7 700	3 850			3 850						
	6257	Cérémonie signature et autres	700											
	6226	Animations : interventions d'artistes et mise en valeur de l'existant par des animations	4 000											
Frais de personnel	conf nathalie	Gratifications de deux stages (soutien pour l'exposition et l'inventaire du patrimoine)	7 680	7 680				7 680						
	6256	Frais de mission	1 500	1 500				1 500						
Total				**116 620**	**34 585**	**1 000**	**8 350**	**53 265**	**17 420**		**1 000**	**1 000**		**20 000**
		sans les frais de personnel mais avec les frais de mission			**(dont 4500 de report?)**									

Investissement Pays d'art et d'histoire

Actions	Articles		Coût	Coût total	Prévision part DRAC-VPAH	Prévision DRAC-EAC	Prévision part Région Grand Est	Prévision part CCRG	Prévision part CD68		Recettes		Mécénat	Observations
Expositions		Bibliothèque en vitrine	3250					3250						
Conservation		Boites de transport	1000					1000						
Total			**4 250**					**4 250**						

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 2 [1]

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
1 rue des Malgré-Nous
BP 80114
68502 GUEBWILLER CEDEX
Tel : 03-89-62-12-34
Mail : infos@cc-guebwiller.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SAS URBANIS
188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NIMES
Tél : 0466299703
Mail : strasbourg@urbanis.fr
SIREN : 347 582 231

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public :

Mission de suivi et animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) et de l'Opération de Restauration Immobilière (ORI) sur le pôle urbain Buhl, Guebwiller, Issenheim, Soultz de la CCRG - 68 –CCRG –2021–HABITAT–08

- Date de la notification du marché public : 04/05/2021
- Durée d'exécution du marché public : 5 ans
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 686 115 €
  - Montant TTC : 823 338 €

[1] Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

- Montant de l'avenant n° 1 :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 224 000 €
  - Montant TTC : 268 800 €
  - % d'écart introduit par l'avenant : 32,647 %

- Montant actuel du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 20%
  - Montant HT : 910 115 €
  - Montant TTC : 1 092 138 €

D - Objet de l'avenant.

- Modifications introduites par le présent avenant :

Sur le fondement des articles R2194-2 à R2194-4 du code de la commande publique, le marché OPAH-RU est modifié pour ajouter une nouvelle prestation devenue nécessaire.

Un nouveau dispositif « Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) » a été mis en place à l'échelle nationale par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, tel que modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023.

En accord avec l'ensemble des partenaires (CeA, ANAH, DDT …) et afin de mettre en œuvre cette nouvelle action, une nouvelle prestation est devenue nécessaire et doit être intégrée dans le présent marché. Cette nouvelle prestation concerne l'accompagnement plus soutenu des propriétaires dans la rénovation de leurs logements, qui sont situés dans le périmètre OPAH-RU et qui répondent aux critères de l'Agence national de l'habitat. Les modifications du marché interviennent suite à des services devenus nécessaires et le changement de contractant est impossible pour des raisons techniques, Urbanis étant l'opérateur historique de l'OPAH-RU et la mission supplémentaire étant liée aux services initiaux du marché.

Les nouvelles missions de l'opérateur, comme la réalisation d'un audit énergétique au lieu d'un DPE, induisent une augmentation des tarifs pour le traitement des dossiers.

Entrée en vigueur de l'avenant au 15 octobre 2024 jusqu'à la fin de l'opération le 1er septembre 2026.

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 99 167 €
- Montant TTC : 119 000 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 14,453 %

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 1 009 282 €
- Montant TTC : 1 211 138 €

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : …… , le ……

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

La synthèse et les focus du RAPPORT SOCIAL UNIQUE

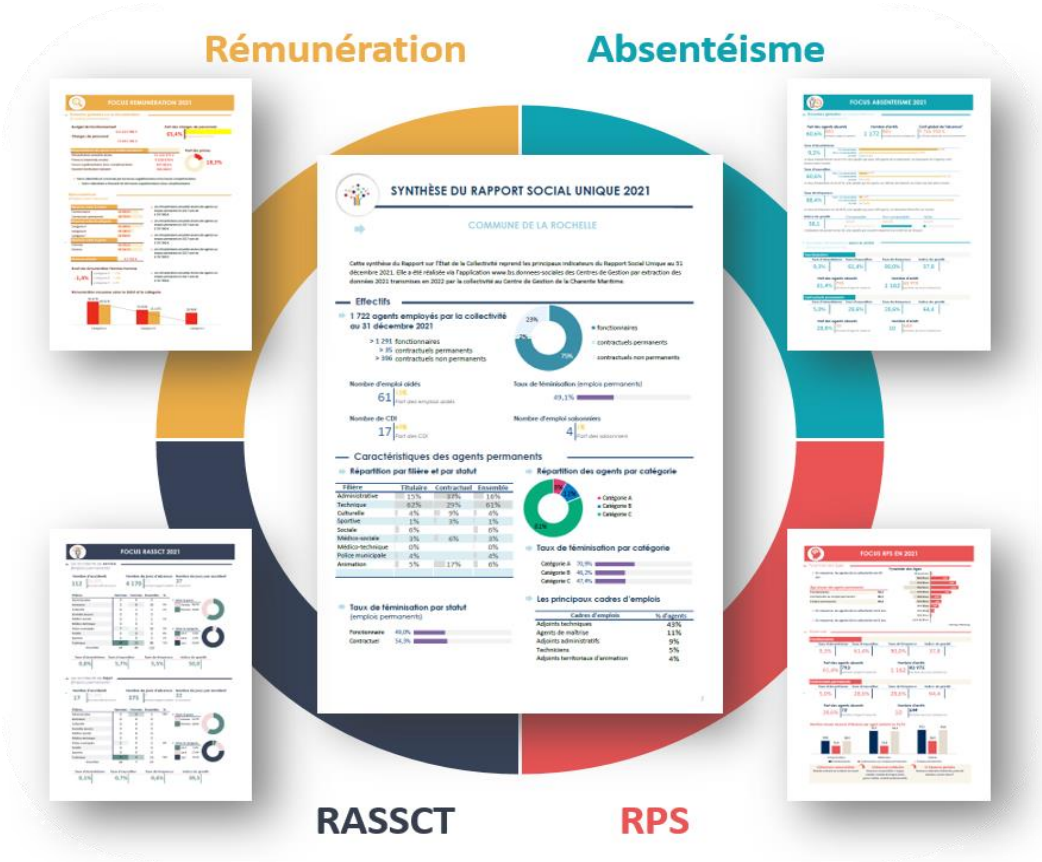

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

2023

DONNÉES SOCIALES
DES CENTRES DE GESTION

Date de publication : **24/07/2024**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Effectifs

109 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

> **83** fonctionnaires
> **23** contractuels permanents
> **3** contractuels non permanents

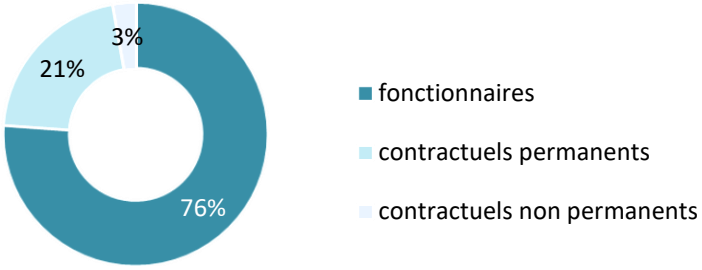

Nombre d'emploi aidés

2 | *2%* *Part des emplois aidés (tous emplois)*

Taux de féminisation (emplois permanents)

50,0%

Nombre de CDI

1 | *4%* *Part des CDI (tous contrats)*

Nombre d'emploi saisonniers ou accroisssement

0 | *0%* *Part des saisonniers (tous emplois)*

Caractéristiques des agents permanents

Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Ensemble
Administrative	31%	43%	34%
Technique	53%	48%	52%
Culturelle	4%	4%	4%
Sportive	1%		1%
Sociale	7%	4%	7%
Médico-sociale	1%		1%
Animation	2%		2%

Répartition des agents par catégorie

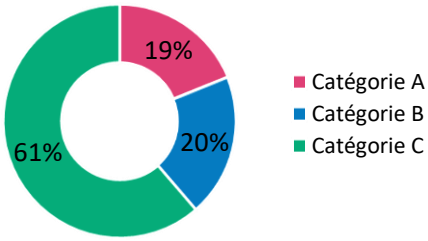

Taux de féminisation par catégorie

Catégorie A	65,0%
Catégorie B	42,9%
Catégorie C	47,7%

Taux de féminisation par statut (emplois permanents)

Fonctionnaire	50,6%
Contractuel	47,8%

Les principaux cadres d'emplois

Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	31%
Adjoints administratifs	17%
Techniciens	13%
Attachés	13%
Agents de maîtrise	7%

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet

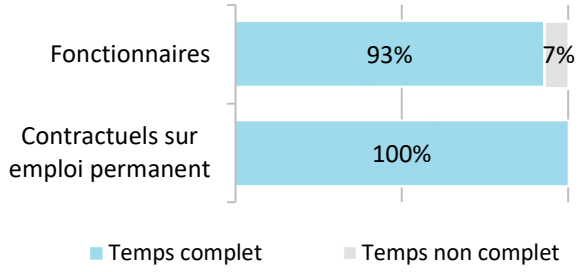

Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel

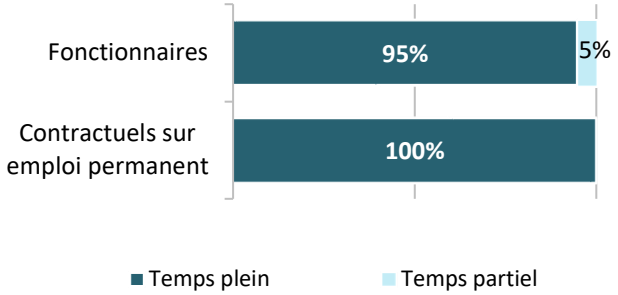

Les filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaire	Filière	Contractuel
Administrative	**19%**	-	-
Sociale	**17%**		

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	**46,1**
Contractuels sur emploi permanent	**38,4**
Emplois permanents	**44,4**

Pyramide des âges

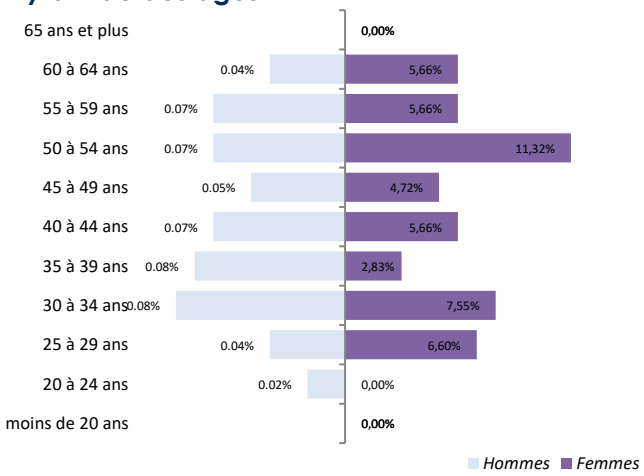

Équivalent temps plein rémunéré

106,1 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année

> Fonctionnaires	**79,8**
> Contractuels sur emploi permanent	**23,6**
> Contractuels sur emploi non permanent	**2,7**

Répartition des ETPR permanents par catégorie

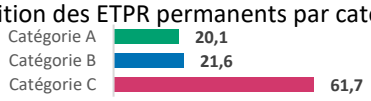

Positions particulières

5,4% des agents permanents sont en position statutaire particulière

- Agents détachés dans une autre structure
- Agents détachés dans la collectivité
- Agents mis à disposition dans une autre structure
- Agents mis à disposition dans la collectivité

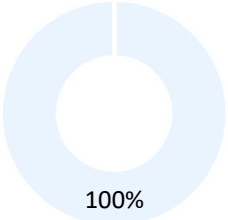

Mouvements

Evolution des effectifs permanents

108* agents au 31/12/2022

Variation des effectifs **-1,9%**

Taux de rotation **15,9%**

106 31/12/2023

**Effectif théorique d'agents permanents présents et rémunérés*

18 départs

Principaux motifs

Démission	21%
Fin de contrat (ne pas inclure les agents contractuels mis en stage dans l'année)	21%
Départ à la retraite	16%
Mutation (changement de collectivité)	16%
Congé parental	11%

16 arrivées

Principaux motifs

Article 3 hors remplaçants, retours ou réintégrations	76%
Voie de mutation	12%
Recrutement direct - Agent déjà présent en tant que contractuel permanent	6%
Remplaçants	6%

Évolution professionnelle

Part des agents avec avancement d'échelon

50,6%

Part des agents avec avancement de grade

4,8%

Part des agents avec promotion interne

0,0%

Des indemnités de fin de contrat ont été versées par la collectivité

Aucune procédure de rupture conventionnelle n'a été initiée au sein de la collectivité

Sanctions disciplinaires

0 sanction disciplinaire prononcée dans l'année

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires

	Femmes	Hommes
Sanctions 1er groupe	0	0
Sanctions 2ème groupe	0	0
Sanctions 3ème groupe	0	0
Sanctions 4ème groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre de contractuels

Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels)

-

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 20% des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	29 725 981 €	Charges de personnel*	5 897 096 €	Soit 19,84 % des dépenses de fonctionnement

** Montant global*

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération annuelle brute

3 472 438 €

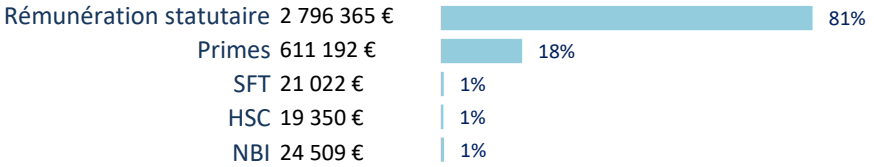

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	63 633 €	35 270 €	42 736 €	31 204 €	28 359 €	s
Animation	-	-	-	-	26 457 €	-
Culturelle	s	-	s	-	s	s
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	s	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	33 890 €	-	-	-	s	23 751 €
Sportive	-	-	s	-	-	-
Technique	s	-	37 457 €	29 617 €	29 906 €	27 206 €
Moyenne toute filière	**53 424 €**	**35 270 €**	**37 449 €**	**30 103 €**	**29 201 €**	**25 698 €**

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,6 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations	
Fonctionnaires	**18,31%**
Contractuels sur emploi permanent	**14,82%**
Emplois permanents	**17,60%**

- Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- 1 002,00 heures supplémentaires ou complémentaires réalisées et rémunérées
- La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents
- 2 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	7 612 €	1 746 €	*19%*	20 270 €	4 261 €	*17%*	5 755 €	512 €	*8%*	3 053 €	7 €	*0%*
Catégorie B	5 282 €	520 €	*9%*	7 123 €	784 €	*10%*	7 156 €	599 €	*8%*	5 210 €	22 €	*0%*
Catégorie C	3 319 €	264 €	*7%*	3 618 €	228 €	*6%*	2 004 €	0 €	*0%*	2 491 €	17 €	*1%*

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

En moyenne, 13,5 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par fonctionnaire

En moyenne, 5,1 jours d'absence pour tout motif médical « compressible » par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	3,69%	1,39%	3,19%	0,46%
Taux d'absentéisme médical *(toutes absences pour motif médical)*	3,69%	1,39%	3,19%	0,46%
Taux d'absentéisme global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre)*	4,56%	1,69%	3,94%	0,46%

Cf. p8 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences *Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)*

49,54 % des agents ont eu au moins un jour de carence prélevé dans l'année

Accidents du travail

5 accidents du travail déclarés

4,7 accidents du travail pour 100 agents permanents

68 jours en moyenne d'absence consécutifs par accident

80% des accidents du travail concernent la filière Technique

Type d'accident

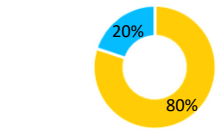

Genre

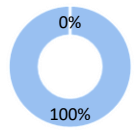

Catégorie

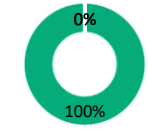

Filière

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

Nombre de BOETH sur emploi permanent

5 | *4,7%*
Part des BOETH sur emploi permanent

Genre

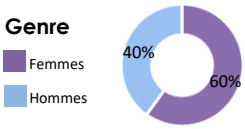

Statut

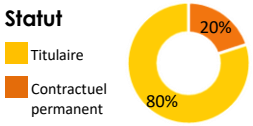

Catégorie

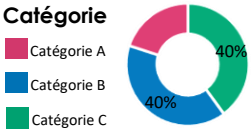

Prévention et risques professionnels

Un agent affecté à la prévention

Dépenses en matières de prévention : **18 950 €**

Existence d'un **document unique (DUERP)**	✓
Existence d'un plan de prévention des **risques psychosociaux**	En cours
Existence d'une démarche de prévention des **TMS**	✗
Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)**	✗
Existence d'un **registre de santé et de sécurité au travail**	✓
Adhésion à un contrat d'assurance pour la **gestion du risque maladie**	✓

Formation

39% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Femmes 47,2% Hommes 30,2%

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation

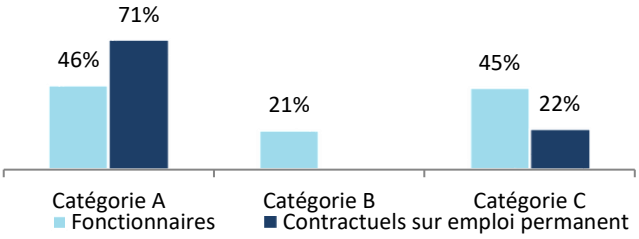

Répartition selon le type de formation

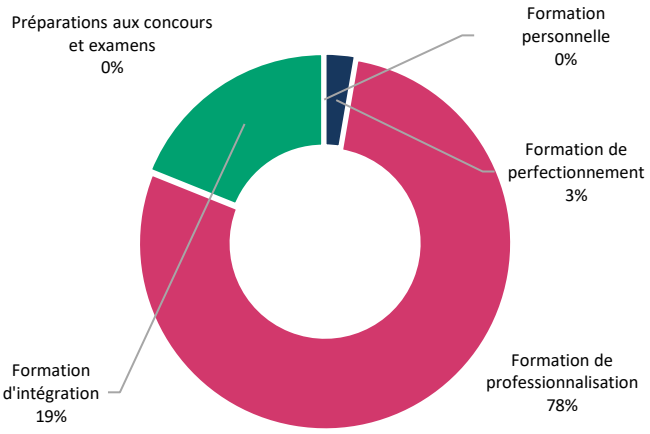

Le budget consacré à la formation est de 66 647 €

Répartition des dépenses par organisme

CNFPT au titre de la cotisation	43,6%
Autres organismes	53,7%
Formation des apprentis	0,0%
Frais de déplacement	0,0%
CNFPT au-delà de la cotisation	2,7%

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent

> 1,7 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT cotisation obligatoire	100,0%
Autres organismes	0,0%
Collectivité	0,0%
CNFPT au-delà de la cotisation	0,0%

Action sociale et protection sociale complémentaire

Il existe un accord collectif sur la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité

	Santé	Prévoyance
Montant annuel moyen par bénéficiaire	602 €	317 €
Nombre de bénéficiaires	86	96

L'action sociale

Prestations servies **directement par la collectivité**	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'**un centre de gestion**	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'**une association nationale**	✗
Prestations servies par l'intermédiaire d'**un organisme à but non lucratif ou d'une association locale**	✓

Relations sociales

La collectivité a été concernée par des grèves.

Sur mot d'ordre national	100%
Sur mot d'ordre uniquement local	0%
Non précisé, autres	0%

Nombre de réunions des instances

CST	3
CAP	0
CCP	0

La collectivité n'a pas engagé de négociations collectives

Précisions méthodologiques

[1]Formules de calcul - Effectif théorique

Pour les fonctionnaires :
Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
+ Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :
Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022
+ Départs définitifs de contractuels
+ Départs temporaires non rémunérés
+ Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :
Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022
+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

[2]Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023 x 365}} \times 100$$

Note de lecture :
Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :	2. Absences médicales :	3. Absences Globales :
Maladie ordinaire et accidents du travail	*Absences compressibles* + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	*Absences médicales* + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…)*
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : juillet 2024 *Version 1*

FOCUS ABSENTEISME 2023

Emplois permanents uniquement

Données globales sur l'absentéisme *(emplois permanents)*

Part des agents absents

54,7% | 58 *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

108 | 1 524 *Nombre de jours d'absence*

Coût global de l'absence tout statut*

385 149 € *0,79% des dépenses de fonctionnement*

**Nb de jours d'absence total X le coût moyen d'un agent (Charges de personnel/ETPR)*

Taux d'absentéisme

3,9%

Compressible	0.3%
Non compressible	0.0%
Autres	0.1%

Le taux d'absentéisme est de 4 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 4 agents a été absent toute l'année.

Taux d'exposition

54,7%

Compressible	5.1%
Non compressible	0.0%
Autres	0.4%

Le taux d'exposition est de 55 %, cela signifie que 55 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.

Taux de fréquence

101,9%

Compressible	9.8%
Non compressible	0.0%
Autres	0.4%

Le taux de fréquence est de 102 %, cela signifie que pour 100 agents, on dénombre 102 arrêts sur l'année.

Indice de gravité

14,1

Compressible	Non compressible	Autre
11,88	0,00	72,00

L'indicateur de gravité est de 14, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 14 jours.

Données absentéisme selon le statut *(emplois permanents)*

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité
4,6%	61,4%	112,0%	14,9

Part des agents absents

61,4% | 51 *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

93 | 1 382 *Nombre de jours d'absence*

Contractuels permanents

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité
1,7%	30,4%	65,2%	9,5

Part des agents absents

30,4% | 7 *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

15 | 142 *Nombre de jours d'absence*

Données absentéisme selon les tranches d'âge *(emplois permanents)*

Tranche d'âge	Taux d'absentéisme	Taux d'exposition
65 ans et plus		
60 à 64 ans	7,6%	60,0%
55 à 59 ans	3,5%	38,5%
50 à 54 ans	4,2%	52,6%
45 à 49 ans	2,5%	60,0%
40 à 44 ans	2,5%	61,5%
35 à 39 ans	5,1%	63,6%
30 à 34 ans	2,3%	47,1%
25 à 29 ans	4,9%	63,6%
20 à 24 ans	4,7%	50,0%
moins de 20 ans		

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les 60 à 64 ans avec 7,56%
- Le taux d'exposition le plus élevé concerne les 35 à 39 ans avec 63,64%

Données absentéisme selon le motif d'abences *(emplois permanents)*

Motif d'absence	Taux d'absentéisme	Taux de fréquence	Taux d'exposition	Indice de gravité
Pour maladie ordinaire	2,3%	94,3%	48,1%	9,0
Pour accidents du travail imputables au service	0,9%	3,8%	2,8%	84,5
Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour maladie professionnelle ou contractée en service	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour congé de maladie longue durée	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour congé de longue maladie, congé de grave maladie	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour disponibilité d'office pour raison de santé	0,0%	0,0%	0,0%	0,0
Pour maternité et adoption (1)	0,6%	1,9%	1,9%	119,0
Pour naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, pour paternité et accueil de l'enfant, pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance	0,1%	1,9%	1,9%	25,0

- **Absences compressibles selon le nombre d'arrêt moyen par agent absent**

Selon le statut

Fonctionnaires	
Pour maladie ordinaire	1,9 jour d'arrêt par agent absent
Pour accidents du travail imputables au service	1,3 jour d'arrêt par agent absent
Pour accidents du travail imputables au trajet	Aucun arrêt

Contractuels permanents	
Pour maladie ordinaire	2,3 jours d'arrêt par agent absent
Pour accidents du travail imputables au service	Aucun arrêt
Pour accidents du travail imputables au trajet	Aucun arrêt

Zoom sur la maladie ordinaire *(emplois permanents)*

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 2,3%
- Taux d'exposition 48,1%
- Taux de fréquence 94,3%
- Gravité 9 jours par arrêt
- 51 agents absents pour maladie ordinaire

45 fonctionnaires *6 contractuels permanents*

Part des agents absents

48,1% | 51 *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

100 | 898 *Nombre de jours d'absence*

Part des agents absents pour maladie ordinaire

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
54,22%	26,09%

Selon le genre

Femmes	Hommes
56,60%	39,62%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	2,5%
55 à 59 ans	3,5%
50 à 54 ans	2,0%
45 à 49 ans	2,4%
40 à 44 ans	2,0%
35 à 39 ans	2,3%
30 à 34 ans	1,9%
25 à 29 ans	1,8%
20 à 24 ans	4,7%
Moins de 20 ans	0,0%

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 20 à 24 ans, soit 4,7%

Zoom sur les accidents de service et de trajet *(Emplois permanents)*

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,9%
- Taux d'exposition 2,8%
- Taux de fréquence 3,8%
- Gravité 84,5 jours par arrêt
- 3 agents absents suite à des acccidents (service ou trajet)

3 fonctionnaires

Part des agents absents

2,8% | 3 *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

4 | 338 *Nombre de jours d'absence*

Part des agents absents pour accident de travail

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
3,61%	0,00%

Selon le genre

Femmes	Hommes
0,00%	5,66%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	5,0%
55 à 59 ans	0,0%
50 à 54 ans	2,2%
45 à 49 ans	0,1%
40 à 44 ans	0,0%
35 à 39 ans	0,0%
30 à 34 ans	0,0%
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	0,0%

- Le taux d'absentéisme le plus élevé concerne les agents de 60 à 64 ans, soit 5%

Zoom sur la longue maladie, la disponibilité d'office, la grave maladie et maladie de longue durée

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,0%
- Taux d'exposition 0,0%
- Taux de fréquence 0,0%
- Gravité 0,0
- 0 agent absent

Part des agents absents

0,0% | 0 *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

0 | 0 *Nombre de jours d'absence*

Part des agents absents

Selon le statut

Fonctionnaires	Contractuels permanents
0,00%	0,00%

Selon le genre

Femmes	Hommes
0,00%	0,00%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	0,0%
60 à 64 ans	0,0%
55 à 59 ans	0,0%
50 à 54 ans	0,0%
45 à 49 ans	0,0%
40 à 44 ans	0,0%
35 à 39 ans	0,0%
30 à 34 ans	0,0%
25 à 29 ans	0,0%
20 à 24 ans	0,0%
Moins de 20 ans	0,0%

Zoom sur les congés maternité et paternité *(y compris accueil de l'enfant et adoption)*

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,7%
- Taux d'exposition 3,8%
- Taux de fréquence 3,8%

Part des agents absents

3,8% | 4 *Nombre d'agents absents*

Nombre de jours d'absence: 288

Zoom sur les absences pour "autres raisons" *(hors moif syndical ou de représentation)*

Chiffres clés (emplois permanents)

- Taux d'absentéisme 0,0%
- Taux d'exposition 0,0%
- Taux de fréquence 0,0%

Part des agents absents

0,0% | 0 *Nombre d'agents absents*

Nombre de jours d'absence: 0

Zoom sur les emploi non permanents

Chiffres clés (emplois non permanents)

- Taux d'absentéisme 0,5%
- Taux d'exposition 0,1%
- Taux de fréquence 0,1%
- Gravité 5,0
- 1 agent absent

Part des agents absents

33,3% | 1 *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

1 | 5 *Nombre de jours d'absence*

Part des agents absents

Selon le genre

Femmes	Hommes
0,00%	50,00%

Taux d'absentéisme selon la tranche d'âge

65 ans et plus	
60 à 64 ans	
55 à 59 ans	
50 à 54 ans	
45 à 49 ans	
40 à 44 ans	0,0%
35 à 39 ans	
30 à 34 ans	
25 à 29 ans	1,4%
20 à 24 ans	
Moins de 20 ans	0,0%

Zoom sur la maladie ordinaire

Chiffres clés (non permanents)	
Taux d'absentéisme	0,5%
Taux d'exposition	0,1%
Taux de fréquence	0,1%
Indice de gravité	5,0

Part des agents absents

33,3% | 1 *Nombre d'agents absents*

Nombre de jours d'absence: 5

Zoom sur les accidents de travail

Chiffres clés (non permanents)	
Taux d'absentéisme	0,0%
Taux d'exposition	0,0%
Taux de fréquence	0,0%
Indice de gravité	0,0

Part des agents absents

0,0% | 0 *Nombre d'agents absents*

Nombre de jours d'absence: 0

Précisions méthodologiques

Les enjeux de l'évaluation de l'absentéisme

Face aux enjeux actuels de santé au travail, de prévention des risques et de maîtrise des ressources ainsi que de la masse salariale, il est nécessaire de s'intéresser à nos pratiques de gestion des ressources humaines. Dans ce contexte, l'absentéisme, en tant que phénomène multifactoriel générant un coût significatif et impactant la qualité, voire la continuité du service public, est une préoccupation majeure pour les employeurs territoriaux. Etant donné la part imprévisible des absences, la mise en oeuvre des actions de maîtrise de l'absentéisme ne peut s'appuyer exclusivement sur des indicateurs quantitatifs. De plus, l'absentéisme demeure un sujet complexe aux nombreuses définitions dont aucune ne fait consensus. Les modes de calcul sont multiples et les indicateurs peuvent varier. Son évaluation demeure difficile à mettre en place comme les comparaisons entre employeurs qui sont à prendre avec précaution. Aussi, les Centres de Gestion ont élaboré une méthodologie nationale comprenant des définitions et des indicateurs d'absentéisme communs. Celle-ci s'accompagne d'un outil de mesure et de suivi de l'absentéisme permettant à chaque employeur de disposer d'une analyse sur sa collectivité, sur la base des données du Rapport Social Unique. Il est ainsi possible d'établir des comparaisons objectives entre collectivités grâce aux analyses réalisées par les Centres de Gestion.

3 "groupes d'abences" identifiés

1/Absences compressibles
Maladie ordinaire et accidents du travail

2/Absences médicales
Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3/ Absences globales
Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

**Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours…) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

Les indicateurs d'absences

Taux d'absentéisme	Note de lecture
(Nombre de jours calendaires d'absences x 100) / (Nombre d'agents au 31/12 x 365)	*Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.*

Le choix de la règle des 365ème

Face aux différentes formules de calcul existantes, les Centres de Gestion ont retenu la règle des 365ème. Comme tout mode de calcul, il résulte d'un choix et présente des qualités et des défauts. La règle des 365ème retient comme numérateur le nombre total de jours calendaires d'absence, bien que cela puisse tendre à surévaluer le nombre de jours effectivement non travaillés en intégrant des jours non ouvrés dans le décompte des absences. À l'inverse, la règle du 5/7ème (nombre de jours calendaires multiplié par 5/7) tend à réduire l'impact des jours non ouvrés dans le décompte des absences, mais peut conduire à minimiser l'absentéisme en particulier face à des arrêts "courts" ne comportant que des jours ouvrés. La règle des 365ème présente aussi l'avantage de recourir à des données présentes au sein des collectivités et respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie (nombre de jours calendaires). De plus, cette formule de calcul est plus adaptée aux temps non complets, nombreux dans les collectivités, contrairement à la règle du 5/7ème qui applique 5 jours de travail sur 7 en ne retenant que les temps complets.

Taux d'exposition	Note de lecture
(Nombre d'agents absents)*100 / (Nombre d'agents au 31/12)	*Si le taux d'exposition est de 8 %, cela signifie que 8 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.*
Taux de fréquence	**Note de lecture**
(Nombre d'arrêts x 100) / (Nombre d'agents au 31/12)	*Si le taux de fréquence est de 40 %, cela signifie que pour 100 agents présents au 31/12, on dénombre 40 arrêts sur l'année, soit 0,4 arrêt par agent*
Gravité	**Note de lecture**
Nombre de jours calendaires d'absences / Nombre d'arrêts	*Si l'indicateur de gravité est de 8, cela signifie que la durée moyenne d'un arrêt est de 8 jours.*

N.B. Pour chaque indicateur, il convient dans tous les cas d'être attentif et de préciser la nature des absences comptées, la période de décompte, le statut et le profil des agents (âges, métiers…) pris en compte dans l'analyse.

Réalisation

Cette synthèse sur l'absentéisme reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : **juillet 2024**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1

FOCUS RPS

Pyramide des âges

- En moyenne, les agents de la collectivité ont 44 ans

Âge moyen des agents permanents

Fonctionnaires	**46,1**
Contractuels sur emploi permanent	**38,4**
Emplois permanents	**44,4**

- En moyenne, les fonctionnaires ont 46 ans
- En moyenne, les contractuels sur emploi permanent ont 38 ans

Pyramide des âges

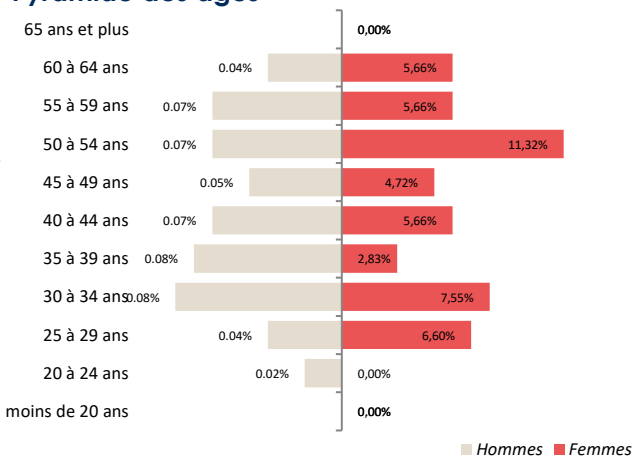

Absences

Fonctionnaires

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité
4,6%	61,4%	112,0%	14,9

Part des agents absents

61,4% | **51** *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

93 | **1 382** *Nombre de jours d'absence*

Contractuels permanents

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité
1,7%	30,4%	65,2%	9,5

Part des agents absents

30,4% | **7** *Nombre d'agents absents*

Nombre d'arrêts

15 | **142** *Nombre de jours d'absence*

Nombre moyen de jours d'absence par agent présent au 31/12

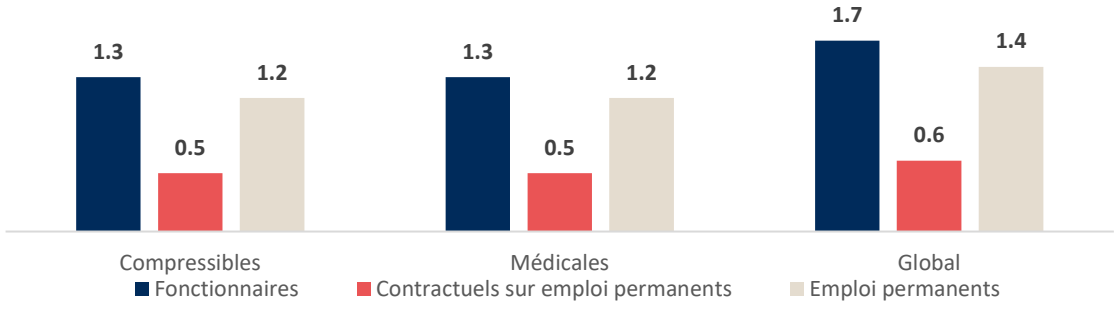

1/Absences compressibles
Maladie ordinaire et accidents du travail

2/Absences médicales
Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3/ Absences globales
Absences médicales+ Maternité, paternité adoption, autres raisons*

Les heures supplémentaires et complémentaires

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

Nombre moyen d'heures réalisées par agent concerné	
Culturelle	25,8
Technique	12,6
Administrative	4,9
Femmes	8,4
Hommes	10,0
Fonctionnaires	8,6
Contractuels permanents	12,7

Télétravail

- La collectivité a délibéré sur la mise en place du télétravail

Les principales modalités de télétravail	Nb agents
un jour par semaine	23
Administrative	13
Technique	8
Culturelle	2

Mouvements de personnel

Evolution des effectifs permanents

108* agents au 31/12/2022 → **106** au 31/12/2023

Variation des effectifs	Taux de rotation
-1,9%	15,9%

18 départs

16 arrivées

- Le taux de rotation s'élève à 15,9%

Accidents de travail et maladies professionnelles

Le taux de fréquence des accidents de travail est de 3,77 pour 100 agents permanents

	Nombre d'arrêts
Accident de service	4,0
Accident de trajet	0,0
Maladies professionnelles	0,0
ATI** au cours de l'année	0,0

*** Allocations Temporaires d'Invalidité (ATI)*

Les principaux cadres d'emplois concernés par les accidents de travail (selon le nb de jours d'arrêt)

	% sur le total des jours d'arrêt	Nb moyen de jours
Agents de maîtrise	53,7%	183
Adjoints techniques	45,5%	52
Adjoints administratifs	0,9%	3

Documents et démarches de prévention

Existence d'un **document unique (DUERP)**	(Mis à jour en 2023)	✓
Existence d'un **plan de prévention des RPS**		En cours
Existence d'une démarche de prévention des **TMS**		✗
Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)**		✗
Existence d'un **registre de santé et de sécurité au travail**		✓
Adhésion à un **contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie**		✓

Dépenses, Formations liées à la prévention

Nombre de jours de formation

15

1 698 €

Dépenses liées à la formation

Prévention

17 252 €

Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions	Montant en €	Nombre de jours	Coût moyen
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0 €	0	-
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0 €	0	-
Formation dans le cadre des habilitations	1 698 €	15	113 €
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	10 752 €		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle…)	6 500 €		

Accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Nombre d'accompagnements par un conseiller en évolution professionnelle

0

0,0%

des agents permanents

	Femmes	Hommes
Caégorie A	0	0
Catégorie B	0	0
Catégorie C	0	0

Temps partiel thérapeutique, inaptitudes et reclassements

Nombre de décisions d'accords de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année	0
Nombre de décisions d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	0
Nombre de demandes de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle	0
Nombre de décisions de reclassements au cours de l'année suite à une inaptitude liée à un accident du travail àu à une maladie professionnelle	0

Nombre de signalements

	Nombre de signalements pour 1 000 agents permanents	Emanant des usagers avec arrêt de travail	Emanant des usagers sans arrêt de travail	Emanant du personnel avec arrêt de travail	Emanant du personnel sans arrêt de travail
Femmes	Actes de violence physique	0	0	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	0	0	0
Hommes	Actes de violence physique	0	0	0	0
	Actes de violence sexuelle	0	0	0	0
	Harcelement moral	0	0	0	0
	Harcelement sexuel	0	0	0	0
	Actes de discrimination	0	0	0	0
	Agissements sexistes	0	0	0	0
	Menaces et actes d'intimidation	0	0	0	0

Droits sociaux

La collectivité a été concernée par des grèves

	Nombre de jours de grève
Sur mot d'ordre national	1
Sur mot d'ordre uniquement local	0
Non précisé, autres	0

Droits syndicaux

	Heure de décharges d'activité de services
Auxquelles ont droit les organisations syndicales	-
Nombre d'heures effectivement utilisées	-

Zoom sur les indicateurs suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique

Taux de rotation des agents permanents

15,9%

Taux de visite sur demande au médecin de prévention

1,9 pour **100 agents permanents**

Nombre d'actes de violences envers le personnel

0,0 actes **pour 1 000 agents permanents**

Absentéisme pour raisons de santé

14,4 jours **d'arrêt par agent permanent**

L'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique du 22 octobre 2013 prévoit que chaque employeur public doit élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Ce document se compose de données de cadrage, d'indicateurs de perception ou de vécu et indicateurs de fonctionnement mais également des indicateurs de santé au travail. Pour répondre à cette obligation réglementaire, il convient de compléter cette synthèse quantitative des RPS par des éléments qualitatifs.

Les indicateurs quantitatifs présentés ici sont ceux préconisés par la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP, Livret 5 : Indicateurs de diagnostic des risques psychosociaux) et présents dans le Rapport sur l'Etat du personnel des Collectivités. 4 indicateurs, suivis au niveau national par le Conseil Commun de la Fonction Publique, sont aussi précisés selon des modalités de calculs identiques, à savoir : le taux d'absentéisme pour raisons de santé, le taux de rotation, le taux de visite sur demande au médecin de prévention et le nombre d'actes de violence physique envers le personnel.

Réalisation

Cette synthèse sur les risques psychosociaux reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : **juillet 2024**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1

FOCUS REMUNERATION 2023

Données globales sur la rémunération
(Emplois permanents)

Budget de fonctionnement 29 725 981 €

Charges de personnel 5 897 096 €

Part des charges de personnels

19,8% | 24,2% *Moyenne de la strate (2022)*

Rémunérations des agents sur emploi permanent	
Rémunérations annuelles brutes	3 472 438 €
Primes et indemnités versées	611 192 €
Heures supplémentaires et/ou complémentaires	19 350 €
Nouvelle Bonification Indiciaire	24 509 €

Part des primes

17,6%

- Votre collectivité est concernée par les heures supplémentaires et les heures complémentaires.
  - Votre colllectivité a rémunéré 1 002 heures supplémentaires et/ou complémentaires.

Rémunérations
(Emplois permanents)

Moyenne selon le statut	
Fonctionnaires	34 741 €
Contractuels permanents	29 788 €
Moyenne selon la catégorie	
Catégorie A	47 478 €
Catégorie B	34 858 €
Catégorie C	28 668 €
Moyenne selon le genre	
Hommes	35 223 €
Femmes	31 993 €
Moyenne globale	33 612 €

s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

- La rémunération moyenne annuelle brute des fonctionnaires est de 34 741 €
- La rémunération moyenne annuelle brute des catégorie C est de 28 668 €
- La rémunération moyenne annuelle brute des femmes est de 31 993 €
- La rémunération moyenne annuelle brute est de 33 612 €

Ecart de rémunération des femmes par rapport aux hommes

Catégorie A **-44,9%**
Catégorie B **-1,5%**
Catégorie C **-6,7%**

- L'écart de rémunération le plus important concerne les agents de la catégorie A

Rémunération moyenne selon le statut et la catégorie

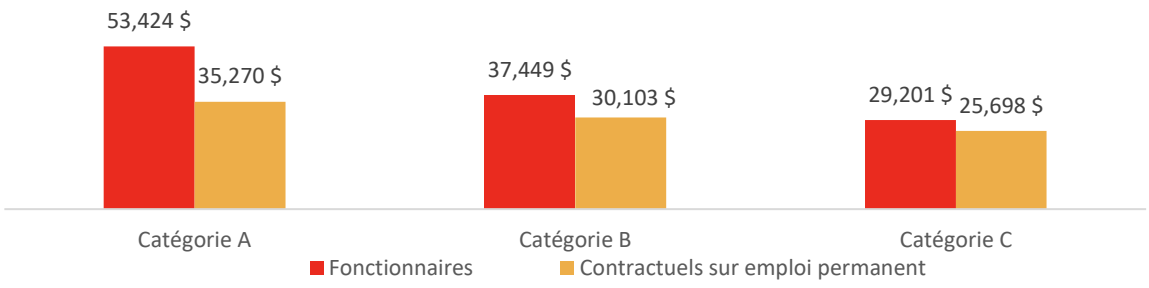

Primes *(Emplois permanents)*

Répartition de la rémunération annuelle brute des emplois permanents

Rémunération annuelle brute :

3 472 438 €

Rémunération statutaire	2 796 365 €	81%
Primes	611 192 €	18%
SFT	21 022 €	1%
HSC	19 350 €	1%
NBI	24 509 €	1%

Part des primes dans la rémunération selon le statut et le genre

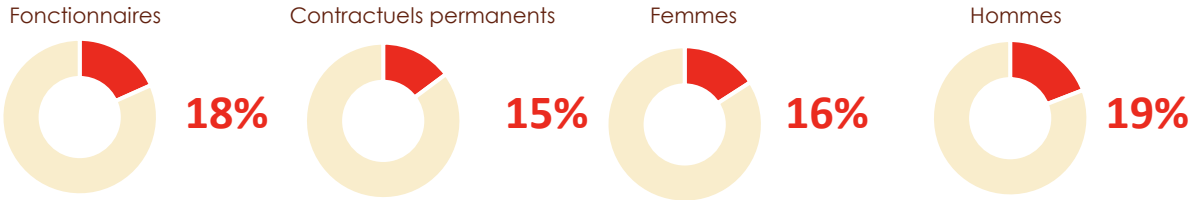

Selon la catégorie

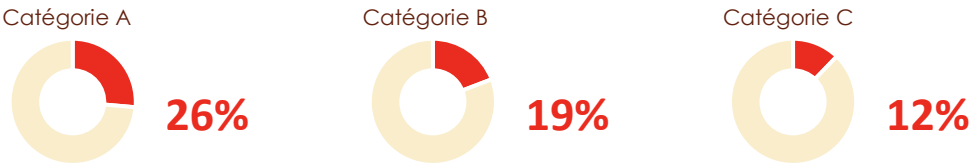

Rémunérations et primes selon le genre *(Emplois permanents)*

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
Filières	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**
Administrative	43 256 €	57 397 €	37 079 €	-	28 116 €	s
Animation	-	-	-	-	26 457 €	-
Culturelle	s	-	s	-	s	-
Incendie secours	-	-	-	-	-	-
Médico-sociale	-	-	s	-	-	-
Médico-technique	-	-	-	-	-	-
Police municipale	-	-	-	-	-	-
Sociale	33 890 €	-	-	-	23 897 €	-
Sportive	-	-	s	-	-	-
Technique	-	s	31 922 €	35 109 €	29 699 €	29 544 €
Moyenne toute filière	40 256 €	58 321 €	34 579 €	35 109 €	27 697 €	29 546 €

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Femmes	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**	**Femmes**	**Hommes**
Part des primes	20,4%	32,6%	18,6%	19,7%	12,1%	12,3%

Les principales filières concernées par les heures supplémentaires et complémentaires

	Nb h.
Culturelle	25,75
Technique	12,58
Administrative	4,92

	Nb h.
Femmes	8,4
Hommes	10,0

IFSE et CIA *(Emplois permanents)*

Montant moyen d'IFSE par EPTR selon le statut, le genre, la catégorie et la filière

Fonctionnaires

Filières	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	13 641 €	7 892 €	3 665 €	22 675 €		
Animation			2 533 €			
Culturelle	6 465 €	4 163 €	2 029 €			
Médico-sociale		3 066 €				
Sociale	3 449 €		2 070 €			
Sportive		4 782 €				
Technique		3 644 €	2 980 €	15 363 €	7 123 €	3 618 €

Contractuels sur emploi permanent

Filières	Femmes			Hommes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Administrative	13 641 €	7 892 €	2 051 €	3 053 €		2 283 €
Animation						
Culturelle			1 941 €			
Médico-sociale						
Sociale			2 007 €			
Sportive						
Technique		3 644 €			5 210 €	2 493 €

Ecart Femmes/Hommes IFSE et CIA selon statut, catégorie et filière

	IFSE						CIA					
	Fonctionnaires			Contractuels			Fonctionnaires			Contractuels		
Filières	A	B	C	A	B	C	A	B	C	A	B	C
Administrative	-9 034 €			2 703 €		-233 €	-2 105 €			505 €		
Technique		-3 479 €	-638 €		3 790 €			-573 €	85 €			

Réalisation

Cette synthèse sur la rémunération reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE permettant la réalisation de cette synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : **juillet 2024**

Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1

FOCUS RASSCT 2023

Les accidents de **service**
(Emplois permanents)

Nombre d'accidents		Nombre de jours d'absence		Nombre de jours par accident
4	25,0% *Part sans arrêt de travail*	338	3 *Nombre d'agents arrêtés*	85 *en moyenne*

Filières	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Administrative	0	0	0	
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	4	0	4	100%
Ensemble	4	0	4	

Selon le genre

Femmes	*0,0%*
Hommes	*100,0%*

Selon la catégorie

Cat A	*0,0%*
Cat B	*0,0%*
Cat C	*100,0%*

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité
0,9%	2,8%	3,8%	84,5

Les accidents de **trajet**
(Emplois permanents)

Nombre d'accidents		Nombre de jours d'absence		Nombre de jours par accident
1	0,0% *Part sans arrêt de travail*	3	0 *Nombre d'agents arrêtés*	3 *en moyenne*

Filières	Hommes	Femmes	Ensemble	%
Administrative	1	0	1	100%
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	0	0	0	
Ensemble	1	0	1	

Selon le genre

Femmes	*0,0%*
Hommes	*100,0%*

Selon la catégorie

Cat A	*0,0%*
Cat B	*0,0%*
Cat C	*100,0%*

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité
0,0%	0,0%	0,0%	0,0

Les **maladies professionnelles**

Nombre de maladies

0

Nombre de jours d'absence

0

Nombre de jours par maladie

-

en moyenne

Filières	Femmes	Hommes	Ensemble	%
Administrative	0	0	0	
Animation	0	0	0	
Culturelle	0	0	0	
Incendie secours	0	0	0	
Médico-sociale	0	0	0	
Médico-technique	0	0	0	
Police municipale	0	0	0	
Sociale	0	0	0	
Sportive	0	0	0	
Technique	0	0	0	
Ensemble	0	0	0	

Selon le genre

Femmes	-
Hommes	-

Selon la catégorie

Cat A	-
Cat B	-
Cat C	-

Taux d'absentéisme	Taux d'exposition	Taux de fréquence	Indice de gravité
0,0%	0,0%	0,0%	0,0

Inaptitudes

Demandes de reclassement au cours de l'année

0

-

suite à une inaptitude liée à un accident de travail ou une maladie professionnellle

Périodes de préparation au reclassement

0

demande

-

% des propositions acceptées

Demandes ou décisions prises liées à une inaptitude au cours de l'année	Femmes	Hommes
Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme	0	0
Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	0	0
Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées	0	0
Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	0
Demande de reclassement suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	0
Mises en disponibilité d'office	0	0
Retraite pour invalidité	0	0
Licenciement pour inaptitude physique	1	0

Agents affectés à la prévention

Agents affectés à la prévention

1

0

en ETPR

Assistants de prévention*	1	Médecins de prévention**	0
Conseillers de prévention*	0	Infirmiers**	0
ACFI*	0	Autres personnels*	0

*en nombre d'agents

**en ETPR

Actions liées à la prévention

Nombre de jours de formation

15

18 950 €
Dépenses liées à la prévention

Actions et dépenses de préventions	Montant en €	Nombre de jours	Coût moyen
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0 €	0	-
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0 €	0	-
Formation dans le cadre des habilitations	1 698 €	15	113 €
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	10 752 €		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle…)	6 500 €		

Documents et démarches de prévention

Existence d'un **document unique (DUERP)**	(Mis à jour en 2023)	✓	
Existence d'un plan de prévention des **risques psychosociaux**		✗	En cours
Existence d'une démarche de prévention des **TMS**		✗	
Existence d'une démarche de prévention des **risques cancérogènes (CMR)**		✗	
Existence d'un r**egistre de santé et de sécurité au travail**		✓	
Adhésion à un **contrat d'assurance pour la gestion du risque maladie**		✓	

Réunions statutaires

Nombre de réunions statutaires

3

Nombre de réunions du FSSSCT

0

0
Nb de jours cumulés d'activité des représentants

Accidents de travail par types d'activités, sièges et nature des lésions et les éléments matériels

Principaux types d'activités* exercées lors de **l'accident de travail**

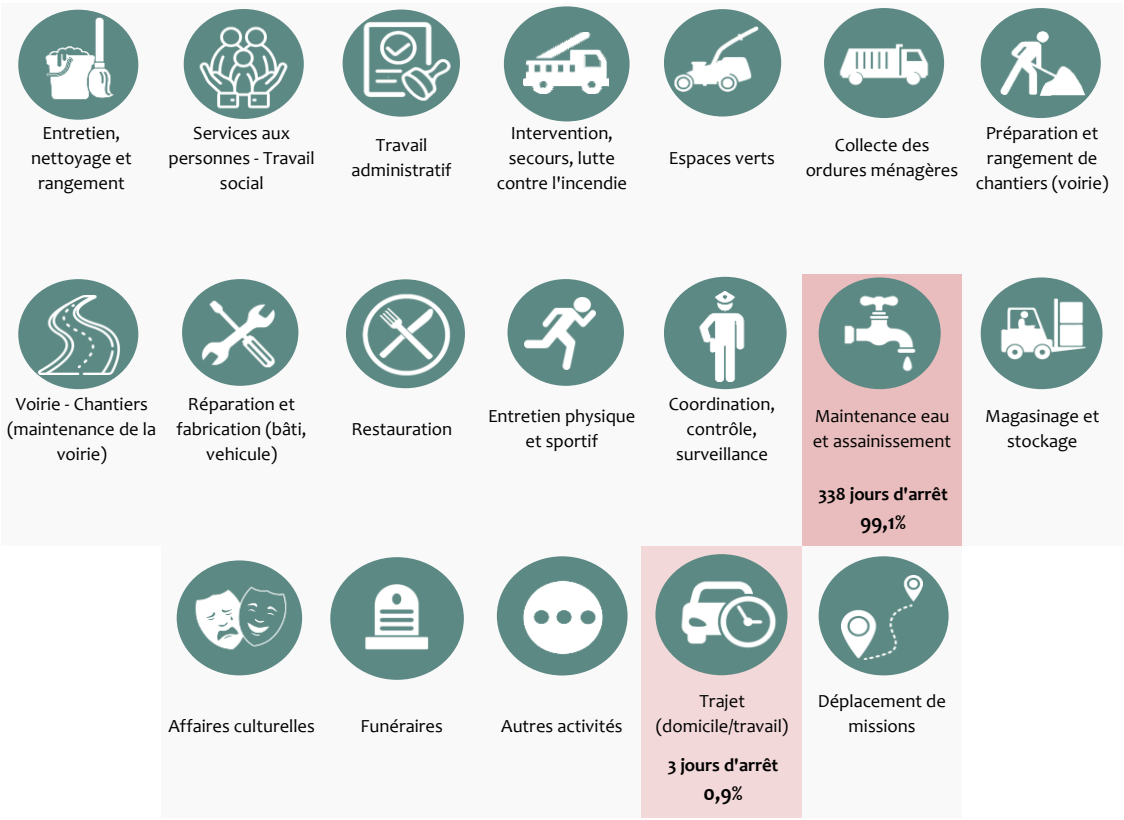

Principaux sièges de lésions des **accidents de travail**

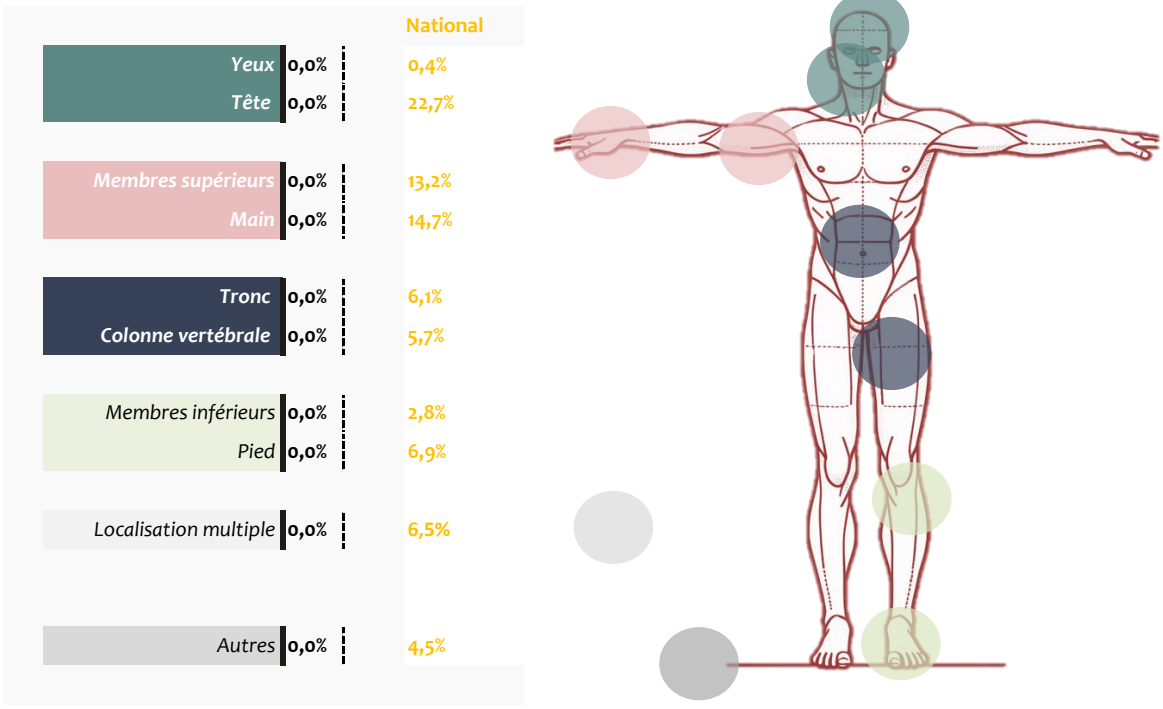

Principaux éléments matériels liés aux **accidents de travail**

Principales natures de lésions liées aux **accidents de travail**

Les maladies professionnelles

Principaux types d'activités* liées aux **maladies professionnelles**

Principaux types de **maladies professionnelles** ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année

Documents et démarches de prévention complémentaires

Existence d'une évaluation des risques psychosociaux par service	✗
Existence d'un diagnostic RPS	✓
Existence d'un programme annuel de prévention ou un plan d'action santé sécurité	✗
Dispose du rapport d'activités de la médecine préventive	✗
Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) désigné	✓
Nombre de visite(s) de l'ACFI dans l'année	1
Nombre de saisines du CST/CHSCT pour l'exercice du **droit d'alerte ou de retrait**	0
Existence d'un diagnostic de pénibilité annexé au document unique	✗
Existence de fiches individuelles de suivi des facteurs de pénibilité	✗
Existence de fiches d'exposition à la pénibilité réalisées dans l'année	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante	✗
Existence de fiches d'exposition à l'amiante réalisées dans l'année	✗
Existence d'un plan de prévention des entreprises extérieures	✓

Réalisation

Cette synthèse sur la santé, de la sécurité et des conditions de travail reprend les principaux indicateurs de cette thématique présents dans le Rapport Social Unique. L'outil automatisé développé sous QLIK SENSE synthèse a été réalisé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine et le CIG de la Grande-Couronne.

Date de publication : **juillet 2024**
Synthèse réalisée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin

Version 1

Un
trésor
dans votre
jardin

RAPPORT ANNUEL

SUR LA QUALITÉ ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS

2023

- En application Code général des collectivités territoriales—art.D2224-1, chaque maire doit présenter à son conseil municipal un «rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers » dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice . Chaque Président d'E.P.C.I. compétent en matière de collecte ou de traitement des O.M. est tenu de présenter le rapport propre à sa compétence à son assemblée délibérante avant le 30 juin. Ce document doit être disponible en lecture dans sur les sites internet des communes de l'EPCI.

- L'objectif de ce rapport est de favoriser la transparence de la gestion publique vis-à-vis des usagers. Il s'agit donc d'un document voué à l'information. Ainsi, le rapport doit être mis à disposition du public dans les mairies dans les 15 jours suivant son adoption par le conseil municipal (cette obligation incombe aux communes de plus de 3 500 habitants ou aux E.P.C.I. dont au moins une commune dépasse cette population). Sa diffusion doit être la plus large possible. Dans tous les cas, il doit être consultable par toute personne en faisant la demande.

LEXIQUE

CC : Communauté de Communes

DAE : Déchets d'Activités Économiques

DIB : Déchets Industriels Banals

DNDAE : Déchets Non Dangereux des Activités Économiques

OME : Ordures Ménagères Encombrantes

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

UIOM : Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères

CONTACTS

LE SM4
(SYNDICAT MIXTE À VOCATION MULTIPLE POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS DU SECTEUR IV)

ADRESSE POSTALE
3A RUE DE L'INDUSTRIE
CS 10228 - 68700 CERNAY

ADRESSE DES BUREAUX
14 RUE POINCARRÉ
68700 CERNAY

COMPOST & BROYAT

ADRESSE
PLATEFORME DE COMPOSTAGE
2 RUE DES GENÊTS
68700 ASPACH-MICHELBACH

DU LUNDI AU VENDREDI
7H30 À 16H EN CONTINU

TÉL : 03 89 82 22 50
WWW.SM4.FR - CONTACT@SM4.FR

RETROUVEZ-NOUS SUR

Directeur de publication Matthieu ERMEL

SOMMAIRE

SOMMAIRE 3

I. PRÉSENTATION DU SYNDICAT 4
A. HISTORIQUE 4
B. ÉTENDUE ET POPULATION DU SYNDICAT 4
C. COMPÉTENCES DÉVELOPPÉES PAR LE SM4 5

II. INDICATEURS TECHNIQUES 6
A. NATURE DU SERVICE ASSURÉ PAR LA SM4 6
B. PLATEFORME DE TRAITEMENT DES BIODÉCHETS 4
1. Rappel des modalités de collectes de biodéchets 4
2. La plateforme de compostage 4
3. Le circuit des biodéchets sur le site de compostage 5
C. CENTRE DE TRANSFERT 16
D. SITES DE TRAITEMENT PARTENAIRES DU SM4 17
1. Le centre de valorisation énergétique de Bourogne 18
2. Le centre de valorisation énergétique de Sausheim 18
3. Le centre de valorisation énergétique de Colmar 19
E. MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS OPÉRÉS PAR LE SM4 18

III. PRÉVENTION DES DÉCHETS 20
A. COLLECTIF ET PLPDMA 20
B. CHARTE ÉCO-EXEMPLARITÉ 20
C. CAMPAGNE DE COMMUNICATION 21
D. SALON DE LA RÉCUP & CIE 22
E. LES PARTENARIATS 23
1. Les couches lavables 23
2. Réseaux des éco-jardiniers 24
F. LES REPAIR CAFÉS 25
G. APPELS À PROJETS SCOLAIRES 26
H. VISITES, ATELIERS ET CONFÉRENCES 26
I. FORMATIONS "GESTIONS DIFFÉRENCIÉES" 27
J. OPÉRATION "GOURMET BAG" 28
K. APPEL À PROJETS "LES DÉCHETS ÇA ME CONCERNE" 27

IV. INDICATEURS FINANCIERS 30
A. COMPOSTAGE 30
B. PRESTATION DE TRANSFERT 31
C. CONTRAT SM4-SERTRID 31
D. CONTRAT SM4-SITDCE DE COLMAR 31
E. CONTRAT SM4-SIVOM DE L'AGLOMÉRATION MULHOUSIENNE 31
F. RAPPEL DES COÛTS DE TRAITEMENT 2023 31
G. FRAIS COURANT DE GESTION 31
H. COMPENSATION FINANCIÈRE 31
I. PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS 31
J. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 31
K. LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023 31

I. PRÉSENTATION DU SYNDICAT

A. HISTORIQUE

La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a fait obligation aux collectivités locales, communes ou groupements constitués, d'assurer l'élimination des déchets des ménages.

Suite à la publication de cette loi et à la mise en œuvre du premier schéma de gestion des déchets, créant notamment le secteur 4, les SIVOM du Bassin Potassique, de Cernay, de Thann, de Guebwiller, le District de Saint-Amarin, les communes d'Aspach-le-Haut et de Jungholtz, se sont unis, en 1980, pour créer un Syndicat Mixte d'Études.

Les statuts du Syndicat ont été modifiés en septembre 1997, et il est depuis lors, un Syndicat Mixte à vocation multiple pour le Traitement des Déchets ménagers du Secteur 4 du Haut-Rhin (SM4).

Suite aux élections municipales du printemps 2020, un nouveau comité syndical a été installé fin septembre 2020. Celui-ci est composé comme précédemment de 15 délégués titulaires et de 15 délégués suppléants représentant l'ensemble des collectivités membres du SM4.
Le Bureau du Syndicat est fort de 6 membres, dont :

- le Président,
- 3 Vice-présidents,
- 2 Secrétaires.

En 2023, l'équipe permanente du SM4 est composée de 6 agents dont deux personnes en charge de la prévention des déchets.

NB : Depuis le 1er janvier 2011, les bureaux du SM4 se situent au 14 rue Poincarré à CERNAY.

Le siège du syndicat est fixé à :

Syndicat mixte à vocation multiple pour le traitement des déchets ménagers du Secteur 4
3a rue de l'industrie – C.S. 10 228
68 704 CERNAY Cedex

B. ÉTENDUE ET POPULATION DU SYNDICAT

Suite à la mise en œuvre du nouveau schéma de coopération intercommunale du Haut-Rhin, le territoire était composé comme suit au 1er janvier 2023 :

Les Communautés de Communes :

- Sundgau (adhésion partielle),
- Sud Alsace Largue,
- de la Région de Guebwiller,
- de la Vallée de Saint-Amarin,
- du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux,

Le Syndicat mixte de Thann-Cernay.

COLLECTIVITES	Recensement au 1er janvier 2023 (population municipale)	
	HABITANTS	Nombre de Communes
CC SUNDGAU	26 137	28
CC SUD ALSACE LARGUE	22 322	44
CC DU PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX	12 852	11
CC REGION DE GUEBWILLER	37 999	19
CC VALLEE ST AMARIN	12 212	15
SYNDICAT MIXTE DE THANN- CERNAY	41 144	18
TOTAL	**152 666**	**135**

C. COMPÉTENCES DÉVELOPPÉES PAR LE SM4

Le syndicat a pour vocation le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Cette compétence exclut :
- la création, la gestion et l'aménagement de déchetteries,
- le transport entre le lieu de collecte et le lieu de traitement.

Afin de faciliter la réalisation de ses objets, le syndicat peut proposer ses services à toute collectivité adhérente qui le souhaiterait, pour assurer la collecte, le transport et/ou le regroupement - transfert de déchets ménagers.
Dans ce cas, la prestation de service assurée par le syndicat ne dessaisit pas la collectivité concernée de sa compétence en la matière.

Le syndicat assure aussi selon ses statuts « l'information des populations, la promotion et l'apprentissage de comportements adaptés », notamment par le biais de ses programmes successifs d'actions de prévention des déchets ménagers qu'il a pu développer depuis 2010.
Le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2021-2027 est mutualisé avec les collectivités adhérentes.
Le Contrat d'Actions Relais Matière Organique (CARMO) signé entre le SM4 et l'ADEME en 2020 a pris fin en mars 2023.

II. LES INDICATEURS TECHNIQUES
TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS

A. NATURE DU SERVICE ASSURÉ PAR LE SM4

Le Syndicat mixte a pour mission de traiter les ordures ménagères résiduelles du Secteur 4, la collecte étant assurée par les Communautés de Communes ou les syndicats de collecte adhérents.

Le SM4 n'a pas la charge de la collecte et de la valorisation des emballages ménagers (collecte en porte à porte, points d'apport volontaire ou déchetteries).

Le Syndicat mixte a mis en place une plateforme de traitement de ses déchets ménagers résiduels situé à Aspach-Michelbach qui se compose :

- d'une plateforme de compostage (biodéchets)
- d'un centre de transfert des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers encombrants et des déchets industriels banals.

Depuis le 1er janvier 2010, l'usine de compostage est dédiée aux seules collectes sélectives de biodéchets. Désormais, environ 125 203 habitants du SM4 sont desservis par ce dispositif. Le SMICTOM de la Zone Sous Vosgienne, le SIVOM de Mulhouse (pour le compte de la commune de Wittelsheim et le marché de MULHOUSE) sont également utilisatrices de la plateforme de compostage en tant que collectivités clientes. Ainsi, ce sont les biodéchets d'environ 188 646 habitants qui ont été traités sur le site de compostage du SM4 en 2023.

Par ailleurs, les ordures ménagères résiduelles sont acheminées sur des UIOM partenaires du SM4 :

- l'UIOM de Sausheim, SIVOM,
- l'UIOM de Bourogne, SERTRID,
- l'UIOM de Colmar, SITDCE,

dans le cadre de conventions de partenariat SM4-SIVOM, SM4-SERTRID et SM4-SITDCE.
Ces apports ont représenté un tonnage global de 13 475 tonnes pour 2023.

B. PLATEFORME DE TRAITEMENT DES BIODÉCHETS MÉNAGERS D'ASPACH-MICHELBACH

1) RAPPEL DES MODALITÉS DE COLLECTE DES BIODECHETS

Les biodéchets des collectivités membres sont collectés selon le territoire soit en porte à porte (une collecte par semaine) soit en apport volontaire (dispositif des CC Sud Alsace Largue, de la Vallée de Saint-Amarin et du SIMCTOM de la Zone Sous-Vosgienne).

2) LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE D'ASPACH-MICHELBACH

La plateforme de compostage d'Aspach-Michelbach a été mise en service en 1985 : l'arrêté d'autorisation d'exploiter le site que détient le SM4 date du 19 décembre 1983. Le site se situe au 2 rue des genêts 68700 Aspach-Michelbach.

Dans l'environnement immédiat plusieurs installations de traitement ou de tri des déchets sont présentes :
- au sud-ouest : la déchetterie du Syndicat Mixte de Thann-Cernay ainsi qu'un centre de tri des emballages ménagers de l'entreprise COVED Environnement et l'entreprise TRITER qui traite des déchets verts,
- au sud : un centre de transfert des déchets ménagers et industriels banals dont le délégataire est Coved Environnement.
- dans un périmètre un peu plus éloigné, sont localisés :
  - à l'est : une entreprise de fabrication d'enrobés,
  - au nord-ouest : les terrils d'une industrie chimique,
  - au nord-est : des serres horticoles.

Initialement, le site permettait de composter des ordures ménagères résiduelles (40 000 à 50 000 tonnes annuelles) en vue de leur valorisation en agriculture. Puis, progressivement, quelques collectivités pilotes ont démarré leur filière biodéchets. Ainsi, deux composts étaient produits sur site grâce à la modularité du bâtiment de fermentation : un compost d'ordures ménagères et un compost de biodéchets.

En juin 2009, le Comité du SM4 a décidé de dédier cette plateforme aux collectes sélectives de biodéchets estimant que ces dernières étaient les seules à pouvoir garantir une qualité supérieure du compost et de fait, la pérennité du site. La capacité nominale de traitement du site est de 20 000 tonnes annuelles de biodéchets et déchets verts.

L'exploitation du site de compostage du SM4 a été confiée à la société COVED à compter du 1er avril 2023 et ce pour une durée de 10 ans.

3) LE CIRCUIT DES BIODÉCHETS SUR LE SITE DE COMPOSTAGE

RÉCEPTION :

Après passage au pont bascule pour la pesée, les biodéchets collectés sélectivement sont stockés provisoirement dans la fosse de réception. Ils seront traités dans les 24h. Un contrôle visuel de la qualité des déchets est effectué par l'exploitant lors de chaque opération de dépotage. En cas d'anomalie ou d'un chargement non conforme, les déchets sont isolés et dirigés vers la filière de traitement adaptée. Les biodéchets sont ensuite repris par le chargeur en vue de leur broyage.

BROYAGE :

Le broyage a pour but de déchiqueter les sacs compostables de biodéchets, de les mélanger avec les déchets verts et de préparer ainsi la fermentation.

Il s'agit d'un broyeur électrique équipé de 2 rotors et d'une grille d'affinage de 250 mm. La puissance est de 160 kW et le rendement de broyage est d'environ 30 tonnes/heure. Le broyeur dispose d'un aimant qui permet le déferraillage.

Les déchets verts constituent un apport de structurant (bois broyé) pour les biodéchets : la qualité du compost est ainsi optimisée. Selon les tonnages entrants de biodéchets et leur humidité, les apports de déchets verts varient : un godet pour 2 godets de biodéchets voire un godet pour 3 godets de biodéchets. Le broyat est récupéré dans un box béton de réception.

FERMENTATION :

Le chargeur récupère le broyat et l'incorpore dans le bâtiment de fermentation. Il s'agit d'un bâtiment d'environ 80 m de long sur 20 m de large où les biodéchets sont en fermentation.

Le processus de compostage (fermentation aérobie) des biodéchets débute par la présence de micro-organismes dont le développement est accéléré par l'insufflation d'air et le retournement régulier et séquencé de la matière par un système de vis sans fin : progressivement, le produit va se déplacer sur la largeur du bâtiment.

La fermentation est une phase thermophile se déroulant entre 60 et 70°C au cours de laquelle la matière organique est dégradée en matières humiques (matières organiques stabilisées) et dégage de la chaleur. Cette élévation de température permet l'hygiénisation du compost, elle détruit les germes pathogènes éventuellement présents à ce stade. Pour cela, des relevés de température sont réalisés quotidiennement à l'aide de sondes. Le temps de séjour dans le bâtiment de fermentation est de 4 semaines. Les « monticules » de biodéchets en fermentation représentent une hauteur d'environ 3 m. Au bout des 4 semaines, le produit est récupéré sur un tapis et évacué en fin de bâtiment dans l'attente de son affinage.

TRAITEMENT DES NUISANCES OLFACTIVES :

Pour traiter les odeurs du bâtiment de fermentation, des ventilateurs aspirent l'air vicié afin de l'évacuer sur trois modules de biofiltre de 1050 m3 chacun. La capacité d'extraction de l'air est de 120 000 m3/heure.

Afin de garantir le bon traitement des nuisances olfactives, le responsable d'exploitation de la plateforme effectue :

- un contrôle de l'humidité du biofiltre,
- le contrôle de l'état des masses filtrantes.

Les biofiltres sont composés d'un mélange de bois broyé et d'écorces qui permet de traiter les odeurs. Ce support (écorces et bois) se caractérise par une porosité très importante et constitue une surface idéale pour le développement de micro-organismes qui assure les dégradations des composés odorants.

Le filtre (bois-écorces) est renouvelé tous les 3 ans et sa composition est optimisée selon les recommandations de CMI Environnement qui a développé une expertise internationale en traitement des odeurs. L'équipe d'exploitation recherche en permanence l'équilibre optimal permettant de garantir l'efficacité du traitement tout en limitant, la charge des effluents et la saturation trop rapide des biofiltres.

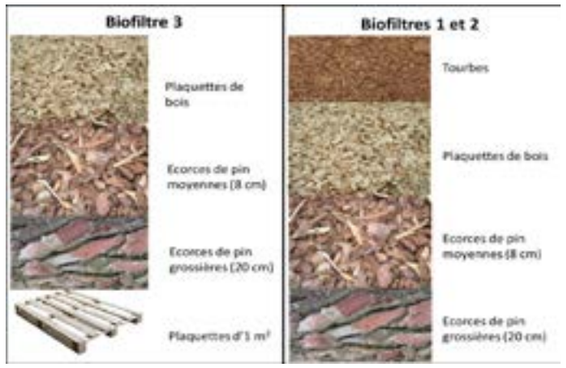

AFFINAGE :

Après fermentation, le produit récupéré transite par la chaîne d'affinage afin d'écarter les éléments indésirables tels que les cailloux, le verre et les résidus plastiques.

Le produit est introduit dans un trommel dont la maille des trous est de 20 mm pour le compost fin. Le produit assimilable au compost final est celui qui passe à travers cette maille de 20 mm. Ce qui est supérieur à 20 mm est considéré comme du refus.

Afin de récupérer au maximum la fraction compostable, une partie des refus est réinjecté dans le bâtiment de fermentation. Une partie du produit issu de la fermentation est séché en attente d'un affinage plus fin sur une maille de 10 mm. Ce produit est principalement destiné aux collectivités et aux particuliers du territoire. Sa production est environ de 250 tonnes annuelles.

Compte tenu de la qualité du gisement entrant, la part de refus de compostage est faible depuis janvier 2010 (plateforme dédiée aux seuls biodéchets) : les refus représentent environ 3% du tonnage entrant en 2023 soit 393 tonnes évacuées sur l'UIOM de Sausheim et 29 tonnes en filière gravats pour les refus lourds. **Le compost ainsi produit est de haute qualité.**

STOCKAGE DU COMPOST :

Le compost est ensuite stocké en maturation pendant environ 2 mois.

Le compost affiné est alors stocké dans l'attente de son épandage : compte tenu de l'évaporation, il s'agit au final de 5542 tonnes annuelles de compost qui ont été produites.

Deux types de compost sont disponibles :
- un compost fin : très majoritairement épandu en agriculture et ceci sur deux périodes dans l'année (été et fin d'année) : grandes cultures (blé, maïs), maraîchages (asperges).
- un compost surfin : principalement destiné aux particuliers et aux paysagistes.

La grille tarifaire de vente du compost a été modifiée à compter du 1er janvier 2023 :

POUR LES PARTICULIERS ET LES COLLECTIVITES :

Compost fin (granulométrie 20 mm) :
- Cette gamme de compost est réservée aux professionnels.

Compost Surfin (granulométrie de 10 mm) :
- Compost disposant des labels ASQA, Ecolabel européen et de l'attestation « utilisable en agriculture biologique » : 75€/tonne en vrac ou 3€ le sac d'environ 20 kg

POUR LES PROFESSIONNELS :

Compost fin
(granulométrie de 20 mm) :

	Prix par tonne
0 à 10 t	28 €
11 à 100 t	22 €
101 à 300 t	15 €
Plus de 300 t	7 €

Compost surfin
(granulométrie de 10 mm) :

	Prix par tonne
0 à 10 t	60 €
11 à 100 t	50 €
101 à 300 t	40 €
Plus de 300 t	30 €

VISITE DES INSTALLATIONS :

Dans le cadre de sa politique de communication, le SM4 ouvre régulièrement les portes de sa plateforme de compostage au public (scolaires, associations, office du tourisme, professionnels, portes ouvertes grand public, …).
En 2023, ce sont 368 visiteurs qui ont été sensibilisés au geste de tri des biodéchets et au fonctionnement de la plateforme de compostage du SM4.

POTAGER TÉMOIN :

Le SM4 et son exploitant se sont engagés à communiquer sur les avantages du compostage. Ces opérations de communications passent notamment par l'organisation de visites du site à destination des scolaires ou du grand public via des journées portes ouvertes. En complément de ces actions, un potager témoin a été créé en 2011 sur le site afin de valoriser l'image du compost.

Cet espace est donc mis en valeur lors des visites organisées sur le site ou de journées portes-ouvertes. Le potager témoin permet d'illustrer le cycle de la matière organique en partant du sol, en passant par le cycle végétatif de la plante, l'utilisation de la plante pour l'usage humain qui génère un déchet, et ce déchet revient au sol par l'intermédiaire du processus de compostage.

Ce potager a été aménagé dans la zone actuellement enherbée, le long de la route menant au site.

Cette surface horizontale d'environ 150 m2, par son orientation sud-sud-ouest est propice aux cultures potagères de nombreuses plantes nécessitant du soleil.

Le jardin est découpé en plusieurs zones :
- **un potager fleuri** comportant diverses espèces de légumes de préférence aériennes pour une meilleure visibilité (tomates, choux, haricots, petits pois, courgettes, courges, potirons, etc.) agrémenté de fleurs d'espèces variées ménageant un fleurissement sur la plus large période de l'année possible,
- **un jardin aromatique** avec des plantes traditionnelles (menthe, thym, laurier, romarin, etc.).

La mise en place d'un jardin montre et explique ainsi sur site, comment les produits issus de la valorisation des biodéchets participent au cycle naturel de la vie végétale.

TONNAGES TRAITÉS ET VALORISÉS :

L'usine de compostage a traité les biodéchets collectés sélectivement d'environ 188 646 habitants, ce qui représente 9000 tonnes de biodéchets pour l'année 2023 qui sont détaillées dans le tableau ci-après :

COLLECTIVITES	Tonnage	Ratio kg/hab	Tonnage	Ratio kg/hab	Tonnage	Ratio kg/hab
SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY	2391	58	2096	51	1962	48
CC PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX	767	58	694	52	630	49
CC REGION DE GUEBWILLER	2515	64	2372	62	2352	61
CC VALLEE DE SAINT-AMARIN	33	48	38	55	40	58
CC SUD ALSACE LARGUE	312	48	286	44	289	45
CC SUNDGAU	1494	57	1626	62	1546	45
M2A – MARCHE DE MULHOUSE WITTELSHEIM	942	/	1036	/	966	/
SMICTOM ZONE SOUS VOSGIENNE	/	/	/	/	377	/
CLIENTS PRIVES DIVERS	736	/	787	/	838	/
TOTAL DE BIODECHETS TRAITES SUR LA PLATEFORME DE COMPOSTAGE	14 174	/	13 180	/	9000	/

Le ratio global de biodéchets par habitant ne tient pas compte des chiffres relatifs à la CC de la Vallée de Saint-Amarin car ils sont très peu représentatifs (654 habitants directement desservis uniquement, les autres habitants étant invités à se rendre aux 17 points d'apport volontaire situés sur l'ensemble du territoire).

BILAN MATIÈRE 2023 :

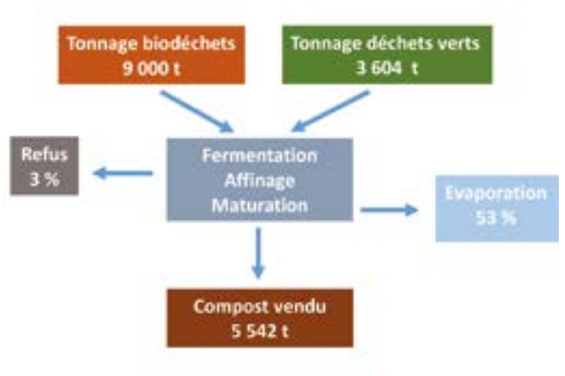

PRECISIONS :

Tonnage biodéchets 9 000 t =
- 6 819 t des collectivités membres
- 1 343 t des collectivités clientes
- 838 t des gros producteurs

Tonnage déchets verts 3 604 t =
- 2 974 t des collectivités membres
- 630 t des clients privés Coved

ÉVOLUTION DES TONNAGES DE 2016 - 2023 :

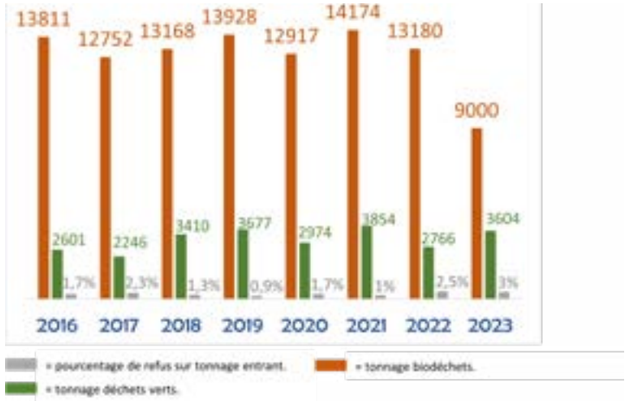

Remarques :

DÉCHETS VERTS : les tonnages de déchets verts ont principalement augmenté sur le flux clients privés :
236t en 2022 et 630t en 2023.

REFUS : Le pourcentage de refus sur le tonnage entrant est le plus élevé depuis 2016. Cela s'explique par la non-recirculation des refus dans le process.
Ainsi, le total des refus sur l'ancien marché d'exploitation2016 - 31 mars 2023 est de 2 125t pour 118 098t de biodéchets et de déchets verts. Soit 1,80% de refus sur le tonnage entrant sur la totalité du marché.

TRAVAUX DE MAINTENANCE :

Près 155 000 € ont été investis en 2023 pour la maintenance.

Remise en état du ventilateur en panne.

Reprise des bavettes d'étanchéité sur 10 m.

ÉVACUATION DES EAUX USÉES :

Depuis 2010, une convention de raccordement à la station d'épuration de Thann-Cernay a été signée entre le SM4, la Communauté de Communes et l'exploitant du site de compostage, la société COVED.
Les rejets aqueux transitent par des bassins de décantation avant acheminement vers la station d'épuration. Des contrôles sont réalisés tout au long de l'année : contrôles trimestriels à l'initiative de l'exploitant ainsi que 3 contrôles inopinés par la CC de Thann-Cernay.

CONTROLE DE LA QUALITE DU COMPOST :

Le protocole analytique de suivi de fabrication et de contrôle qualité est élaboré avec soin pour respecter les référentiels suivants :

- La norme NFU 44-051,
- Le référentiel de l'Eco-label européen,
- Le référentiel du label ASQA (Amendement Sélectionné Qualité Attestée),
- L'attestation Utilisable en Agriculture Biologique.

Les analyses agronomiques suivantes sont réalisées chaque année par un laboratoire indépendant :
• analyses agronomiques : matière sèche – matière organique - azote - potassium - magnésium – calcium – Phosphore - pH – rapport C/N,
• caractérisation de la matière organique : la caractérisation biochimique de la matière organique (CBM) a comme objectif d'évaluer le comportement à terme du compost dans le système sol/plante.

En parallèle, les analyses suivantes sont réalisées afin de vérifier l'innocuité du compost :
• analyses des éléments traces métalliques : Arsenic, Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc,
• analyses des éléments inertes : films plastiques, plastiques durs, verres, métaux,
• analyse des agents pathogènes : œufs d'helminthes viables, salmonelles, entérocoques, Escherichia coli.
• analyses des composés traces organiques (CTO) : fluoranthène, benzo(b) fluorenthène et benzo(a)pyrène,
• vérification de la maturité du compost : tests du cresson et du Rottegrad.
• vérification de l'innocuité du compost : test déterminant la présence d'adventices.

La fréquence des analyses est conforme aux exigences des différents référentiels. La réalisation de ces analyses permet de confirmer le respect des seuils exigés dans les référentiels pour les lots de compost mûr produit. Il donnera également les caractéristiques agronomiques précises qui seront utiles aux agriculteurs utilisateurs.

TAUX DE CONFORMITE DES LOTS 2023 SELON LES REFERENTIELS :

	2020	2021	2022	2023
NFU 44051	100%	100%	100%	100%
ECO-LABEL	75%	83%	92%	92%
ASQA	67%	75%	92%	92%
UAB	75%	92%	83%	58%

Les résultats obtenus en 2023 sont similaires à 2022 pour la NFU 44051, l'écolabel européen et le label ASQA.

Concernant l'Uab, 5 lots on fait l'objet d'un déclassement en 2023 contre 2 en 2022. Cette dérive est principalement liée à la présence de Nickel dans les analyses des éléments traces métalliques. Plusieurs collectivités membres du Réseau Compost Plus ont constaté des hausses sur le paramètre nickel en 2023.

Eléments traces métalliques :

Il s'agit toujours des paramètres Cuivre et Zinc qui sont à la limite de tenir les seuils pour l'attestation UAB. Il y a toutefois des augmentations des paramètres Chrome, Nickel et Arsenic en 2023.

Cuivre : moyenne annuelle de 64 mg/kg de matière sèche (MS). À noter que le seuil de la NFU 44051 est de 300 mg/kg de MS.

Zinc : moyenne annuelle de 180 mg/kg de MS. Le seuil de la NFU 44051 est de 600 mg/kg de MS.

Inertes et indésirables :

		ECO-LABEL	2019	2020	2021	2022	2023
INERTES	Films « PSE » > 5mm	0,50%	0,07%	0,10%	0,01%	0,07%	0,06%
	Plastiques durs > 5mm	0,50%	0,10%	0,20%	0,00%	0,10%	0,03%
	Plastiques + Verres + métaux > 2mm	0,50%	0,13%	0,50%	0,20%	0,13%	0,23%

Suite aux problématiques soulevées en 2020 sur le paramètre plastiques + verres + métaux > 2mm en partie dues aux opérations de rebroyage des refus, les refus sont stockés dans l'attente de leur traitement. Il n'y a plus d'opération de rebroyage des refus bruts et plus d'intégration des refus comme structurant dans la phase de fermentation. Les résultats depuis 2021 se sont largement améliorés et confirment que les choix opérés sur la gestion des refus étaient les bons.

Focus sur les pesticides (mg/kg de MS) :

		2019	2020	2021	2022	2023
PESTICIDES	GLYPHOSATE	0,4	0,1	0,1	0,1	0,2
	GLUFOSINATE	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
	AMPA	0,3	0,1	0,2	0,1	0,3

Les résultats sont toujours stables et à la limite de la quantification. Nous pouvons considérer les résultats comme extrêmement faibles et parler de présence de pesticides à l'état de « traces ». De plus, il s'agit de la présence de ces composés dans le compost. Une fois la mise en culture, l'effet de dilution sera encore important.

RÉFÉRENTIELS QUALITÉ :

Afin de valoriser davantage la qualité du compost produit, le compost répond aux critères de plusieurs référentiels :

Depuis 2012 : l'éco-label européen
Les critères agronomiques et d'innocuité du compost sont beaucoup plus restrictifs que la norme NFU 44051. Un audit de contrôle est programmé annuellement par l'AFNOR.

Depuis 2016 : le label ASQA
Initiée par le Réseau Compost Plus auquel le SM4 adhère, Le label ASQA est une marque collective, ouverte à toutes les plateformes de compostage, publiques et privées, mettant en œuvre un processus de compostage industriel.

Le label ASQA atteste de :
o La production d'un compost de qualité grâce au contrôle des matières premières, à la traçabilité des matières, à la maîtrise du processus de compostage, et enfin à l'analyse des produits
o La satisfaction des utilisateurs ;
o La réduction des nuisances de la plateforme.

La labellisation ASQA a donc permis d'initier une véritable démarche Qualité intégrée reposant sur des exigences de produit, des exigences de management de type ISO, ainsi que des exigences réglementaires. La labellisation ASQA va donc bien au-delà des préconisations de l'éco-label européen. C'est pourquoi, le SM4 a souhaité la mettre en place sur sa plateforme de compostage et ainsi compléter son dispositif d'amélioration continue du process.

Depuis le printemps 2018 : Le compost est « utilisable en agriculture biologique » selon les règlements (CE) n°834/2007 et 889/2008.

Actuellement, cette certification est le plus haut niveau de qualité disponible pour les composts. Elle permet aux producteurs en agriculture biologique de disposer localement d'un amendement pour sols qui répond à leurs besoins.

C. LE CENTRE DE TRANSFERT

SGTA 2 rue des Genêts - 68700 ASPACH-MICHELBACH
Exploitant : COVED
Capacité de transfert : 25 000 tonnes/an

Créée en 1988, cette installation prend en charge des déchets ménagers encombrants du Secteur 4, des ordures ménagères résiduelles et des déchets industriels banals.

Elle est gérée grâce à une DSP - délégation de service public, qui prendra fin le 30 juin 2024.

En 2023, le centre de transfert a pris en charge 12 970 d'OMR, de déchets ménagers encombrants et de déchets industriels banals. Ils sont répartis comme suit :

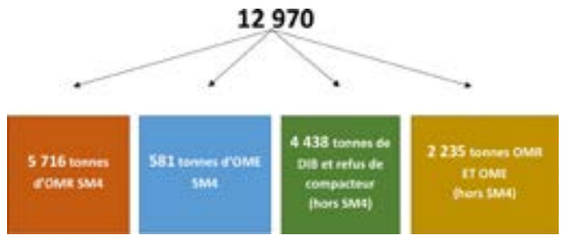

FOCUS SUR LES OME DU SM4 ET LES DIB COVED DEPUIS 2010 :

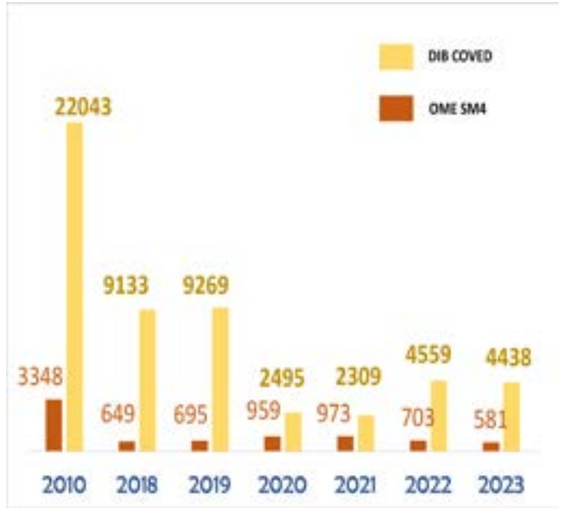

L'année 2023 présente une baisse importante des tonnages. Pour rappel, le tonnage en 2022 était de 16 867 tonnes. **Soit une baisse de : - 3 897 tonnes.**

o OMR SM4 : - 35 t
o OME SM4 : - 122 t
o DIB et refus compacteur Coved : - 121 t
o OMR et OME Coved : - 3 619 t

La principale chute de tonnage concerne le flux OMR et OME extérieure.

L'augmentation de la TGAP et le contexte local difficile sur la filière d'enfouissement poussent les industriels à limiter au maximum le traitement des déchets en ISDND.

Les tonnages qui ne passent plus par le quai de transfert du SM4 impactent la redevance liée aux activités annexes ainsi que l'intérêt pour le SM4 de maintenir une activité de transfert sur ce site vu l'état général et les travaux à engager.

Indice de réduction des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage entre 2010 et 2023

	Déchets ménagers encombrants du SM4 enfouis en tonnes
2010	3 348
2023	696
% de réduction des tonnages destinés à l'enfouissement	-79% OME

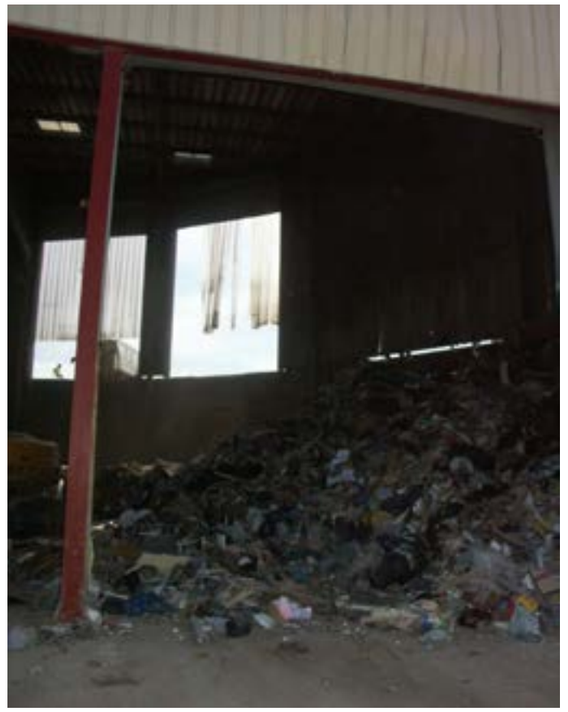

D. SITES DE TRAITEMENT PARTENAIRES DU SM4

1) LE CENTRE DE VALORISATION ÉNERGETIQUE DE BOUROGNE

Zone industrielle Bourogne - 90 140 MORVILLARS
Exploitant : SERTRID en régie
Capacité annuelle de traitement : 70 000 tonnes d'ordures ménagères + 15 000 tonnes de DNDAE
Performance énergétique 2023 : 0.687

Tonnage traité en 2023 par l'UIOM de Bourogne :

	2023
Ordures Ménagères	62 520
Encombrants	6 884
DNDAE	14 937
Déchets de station d'épuration	72
TOTAL	**84 413**

Les OMR de la CC Sud Alsace LARGUE sont acheminées vers l'UIOM de Bourogne soit environ **1 199** tonnes en 2023.

Les tonnages 2023 sont définis comme suit :

COLLECTIVITE	2022		2023	
	Tonnage	Ratio kg/hab	Tonnage	Ratio kg/hab
CC SUD ALSACE LARGUE	1238	55	1199	75

2) LE CENTRE DE VALORISATION ÉNERGETIQUE DE SAUSHEIM

1 route de Chalampé 68 390 SAUSHEIM
Exploitant : NOVERGIE
Capacité annuelle de traitement :
172 500 tonnes d'ordures ménagères
Performance énergétique 2023 : 0.653

Tonnage traité en 2023 par l'UIOM de Sausheim :

	2023
Ordures Ménagères	71 875,11
DAE	27 158,78
Collectivités clientes	25 267,30
Boues de STEP	13 797,38
Encombrants	6 226,92
DASRI	388 ,73
Refus	12 407, 26
TOTAL	**157 121**

Il est important de rappeler que les OMR en provenance du centre de transfert SGTA (Syndicat mixte de Thann-Cernay et CC de la Vallée de St-Amarin) sont principalement acheminées vers l'UIOM de Colmar sauf en cas d'arrêt technique. Dans ce cas, les OMR sont traitées sur l'UIOM de Sausheim. Ainsi, les ratios d'OMR de ces collectivités tiennent également compte de l'autre exutoire de traitement (UIOM de Colmar).

Les OMR incinérées sur Sausheim en 2023 représentent un tonnage global de **4 871** tonnes qui sont présentées ci-après :

COLLECTIVITES	2022		2023	
	Tonnage	Ratio kg/hab	Tonnage	Ratio kg/hab
CC SUNDGAU	1395	53	**1347**	**52**
CC REGION DE GUEBWILLER	3584	94	**3524**	**93**
CC VALLEE DE SAINT-AMARIN via SGTA	305	122	**0**	**0**
SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY via SGTA	792	103	**0**	**0**

3) LE CENTRE DE VALORISATION ÉNERGETIQUE DE COLMAR

174 rue de Ladhof 68 000 COLMAR
Exploitant : SCCU
Capacité annuelle de traitement :
82 000 tonnes d'ordures ménagères
Performance énergétique 2022 : 0.80

Tonnages traités en 2023 par l'UIOM de Colmar :

	2023
Ordures Ménagères membres	32 686
Autres déchets Ménagers membres	3811
Encombrants issus de déchetteries	5 597
Déchets ménagers d'autres collectivités	10 639
DNDAE	17 519
TOTAL	**70 252**

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, les OMR en provenance du centre de transfert SGTA (Syndicat mixte de Thann-Cernay et CC de la Vallée de Saint-Amarin) sont acheminées soit vers l'UIOM de Colmar soit vers l'UIOM de Sausheim.
Ainsi, leurs ratios respectifs tiennent également compte de l'autre exutoire de traitement (UIOM de Sausheim). Les OMR incinérées sur Colmar représentent un tonnage global 2023 d'environ **7 403** tonnes qui sont présentées ci-après :

COLLECTIVITES	2022		2023	
	Tonnage	Ratio kg/hab	Tonnage	Ratio kg/hab
CC VALLEE DE SAINT-AMARIN via SGTA	**1205**	122	**1452**	119
SYNDICAT MIXTE DE THANN-CERNAY via SGTA	**5449**	103	**4264**	104
CC PAYS DE ROUFFACH, VIGNOBLES ET CHATEAUX	**1787**	136	**1687**	131

E. MODES DE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS RÉSIDUELS OPÉRÉS PAR LE SM4 (HORS DÉCHETS RECYCLABLES)

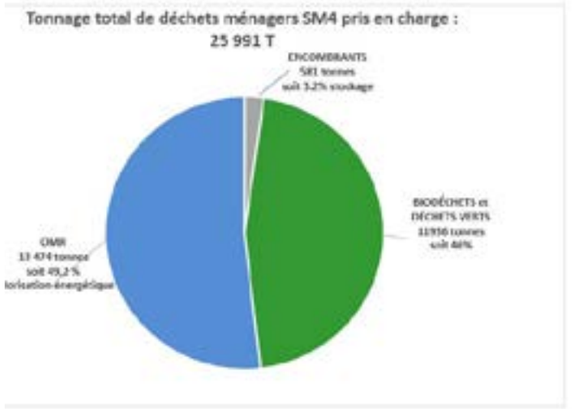

III. PRÉVENTION DES DÉCHETS

Engagé dans une politique de prévention des déchets depuis 2010 avec le soutien de l'ADEME, **le SM4 mène depuis plus de 10 ans des actions en faveur de la sensibilisation et la réduction des déchets** auprès des particuliers, des administrations, des associations et des professionnels.

Cet engagement s'est poursuivi avec la signature depuis mars 2020 d'un nouveau contrat actions relais matière organique (CARMO) signé avec l'ADEME pour une durée de 3 ans, l'objectif étant notamment de travailler sur l'autogestion des biodéchets/déchets verts et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

En 2021, les collectivités adhérentes et le SM4 se sont réunies lors d'un séminaire pour dessiner une nouvelle politique de prévention des déchets sur leur territoire. Les participants ont ainsi créé une feuille de route qui a servi de cadre de travail pour l'élaboration du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), adopté par le SM4 et les collectivités membres en 2022.

A. LE COLLECTIF ET LE PDLDMA

À la suite du séminaire « prévention des déchets » organisé en début d'année 2021, la volonté des participants était de créer une structure solide et pérenne pour mener et promouvoir une politique de prévention des déchets collective concrète. Ainsi se sont formés le Collectif, des groupes de travail thématiques et l'Organe Décisionnaire (OD), tous ayant des rôles spécifiques dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés.

Structure de la politique de prévention des déchets (source : SM4)

Le Collectif regroupe l'ensemble des personnes volontaires membres du SM4, des collectivités adhérentes et de leurs communes, engagées dans la prévention des déchets. C'est une structure qui a pour mission de partager les retours d'expériences, faire ressortir les enjeux majeurs et générer des grands projets de territoire. Le Collectif ne s'est pas rassemblé en 2023.

Les groupes de travail thématiques sont constitués d'au moins un représentant (élu(e) ou technicien(e)) de chacune des collectivités adhérentes. Les missions des groupes sont de mener des réflexions collectives sur le choix, la mise en œuvre et le suivi des actions, ainsi que de faire remonter les évaluations et nouvelles propositions à l'organe décisionnaire. Les thématiques des groupes correspondent aux enjeux communs prioritaires du territoire ressortis lors de la concertation avec le Collectif ; notamment :

- Biodéchets et déchets verts,
- Réemploi et réparation,
- Communication et sensibilisation.

L'Organe Décisionnaire regroupe les tandems élu(e)-technicien(ne) représentant chacune des collectivités adhérentes et les membres du SM4. L'organe décisionnaire a pour mission de valider les objectifs, axes stratégiques et actions, proposés par les groupes de travail, ainsi que de suivre les opérations mises en place pour chacun des groupes de travail. L'organe décisionnaire s'est réuni en 2023 pour la 5ème fois. L'ensemble de ces entités ont élaboré, évalué et validé le Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés mutualisé avec un objectif de réduction de 7% des Déchets Ménagers et Assimilés entre 2019 et 2027, soit une réduction de 35,5 kg/an/hab.

Les actions de ce plan constituent la feuille de route commune pour les années à venir.

B. CHARTE ÉCO-EXEMPLARITE

En avril 2023, le SM4 a lancé la seconde promotion de la « charte éco-exemplarité » à destination des collectivités de son territoire.
3 nouvelles communes ont rejoint les 14 communes déjà engagées en 2022 - voir ci-contre.

Dans le cadre de cette charte, chacune des collectivités, accompagnée par le SM4, s'engage à mettre en place des actions obligatoires dans divers domaines où elles peuvent agir :

- La restauration collective : en luttant contre le gaspillage alimentaire et en éliminant les produits en plastique (bouteilles, barquettes, emballages individuels, contenants alimentaires, etc.)
- La gestion des espaces verts : en développant des pratiques de jardinage moins consommatrices (eau, temps, énergie), moins destructrices et moins polluantes.
- La communication interne et externe : en déployant des techniques de communication innovantes pour créer du lien, sensibiliser et inciter à l'adoption des pratiques éco-responsables.
- Le remploi et la réparation : en œuvrant pour une économie circulaire et en luttant contre l'obsolescence programmée, le gaspillage et la surconsommation.
- Au bureau : en faisant des achats durables et en mettant en place des solutions de réduction de déchets sur l'ensemble des bâtiments de la collectivité.
- Les manifestations responsables : mettre en place une démarche pédagogique pour éliminer les produits jetables, privilégier les acteurs éthiques (restauration avec aliments locaux et de saison, etc.), inciter au tri, etc.

COLLECTIVITÉS ENGAGÉES DANS LA CHARTE ÉCO-EXEMPLARITÉ

Engagées en 2022 et chartées en 2023
- La Communautés de Communes de la Région de Guebwiller (argent)
- Le Syndicat Mixte de Thann-Cernay (bronze)
- Dannemarie
- Schweighouse-Thann
- Wattwiller (or)
- Burnhaupt-le-Haut
- Cernay
- Aspach-le-Bas (argent)
- Murbach
- Vœgtlinshoffen (argent)
- Soultz (mention spéciale)
- Lautenbach
- Moosch
- Storckensohn

Engagées en 2022 et chartées en 2023
- Vieux-Thann
- Westhalten
- Steinbach

C. CAMPAGNE DE COMMUNICATION

Collaborativement avec les collectivités adhérentes et les groupes de travail « communication » et « Déchets verts & biodéchets », le SM4 a mené une campagne de communication pour sensibiliser les habitants à une gestion de proximité des déchets verts.

La campagne « Un Trésor dans mon jardin » a été diffusée à travers des spots radio (France Bleu Alsace), des panneaux d'affichages, des banderoles en déchèterie, les réseaux sociaux, des articles dans la presse et les bulletins/intercommunaux, des animations en déchèterie et points verts.

La première campagne a été réalisée du 13 au 26 avril 2023 pour sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques de tonte.

La seconde campagne s'est déroulée du 5 au 18 octobre 2023, faisant découvrir l'utilité du broyage au jardin pour les branchages et les feuilles. Les messages diffusés ont été les suivants :

Des banderoles permanentes ont été réalisées pour chacune des collectivités demandeuses afin de sensibiliser les usagers au quotidens.

D. SALON DE LA RÉCUP & CIE

Le Salon de la Récup & Cie a été coorganisé avec le SMTC et le groupe de travail « Réemploi et réparation ». De nombreux partenaires ont également été essentiels à l'organisation du salon, tel que le PETR du Pays Thur Doller, la Ville de Cernay, les établissements scolaires participant au concours Récup', les diverses associations locales (Thur'Amap, Roues Libres en Doller, Roue'Pet, etc.).

Une demande de soutien financier par les fonds LEADER a été réalisée et validée.

Une stagiaire a été recrutée au SM4 du 03 avril au 22 septembre pour aider à l'organisation du salon en amont. Elle a rejoint l'équipe du SM4 en tant que saisonnière du 20 octobre au 03 novembre 2023 afin de pouvoir contribuer à la fin de l'organisation du salon et à son déroulement.

Le Salon avait pour objectif de sensibiliser les adultes comme les enfants. Ainsi, le « concours Récup » a été lancé aux établissements scolaires (maternelles, élémentaires et collège), proposant le défi de réaliser une œuvre avec un kit de matériaux de récupération, procuré et préparé par le service Ecologie Industrielle et Territorial du PETR Pays Thur Doller, avec le soutien de l'association l'Art et la Matière. Les œuvres des 13 classes participantes ont été exposées sur le salon, donnant la possibilité aux visiteurs de voter pour leur œuvre favorite. Les classes gagnantes, la classe des moyens de Burnhaupt-le-Haut (pour les maternelles) et les CP-CE1 de Burnhaupt-le-Haut (pour les élémentaires et les collèges), ont reçu comme lot des places de spectacle au Relais Culturel de Thann-Cernay.

Le nettoyeur des mers

Le double jeu

Les visiteurs ont pu profiter de 34 stands tenus par des acteurs locaux (artistes, associations, collectivités, créateurs, etc.), 17 animations et ateliers (fabrication de nichoirs, fresque de l'économie circulaire, fabrication de décoration d'Halloween, atelier cuisine de restes, etc.), 3 expositions (basses technologies/low-tech, déchets, œuvres d'art en récup') et un court métrage.

La mobilité douce était à l'honneur avec des décorations fabriquées en roues de vélo par l'association des Jardins de Wesserling, et 2 vélos parades ont été coorganisés par les associations Roues Libres en Doller et Roue'Pet, pour se rendre au salon à vélo et en musique.

Le salon s'est clôturé par un défilé de mode, organisé par le Vintage Club, qui a permis de faire découvrir le concept des vêtements sur-cyclés/upcyclés.

La restauration était proposée sur place avec 2 food-trucks et 1 buvette (tenue par l'association Thur'Amap) proposant des aliments de saison et 100% zéro déchet (vaisselle traditionnelle, serviettes en tissu, bouteilles consignées). Environ 200 repas par jour ont été servis.

E. LES PARTENARIATS

1) LES COUCHES LAVABLES

Depuis 2013, le SM4 réalise des réunions d'information sur les couches lavables sur l'ensemble de son territoire. Dans un premier temps, réalisées en interne, celles-ci ont ensuite été déléguées à un prestataire. En complément, le SM4 prête gratuitement des kits de couches lavables aux habitants du territoire volontaires sous condition d'avoir assisté à une réunion d'information en amont. Les kits, composés de plusieurs modèles de couches, des lingettes et un rouleau de papier de protection, sont prêtés pour une durée de deux mois, renouvelable si besoin. En 2022, le SM4 a investi dans de nouveaux modèles de couches avec des marques plus récentes.

L'objectif de la démarche des couches lavables est de sensibiliser les usagers à la problématique des déchets dans le domaine de la petite enfance (quantité et toxicité), de les former aux changes réutilisables et de modifier leur comportement en les incitant à passer au lavable.

Planning des réunions d'information et prêts de couches lavables 2023 :

Date	Lieu	Nombre de participants	Nombre de prêts
01/2023	Cernay	4	3
03/2023	Dannemarie	5	4
05/2023	Soultzmatt	Annulée	0
06/2023	Altkirch	6	1
09/2023	Rouffach	4	2
11/2023	Fellering	4	2

La moitié des participants aux réunions d'information emprunte un kit de couches lavables.

Selon le questionnaire de satisfaction :
- 100% des familles sont satisfaites de la qualité des kits
- 100% des familles définissent le suivi du prêt comme « parfait »
- 40% des familles disent continuer les couches lavables de manière partielle.

Le SM4 prend à cœur les retours des participants afin de rester dans l'amélioration continue de cette démarche.

La communication de ce service comprend les canaux suivants :
- La page Facebook et le compte Instagram de Lauriane Pujo, la prestataire
- La page Facebook du SM4
- La nouvelle page Facebook « La bonne couche : ateliers et prêt de couches lavables »
- Affiches et flyers déposées (ou envoyées numériquement) dans les crèches, auprès des sage-femmes, dans les Communautés de communes et les communes.

2) RÉSEAUX DES ÉCO-JARDINIERS

2.1. LES JARDINIERS ÉCO-PARTAGEURS

Depuis 2016, trois promotions d'éco-jardiniers ont été formées à la pratique et à la communication du "jardinage au naturel" sur le secteur de Guebwiller/Soultz/Rouffach. Le principe est d'inciter les usagers à adopter des techniques de jardinage durables et bienfaisantes pour leur jardin, comme la valorisation de leurs biodéchets et déchets verts dans le jardin (compostage, broyage-paillage) et la suppression des produits phytosanitaires.

Les éco-jardiniers ainsi formés sont des relais techniques bénévoles auprès des habitants et des acteurs du territoire du SM4. Ils informent et sensibilisent à une gestion et un entretien du jardin plus responsables et naturels. Ils incitent à la préservation de la biodiversité, à la protection de la ressource en eau et à la valorisation in situ des biodéchets (déchets verts et déchets de repas).

Depuis 2020, les trois promotions se sont regroupées en un réseau dénommé « les Jardiniers Éco-partageurs », animé par Nature Echos. Ils organisent et mènent des animations entre éco-jardiniers et auprès du grand public dans la zone Nord du territoire du SM4 (Guebwiller, Rouffach, Thann-Cernay) et exceptionnellement sur le territoire de la vallée de Saint-Amarin.

Les objectifs de l'animation de ce réseau sont :
- fédérer et coordonner le groupe des jardiniers éco-partageurs et ses actions,
- étendre l'efficacité et la notoriété du collectif,
- impulser de nouveaux projets et actions sur le territoire du SM4.

Animations entre éco-jardiniers de l'année 2023 :

Désignation	Date	Lieu	Personnes présentes
Visite de haies de Berges	14/01/2023	Mortzwiller	4
Commande groupée de graines	21/01/2023	Soultz	8
Visites des jardins de l'Oncle Charles	29/04/2023	Beblenheim	7
Visite du jardin de Bruneau	13/05/2023	Wuenheim	12
Visite du jardin de Gwladys	3/03/2023	Guebwiller	11
Visite du jardin de Jean-François, puis un jardin du village	29/07/2023	Bourbach-le-Haut	8
Visite des jardins familiaux du Pays de Thann	12/08/2023	Thann	7
Visite du jardin partagé « Le jardin des Colibris »	16/08/2023	Burnhaupt-le-Bas	10
Visite du jardin partagé Les Sheds	23/09/2023	Kingersheim	8

Animations grand public de l'année 2023 :

Désignation	Date	Lieu	Personnes sensibilisées
Les semis	28/01/2023	Médiathèque Rouffach	10
Les semis	11/02/2023	Médiathèque Thann	15
Jardinage au naturel	16/03/2023	Plateforme compostage Aspach-Michelbach	16
Les semis	18/03/2023	Médiathèque Soultz	10
Jardinage au naturel	25/03/2023	Plateforme compostage Aspach-Michelbach	15
Un trésor dans votre jardin : les tontes	15/04/2023	Déchèterie de Soultz	5
Osez le jardinage au naturel !	22/04/2023	Marché de Thann	20
Osez le jardinage au naturel !	05/05/2023	Topi'plantes Schwalghouse-Thann	14
Jardinage au naturel	17/09/2023	Verger école Guebwiller	27
Je prépare mon jardin pour l'hiver	14/10/2023	Médiathèque Soultz	3
Semaine du goût	20/10/2023	Ecole « les Tilleuls » Bergholtz	22
Invitez les oiseaux au jardin	21/10/2023	Soultz	3
Jardinage au naturel	28/10/2023	Salon de la Récup Cernay	72
Je protège mon jardin en hiver	09/12/2023	Médiathèque de Rouffach	8
Total			230

Suivez-les sur Facebook : Les jardiniers éco-partageurs

Table ronde grand public - « Je protège mon jardin en hiver »

Visite des jardins entre éco-jardiniers - De l'Oncle Charles

Grâce aux animations grand public, 230 personnes ont été sensibilisées aux pratiques de jardinage au naturel par les bénévoles. Les animations internes entre éco-jardiniers sont essentielles pour pérenniser la solidité du groupe. Des réunions de gestion du collectif sont régulièrement organisées avec l'animatrice et le noyau dur des jardiniers afin d'échanger sur les bilans et projets futurs. La page Facebook compte 156 followers et environ 150 personnes reçoivent les newsletters des animations.

2.2.LE RESEAU DES ÉCO-JARDINIERS DU SUNDGAU

La communauté de communes Sud Alsace Largue, la communauté de communes du Sundgau, la Maison de la Nature du Sundgau et le SM4 sont liés par convention pour la création d'un réseau d'éco-jardiniers. Le SM4 prend part au développement de ce réseau avec le financement des formations des éco-jardiniers. L'animation est réalisée par la Maison de la Nature du Sundgau. Les deux premières sessions de formation ont eu lieu de 2020 à 2022 et comptaient 33 éco-jardiniers au total. En 2023, une troisième promotion de 18 éco-jardiniers a vu le jour.

F. LES REPAIR CAFÉS

Les Repair Cafés ont été créés comme un lieu de rendez-vous convivial où les personnes peuvent venir apprendre à réparer, ensemble avec un réparateur bénévole, de petits appareils. Les Repair Cafés ont une vocation pédagogique pour sensibiliser les habitants au réemploi, à la réparation, à prendre conscience de l'obsolescence programmée et la course à la surconsommation. Ce sont des espaces ponctuels, réguliers qui offrent une ambiance conviviale et bienveillante permettant de créer du lien et de se retrouver. La valeur d'entraide est portée par l'ensemble des réparateurs bénévoles sans qui cette démarche ne pourrait exister. Chaque année, un calendrier de rencontres est communiqué.

En 2023, l'association du Foyer Club de Hartmannswiller a rejoint le réseau des Repair Café et a organisé son premier évènement, qui fut un succès.

Les 7 organisateurs membres du réseau Repair Café du SM4 sont :
- la commune d'Aspach-Michelbach représentée par Monsieur Dominique LOUX,
- la commune de Burnhaupt-le-Haut représentée par Madame Régine GIRARDI,
- L'association la P'tite Fabrique à Guebwiller représentée par Monsieur Emmanuel EZCURRA,
- l'association Le Stein à Steinbach représentée par Monsieur Sébastien REEB,
- l'association Actions Citoyennes pour une Consommation Ecologique et Solidaire (ACCES) à Uffholtz représentée par Monsieur Régis ABSOLU,
- l'association Odr'Anim à Oderen représentée par Monsieur Patrick HECKY, et
- l'association du Foyer Club de Hartmannswiller représentée par Monsieur Etienne MEYER.

Calendrier des Repair Café 2023	
Samedi 21 janvier	Aspach-Michelbach
Samedi 18 février	Burnhaupt-le-Haut
Samedi 18 mars	Uffholtz
Samedi 15 avril	Steinbach
Samedi 15 mai	Hartmannswiller
Samedi 24 juin	Aspach-Michelbach
Samedi 16 septembre	Uffholtz
Samedi 21 octobre	Steinbach
Samedi et dimanche 28&29 octobre	Cernay (Salon de la Récup'&Cie)
Samedi 18 novembre	Burnhaupt-le-Haut
Samedi 16 décembre	Oderen

Selon les périodes et les envies des organisateurs, des Repair Café à thèmes sont organisés : Vélo, jardinage, espace de gratuité temporaire en complément, etc.

Les Repair Café de la P'tite Fabrique à Guebwiller sont organisés tous les 1ers samedis du mois.

G. APPEL À PROJETS SCOLAIRES « JETONS MOINS, JETONS MIEUX »

La sensibilisation des plus jeunes aux enjeux écologiques est un levier essentiel pour apprendre l'éco-responsabilité et inciter aux changements de comportements des adultes.

Depuis 2011, le SM4, en partenariat avec les associations d'éducation à l'environnement du territoire, accompagne les établissements scolaires pour les aider à démarrer ou continuer une démarche éco-responsable favorisant la réduction des déchets dans leur établissement.

Les projets sont construits sur mesure en fonction de l'âge des enfants et des besoins de l'établissement. Les associations partenaires interviennent entre 2 et 5 fois selon les projets.

Pour l'année 2022-2023, 11 établissements scolaires ont répondu à l'appel à projets pour construire et mener des projets éco-responsables.

Ainsi, 495 élèves ont bénéficié d'animations autour des enjeux des déchets.

Etablissements scolaires	Projets	Classes	Associations d'éducation à l'environnement
RPI **Balschwiller-Buethwiller-Eglingen**	Un compost à l'école	CM1/CM2 CE1/CE2	Maison de la nature du Sundgau
Ecole primaire de **Hirtzbach**	Réduisons nos déchets en privilégiant l'utilisation de matériaux durables et la réutilisation	CP/CE1 CE1/CE2 CM1/CM2	Maison de la nature du Sundgau
RPI Montreux Vieux-Chavannes	Jetons moins, consommons mieux !	CE1/CE2	Maison de la nature du Sundgau
Collège Lucien Herr **Altkirch**	L'alimentation : comment consommer de façon plus éco-responsable ?	6ème SEGPA	Maison de la nature du Sundgau
Ecole maternelle de **Franken**	Jetons moins, jetons mieux	PMS x2	Maison de la nature du Sundgau
IME **Dannemarie**	A l'école, j'apprends à jeter moins	ULIS IME	Maison de la nature du Sundgau
Collège **Rouffach**	Réduire les déchets alimentaires au collège	Eco-délégués	Maison de la nature du Vieux Canal
Ecole primaire **Pfaffenheim**	Réduisons, valorisons nos déchets, consommons mieux !	CP/CM1 CE1/CE2 CM1/CM2	Maison de la nature du Vieux Canal
Ecole primaire **Uffholtz**	Réduction des déchets – recyclage des vêtements	Toutes les classes	CPIE des Hautes Vosges
Ecole maternelle « les Hirondelles » **Cernay**	Réduction des déchets	TPS/PS MS/GS	CPIE des Hautes Vosges
Ecole Maurice Arnold **Lauterbachzell**	L'impact de la fabrication d'un t-shirt	CE1/CE2/CM 1/CM2	CPIE des Hautes Vosges

H. VISITES, ATELIERS ET CONFÉRENCES

Comme chaque année depuis la mise en place du Programme Local de Prévention des déchets, le programme d'animations a été reconduit. Son objectif est de donner aux habitants du territoire du SM4 des solutions pratiques pour réduire la quantité de leurs déchets au quotidien et ceci grâce à une offre de visites, ateliers et conférences sur l'ensemble des thématiques de la prévention des déchets. Des animations spécifiques ont été organisées au cours de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets (18 au 26 novembre 2023).

Atelier	Animateur	Lieu	Date	Nombre de personnes
Cuisine zéro déchet	Bleu Zéro Déchet	Cernay	08/02/2023	11
Visite plateforme de compostage	SM4	Aspach-Michelbach	08/02/2023	16
Fabrication de produits d'entretien	Vie Verte	Dannemarie	24/03/2023	20
Atelier compost	Maison de la nature du Sundgau	Altenach	01/04/2023	4
Visite du Relais Est	Relais Est		20/04/2023	15
Troc au jardin	Nature Echos	Wesserling	30/04/2023	37
Bonne forme avec les plantes	Maison d'Or	Cernay	26/05/2023	15
Espace de gratuité temporaire	SM4 – SMTC	Thann	10/06/2023	80
Fabrication pierre d'argile + conférence zéro déchet	Taktik Eco	Wuenheim	13/06/2023	5
Fabrication cosmétiques (baumes)	Maison d'Or	Tellering	29/06/2023	7
Fête du potager	Nature Echos	Wesserling	27/08/2023	47
Atelier salle de bain zéro déchet	Taktik Eco	Rouffach	19/09/2023	15
Relooking de meubles	Hélène Gusse	Wuenheim	18/11/2023	5
Fabrication de savon à froid	Marie Laure Deyber	Dannemarie	20/11/2023	5
TOTAL participants				**280**

Atelier couture

Atelier compost

STANDS, ANIMATIONS DIVERSES ET FORMATIONS

Afin d'informer et de sensibiliser le grand public, le SM4 est présent sur des stands lors d'évènements organisés par différentes structures du territoire. Ces derniers sont autant d'opportunités pour aller à la rencontre du grand public, répondre à ses questions et recueillir ses attentes, besoins et suggestions en matière d'actions en faveur de la réduction des déchets.

Le SM4 propose également des formations sur les différentes thématiques de la prévention des déchets aux structures qui en font la demande. L'objectif de cette démarche est de multiplier le nombre de personnes formées, dans la mesure où ces dernières pourront devenir des relais dans leur entourage personnel et professionnel.

Atelier cosmétique au naturel

I. FORMATIONS « GESTION DIFFERENCIÉE »

Encore aujourd'hui, les espaces verts connaissent une gestion traditionnelle, laissant peu de place à l'expression de la nature : tout doit être « en ordre » et « faire propre ». Ces pratiques peuvent nuire gravement à la biodiversité : homogénéisation des paysages, pollution des sols avec des intrants, consommation d'eau, etc. La gestion différenciée est une gestion raisonnée et durable qui consiste à pratiquer un entretien adapté des espaces verts selon leurs caractéristiques fonctionnelles et environnementales, afin d'optimiser le temps de travail et le budget, tout en préservant la biodiversité locale.

L'enjeu de la gestion différenciée est de trouver un équilibre entre la qualité paysagère et les attentes des usagers, et les contraintes écologiques, techniques et économiques des collectivités.

Le SM4 a proposé à ses collectivités membres, en partenariat avec le CNFPT, une 3ème formation sur la gestion différenciée des espaces verts afin que celles-ci puissent s'approprier le sujet et améliorer leurs pratiques. Pour assister à la formation, il était nécessaire que les collectivités fassent participer un binôme élu-technicien. Le SM4 tient à ce que la collectivité engage à la fois ses agents comme ses élu(e)s afin de favoriser la pérennité de la démarche engagée.

Formation	Publis	Dates	Nb Personnes formées
Gestion différenciée – Vieux-Thann	Agents et élus des collectivités	12,13 et 21 septembre 2023	16

Tonte différenciée et prairie fleurie

J. OPÉRATION GOURMET BAG

Gourmet Bag est une marque qui s'inscrit dans une démarche mise en place par le service public afin de participer à la réduction du gaspillage alimentaire en restauration commerciale. L'objectif est de promouvoir la pratique de remporter ses restes d'assiette et de sensibiliser les restaurateurs et les clients au gaspillage alimentaire. Dès 2017, le SM4 lance l'opération et, en 2023, 4 nouveaux restaurants se sont engagés à adhérer à la démarche. Au total, 33 restaurants proposent des Gourmets Bag à leur clients.

1. À la Couronne – Burnhaupt-le-Haut
2. Auberge au Vieux-Pressoir – Westhalten
3. Auberge du Cheval blanc – Westhalten
4. Auberge du Grieb – Kruth
5. Auberge Saint-Marc – Gueberschwihr
6. Hostellerie d'Alsace – Cernay
7. L'Angelus – Guebwiller
8. Le Belle vue - Gueberschwihr
9. Le Brocéliande - Aspach-le-Bas
10. Kas'Fratz – Eguisheim
11. L'auberge du Vallon – Guebwiller
12. La poterne – Rouffach
13. Le Caseus – Thann
14. Le Coquelicot – Burnhaupt-le-Haut
15. Théière et couverts – Cernay
16. Veccia Roma – Soultz
17. Aux trois fleurs – Montreux Jeune
18. Comptoir de la Vallée – Westhalten
19. Ferme auberge du Grand Ballon – Willer-sur-Thur
20. Auberge de la Sapinière - Goldbach-Altenbach
21. Ferme auberge du Kohlschlag - Willer-sur-Thur
22. Au Sapins – Thann
23. Au bonheur des Ogres – Dannemarie
24. Le Cap Vers – Dannemarie
25. Le Vieux Moulin – Oderen
26. Vica Brasserie La Fabrique – Husseren-Wesserling
27. Auberge du Lac – Kruth
28. Pizzeria Marinella – Saint-Amarin
29. Auberge du P'tit Fermier – Mitzach
30. Auberge du Gsang – Moosch
31. Au fin Gourmet – Wattwiller
32. II San Remo – Lautenbach
33. Flamma Stuwa - Wattwiller

Les communautés de communes et les communes participent également à la démarche en tant que relais.

Devenir une collectivité "Relais" consiste à :

- disposer d'un stock de Gourmet Bag pour les restaurateurs déjà engagés dans la démarche,
- promouvoir la démarche auprès des restaurateurs et des usagers de leur territoire (par les élus(e)s et les agents lors de leurs échanges avec les acteurs du territoire),
- rechercher de nouveaux restaurateurs et leur proposer d'intégrer le dispositif.

K. APPEL A PROJETS « LES DECHETS, CA ME CONCERNE ! »

Le SM4 propose, en compléments des conseils, une aide financière aux associations et collectivités du territoire qui en font la demande.

La structure doit présenter un projet, sur le territoire du SM4, s'intégrant dans l'une des 4 thématiques suivantes :
- promotion de l'éco-consommation vers une économie circulaire,
- promotion de l'autogestion des biodéchets et déchets verts,
- lutte contre le gaspillage alimentaire,
- semaine Européenne de la Réduction des déchets.

En 2023, 7 initiatives ont ainsi été soutenues :
- la mairie de Dannemarie pour l'achat d'un broyeur à végétaux,
- la MJC d'Altkrich qui a proposé des ateliers zéro déchet et sur l'éco-consommation,
- les jardins de Wesserling pour l'achat d'un broyeur à végétaux et de la vaisselle réutilisable,
- l'OSCB pour l'achat de gobelets réutilisables,
- la commune de Buhl, pour la réalisation de graphisme sur des places sans tabac, pour lutter contre la toxicité de la cigarette,
- Fascht de Carspach pour l'organisation d'un atelier zéro déchet,
- la mission locale Thur Doller pour l'organisation d'un programme d'ateliers zéro déchets.

Graphisme réalisé avec les élus du conseil communal des jeunes de Buhl

IV. INDICATEURS FINANCIERS

A. COMPOSTAGE

1) EXPLOITATION DE L'USINE DE COMPOSTAGE

Du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023, l'usine de compostage a été exploitée, par Coved, en lien avec le contrat d'exploitation en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

À compter du 1er avril 2023, un Marché Global de Performance (MGP) a pris le relais. Ce MGP, attribué au leader français du recyclage PAPREC, pour une durée de 10 ans, lance le projet de modernisation de l'usine de compostage.

Ce MGP se découpe en 3 missions :

- **Mission n° 1 – Exploitation et maintenance de l'usine de compostage avant et durant les travaux de modernisation :**
  -10 500 t/an de biodéchets et 5000 t/an de déchets verts
- **Mission n° 2 – Conception et Réalisation des travaux de modernisation de l'usine de compostage, comprenant notamment**
- **Mission n° 3 – Exploitation et maintenance de l'usine de compostage modernisée :**
  -13 500 t/an de biodéchets et 6500 t/an de déchets verts,
  -Possibilité d'apporter jusqu'à 3000 t/an de biodéchets ou déchets verts extérieurs, contre versement d'un droit d'usage.

La rémunération 2023 de l'exploitation peut se décomposer comme suit :

Eléments de rémunération	Exploitation du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023 Montant en € TTC	Exploitation du 1er avril 2023 au 31/12/20282033 Montant en € TTC	TOTAL 2023 en € TTC
Partie fixe exploitation	107 779,74 €	964 987,86 €	1 072 767,60 €
Partie proportionnelle exploitation (en fonction des tonnages de biodéchets traités)	94 155,96 €	47 176,64 €	141 332,60 €
Partie proportionnelle exploitation (en fonction des tonnages de déchets verts traités)	6 720,92 €	9 226,04 €	15 946,97 €
Partie proportionnelle GER entretien renouvellement (en fonction des tonnages de biodéchets et déchets verts traités)	28 249,14 €	62 634,83 €	90 883,97 €
TOTAL	236 905,76 €	1 084 027,39 €	1 320 933,15 €

En ce qui concerne les recettes perçues par le SM4, elles ont deux sources principales :

- Recettes liées à la vente de compost et broyat (professionnels et particuliers – 50% des recettes effectuées sont reversées au SM4) : **23 830,53 €**,
- Recettes en provenance des apports de gros producteurs de biodéchets (787 t) via une redevance par tonne traitée : **6 801,08 €**.

Ainsi, **le montant total des recettes perçues en 2023 est de 30 631,61 € soit une baisse d'environ 41%** par rapport à 2022. Elle s'explique par le changement de calcul pour les recettes en provenance des apports de gros producteurs de biodéchets dans le cadre du nouveau marché d'exploitation en vigueur à compter du 1er avril 2023.

Le coût technique de la plateforme de compostage (charges-recettes) représente un montant de **1 290 301,54 € TTC** en 2023 (+4.25% par rapport à 2022).

2) ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES REFUS DE COMPOSTAGE

Dans le cadre du nouveau contrat d'exploitation de la plateforme de compostage, les refus de compostage sont comme par le passé pris en charge financièrement par l'exploitant et sont donc intégrés dans sa rémunération.

Par contre, la plateforme de compostage étant dédiée aux seules collectes sélectives de biodéchets, les refus se doivent d'être minoritaires pour assurer une qualité optimale du compost. Ainsi, le cahier des clauses techniques a fixé à l'exploitant un taux maximum de refus : ce dernier est de 4%, au-delà, il est pénalisé financièrement.

En raison du contrôle qualité amont opéré, les refus ne représentent que **3 % des entrants en 2023 soit 378 tonnes qui ont été acheminées vers l'UIOM de Sausheim.**

B. PRESTATION DE TRANSFERT

En 2023, le Syndicat mixte a versé à la société COVED une somme de **418 815,00 € TTC** dans le cadre des prestations de transfert des OMR et déchets ménagers encombrants.

Cette rémunération correspond aux frais de transfert des OMR vers l'UIOM de Colmar ou de Sausheim (5716 tonnes) et des frais de transfert et traitement des déchets ménagers encombrants (581 tonnes).

C. CONTRAT SM4-SERTRID

Les prestations de traitement à l'UIOM de Bourogne représentent une dépense de **172 131.15 € TTC** (TGAP incluse) sur l'année 2023 pour un tonnage d'environ **1 200 tonnes**.

D. CONTRAT SM4-SITDCE DE COLMAR

Les prestations de traitement à l'UIOM de Colmar représentent une dépense de **744 686,51 € TTC** (incluant la TGAP) sur l'année 2023 pour un tonnage de **7403 tonnes**.

E. CONTRAT SM4-SIVOM DE L'AGGLOMÉRATION MULHOUSIENNE

Le contrat SM4-SIVOM de l'agglomération mulhousienne représente une dépense de **764 869,10 € TTC** (TGAP incluse) sur l'année 2023 pour un tonnage de **4 872 tonnes**.

F. RAPPEL DES COÛTS DE TRAITEMENT 2023

Coûts facturés TTC/tonne	
Ordures ménagères résiduelles	164,00 €
Ordures ménagères résiduelles avec prestation de transfert	221,00 €
Biodéchets membres	80,00 €
Déchets verts membres	28.00 €
Biodéchets Clients	82.00 €
Encombrants membres	229,98 €

G. FRAIS COURANTS DE GESTION

Les frais courants de gestion du syndicat, à savoir le fonctionnement administratif, traitements, honoraires, assurances, annuités des emprunts, publications ainsi que les actions de prévention des déchets sont chiffrés à hauteur de **695 105 €**. Un budget complémentaire a été alloué en 2023 pour l'organisation du Salon de la récupération 2023.

Ces frais de gestion sont financés par les cotisations des membres soit pour 2023, **47,80 € par tonne traitée d'OMR traitées durant l'année 2023 (quote-part de 80%) et 4.67 €/habitant (quote-part de 20%).**

H. COMPENSATION FINANCIÈRE

Il s'agit d'une **compensation financière** octroyée aux collectivités membres pour toute distance supérieure à la moyenne constatée avec un versement aux collectivités membres d'un forfait d'0,5€ par km excédentaire et par tonne traitée. Cette compensation est supprimée à compter du 1er janvier 2024.

Trois collectivités membres sont concernées : CC Vallée de St Amarin, Syndicat mixte de Thann-Cernay et CC Sundgau.

Ce forfait de compensation est calculé sur la base des tonnages d'OMR traitées l'année n-1 et versé semestriellement tout comme la cotisation.

À titre d'information, la distance moyenne parcourue jusqu'à l'exutoire de traitement sur le territoire du Secteur 4 est de l'ordre de 34.1 km. Cela représente un montant global de compensation de **30 915,74 € pour 2023**.

I. PRÉVENTION DES DÉCHETS MÉNAGERS

Afin de déployer les actions de prévention détaillées précédemment dont le salon de la Récup 2023, ce sont environ 218 200 € qui ont été mobilisées en 2022. Ces dépenses intègrent également la prise en charge financière de 2 postes de chargées de mission dédiées et d'une stagiaire / CDD. Elles sont financées par la cotisation des membres et par des aides financières de l'ADEME dont le contrat s'est terminé courant 2023 (soutien de 45 583,01 euros pour 2023).

Le salon de la Récup 2023 a bénéficié d'une subvention 25 842,58 euros par le fonds LEADER.

J. DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement sont chiffrées à hauteur de **395 695,95 €** TTC et portent essentiellement sur :

- les frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'études et de publicité pour le projet de modernisation du site de compostage: **153 970,35 €** TTC,
- le remboursement des emprunts souscrits dans le cadre de la réalisation de la phase 1 « études du projet de nouveau centre de valorisation énergétique » : **128 000 €** TTC,
- des opérations d'ordre : **110 241.40 €** TTC,
- l'acquisition de matériel bureautique et informatique : **3 484,20 €** TTC.

K. LE COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Le Compte Administratif (consolidé) 2023 se présente de la façon suivante :

Section Fonctionnement :

Dépenses : 4 317 724,52 €
Recettes : 4 642 422,37 € (dont 373 626,94 euros excédent 2022)
Résultat : 324 697,85 € (excédent)

Section Investissement :

Dépenses : 507 124,82 € (dont 111 428,87 euros déficit 2022)
Recettes : 435 184,07 €
Résultat : -71 940,75 € (déficit)

Soit un résultat global de 252 757,10 € (Fonctionnement + Investissement).

SM4

Déchets Réduction & Valorisation

LE SM4
(SYNDICAT MIXTE À
VOCATION MULTIPLE POUR LE TRAITEMENT
DES DÉCHETS DU SECTEUR IV)

ADRESSE POSTALE
3A RUE DE L'INDUSTRIE
CS 10228 - 68700 CERNAY

ADRESSE DES BUREAUX
14 RUE POINCARRÉ
68700 CERNAY

ANNEXE 14

Rapport d'activités 2023

PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon

Sommaire

1. Présentation du PETR

1.1. Le territoire

1.2. Les missions (statuts & projet de territoire)

1.3. Les instances de gouvernance

1.4. L'organisation des services

2. Activités & indicateurs 2023

2.1. Instances de gouvernance

2.2. Eléments financiers

2.3. Moyens techniques

2.4. Ressources humaines

2.5. Les missions :

2.5.1. Plan Climat Air Energie Territorial / Transition écologique

2.5.2. France Rénov : service public de la rénovation énergétique

2.5.3. Conseil en Energie Partagé

2.5.4. Programme LEADER

3. Partenariats & organismes extérieurs

3.1. Eurodistrict

3.2. Oktave

3.2. Adhésions

3.3. Partenariats financiers

3.4. Partenariats techniques

1. Présentation du PETR

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

Introduction

Les **Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux** (PETR) ont été créées par la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27/01/2014

Outils de coopération pour le **développement local** des territoires situés hors métropoles, ce sont des **établissements publics** constitués par **accord entre des EPCI** à fiscalité propre.
Leur fonctionnement est équivalent à celui des syndicats mixtes fermés.
Ils sont financés par les **contributions des EPCI membres**

Les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR) doivent élaborer un **projet de territoire.**
Pour la mise en œuvre de leur projet de territoire, les PETR assurent par convention les **missions qui leur sont déléguées par les EPCI** membres.

1.1. Le territoire

Le territoire du PETR Rhin Vignoble Grand Ballon est constitué de :

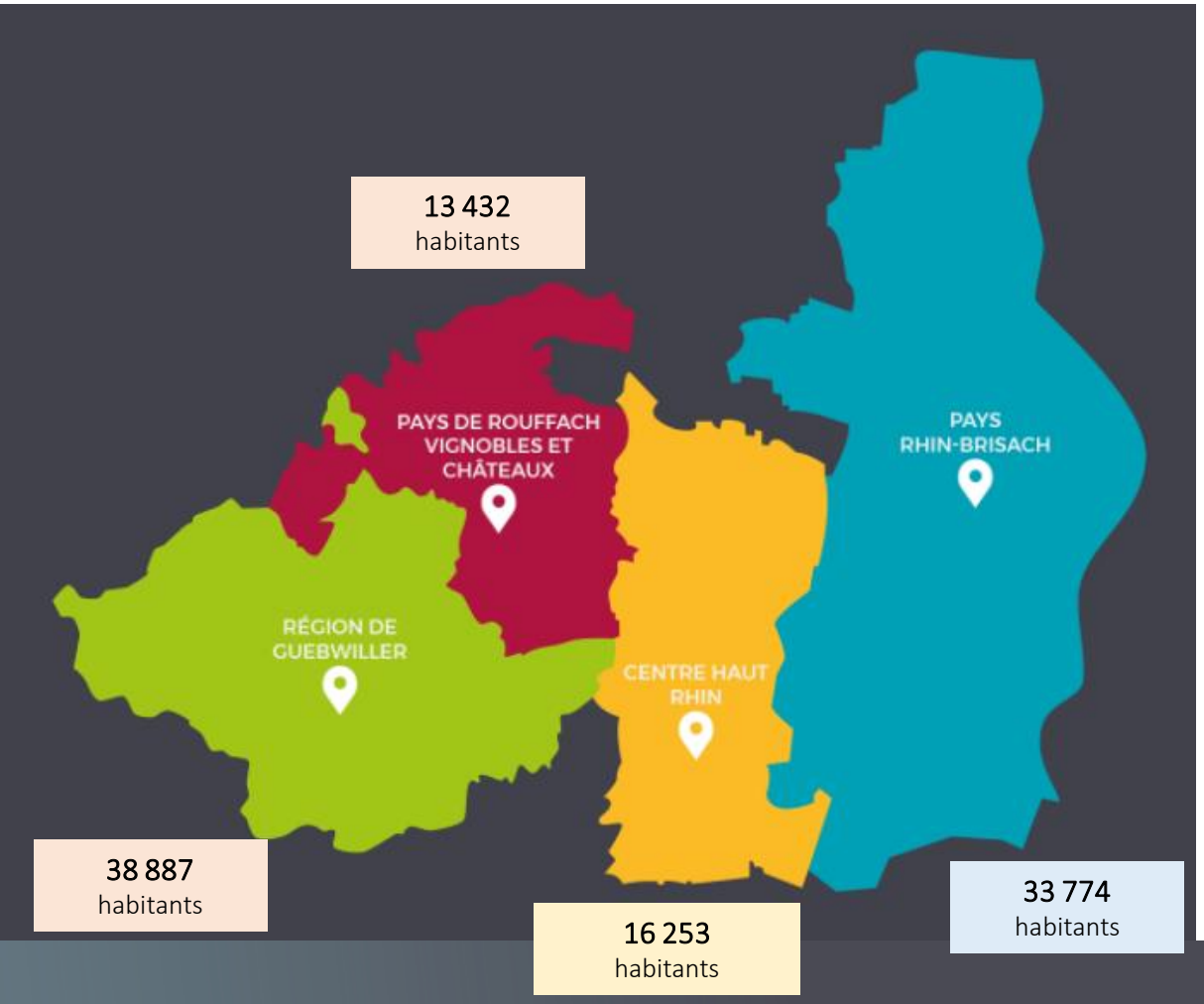

4 communautés de communes
68 communes
771 km²
102 346 habitants

Le PETR se situe au sein de :

Région Grand-Est (PETR : 1,8% pop)
Département du Haut-Rhin (15,7% pop)
2 Arrondissements (Colmar-Ribeauvillé & Thann-Guebwiller)
3 Cantons (Ensisheim, Guebwiller, Wintzenheim)
2 SCoT (Colmar-Rhin-Vosges & Rhin-Vignoble-Grand Ballon)
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : 23 communes (15,5% pop)

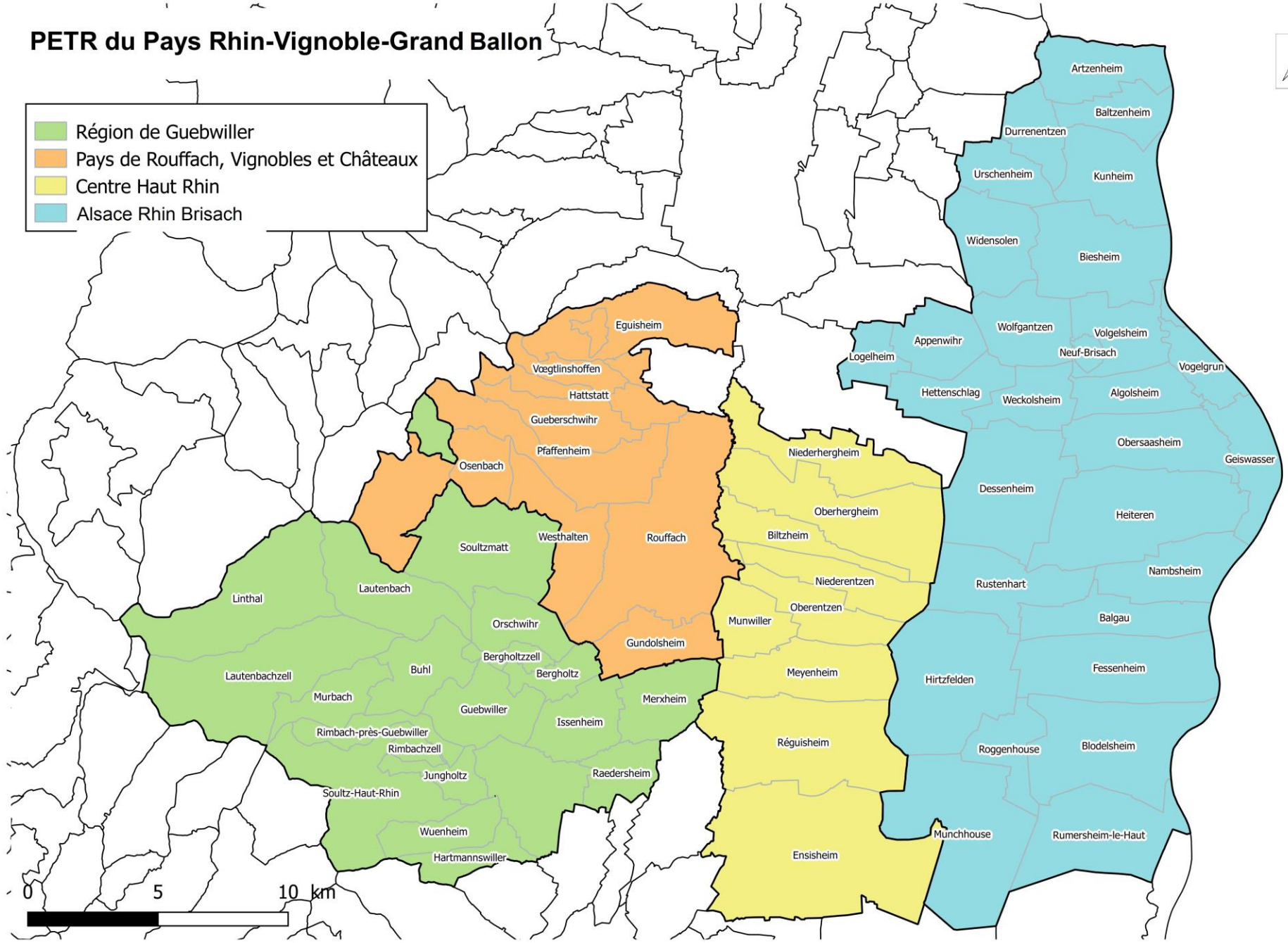
PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
Région de Guebwiller
Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
Centre Haut Rhin
Alsace Rhin Brisach
N
Artzenheim
Baltzenheim
Durrenentzen
Urschenheim
Kunheim
Widensolen
Biesheim
Eguisheim
Wolfgantzen
Volgelsheim
Appenwihr
Logelheim
Neuf-Brisach
Vogelgrun
Vœgtlinshoffen
Hettenschlag
Weckolsheim
Algolsheim
Hattstatt
Gueberschwihr
Obersaasheim
Pfaffenheim
Niederhergheim
Geiswasser
Osenbach
Dessenheim
Oberhergheim
Heiteren
Westhalten
Rouffach
Biltzheim
Soultzmatt
Nambsheim
Niederentzen
Rustenhart
Lautenbach
Linthal
Oberentzen
Balgau
Munwiller
Orschwihr
Gundolsheim
Bergholtzzell
Fessenheim
Buhl
Meyenheim
Lautenbachzell
Bergholtz
Hirtzfelden
Merxheim
Murbach
Guebwiller
Issenheim
Rimbach-près-Guebwiller
Réguisheim
Rimbachzell
Roggenhouse
Blodelsheim
Jungholtz
Raedersheim
Soultz-Haut-Rhin
Munchhouse
Rumersheim-le-Haut
Wuenheim
Ensisheim
Hartmannswiller
0
5
10 km

1.2. Les missions : les statuts

Le PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon (PETR RVGB) a été créé le 28/12/2016 par transformation du syndicat mixte du Pays créé en 2004.

Son périmètre a été étendu le 19/07/2017 après adhésion de la CC du Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux et extension à la totalité des communes de la CC du Pays Rhin Brisach

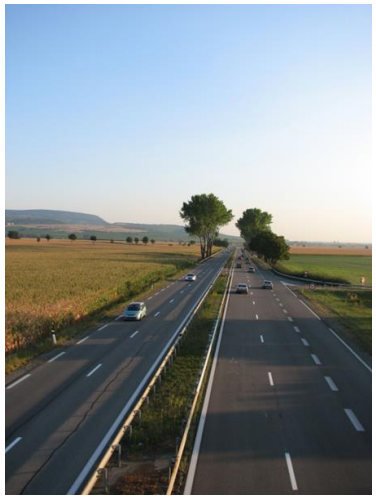

Dans ses statuts, le PETR dispose des missions suivantes :

- Transition écologique et énergétique : Plan Climat, Espace Info Energie, plateforme OKTAVE
- Référent Mobilités locales et accessibilité
- Développement économique et touristique : programme LEADER, animation touristique, animation économique

1.2. Les missions : le projet de territoire

Compétence obligatoire des PETR, le **projet de territoire** doit définir les conditions du **développement économique, écologique, culturel et social** dans le périmètre du Pôle.
La **Charte du Pays** Rhin Vignoble Grand Ballon a été élaborée en 2006.
En 2019, **sa révision a été lancée,** puis **ajournée.**

En 2021, un nouveau projet politique a été travaillé avec les 4 EPCI pour la période 2021-2026.
Il repose sur :

- Un **recentrage** des missions & des moyens
- Une **lisibilité** des actions et le renforcement de la subsidiarité & la complémentarité avec les EPCI
- **2 priorités :**
  - **La transition énergétique**
  - **Le soutien au développement rural (programme européen LEADER)**

Le **Plan Climat** et la **stratégie LEADER** constituent le nouveau Projet de Territoire 2022-2026 du PETR.

1.3. Les instances de gouvernance

Le PETR est administré par :

- Un **Conseil Syndical** composé de **26 délégués titulaires (et 26 suppléants)** désignés par les Conseils Communautaires des EPCI membres
  (répartition au prorata de la population de l'EPCI : 4 délégués pour les CC < 15000 habitants + 1 délégué par tranche de 5000 habitants supplémentaires)

Com. Com.	Délégués Titulaires		Commune	Délégués Suppléants		Commune
CCPAROVIC	TOUCAS	Jean-Pierre	ROUFFACH	HEYBERGER	Bertrand	OBERMORSCHWIHR
	DI STEFANO	Pascal	HATTSTATT	CENTLIVRE	Claude	EGUISHEIM
	LICHTENBERGER	Aimé	PFAFFENHEIM	LALLEMAND	Nathalie	WESTHALTEN
	MICHAUD	Christian	OSENBACH	HUSSER	Roland	GUEBERSCHWIHR
CCCHR	HABIG	Michel	ENSISHEIM	FISCHER	Gilles	ENSISHEIM
	VONAU	Gilbert	BILTZHEIM	PAULUS	Franck	REGUISHEIM
	ZEMB	Alain	NIEDERHERGHEIM	BOOG	Françoise	MEYENHEIM
	WIDMER	Jean-Pierre	NIEDERENTZEN	REYMANN	Léonard	MUNWILLER
	MATHIAS	René	OBERENTZEN	SICK	Corinne	OBERHERGHEIM
CCPRB	HUG	Gérard	BIESHEIM	STORK	Sébastien	NEUF-BRISACH
	BERINGER	François	BLODELSHEIM	SCHELCHER	Thierry	RUMERSHEIM-LE-HAUT
	GEBHARD	Claude	ARTZENHEIM	MAS	Philippe	VOLGELSHEIM
	BRENDER	Claude	FESSENHEIM	WALTISPERGER	Sonia	MUNCHHOUSE
	MULLER	Betty	GEISWASSER	SCHEER	Eric	KUNHEIM
	NAEGELEN	Vincent	ROGGENHOUSE	SCHMITT	Dominique	HEITEREN
	GIUDICI	Frédéric	RUSTENHART	SAUTIVET	Thierry	APPENWIHR
	SCHWARTZ	Christine	NAMBSHEIM	FORNY	Aurélie	DESSENHEIM
CCRG	KLEITZ	Francis	GUEBWILLER	BOECKLER	Matthieu	LAUTENBACH-ZELL
	ABADOMA	Dominique	ISSENHEIM	FURSTENBERGER	Alain	RIMBACH-ZELL
	HECKY	Philippe	LAUTENBACH	KECH	Maurice	LINTHAL
	FISCHER	Jean-Jacques	LAUTENBACH-ZELL	GALLIATH	Jean-Luc	BERGHOLTZ
	MARCK	Luc	SOULTZ	DRENDEL	Gilles	MURBACH
	SCHLEGEL	André	SOULTZMATT	ROTOLO	Sylviane	SOULTZ
	STICH	Grégory	GUEBWILLER	MULLER	André	RIMBACH-ZELL
	HART	Maud	MURBACH	OURY	Fleur	SOULTZ
	MARTIN	Roland	WUENHEIM	WEBER	Jean-Marc	WUENHEIM

1.3. Les instances de gouvernance

- **Bureau :** composé de 8 membres (soit 2 par CC)

Fonction	Nom	CC / Autres mandats
Président	KLEITZ Francis	Vice-Président de la CCRG, Maire de Guebwiller
1er Vice-Président	HABIG Michel	Président de la CCCHR, Maire d'Ensisheim
2e Vice-Président	BERINGER François	Vice-Président de la CCPRB, Maire de Blodelsheim
3e Vice-Président	TOUCAS Jean-Pierre	Président de la CCPAROVIC, Maire de Rouffach
Secrétaire	VONAU Gilbert	Vice-Président de la CCCHR, Maire de Biltzheim
Assesseur	HUG Gérard	Président de la CCPRB, Maire de Biesheim
Assesseur	LICHTENBERGER Aimé	Vice-Président de la CCPAROVIC, Maire de Pfaffenheim
Assesseur	MARCK Luc	Conseiller Communautaire CCRG, Adjoint au Maire de Soultz

1.3. Les instances de gouvernance

Le PETR dispose de 2 instances consultatives :

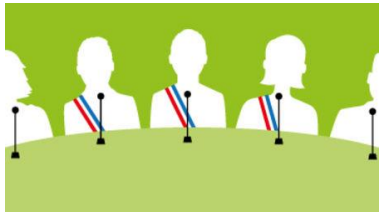

- **La Conférence des Maires :** composée des maires des 68 communes du périmètre

- **Le Conseil de Développement :** composé de **représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques** et associatifs du territoire, il est :
  - **consulté sur les principales orientations** du comité syndical
  - **peut donner son avis** ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial

Pour le PETR RVGB, le Conseil de Développement (Codev) se compose de **40 membres** répartis en 2 collèges :

- 20 citoyens volontaires (retenus après appel à candidature)
- 20 personnes qualifiées, représentant les acteurs socioéconomiques du PETR (désignées par les communautés de communes)

1.3. Les instances de gouvernance

Composition du Conseil de Développement du PETR :

Pers qualifiées	**FUCHS Claude**	CCCHR	Cyclo-Club Ensisheim
Pers qualifiées	**LAMMERT Benjamin**	CCCHR	Agriculteur
Pers qualifiées	**REIBEL Joshua**	CCCHR	Anneau du Rhin
Pers qualifiées	**REVEILLE Frédéric**	CCCHR	Inter Logistic
Pers qualifiées	**SCHERMESSER Frédéric**	CCPAROVIC	Agriculteur
Pers qualifiées	**SEZYK Marc**	CCPAROVIC	ONF
Pers qualifiées	**ECKERT Philippe**	CCPRB	Association HSN
Pers qualifiées	**FUCHS Jean-Michel**	CCPRB	Ecosun
Pers qualifiées	**GOETZ Jean**	CCPRB	Agriculteur
Pers qualifiées	**METZ Emmanuelle**	CCPRB	Maison de la nature
Pers qualifiées	**ACKER Léa**	CCRG	Psychomotricienne
Pers qualifiées	**BOURCART Gisèle**	CCRG	Asso Femmes d'Alsace
Pers qualifiées	**DOTTER Denis**	CCRG	Commerçant
Pers qualifiées	**HUBER Cécile**	CCRG	Resp. Qualité
Pers qualifiées	**MECHLER Thibault**	CCRG	Juriste
Pers qualifiées	**MEYER Xavier**	CCRG	Agriculteur
Pers qualifiées	**MUNCH Pascal**	CCRG	Retraité
Pers qualifiées	**WAGNER Nella**	CCRG	Retraitée
Pers qualifiées	**WINTERHALTER Georges**	CCRG	Ski Club Guebwiller

Citoyen	**ZINDY Thomas**	CCCHR	Munwiller
Citoyen	**DUCAP Erick**	CCPAROVIC	Eguisheim
Citoyen	**EECKELEERS Sophie**	CCPAROVIC	Gundolsheim
Citoyen	**VERON Jordan**	CCPAROVIC	Osenbach
Citoyen	**WEHRLE Ninon**	CCPAROVIC	Eguisheim
Citoyen	**KRETZ Tania**	CCPRB	Biesheim
Citoyen	**MEYER Stéphanie**	CCPRB	Balgau
Citoyen	**MILLIO christine**	CCPRB	Fessenheim
Citoyen	**PIERSON Jean-Luc**	CCPRB	Fessenheim
Citoyen	**ANTCZAK Eric**	CCRG	Guebwiller
Citoyen	**ARNOLD Paul**	CCRG	Soultz
Citoyen	**BRAGARD Frédérique**	CCRG	Soultz
Citoyen	**BRAUN Claudine**	CCRG	Merxheim
Citoyen	**CIMETIERE Ludovic**	CCRG	Guebwiller
Citoyen	**MARTIN Isabelle**	CCRG	Linthal
Citoyen	**REVEL Eric**	CCRG	Buhl
Citoyen	**ROEHR Joëlle**	CCRG	Lautenbach-Zell
Citoyen	**SCHMITT Gérard**	CCRG	Soultz

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

1.4. Organisation des services

Une équipe de 7 agents

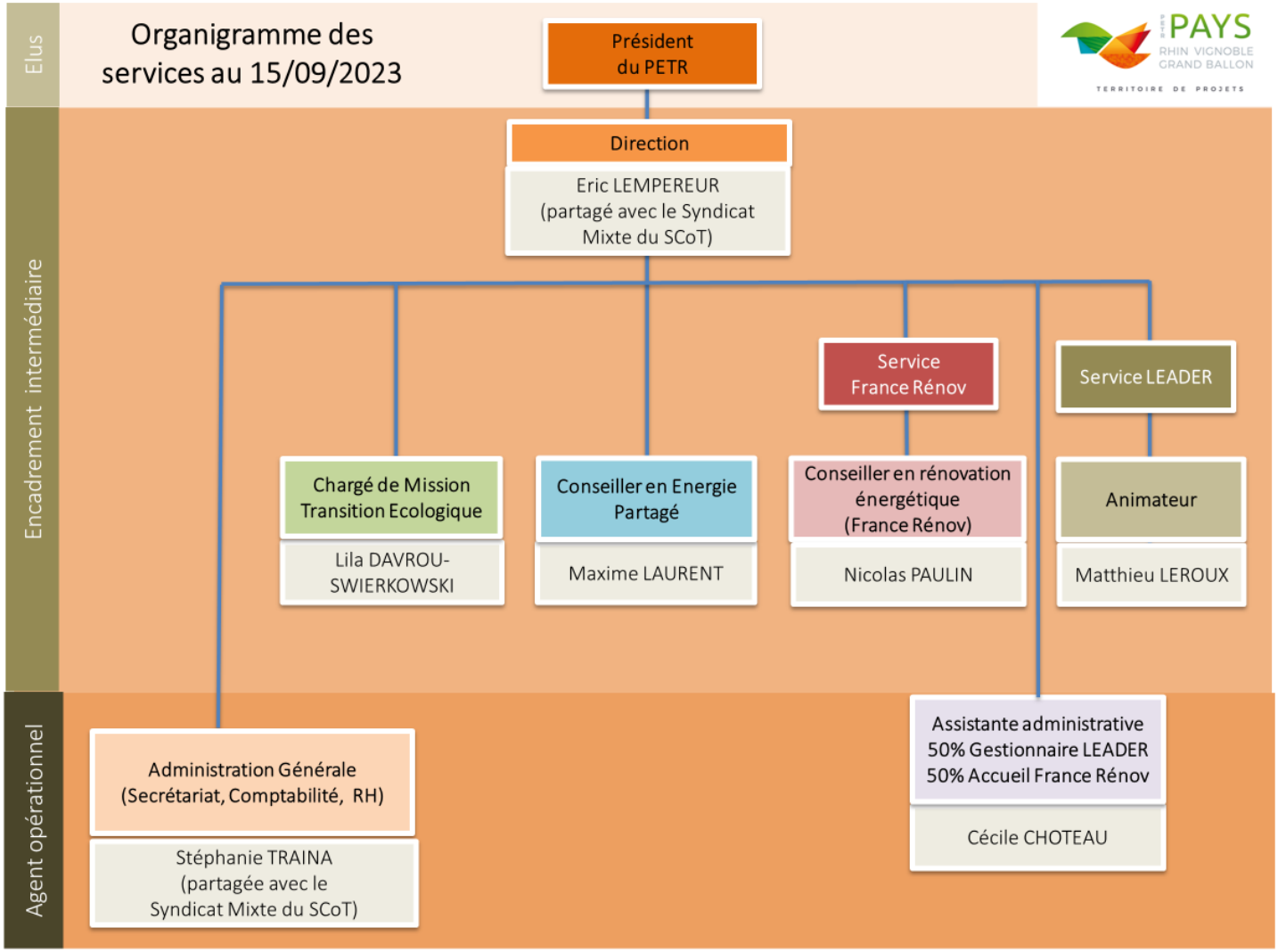

2. Activités et indicateurs 2023

2.1. Instances de gouvernance

Les réunions 2023 :

- **Bureau :** 4 séances

- **Conseil Syndical :** 6 séances
  Principales décisions :
  - Institution du GAL Rhin vignoble Grand Ballon & convention avec la Région Grand Est relative à la mise en œuvre du Programme LEADER 2023-2027
  - Convention avec les collectivités pour la mission CEP et mise en place d'un logiciel de suivi
  - Approbation d'avenants pour le programme ACTEE
  - Adhésion mission mutualisée RGPD
  - Désignation d'un référent déontologue
  - Adoption d'un règlement intérieur
  - Convention avec Alter Alsace Energie dans le cadre du réseau Les Générateurs
  - Convention avec Vélo et Mobilités Actives pour le Défi j'y Vais 2023

Eric LEMPEREUR
Directeur
e.lempereur@rvgb.fr
03 89 83 71 92

Stéphanie TRAÏNA
Assistante de direction
s.traina@rvgb.fr
03.89.83.71.90

2.1. Instances de gouvernance

➢ Conférence des Maires : Sensibilisation à la méthanisation

La Conférence des Maires du PETR s'est réunie le 9 novembre 2023, sur le thème **« Regards croisés sur la méthanisation »** au pôle 360 à Soultz.

Elle a regroupé une vingtaine d'élus et d'agents autour d'une **visite du site de méthanisation** M'TA à Ungersheim puis autour d'une **table ronde**, avec pour invités : Solagro, l'ENSAIA, GRDF, la Chambre d'Agriculture d'Alsace, TEA, Caléo, ainsi que le PETR du Sundgau.
Cette après-midi a permis d'échanger autour des aspects techniques, réglementaires, des potentiels du territoire ainsi que sur les points de vigilance à avoir dans le développement des projets de méthanisation.

Lila DAVROU-SWIERKOWSKI
Chargée de mission Transition écologique
climat@rvgb.fr
03.89.83.71.93

2.1. Instances de gouvernance

➢ Le Conseil de Développement Territorial

- **Saisine du PETR :** avis sur la construction d'un programme de sensibilisation et d'accompagnement de la population au changement climatique
  Avis remis le 5/09/2023

- **Autosaisine du CODEV :** Les mutations de l'agriculture : comment les accompagner pour favoriser une agriculture nourricière, durable et (re)créatrice de liens avec son territoire
  En cours sur 2024

Eric LEMPEREUR
Directeur
e.lempereur@rvgb.fr
03 89 83 71 92

Stéphanie TRAÏNA
Assistante de direction
s.traina@rvgb.fr
03.89.83.71.90

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

2.2. Eléments financiers

Budget de Fonctionnement 2023 : 1 089 000 €

Budget d'Investissement 2023 : 71 000 €

Contribution des EPCI membres : 298 266 €
Tarifs toutes missions (CCCHR, CCPAROVIC, CCRG) **: 3,00 € / hab**
Tarifs hors mission CEP (CCARB) **: 2,70 € / hab**

Encours de la dette : 0 €
(renouvellement ligne de trésorerie : 140 000 €)

Eric LEMPEREUR
Directeur
e.lempereur@rvgb.fr
03 89 83 71 92

Stéphanie TRAÏNA
Assistante de direction
s.traina@rvgb.fr
03.89.83.71.90

2.2. Eléments financiers

Subventions versées en 2023 :

- GECT Eurodistrict Region Freiburg Centre et Sud Alsace : **15 000 €**
  (contribution annuelle)

- Association Vélo et Mobilités Actives Grand Est : **1 000 €**
  (participation Défi j'y vais 2023)

- Association Groupement d'Action Sociale du personnel (GAS68) : **90 €**
  (adhésion annuelle agents PETR)

Eric LEMPEREUR
Directeur
e.lempereur@rvgb.fr
03 89 83 71 92

Stéphanie TRAÏNA
Assistante de direction
s.traina@rvgb.fr
03.89.83.71.90

2.3. Les investissements & moyens techniques

Le siège du PETR est fixé à Guebwiller.
Le PETR occupe 2 bureaux en espaces partagés, en location dans les locaux de l'Espace Florival appartenant à NSC, au 170 rue de la République.

Principaux investissements 2023 :

- Acquisition d'une imprimante
- Acquisition d'un nouveau PC portable
- Acquisition d'une solution informatique de gestion des consommations énergétiques et de suivi des bâtiments publics (mission CEP)

Eric LEMPEREUR
Directeur
e.lempereur@rvgb.fr
03 89 83 71 92

Stéphanie TRAÏNA
Assistante de direction
s.traina@rvgb.fr
03.89.83.71.90

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

2.4. Ressources humaines

Indicateurs 2023 :

DONNÉES SOCIALES 2023 DES CENTRES DE GESTION

- 7 agents
- 4 hommes et 3 femmes
- Age : Moins de 30 ans : 2 30 à 50 ans : 5 Plus de 50 ans : 0
- Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés : 0%
- Part des agents à temps complet : 85%
- 2 titulaires + 5 contractuels
- Catégories : A : 3 B : 2 C : 2
- Mouvements sur l'année : 0
- Taux d'absentéisme global : 0 %
- Nombre d'heures supplémentaires indemnisées : 0
- Part des agents en télétravail : 70%
- Part des agents ayant suivi au moins 1 formation : 100%
- Part des agents bénéficiant de la complémentaire santé (labellisation) : 28%
- Part des agents adhérant au groupement d'action sociale (GAS) : 28%
- Part des charges de personnel / total dépenses réelles de fonct. : 68 %

Eric LEMPEREUR
Directeur
e.lempereur@rvgb.fr
03 89 83 71 92

Stéphanie TRAÏNA
Assistante de direction
s.traina@rvgb.fr
03.89.83.71.90

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

2.5.1. Les missions : Transition Ecologique

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET est un outil de planification, à la fois stratégique et opérationnel, qui permet aux collectivités d'aborder l'ensemble de la problématique air-énergie-climat sur leur territoire.
Il comprend :

- La définition des **objectifs stratégiques et opérationnels** en vue d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter ;
- le **programme d'actions** à réaliser afin d'améliorer **l'efficacité énergétique**, d'augmenter la **production d'énergie renouvelable**, de valoriser le potentiel en **énergie de récupération**, de **favoriser la biodiversité** pour **adapter le territoire au changement climatique**, de limiter les émissions de **gaz à effet de serre**, d'anticiper les impacts du changement climatique

Obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants (CCRG et CCPRB), l'élaboration du PCAET s'est inscrite dans une démarche collective, pilotée par le PETR et associant élus et techniciens des 4 communautés de communes, partenaires intentionnels, acteurs socio-économiques et habitants du territoire.

Lila DAVROU-SWIERKOWSKI
Chargée de mission Transition écologique
climat@rvgb.fr
03.89.83.71.93

2.5.1. Les missions : Transition Ecologique

Les objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial

Déclinaison des objectifs régionaux du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET), les objectifs du PCAET (tous secteurs confondus) du PETR RVGB sont les suivants :

- Réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre : **-77% à 2050**
- Réduction de la consommation énergétique finale : **-55% à 2050**
- Réduction des polluants atmosphériques : **-75% en moyenne à 2050**
- Production d'énergies renouvelables : **100% de la consommation en 2050**

Les objectifs sont ensuite détaillés par secteur d'activité et par type d'énergie.

Grand Est Territoires
SRADDET

Principaux objectifs régionaux

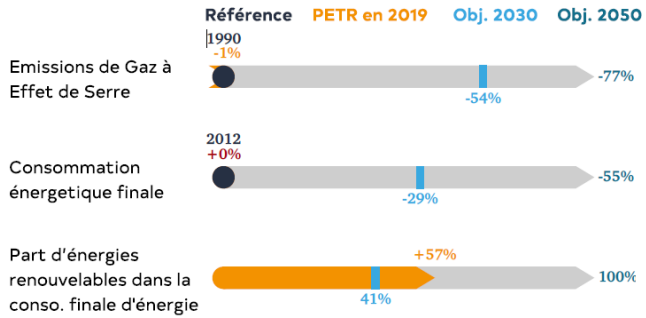

Tableau 12 : Objectifs chiffrés de réduction de NOx par secteur pour le PETR

NOx	Emissions SO2 (en t) avec part des secteurs de 2005 fixe pour les scénarios				
Secteurs	Emissions en 2005 (en t)	Part du secteur en % en 2005	2026	2030	2050
Transport routier	1367,6	53,2	519,8	383,0	246,2
Autres transports	166,6	10,8	105,5	77,8	50,0
Résidentiel	148,2	5,8	56,7	41,8	26,8
Tertiaire	68,1	2,6	25,4	18,7	12,0
Agriculture	276,9	6,5	63,5	46,8	30,1
Industrie	542,5	21,1	206,2	151,9	97,7
Déchets	0,0	0	0,0	0,0	0,0
Branche énergie	1,5	0,1	1,0	0,7	0,5
Total (hors UTCATF)	2569,9	100	978,1	720,7	463,3

Lila DAVROU-SWIERKOWSKI
Chargée de mission Transition écologique
climat@rvgb.fr
03.89.83.71.93

2.5.1. Les missions : Transition Ecologique

Le plan d'actions du Plan Climat Air Energie Territorial

- Décarboner les mobilités *(4 actions)*
- Tendre vers un **aménagement durable** et résilient *(2 actions)*
- Préserver la **biodiversité** et les services rendus par la nature *(2 actions)*
- Poursuivre la **rénovation énergétique** de **l'habitat, du bâti public** et lutter contre la précarité énergétique *(1 action))*
- Promouvoir la **sobriété** dans les **collectivités** *(3 actions)*
- Inciter les **entreprises** et le secteur de l'**industrie** à réduire leurs consommations et leurs **impacts environnementaux** *(2 actions)*
- Réduire la production de **déchets** et développer les **filières de valorisation matière** *(3 actions)*
- Développer les **énergies renouvelables** et de **récupération** *(2 actions)*
- Favoriser une **agriculture** et une **sylviculture locales et durables** pour lutter et s'adapter au changement climatique *(3 actions)*
- Mobiliser les **acteurs du territoire** pour faire vivre le PCAET *(1 action)*

Le plan d'actions du PCAET a été co-construit par le PETR et les 4 communautés de communes.
Il se décline par EPCI.
Chaque action est détaillée en fiche action, qui mentionne le pilote, les partenaires, le degré de priorité, le budget et le calendrier.

Sa mise en œuvre reposera à la fois sur le PETR, les 4 EPCI, les communes du territoire, en fonction des compétences de chacun.

L'approbation du PCAET a eu lieu le 10 janvier 2023.

Lila DAVROU-SWIERKOWSKI
Chargée de mission Transition écologique
climat@rvgb.fr
03.89.83.71.93

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

2.5.1. Les missions : Transition Ecologique

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Approbation du Plan Climat :

Après la réalisation de la démarche réglementaire en 2022, le PCAET a été approuvé par **délibération du Conseil Syndical du 10 janvier 2023.**

Mise en œuvre du PCAET :

La mise en œuvre du PCAET repose à la fois sur les Communautés de Communes, les Communes et le PETR, en fonction de leurs compétences respectives.

Pour le PETR, l'année 2023 a été consacrée à la mise en œuvre et l'accompagnement des actions suivantes :

- Mobilité : Projet de service de covoiturage
- Développement des énergies renouvelables : Programme Les Générateurs
- Cartographies des acteurs et annuaire des animations/actions de sensibilisation

Suivi et l'évaluation du PCAET :

Le suivi et l'évaluation du PCAET sont assurés par le PETR. Le dispositif de suivi a été mis en place courant 2023 (plateforme Territoires en Transition de l'ADEME)

Lila DAVROU-SWIERKOWSKI
Chargée de mission Transition écologique
climat@rvgb.fr
03.89.83.71.93

2.5.1. Les missions : Transition Ecologique

Impulsion et accompagnement d'un service de covoiturage pour les trajets domicile-travail à l'échelle du Haut-Rhin

Le PETR a impulsé et accompagné la mise en place, par les 4 communautés de communes membres en tant qu'autorités organisatrices de la mobilité, d'un **service de covoiturage** avec **l'opérateur Klaxit** en octobre-novembre 2023.
La plateforme permet de mettre en relation conducteurs et passagers selon la géolocalisation de leur trajets domicile-travail et de gérer les indemnisations du conducteur (en partie par les passagers et par les EPCI)

Ce projet a été co-construit avec la M2A et Saint-Louis Agglomération (qui proposent le même service). Les échanges à l'échelle du Haut-Rhin se sont poursuivis et vont permettre d'intégrer de nouveaux territoires à ce service en 2024.

Une communication commune a été travaillée par les collectivités du Haut-Rhin engagées dans ce service (affiche, communiqué de presse…). Le PETR a notamment réalisé une **campagne de communication radio** en décembre 2023

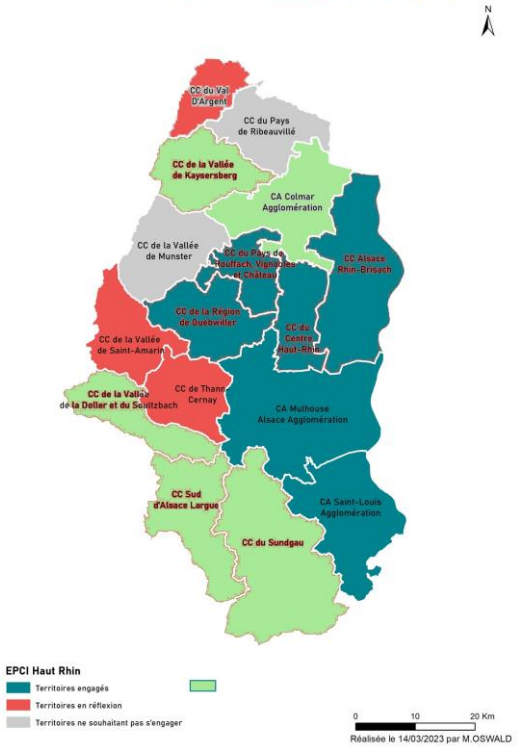

Lila DAVROU-SWIERKOWSKI
Chargée de mission Transition écologique
climat@rvgb.fr
03.89.83.71.93

2.5.1. Les missions : Transition Ecologique

Déploiement du Programme Les Générateurs pour le développement de projets photovoltaïques sur le patrimoine public

Le PETR a lancé en 2023 le déploiement du programme les Générateurs sur le territoire en finançant le reste à charge après déduction des subventions Climaxion.
Ce programme, animé par Alter Alsace Energies sur l'Alsace, vise à **sensibiliser les élus locaux, permettre leur montée en compétence et aider à l'émergence de projets d'énergies renouvelables (photovoltaïques) sur le patrimoine des collectivités.**

4 réunions de sensibilisation et 2 ateliers de formation (technico-économique et juridique) ont été réalisé en 2023.
En 2ème phase, suite à un appel à manifestation d'intérêt 23 communes ont bénéficier d'unes pré-étude de faisabilité sur un site choisi (toiture de bâtiments communaux, ombrières sur parking, projet au sol…)
La 3ème phase se poursuit en 2024 (accompagnement opérationnel au déploiement des projets d'installation photovoltaïque)

LES GÉnÉRATEURS "…Grand Est…"

Alter Alsace Energies

23 pré-études réalisées :

Artzenheim	Niederentzen
Bergholtz	Niederhergheim
Bergholtz-Zell	Osenbach
Blodelsheim	Pfaffenheim
Geiswasser	Rouffach
Gueberschwihr	Rumersheim-le-Haut
Jungholtz	Soultz
Kunheim	Voegtlinshoffen
Lautenbach	Volgelsheim
Meyenheim	Weckolsheim
Munchhouse	Wuenheim

Lila DAVROU-SWIERKOWSKI
Chargée de mission Transition écologique
climat@rvgb.fr
03.89.83.71.93

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS

2.5.1. Les missions : Transition Ecologique

Mobiliser et accompagner autour du PCAET : annuaire/guide des Animations

Dans le cadre de la communication sur le PCAET et de la sensibilisation de la population au changement climatique et à la transition écologique, le PETR a engagé la réalisation d'un annuaire ou guide des actions d'animation et de sensibilisation pouvant être mobilisés par les collectivités.

Cartographies des acteurs réalisés avec l'aide des référents des ComCom

Avis du Conseil de Développement (sept 2023) sur :
« comment accompagner et mobiliser les différents publics pour lutter contre le changement climatique et mettre en œuvre les actions du PCAET sur le territoire ».

Réalisation fin 2023 du guide, pour rendre accessible de recensement dans des « fiches Animations ».
Diffusion prévue courant 2024.

Lila DAVROU-SWIERKOWSKI
Chargée de mission Transition écologique
climat@rvgb.fr
03.89.83.71.93

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

2.5.1. Les missions : Transition Ecologique

Défi j'y Vais 2023 : mobilités durables

Le Défi « J'y vais ! » a pour objectif d'initier de nouveaux comportements vis-à-vis des déplacements, en favorisant les mobilités durables. L'enjeu est de diminuer notre empreinte carbone lors de nos déplacements et ainsi améliorer la qualité de l'air.

L'édition 2023 s'est déroulée du 2 au 26 mai. **Sur le territoire du PETR, 36 structures y ont participé** (21 structures employeuses, 10 écoles, 3 collèges et 2 lycées).

Le PETR a animé localement le Défi (relai de communication, sensibilisation des participants, distribution des prix auprès des structures lauréates...)

PARUTION DES CLASSEMENTS !

Total de KCO2 évités : **6 264**

Total des kms parcourus : **34 328**

Nombre de participants total : **plus de 400**

Lila DAVROU-SWIERKOWSKI
Chargée de mission Transition écologique
climat@rvgb.fr
03.89.83.71.93

2.5.2. Les missions : France Rénov / Espace Info Energie

Le PETR assure depuis 2011 l'animation/gestion d'un **Espace Info Energie.** En 2018, celui-ci a été élargi aux CC Pays Rhin Brisach et Ried de Marckolsheim.

Au 1er janvier 2022, l'Etat a déployé **France Rénov le nouveau service public de la rénovation énergétique de l'habitat**, qui agrège les Espaces Info Energie (réseau Ademe) et les points infos rénovation services de l'ANAH.

Les Espaces France Rénov sont cofinancés par la Région Grand Est dans le cadre du **Programme SARE** (service d'accompagnement à la rénovation énergétique), auquel participe également la SEM Oktave (conventions du PETR avec la Région et avec Oktave).

Les objectifs du SARE / France Rénov sont d'assurer aux ménages copropriétés et petit tertiaire:

- Une **information** de premier niveau
- Un **conseil personnalisé**
- Un **accompagnement en phase amont chantier**
- Un **accompagnement en phase préparation/réalisation chantier** (AMO)
- Un **accompagnement complet** (maitrise d'oeuvre)
- **L'animation, sensibilisation, communication** auprès des ménages, petit tertiaire & acteurs

Nicolas PAULIN
Conseiller France Rénov

Cécile CHOTEAU
Assistante au Conseiller France Rénov

renovation@rvgb.fr
03 89 62 71 06

2.5.2. Les missions : France Rénov / Espace Info Energie

Les chiffres clés de l'Espace France Rénov pour 2023 :

- 5 EPCI, 86 communes
- 1 Conseiller + 1 Assistante à mi-temps à partir de mi-septembre au PETR + interventions Oktave + interventions Alter Alsace Energie
- 255 actes A1 (information 1er niveau)
- 209 actes A2 (conseils personnalisés)
- 15 actes A4 (accompagnement amont chantier)
- 6 actes A4bis (accompagnement réalisation chantier)
- 5 actes A5 (accompagnement complet / maitrise d'œuvre)
- 10 animations / 1673 ménages touchés

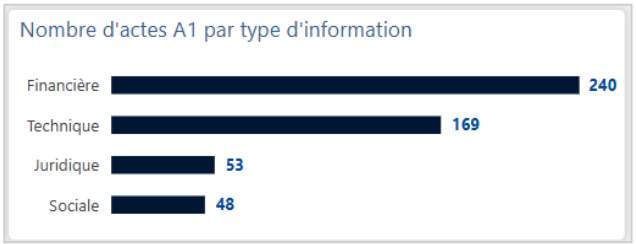

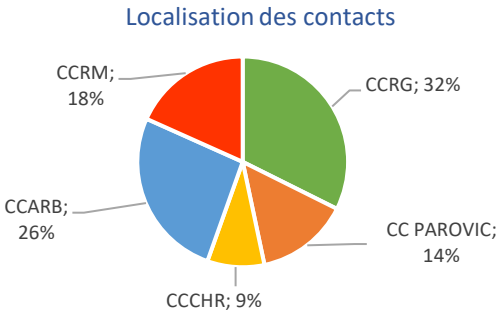

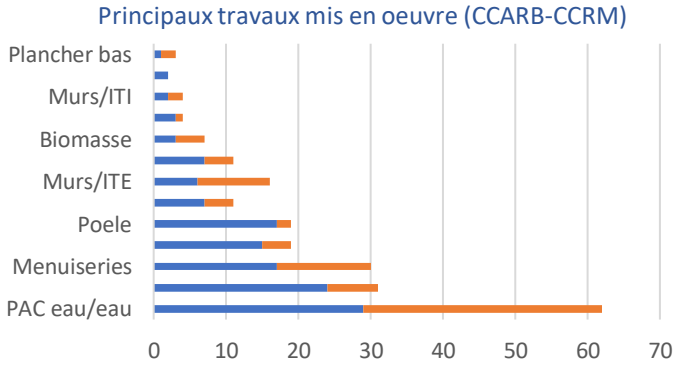

Nicolas PAULIN
Conseiller France Rénov

Cécile CHOTEAU
Assistante au Conseiller France Rénov

renovation@rvgb.fr
03 89 62 71 06

2.5.2. Les missions : France Rénov / Espace Info Energie

Les animations de l'Espace France Rénov 2023

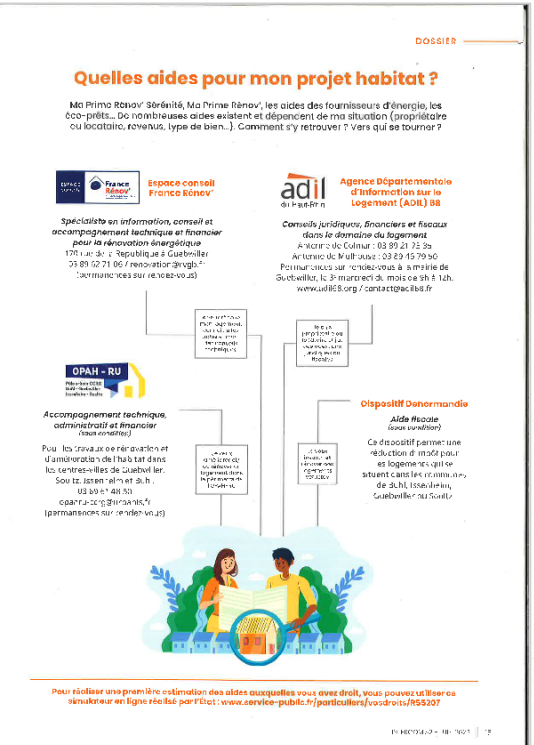

À la recherche des fuites de chaleur dans les bâtiments

France Rénov est le nouveau service public national, gratuit et indépendant, pour l'information, le conseil et l'accompagnement des particuliers et copropriétés dans la rénovation de l'habitat.

Il a pour but de diminuer les factures de chauffage, d'améliorer le « bien-être » dans les maisons ainsi que l'attractivité de l'habitat et du cadre de vie, tout en faisant un geste pour la planète en encourageant à la sélection des gaz à effets de serre.

« Nous avons saisi l'opportunité d'accueillir ce service pour mettre en avant l'état de notre territoire en vue de faire un état des lieux et de susciter la rénovation de l'habitat local », indique Murielle Monnet, la centre de Hilsenheim qui a accueilli l'animateur de la soirée, Richard Lemaire de l'association Aller Alsace Énergie à la mairie.

Tous les styles de maisons

2.5.3. Les missions : Conseil en Energie Partagé

Le PETR assure depuis 2018 une **mission de Conseil en Energie Partagé** auprès des communes des CC Centre Haut Rhin, Pays de Rouffach Vignoble et Châteaux et Région de Guebwiller (NB : la CC Alsace Rhin Brisach dispose d'un agent en interne)

CEP GRAND EST Conseil en Énergie Partagé

Le Conseil en Énergie Partagé
Service créé par l'Ademe et mis en place au Pays RVGB depuis 2018

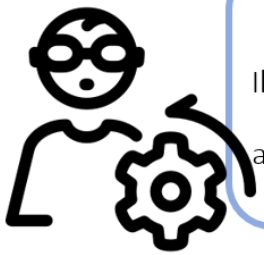

Technicien énergétique au service des communes
Il permet aux communes < 10 000 habitants de mutualiser les compétences d'un thermicien afin de réduire les consommations d'énergie et d'eau dans le patrimoine communal

Objectifs

- Optimiser la gestion de l'énergie
- Limiter les émissions de gaz à effet de serre (CO_2)
- Réduire les charges liées à l'énergie (€)
- Améliorer le confort des usagers

Maxime LAURENT
Conseiller en Energie Partagé
cep@rvgb.fr
03.89.83.71.94

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

2.4.3. Les missions : Conseil en Energie Partagé

Nouvelle convention d'adhésion à la mission de CEP proposée aux collectivités depuis le 17/07/2023

PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

Conseil en Energie Partagé

CONVENTION D'ADHÉSION

CEP GRAND EST Conseil en Énergie Partagé

Entre
La Commune de [.....], représentée par son Maire [.....].
Désignée ci-après par « La Commune »,
D'une part,
Et
Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon – 68 500 GUEBWILLER
Représenté par son Président, Monsieur Francis Kleitz

Clarification des missions du CEP

8 missions de base

- Bilan des consommations ;
- Analyse du patrimoine ;
- Visite des bâtiments;
- Recommandations destinées à diminuer la facture énergétique ;
- Mise en place de préconisations ;
- Communication sur la maîtrise de l'énergie
- Accompagnement Décret Tertiaire ;
- Communication sur les aides financières.

2 missions optionnelles

- Assistance au montage de projets
- Mise à disposition d'un logiciel de suivi énergétique

Maxime LAURENT
Conseiller en Energie Partagé
cep@rvgb.fr
03.89.83.71.94

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

2.5.3. Les missions : Conseil en Energie Partagé

Les chiffres clés du CEP en 2023 :

Mission de base

- **21 communes accompagnées** sur les différentes interventions
- 37 bâtiments

Accompagnements spécifiques :

- **28 projets** accompagnés / identification potentiel solaire (cf. programme Les Générateurs)
- **18 études de bâtiments** (suivi des études de l'économe de flux)
- Accompagnement à l'amélioration du réseau de chaleur bois Ville de Soultz

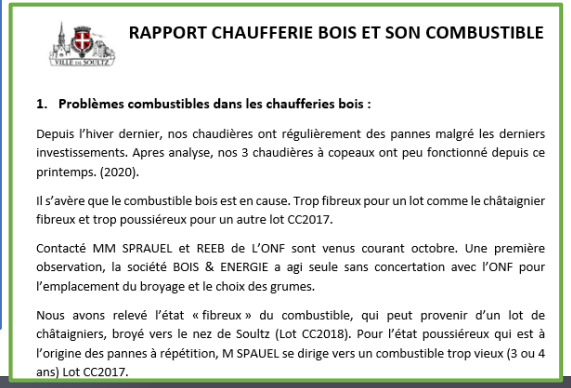

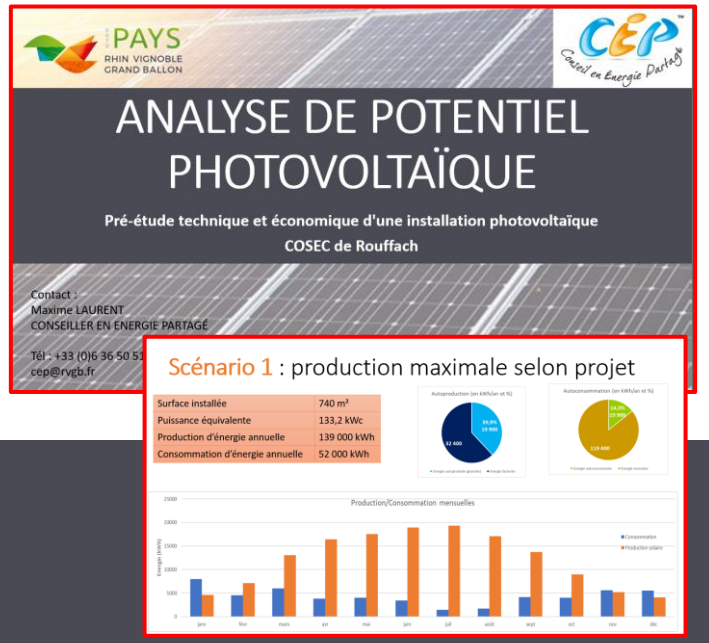

2.5.3. Les missions : Conseil en Energie Partagé

Programme ACTEE 2021-2024 :

Programme de certificats d'économie d'énergie lancé par la FNCCR

Sur le PETR RVGB :

- **20 collectivités accompagnées** sur les 4 communautés de communes membres
- **160 000 € d'aides**
- Prolongation du programme jusqu'au 31/12/23 avec
  - Déplafonnement des aides aux études
  - Réduction du coût de l'économe de flux

2.5.3. Les missions : Conseil en Energie Partagé

Mise à disposition d'un logiciel de suivi automatique des consommations

My Energy Manager

avob

Plateforme en ligne entièrement accessible aux collectivités

Collectivités inscrites en 2023 :
9 Collectivités
103 bâtiments
283 Point de livraison

Objectifs

1) Recenser les bâtiments et ses caractéristiques
2) Établir des analyses et bilans
3) Suivre les consommations automatiquement

Coût :

1ère année : gratuit pour les communes (reste à charge pris par le PETR, subventions déduites)

2e année : Participation des communes (max 30 €/compteur)

2.5.4. Les missions : Programme LEADER

Le Programme LEADER 2014-2022

Le PETR pilote et anime le Groupe d'Action Locale (GAL) qui gère le programme de fonds Européens LEADER 2014-2020.
Ce programme a été prolongé pour 2021-2022.

L'enveloppe dédiée est de **1 539 768 €** pour financer le suivi et l'animation du programme et des projets en lien avec les thématiques suivantes :

- **Commerces et services de proximité**
- **Attractivité touristique du territoire**
- **Agriculture à haute valeur ajoutée en plaine et en montagne**

L'animation et la gestion du programme sont assurées par Matthieu LEROUX (1ETP) et Cécile CHOTEAU (0,5 ETP)

En cette fin de programmation, la Région Grand Est (autorité de gestion du programme) a mis en place des clauses de revoyure fixant des objectifs en nombre de dossiers à engager et à payer. Pour le GAL RVGB, ces clauses n'ont été que partiellement atteintes.

Matthieu LEROUX
Animateur LEADER
leader@rvgb.fr
03 89 62 71 05

Cécile CHOTEAU
Gestionnaire LEADER
gestion.leader@rvgb.fr
03 89 83 71 91

2.5.4. Les missions : Programme LEADER

Programme LEADER 2014-2022 - chiffres clés de l'année 2023 :

- Dossiers en cours d'instruction sur l'année : **43**
  dont : nouveaux dossiers déposés en 2023 : **9**
  - commerces/services : 2
  - tourisme : 5
  - agriculture : 0
  - animation : 2
- Réunions du comité de programmation : **5 (dont 3 consultations écrites)**

L'année 2023 a concrétisé le travail de recrutement et d'instructions de nouveaux dossiers des années précédentes

Au 31/12/2023 : 77,29% de la maquette financière sont programmés (contre 51,17% au 31/12/2022)

Matthieu LEROUX
Animateur LEADER
leader@rvgb.fr
03 89 62 71 05

Cécile CHOTEAU
Gestionnaire LEADER
gestion.leader@rvgb.fr
03 89 83 71 91

2.5.4. Les missions : Programme LEADER

Le Programme LEADER 2014-2022 - chiffres clés de l'année 2023

Dossiers présentés et programmés par fiche action en 2023

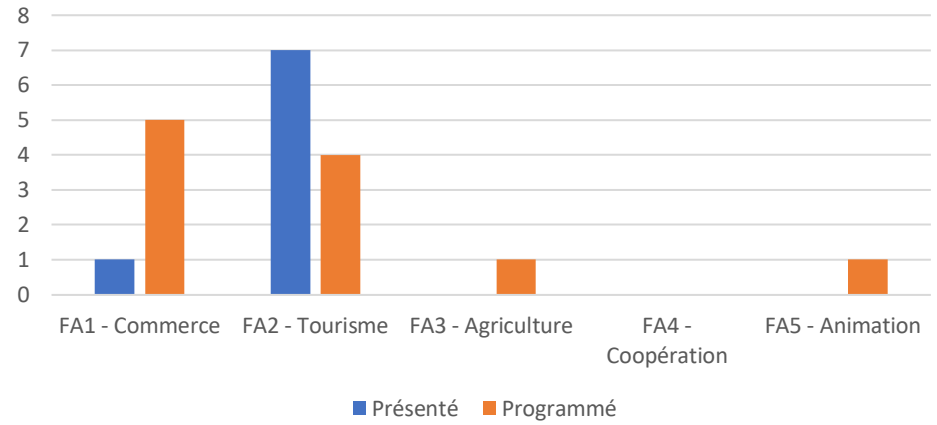

Dossiers présentés et programmés par Communauté de communes en 2023

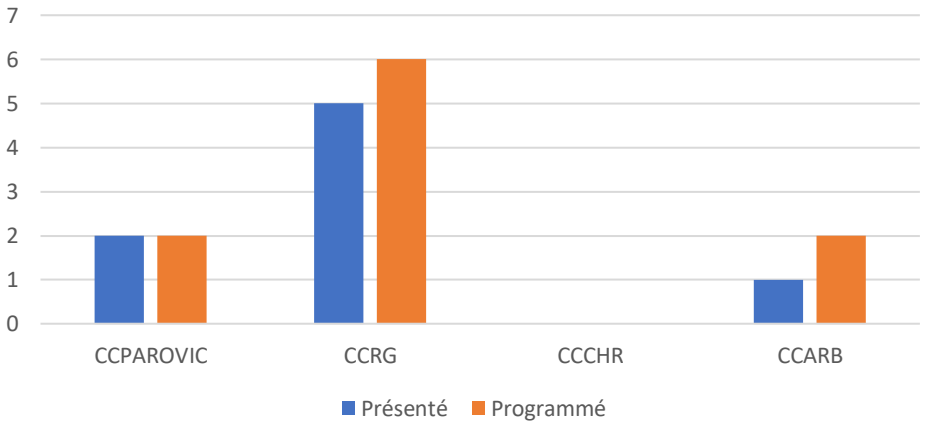

Matthieu LEROUX
Animateur LEADER
leader@rvgb.fr
03 89 62 71 05

Cécile CHOTEAU
Gestionnaire LEADER
gestion.leader@rvgb.fr
03 89 83 71 91

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

2.5.4. Les missions : Programme LEADER

Le Programme LEADER 2023-2027

Financé par l'Union européenne

Le PETR a été retenu pour piloter un nouveau programme LEADER 2023-2027.
En 2023, le PETR a œuvré sur :

- l'institution du nouveau GAL Rhin vignoble Grand Ballon
- la rédaction de la convention avec la Région Grand Est
- La mise en place du nouveau comité de programmation du GAL

L'enveloppe dédiée est de **1 060 527€** pour financer le suivi et l'animation du programme (1,5 ETP) et des projets en lien avec les thématiques suivantes :

- **Services à la population, santé et solidarité**
- **Développement économique et transition entrepreneuriales**
- **Transition écologique**

Matthieu LEROUX
Animateur LEADER
leader@rvgb.fr
03 89 62 71 05

Cécile CHOTEAU
Gestionnaire LEADER
gestion.leader@rvgb.fr
03 89 83 71 91

2.5.4. Les missions : Programme LEADER

Le Programme LEADER 2023-2027 : composition du comité de programmation

Titulaire/Supp	Collège	Territoire	Structure	NOM	Fonction
Titulaire	Public	CCCHR	Communauté de Communes Centre Haut Rhin	VONAU Gilbert	Vice-président
Suppléant	Public	CCCHR	Communauté de Communes Centre Haut Rhin	WIDMER Jean-Pierre	Vice-président
Titulaire	Public	CCCHR	Communauté de Communes Centre Haut Rhin	BOOG Françoise	Vice-présidente
Suppléant	Public	CCCHR	Communauté de Communes Centre Haut Rhin	SICK Corinne	Vice-présidente
Titulaire	Public	CCPAROVIC	Communauté de Communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux	MICHAUD Christian	Vice-président
Suppléant	Public	CCPAROVIC	Communauté de Communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux	LICHTENBERGER Aimé	Vice-président
Titulaire	Public	CCPAROVIC	Communauté de Communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux	MAMPRIN Cécile	Vice-présidente
Suppléant	Public	CCPAROVIC	Communauté de Communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux	PAGNACCO Annabelle	Conseillère communautaire
Titulaire	Public	CCARB	Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	BRENDER Claude	Vice-président
Suppléant	Public	CCARB	Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	GEBHARD Claude	Vice-président
Titulaire	Public	CCARB	Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	SCHWARTZ Christine	Vice-présidente
Suppléant	Public	CCARB	Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach	MULLER Betty	Vice-présidente
Titulaire	Public	CCRG	Communauté de Communes Région de Guebwiller	HART Maud	Vice-présidente
Suppléant	Public	CCRG	Communauté de Communes Région de Guebwiller	STAENDER Marie-Josée	Conseillère communautaire
Titulaire	Public	CCRG	Communauté de Communes Région de Guebwiller	SCHLEGEL André	Vice-président
Suppléant	Public	CCRG	Communauté de Communes Région de Guebwiller	HECKY Philippe	Conseiller communautaire
Titulaire	Privé	CCRG	Association Pro Hugstein	LEFEBVRE Denis	Président
Suppléant	Privé	CCPAROVIC	Association Westhalten en Fête	DIRINGER Sebastien	Président
Titulaire	Privé	CCRG	Caritas Alsace	METZGER Estelle	Coordinatrice pôle alimentaire
Suppléant	Privé	CCARB	Communauté professionnelle territoriale de santé Rhin Brisach	NOACCO Audrey	Coordinatrice
Titulaire	Privé	CCCHR	PEP Alsace	HAEBERLE Benoit	Directeur Général
Suppléant	Privé	CCCHR	Association Imagine	DAHMANI Jonathan	Président
Titulaire	Privé	CCPAROVIC	Chambre d'Agriculture d'Alsace	RUE Christophe	Membre
Suppléant	Privé	CCPAROVIC	Association des Viticulteurs d'Alsace	SCHERMESSER Frédéric	Membre
Titulaire	Privé	CCPAROVIC	Association Coeur Commerçant Rouffach & Environs	SUHR Eliane	Membre
Suppléant	Privé	CCCHR	Association des Commerçants Artisans Débitants d'Ensisheim	LUTY Claude	Présidente
Titulaire	Privé	CCARB	Office de Tourisme Alsace Rhin Brisach	KRITTER Olivier	Directeur
Suppléant	Privé	CCRG	Club Vosgien de Guebwiller	MARGUIN Christian	Président
Titulaire	Privé	CCARB	Maison de la Nature du Vieux Canal	METZ Emmanuelle	Directrice
Suppléant	Privé	CCARB	Association L'Homme au service de la nature	ECKERT Philippe	Président
Titulaire	Privé	CCCHR	Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin	Jean-Marie BOEHLY	Elu CA / Président de commission Grand Gibier
Suppléant	Privé	CCRG	Association Défi Ressourcerie	REMY Yolande	Vice-présidente

2.5.4. Les missions : Programme LEADER

Le Programme LEADER 2023-2027

Financé par l'Union européenne

Le Comité de Programmation s'est réuni à 2 reprises fin 2023 (réunion d'information & réunion d'installation) et a notamment pu procéder à :

- L'élection de la Présidente : Christine SCHWARTZ, Vice-présidente de la CCARB
- L'élection de la Vice-Présidente : Eliane SUHR, Association Cœur Commerçant Rouffach
- La validation du règlement intérieur

Le lancement de cette nouvelle programmation a pris du retard, notamment dans l'attente de validation d'aspects réglementaires, du déploiement tardif de la nouvelle plateforme Euro-Pac.

La communication sur le programme 2023-2027 sera lancée courant 2024.

Matthieu LEROUX
Animateur LEADER
leader@rvgb.fr
03 89 62 71 05

Cécile CHOTEAU
Gestionnaire LEADER
gestion.leader@rvgb.fr
03 89 83 71 91

3. Partenariats & organismes extérieurs

3.1 EURODISTRICT Region Freiburg Centre et Sud Alsace

Le PETR adhère à [l'Eurodistrict EURHENA Region Freiburg Centre et Sud Alsace]
L'Eurodistrict est un groupement européen de coopération transfrontalière (GECT) de droit français (équivalent syndicat mixte ouvert) créé en 2020.

eurhena
EURODISTRICT
Region Freiburg - Centre et Sud Alsace

Composition :

- PETR Sélestat Alsace Centrale
- Colmar Agglomération
- PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon
- Mulhouse Alsace Agglomération
- Région Grand Est
- Collectivité européenne d'Alsace
- Landkreis Emmendingen
- Stadt Freiburg im Breisgau
- Landkreis Breisgau Hochshwarzwald

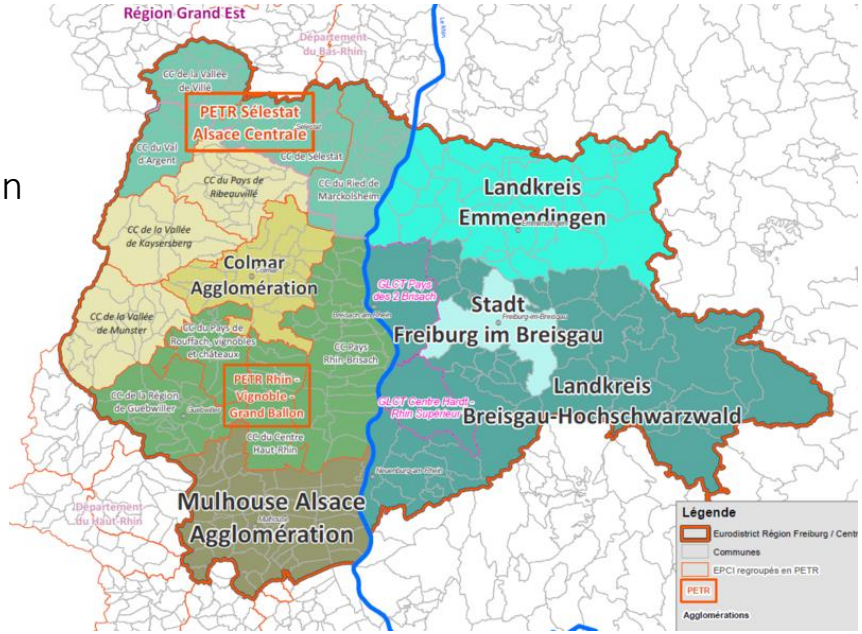

Missions :

- Faciliter et promouvoir la coopération transfrontalière entre ses membres

Eric LEMPEREUR
Directeur
e.lempereur@rvgb.fr
03 89 83 71 92

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

3.1 EURODISTRICT Région Freiburg Centre et Sud Alsace

Représentants du PETR RVGB à l'Eurodistrict

- Gérard HUG (titulaire)
- Francis KLEITZ (titulaire)
- Michel HABIG (suppléant)
- François BERINGER (suppléant)

Budget 2023 :

- **Fonctionnement :** 436 923 € / **Investissement :** 39 708 €
- **Contribution du PETR RVGB :** 15.000 €

Principales activités 2023 :

- 3 séances de l'Assemblée
- Election d'un nouveau Président le 27/10/2023 (Hanno HURTH, LK Emmendingen)
- Evènement de clôture du programme Interreg (La frontière s'amuse)
- Réflexion sur les missions d'avenir pour l'Eurodistrict
- Matinée musicale, etc…

Eric LEMPEREUR
Directeur
e.lempereur@rvgb.fr
03 89 83 71 92

PETR PAYS RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

3.2. OKTAVE

Historiquement, le PETR disposait d'une plateforme locale de rénovation de l'habitat, transférée à **OKTAVE** en 2018.

OKTAVE est le **service intégré de la rénovation performante de l'habitat**, initié par la Région Grand Est et l'ADEME en 2015, qui vise à favoriser la rénovation énergétique BBC du parc de logements.
OKTAVE s'est constituée en **Société d'Économie Mixte (SEM)** en juillet 2018, avec comme actionnaire principal la Région. Sont également actionnaires : Procivis Alsace, la Banque des Territoires, la Caisse d'Epargne Grand Est Europe et des collectivités locales.
Le **PETR en est actionnaire**, disposant de 30 parts soit 3000 € (0,1% du capital).

Sur le territoire du PETR, OKTAVE a réalisé dans le cadre de la convention SARE en 2023 :

- **Accompagnement amont chantier** (A4) : 14
- **Chantiers en AMO** (A4bis) : 5
- **Chantiers en MOE** (A5) : 5

Eric LEMPEREUR
Directeur
e.lempereur@rvgb.fr
03 89 83 71 92

3.3. Adhésions

Le PETR adhère et participe également aux réseaux suivants :

- Territoires de projet - Association Nationale des Pôles territoriaux et Pays

- Citoyens et Territoires Grand Est

- LEADER France

Eric LEMPEREUR
Directeur
e.lempereur@rvgb.fr
03 89 83 71 92

3.4. Partenariats financiers 2023

En 2023, le PETR RVGB a bénéficié du soutien des partenaires financiers :

Ingénierie Territoriale 2023 : **32 991,49€**

SARE solde 2022 et avance 2023 : **44 956,20 €**

Animation LEADER 2022 *: **37 900 €** (en attente de versement)*
Evaluation Programme LEADER : **10 416 €**
Soutien préparatoire candidature LEADER 2023-2027 : ***15 000 €** (en attente de versement)*

Eric LEMPEREUR
Directeur
e.lempereur@rvgb.fr
03 89 83 71 92

3.5. Partenariats techniques 2022

Principaux partenariats techniques de l'année 2023 :

Rapport d'activités 2023

Syndicat Mixte du SCoT
Rhin Vignoble Grand Ballon

Sommaire

1. Présentation du Syndicat

1.1. Le territoire

1.2. Les missions

1.3. Les instances de gouvernance

1.4. L'organisation des services

2. Activités & indicateurs 2023

2.1. Instances de gouvernance

2.2. Eléments financiers

2.3. Ressources humaines

2.4. Les missions :

2.4.1. Le SCoT

2.4.2. Le service Application du Droit des Sols (ADS)

3. Partenariats & organismes extérieurs

3.1. Adhésions

3.2. Autres démarches

3.3. Services ADS : Programme Démat'ADS

3.5. Partenariats techniques

SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS

1. Présentation du Syndicat Mixte

SCOT
RHIN VIGNOBLE
GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

1.1. Le territoire

Depuis 2017, le périmètre du Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon est constitué de

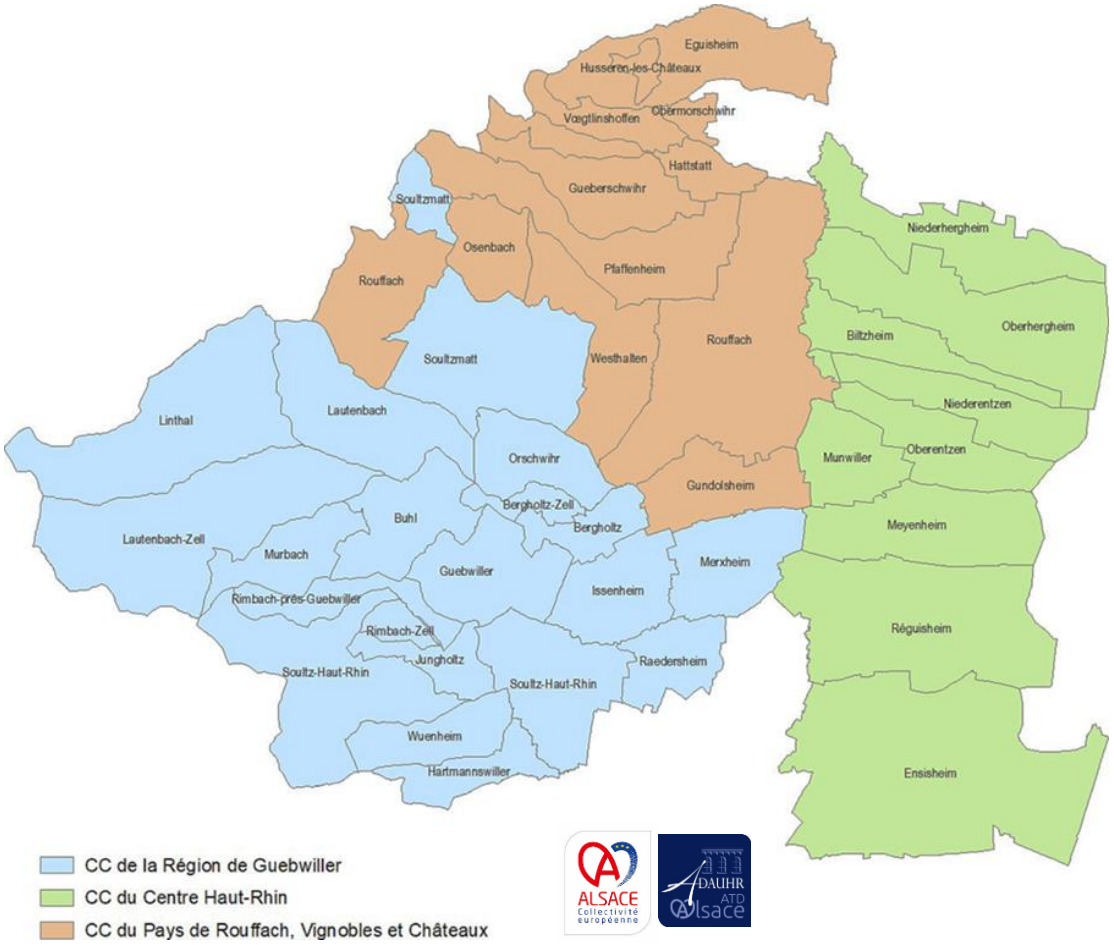

3 communautés de communes
39 communes
441 km²
68 500 habitants

Le Syndicat Mixte se situe au sein de :

Région Grand-Est (PETR : 1,2% pop)
Département du Haut-Rhin (9% pop)
2 Arrondissements (Colmar-Ribeauvillé & Thann-Guebwiller)
3 Cantons (Ensisheim, Guebwiller, Wintzenheim)
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges : 23 communes (15,5% pop)

1.2. Les missions : les statuts

Le Syndicat Mixte du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon (SCoT RVGB) a été créé le 29/12/1995

Son périmètre a évolué à plusieurs reprises depuis (2001, 2010, 2012, 2014, 2017)

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

ARRÊTÉ

du – 3 MAI 2017 portant constatation :

- de l'adhésion de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, pour la totalité de son territoire, au syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges et de l'extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale Colmar-Rhin-Vosges ;

- du retrait de la communauté de communes Pays Rhin – Brisach, pour la partie de son territoire constituée du territoire de l'ancienne communauté de communes Essor du Rhin, du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon et de la réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Compétences obligatoires du Syndicat Mixte :

- Elaboration, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les statuts du Syndicat Mixte lui confèrent également la mission de :

- assistance aux Communes et Communautés de communes figurant dans son périmètre ou en dehors et faisant appel à ses services pour réaliser la mission **d'instruction des autorisations d'urbanisme** (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables) et des certificats d'urbanisme

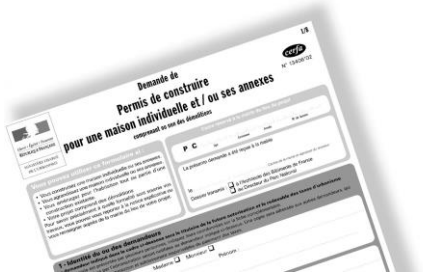
Demande de
Permis de construire
pour une maison individuelle et/ ou ses annexes

SCOT
RHIN VIGNOBLE
GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

1.3. Les instances de gouvernance

Le Syndicat Mixte est administré par :

- Un **Comité Directeur** composé de **39 délégués titulaires (et 39 suppléants)** désignés par les Conseils Communautaires des 3 EPCI membres au sein des conseillers municipaux

  (répartition à raison d'1 titulaire + 1 suppléant par commune membre)

Com. Com.	Commune	Délégués Titulaires		Délégués Suppléants	
CCPAROVIC	Eguisheim	CENTLIVRE	Claude	SORG	Régine
	Gueberschwihr	HUSSER	Roland	MASSOTTE	Aimée
	Gundolsheim	PAGNACCO	Annabelle	FISCHER	Philippe
	Hattstatt	DI STEFANO	Pascal	LESAGE	Marie
	Husseren-les-Châteaux	MARTIN	Grégory	LICHTLÉ	Hugues
	Obermorschwihr	BRELERUT	Stéphane	GIOIA	Maryline
	Osenbach	MICHAUD	Christian	LAMEY	Laurent
	Pfaffenheim	LICHTENBERGER	Aimé	RIEFLE	Christophe
	Rouffach	TOUCAS	Jean-Pierre	BOLLI	Nadine
	Voegtlinshoffen	MAMPRIN	Cécile	STRUB	Véronique
	Westhalten	LALLEMAND	Nathalie	LANG	Anne-Michèle
CCCHR	Biltzheim	VONAU	Gilbert	ORMANCEY-TANCREDI	Lydie
	Ensisheim	HABIG	Michel	SCHMITT	Muriel
	Meyenheim	BOOG	Françoise	HOLLER	Jean-Luc
	Munwiller	REYMANN	Léonard	JEAN	Denis
	Niederentzen	WIDMER	Jean-Pierre	FARINHA	Stéphanie
	Niederhergheim	ZEMB	Alain	RIETSCH	Marie Gabrielle
	Oberentzen	MATHIAS	René	BRENDLE	Bernard
	Oberhergheim	SICK	Corinne	LAPP	Philippe
	Reguisheim	PAULUS	Frank	MEYER	Sabine
CCRG	Bergholtz	GALLIATH	Jean-Luc	GEMSA	Claudine
	Bergholtz-Zell	WELTY	André	WILHELM	Tina
	Buhl	RISSER	Christian	COQUELLE	Yves
	Guebwiller	KLEITZ	Francis	MULLER	Claude
	Hartmannswiller	WURTZ	François	WEISSBART	Joseph
	Issenheim	JUNG	Marc	FLACH	Béatrice
	Jungholtz	HABECKER	Guy	BOLTZ	Marie-Josée
	Lautenbach	HECKY	Philippe	FUCHS	Danièle
	Lautenbach-Zell	FISCHER	Jean-Jacques	BOECKLER	Matthieu
	Linthal	KECH	Maurice	BISSEY	Yvette
	Merxheim	SCHRUOFFENEGER	Sylvie	ZIEGLER	Stéphane
	Murbach	HART	Maud	DRENDEL	Gilles
	Orschwihr	STAENDER	Marie-Josée	HAEGELIN	Christian
	Raedersheim	PELTIER	Jean-Pierre	WEISSER	Gilbert
	Rimbach	FURSTENBERGER	Alain	GALLIATH	Marie-Natacha
	Rimbach-Zell	MULLER	André	VOLOCHINOFF	Paul
	Soultz	ROTOLO	Marcello	AUBERTIN	rémy
	Soultzmatt-Wintzfelden	SCHLEGEL	André	HECK	Raymond
	Wuenheim	MARTIN	Roland	WEBER	Jean-Marc

1.3. Les instances de gouvernance

- **Bureau :** composé de 6 membres (soit 2 par CC)

Fonction	Nom	CC / Autres mandats
Président	HABIG Michel	Président de la CCCHR, Maire d'Ensisheim
1er Vice-Président	KLEITZ Francis	Vice-Président de la CCRG, Maire de Guebwiller
2e Vice-Président	TOUCAS Jean-Pierre	Président de la CCPAROVIC, Maire de Rouffach
Assesseur	MATHIAS René	Vice-Président de la CCCHR, Maire d'Oberentzen
Assesseur	JUNG Marc	Conseiller Communautaire à la CCRG, Maire d'Issenheim
Assesseur	LICHTENBERGER Aimé	Vice-Président de la CCPAROVIC, Maire de Pfaffenheim

1.4. Organisation des services

Une équipe de 5 agents au 31/12/2023

(+ 2 agents du PETR RVGB partagés à 50% avec le Syndicat Mixte)

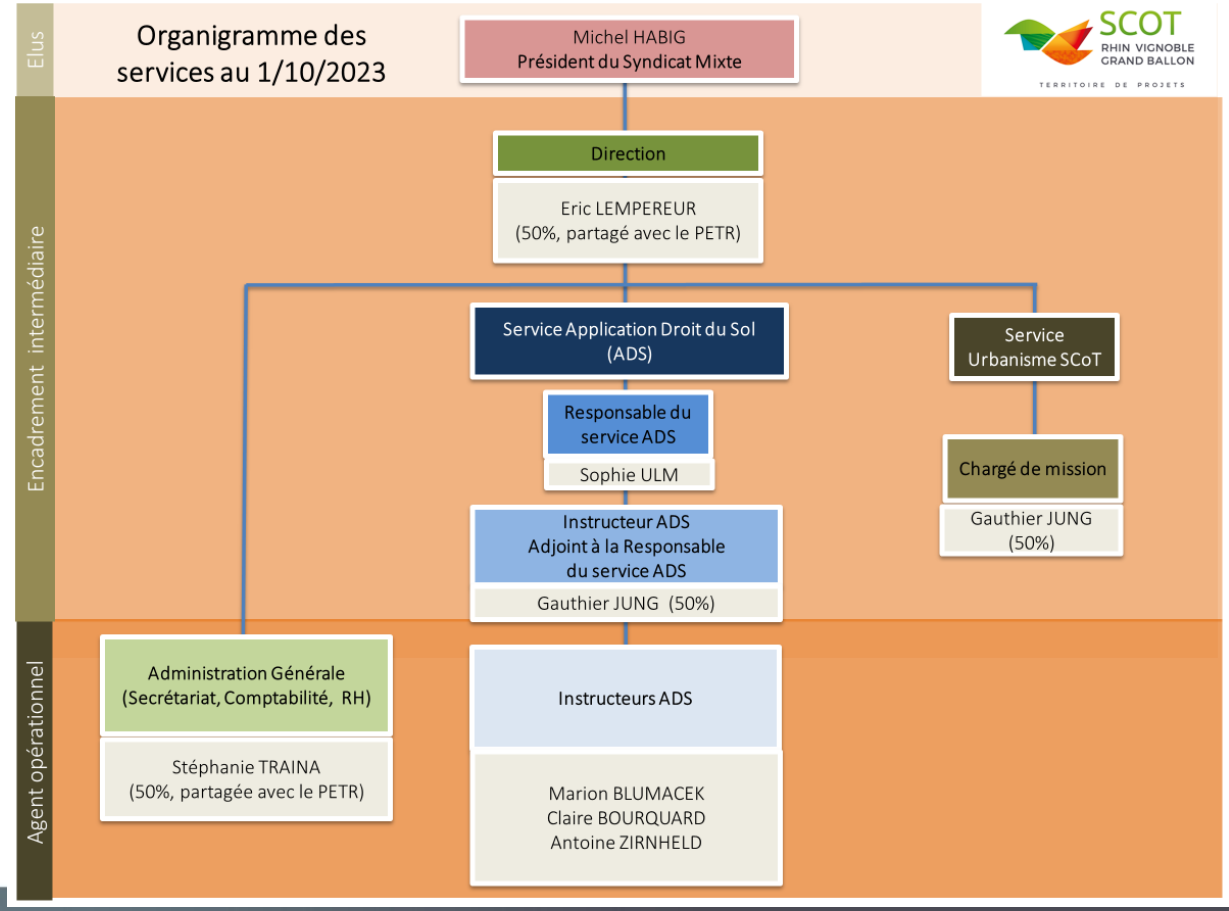

2. Activités et indicateurs 2023

2.1. Instances de gouvernance

Les réunions 2023 :

- **Bureau :** 6 séances

- **Comité Directeur:** 4 séances
  Principales décisions (hors points budgétaires & RH) :
  - Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données
  - Installation de nouveaux délégués pour la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller
  - Adoption du règlement intérieur
  - Approbation du règlement budgétaire et financier

2.2. Eléments financiers

Budget de Fonctionnement 2023 : 539 000 €
Dont service ADS : 353 806 €

Budget d'Investissement 2023 : 202 768 €
Dont service ADS : 17 989 €

Contribution des EPCI membres au service SCoT ADM : 68 598 €
Tarifs : 1 € / hab

Contributions des Communes au service ADS : 336 910 €
Tarifs : 5,00 € / hab

Encours de la dette : 0 €

2.2. Eléments financiers

Subventions versées en 2023 :

- Association Groupement d'Action Sociale du personnel (GAS68) : **180 €**
  (adhésion annuelle agents)

Principaux investissements réalisés en 2023 :

- Mises à jour cadastres et PLU logiciel ADS (2 940 €)
- Matériel informatique (978,50 €)

2.3. Ressources humaines

Indicateurs au 31/12/2023 :

- 5 agents
- 2 hommes et 3 femmes
- Age : Moins de 30 ans : 3 30 à 50 ans : 2 Plus de 50 ans : 0
- Part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés : 0%
- Part des agents à temps complet : 100%
- 5 titulaires
- Catégories : A : 0 B : 1 C : 4
- Mouvements sur l'année : 1 départ (fin de CDD) + 1 arrivée
- Taux de variation des effectifs (2022-2023) : 20%
- Taux d'absentéisme global : 0,2 %
- Nombre d'heures supplémentaires indemnisées : 0
- Part des agents en télétravail : 80%
- Part des agents ayant suivi au moins 1 formation : 100%
- Part des agents bénéficiant de la complémentaire santé (labellisation) : 60%
- Part des agents adhérant au groupement d'action sociale (GAS) : 20%
- Part des charges de personnel / total dépenses de fonct. : 60%

SCOT
RHIN VIGNOBLE
GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

2.4.1. Les missions : Le SCoT

Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale : les avis

Dans le cadre du suivi & de la mise en œuvre du SCoT, le Syndicat Mixte assure l'analyse de la compatibilité avec le schéma :

- des **documents d'urbanisme locaux** (PLU, PLUI, cartes communales…) ;
- des **programmes locaux de l'habitat** ;
- des **plans de mobilité** ;
- des **opérations foncières & opérations d'aménagement** (ZAC, lotissements, constructions de plus de 5 000 m² de surface de plancher…)
- des **autorisations d'exploitation commerciale**

2.4.1. Les missions : Le SCoT

Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale : les avis

Sur les **documents d'urbanisme et de planification**, le Syndicat a émis en 2023 les avis suivants :

Date avis	Maître d'ouvrage	Projet	Avis du syndicat
28/02/2023	CCCHR	Modification n°1 du PLUi	Avis favorable
24/04/2023	Commune de Rouffach	Modification simplifiée n°8 du PLU	Avis favorable
9/10/2023	Préfecture de la Région Grand Est	Schéma Régional des Carrières	Avis défavorable

2.4.1. Les missions : Le SCoT

Suivi du Schéma de Cohérence Territoriale : les avis

Sur les **opérations d'aménagement**, le Syndicat a émis en 2023 les avis suivants :

Date avis	Localisation	Projet	Détail du projet	Avis du syndicat
03/03/2023	Buhl	Zone d'activités artisanales « Les Rives de la Lauch »	Emprise 1.1ha Surface de plancher max. : 9 900m² 12 lots max.	Avis Favorable avec recommandations
17/08/2023	Oberhergheim	Permis d'aménager Zone d'activités Tranche 2 (CCCHR)	Emprise 3.4 ha Surface de plancher max. : 30 000m² 20 lots max.	Avis Favorable avec recommandations
25/09/2023	Orschwihr	Permis d'aménager Lotissement «Sommerfeld» (AFUL SOMMERFELD)	Emprise 2.6 ha Surface de plancher max. : 9 900m² 25 lots max.	Avis Favorable avec recommandations
25/09/2023	Rouffach	Permis de construire Réhabilitation du château d'Isenbourg	Réhabilitation du château d'Isenbourg	Avis favorable
19/07/2023	Ensisheim	Permis de construire tenant lieu d'autorisation commerciale	Projet d'extension de 1162m² de surface de vente d'une enseigne INTERMARCHE SUPER	Avis Favorable avec recommandations
06/11/2023	ISSENHEIM	Lotissement « Au Pied du Vignoble »	Emprise 2,69 ha Surface de plancher max. : 9 990 m² 25 lots max	Avis Favorable avec recommandation

2.4.1. Les missions : Le SCoT

Le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Grand Est

Grand Est Territoires
Construisons notre avenir en Grand

Le SCoT doit être compatible avec le SRADDET.
En mars 2022, la Région Grand Est a lancé la modification du SRADDET, en concertation avec les territoires.
Le Syndicat Mixte a également participé aux différentes **réunions techniques et politiques** organisées par la Région dans ce cadre
En 2023, la démarche a été suspendue afin d'y intégrer la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

SCOT
RHIN VIGNOBLE
GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

2.4.1. Les missions : Le SCoT

Conférence Régionale des SCoT Grand Est / Conférence Régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols

Créée par la Loi Climat et Résilience du 22/08/2021, **la conférence régionale des SCoT** est un espace de dialogue chargée d'élaborer des propositions à la Région pour la territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation dans le cadre de la modification du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires). En Grand Est, elle rassemblait 36 SCoT et 2 représentants des territoires hors SCoT.

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a supprimé la Conférence Régionale des SCoT pour la remplacer par la **Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols** où siègent 5 représentants des SCoT.

Néanmoins les échanges se sont poursuivis en dehors du format réglementaire, avec l'ensemble des SCoT du Grand Est.

2.4.1. Les missions : Le SCoT

Trame verte et bleue : consultation sur la cartographie des réservoirs de biodiversité, dans le cadre de l'harmonisation de la cartographie de la Trame Verte et Bleue du Grand Est

La Région a lancé le travail d'harmonisation des cartographies des Trames Vertes et Bleues des 3 anciennes régions, à l'échelle du Grand Est, pour l'intégrer au prochain SRADDET.

Le SCoT RVGB a participé aux travaux (réunions, webinaire) et a répondu, conjointement avec les communes et CC, à la consultation organisée par la Région en émettant **un avis défavorable.**

TRAME VERTE ET BLEUE GRAND EST
EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE

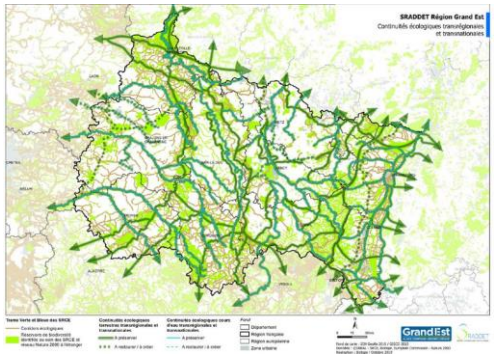

2.4.2. Les missions : le service ADS

Depuis le 15/07/2015, le Syndicat Mixte assure la mission **d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager ; permis de démolir, déclarations préalables) et des **certificats d'urbanisme** pour le compte de plusieurs communes du territoire.

Actuellement, le service est assuré (par voie de convention) pour **50 communes**, qui contribuent au financement de 100% du service moyennant une contribution établie au prorata de la population (5,00 € / habitant pour l'année 2023):

Communauté de Communes du Centre Haut Rhin :

Biltzheim, Ensisheim, Meyenheim, Munwiller, Niederentzen, Niederhergheim, Oberhergheim, Oberentzen, Reguisheim

Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach :

Algolsheim, Balgau, Blodelsheim, Dessenheim, Fessenheim, Geiswasser, Heiteren, Hettenschlag, Hirtzfelden, Logelheim, Munchhouse, Neuf-Brisach, Roggenhouse, Rumersheim le Haut , Rustenhart

Communauté de Communes Pays de Rouffach Vignobles et Châteaux :

Eguisheim, Gueberschwihr, Gundolsheim, Hattsatt, Obermorschwihr, Osenbach, Pfaffenheim, Rouffach, Voegtlinshoffen, Westhalten

Communauté de Communes Région de Guebwiller :

Bergholtz, Bergholtz-Zell, Buhl, Hartmannswiller, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbach-Zell, Linthal, Merxheim, Murbach, Orschwihr, Raedersheim, Soultzmatt, Wuenheim, Rimbach-Zell

SCOT RHIN VIGNOBLE GRAND BALLON TERRITOIRE DE PROJETS

2.4.2. Les missions : le service ADS

Les chiffres clés du service ADS pour 2023 :

- **50 communes**
- **4,5 ETP** depuis le 1/10/22
- **3692 actes instruits** dont :
  - 578 permis de construire
  - 29 permis d'aménager
  - 62 permis de démolir
  - 1794 déclarations préalables
  - 1231 certificats d'urbanisme
- **1353 dossiers de pièces complémentaires** (dossiers instruits à nouveau)
- soit un total de **5032 dossiers traités sur l'année**
- **Tous les dossiers ont pu être traités par le service**
- **7 dossiers** ont fait l'objet **d'un recours gracieux** et n'ont pas abouti
- **6 dossiers** contrôlés et repris par le **contrôle de légalité**

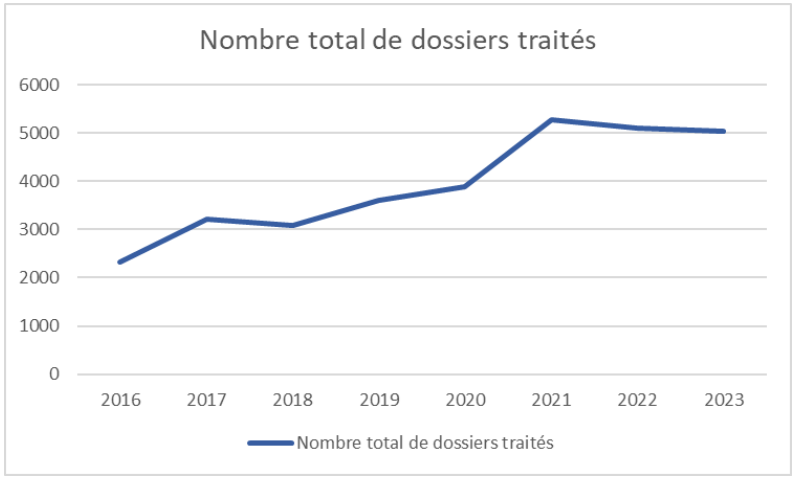

2.4.2. Les missions : le service ADS

La dématérialisation des autorisations d'urbanisme :

Depuis le 1er janvier 2022, la **dématérialisation des autorisations d'urbanisme** est devenue obligatoire :

- pour toutes les communes : obligation **de recevoir par voie électronique** les demandes d'autorisation d'urbanisme,
- pour les communes de plus de 3500 habitants : obligation de disposer d'une téléprocédure spécifique leur permettant de **recevoir et d'instruire** sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme

Le Syndicat Mixte a donc mis disposition des 50 communes conventionnées :

- La plateforme GéoDEMAT pour **réceptionner les demandes d'autorisation**
- La téléprocédure (GéoPLATAU), **connectée au logiciel d'instruction GéoADS et aux outils de l'Etat,** pour l'instruction dématérialisée des actes.

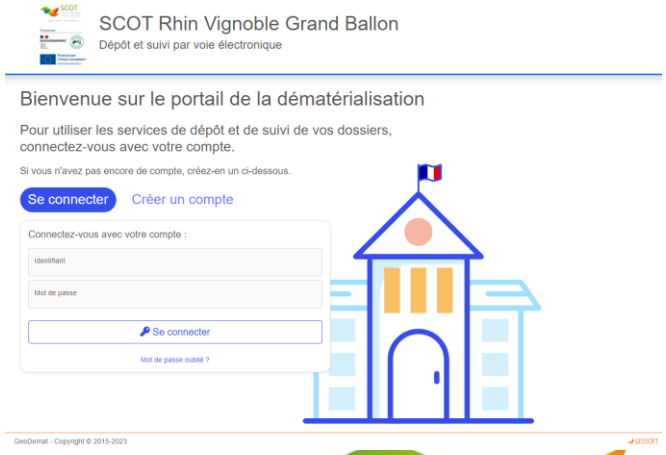

2.4.2. Les missions : le service ADS

Mise à disposition du logiciel d'instruction GéoADS :

En parallèle au projet de dématérialisation, pour répondre à la demande de certaines communes, le Syndicat Mixte a également déployé son **logiciel d'instruction GéoADS** dans les 50 communes conventionnées.

Les communes ont ainsi accès en quelques clics à de **nombreux services** : consultation du cadastre, des servitudes, du PLU, recherche dans l'historique des actes, état d'avancement d'un dossier en instruction, etc.

2 sessions de formation aux différents outils ont été organisées en novembre 2022 à destination des **agents des communes** (50 personnes / 44 communes représentées)

Coût du projet Démat ADS et GéoADS : 51 960 €

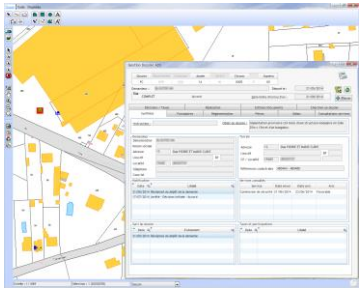

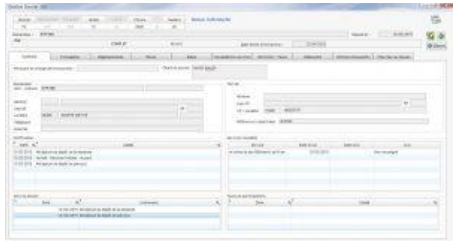

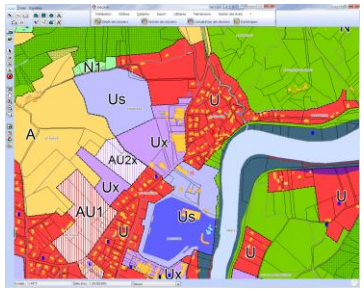

SCOT
RHIN VIGNOBLE
GRAND BALLON
TERRITOIRE DE PROJETS

3. Partenariats & organismes extérieurs

3.1. FédéSCoT, InterSCoT Grand Est

En 2023, le Syndicat Mixte a notamment participé

- aux **rencontres nationales des SCoT** (14-16/06 à Nîmes)
- aux **webinaires de la FédéSCoT (ZAN Café, etc)**
- aux **formations de la FédéSCoT** (activités économiques et sobriété foncière)
- aux **réunions de l'interSCoT Grand Est** (15/03, 22/11)

3.2. Autres démarches

En 2023, le Syndicat Mixte a également participé aux démarches et réunions suivantes :

- Rencontres Territoriales du **SRADDET** le 11/07 à Mulhouse
- Les **rendez-vous de l'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne** (AFUT, ex AURM)
- Rencontres **Autorité environnementale et territoires** organisées par la MRAe à Metz (08/11)
- **Journée nationale des données foncières** (visio le 05/12)
- Visio sur le logiciel **planification écologique** (05/12)

3.5. Partenariats techniques 2023

Principaux partenaires techniques de l'année 2023 :

PRÉFET DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU HAUT-RHIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Direction régionale des affaires culturelles Grand Est
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin

La Région Grand Est
LA FORCE D'UN TOUT
ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE LORRAINE

ADAUHR ATD Alsace

ALSACE Collectivité européenne

Cdg 68
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin

GEOSOFT
Une société AMJ GROUPE